

REVENU

QUÉBEC



Projet de loi n° 90

(2021, chapitre 18)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente
du Québec et d'autres dispositions

Présenté le 4 mai 2021

Principe adopté le 25 mai 2021

Adopté le 4 juin 2021

Sanctionné le 4 juin 2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2019, 2020 et 2021. Elle donne également suite à deux mesures annoncées dans les discours sur le budget du 10 mars 2020 et du 25 mars 2021.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales afin, notamment :

1° d'apporter un assouplissement au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et à la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée à l'égard des frais engagés pour suivre des cours à distance;

2° de permettre aux infirmières praticiennes spécialisées de délivrer des attestations en matière de santé pour l'application de certains allègements fiscaux;

3° d'abolir les crédits d'impôt remboursables pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi;

4° d'instaurer le crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises;

5° de prolonger le crédit d'impôt remboursable favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec;

6° d'apporter des ajustements aux concepts d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application de certains incitatifs fiscaux.

En outre, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec, afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise principalement par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2018 et en 2019. Ces modifications concernent, entre autres :

1° le crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et d'examen;

2° les règles d'amortissement applicables aux véhicules zéro émission;

3° les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

4° les règles concernant le statut de donataire reconnu des organisations journalistiques enregistrées;

5° les activités politiques non partisans des organismes de bienfaisance.

De plus, cette loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-30 (Lois du Canada, 2021, chapitre 23), sanctionné le 29 juin 2021, relativement aux produits numériques et aux services transfrontaliers. Ces modifications visent à ce que les dispositions de la loi concernant le régime simplifié d'inscription et de versement de la TVQ qui s'applique à l'égard des vendeurs qui ne résident pas au Québec et n'y exploitent pas d'entreprise et des exploitants de plateformes de distribution soient harmonisées avec la loi fédérale. Elles visent également à faire en sorte que la TVQ soit perçue sur la vente de biens meubles corporels provenant de l'extérieur du Canada à partir d'un entrepôt au Québec et sur la fourniture de logements provisoires situés au Québec qui sont loués par l'entremise de plateformes numériques de logements.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2019, chapitre 14).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi n° 90 (2021, chapitre 18)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

L. 1. L'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Forme et contenu.

« Ces registres, de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent être tenus dans la forme appropriée et renfermer les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Forme et contenu déterminés par le ministre.

« Le ministre peut déterminer la forme des registres et des pièces, les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que toutes autres modalités et, le cas échéant, en avise la personne en lui enjoignant, au moyen d'un écrit qu'il lui notifie par poste recommandé ou par signification en mains propres, de s'y conformer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les règles relatives à la conservation des pièces et à la tenue des registres. Cet article est modifié afin de préciser que le ministre peut déterminer les renseignements que les registres et les pièces doivent contenir.

Situation actuelle: L'article 34 de la LAF prévoit les règles relatives à la conservation des pièces et à la tenue des registres. Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article prévoit que ces registres, de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent être tenus dans la forme appropriée et, le cas échéant, selon les modalités que le ministre détermine et renfermer les renseignements permettant d'établir tout montant qui

doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale.

Modifications proposées: Le paragraphe 1 de l'article 34 de la LAF est modifié afin de préciser que le ministre peut déterminer les renseignements que les registres et les pièces doivent contenir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34(1)(2^e al.) et (3^e al.) L.A.F. / 286(1) et (1.1) L.T.A. / 111(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4 à A.7.

* Réf. d.a. : 111(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par. et p. A.7, 1^{er}, 2^e et dernier par.

2. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a, de « autre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 35.4 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la période au cours de laquelle une personne qui s'oppose à une cotisation ou est partie à une contestation ou à un appel doit conserver les registres et les pièces nécessaires à l'examen de l'opposition, de la contestation ou de l'appel. Cet article fait l'objet d'une modification corrélative.

Situation actuelle: L'article 35.4 de la LAF prévoit qu'une personne qui s'oppose à une cotisation ou est partie à une contestation ou à un appel doit conserver les registres ou les pièces nécessaires à l'examen de l'opposition, de la contestation ou de l'appel, jusqu'à l'expiration du délai de contestation ou de tout autre délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement sur cette contestation ou cet appel. De plus, cette personne doit également conserver de façon intelligible les registres ou les pièces sur support électronique ou informatique lorsqu'elle conserve ses registres ou ses pièces sur ce support, et ce, jusqu'à l'expiration de ces délais ou jusqu'au prononcé du jugement.

Modifications proposées: L'article 35.4 de la LAF fait l'objet d'une modification visant à supprimer le mot « autre » pour tenir compte des modifications apportées à cet article par l'article 89 du chapitre 12 des lois de 2020 qui font en sorte qu'un appel à la Cour du Québec et un appel sommaire sont désignés par le mot « contestation ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 35.4 avant (a) L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : L.Q. 2020, c. 12, a. 173(2).

3. 1. L'article 36.0.1 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 776.1.35, », de « 776.1.38, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le ministre ne peut proroger le délai pour présenter un formulaire prescrit prévu à certaines dispositions de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) que si une demande écrite lui est présentée. Cet article est modifié afin d'en étendre l'application au nouvel article 776.1.38 de la LI.

Situation actuelle: L'article 36.0.1 de la LAF confère au ministre le pouvoir de proroger le délai pour présenter un formulaire prescrit qui est prévu à l'article 230.0.0.4.1 de la LI afin de déduire dans le calcul du revenu une dépense de R-D ou aux articles 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la LI afin d'obtenir un crédit d'impôt remboursable destiné aux entreprises prévu à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Ce pouvoir de prorogation de délai peut également être exercé relativement à la production du formulaire prescrit qui est prévu à l'article 776.1.35 de la LI pour bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux.

Ce pouvoir s'applique aussi relativement au crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu au titre III.4 du livre V de la partie I de la LI (articles 776.1.19 à 776.1.26), car pour obtenir ce crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition, une société doit avoir demandé pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Ainsi, la décision de proroger le délai pour présenter le formulaire prescrit pour le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition s'applique inévitablement au crédit d'impôt non remboursable pour l'année.

Toutefois, ce pouvoir de prorogation de délai ne peut être exercé que sur demande écrite d'un contribuable. En vertu

du deuxième alinéa de cet article 36.0.1, cette demande écrite doit être transmise au ministre au plus tard dans l'année qui suit l'échéance du délai prévu qui aurait été autrement applicable au contribuable par la disposition de la LI. Le formulaire prescrit et, le cas échéant, tout autre document que le contribuable doit présenter au ministre en vertu de la disposition concernée de la LI devront être annexés à la demande.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 36.0.1 de la LAF est modifié afin d'ajouter un renvoi au nouvel article 776.1.38 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Cet article prévoit le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition au titre du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

La demande de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition doit être présentée au ministre au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et d'autres documents. Ce délai sera susceptible d'être prorogé par le ministre en vertu de l'article 36.0.1 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36.0.1(1^{er} al.) L.A.F. / B.I. 2020-8, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.5, des suivants :

Télétransmission obligatoire en matière de taxe sur l'hébergement — déclaration.

« **37.1.6.** Une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement tenue de rendre compte au ministre en vertu de l'article 541.26 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) doit transmettre au ministre par voie télématique le formulaire visé à cet article, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 37.1.6 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit l'obligation pour une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement tenue de rendre compte de la taxe sur l'hébergement de transmettre au ministre le formulaire prévu à l'article 541.26 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) par voie télématique.

Contexte: En vertu de l'article 541.26 de la LTVQ, une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement doit rendre compte au ministre de la taxe et du montant visés au quatrième alinéa de l'article 541.25 de la LTVQ au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et elle doit, au même moment, les lui verser. Elle doit également rendre compte au ministre même si aucun montant relatif à la fourniture d'une unité d'hébergement donnant lieu à cette taxe ou à ce montant n'a été reçu durant le trimestre civil.

Modifications proposées: L'article 37.1.6 est introduit dans la LAF afin de prévoir l'obligation pour une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement et qui est tenue de rendre compte au ministre, relativement à la taxe et au montant visés au quatrième alinéa de l'article 541.25 de la LTVQ, de transmettre au ministre par voie télématique le formulaire visé à l'article 541.26 de la LTVQ, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.1.6 L.A.F. / B.I. 2019-11, p. 4, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 5, 1^{er} par.

Déclaration de renseignements — commerce électronique.

« **37.1.7.** Le ministre peut exiger d'une personne qui est tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'un des articles 477.18.7 et 477.18.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qu'elle lui transmette cette déclaration par voie télématique suivant les conditions et les modalités qu'il détermine. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 37.1.6 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 37.1.7 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.1.7 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet au ministre d'obliger l'exploitant d'une plateforme de distribution ou d'une plateforme de logements dans le cadre d'un commerce électronique à lui transmettre par voie télématique la déclaration de renseignements qu'il est tenu de produire.

Contexte: Diverses modifications sont apportées dans le cadre du présent projet de loi au chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ afin d'harmoniser le régime de la TVQ en matière de commerce électronique avec celui de la TPS/TVH. Les articles 477.18.7 et 477.18.8 de la Loi sur

la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) prévoient que l'exploitant d'une plateforme de distribution et l'exploitant d'une plateforme de logements doivent produire une déclaration de renseignements pour une année civile contenant les renseignements déterminés par le ministre.

Modifications proposées: L'article 37.1.7 de la LAF permet au ministre d'exiger que les déclarations de renseignements visées aux nouveaux articles 477.18.7 et 477.18.8 de la LTVQ lui soient transmises par voie télématique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.1.7 L.A.F. / 211.21 et 211.25 L.T.A. (*in fine*) / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.5, 1^{er} par. et p. A.7, 4^e par.

* Réf. d.a. : 107(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, 1^{er} et dernier par.

5. 1. L'article 60.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « , à l'un des articles 541.25 à 541.28 et 541.30, au quatrième alinéa de l'article 541.31.1 ou à l'article 541.32 » par « ou à l'un des articles 541.25 à 541.28, 541.30 et 541.32 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit une infraction lorsqu'une personne contrevient à ses obligations relatives à la remise d'une facture dans le secteur de la restauration et du transport par taxi ou à la perception de la taxe sur l'hébergement. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ).

Situation actuelle: L'article 60.4 de la LAF prévoit une infraction lorsqu'une personne contrevient à ses obligations relatives à la remise d'une facture dans le secteur de la restauration et du transport par taxi ou à la perception de la taxe sur l'hébergement. Ainsi, une personne qui commet une infraction prévue à cet article 60.4 est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

L'article 541.31.1 de la LTVQ a été abrogé par l'article 565 du chapitre 14 des lois de 2019. Cet article permettait à une personne exploitant une plateforme

numérique d'hébergement de demander au ministre d'annuler son inscription et prévoyait l'obligation de rendre compte au ministre de la taxe sur l'hébergement et de lui verser cette taxe dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'annulation. L'article 541.31.1 de la LTVQ a été abrogé puisque, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'inscription d'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement n'est plus facultative, mais obligatoire.

Modifications proposées: L'article 60.4 de la LAF est modifié afin de supprimer la référence au quatrième alinéa de l'article 541.31.1 de la LTVQ. Cette modification est effectuée de concordance avec l'abrogation de cet article 541.31.1, laquelle supprime le droit pour une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement d'annuler son inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement et l'obligation de rendre compte au ministre et de lui verser la taxe dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de l'annulation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 60.4 L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2019, c. 14, a. 565(2) / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, 1^{er} par.

6. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou par l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « , par l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou par l'article 477.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 64 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) empêche l'imposition de certaines pénalités à une personne qui a été déclarée coupable de certaines infractions. L'article 64 de la LAF est modifié afin que la pénalité prévue à l'article 477.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) ne s'applique pas lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 62 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 64 de la LAF empêche l'imposition de certaines pénalités à une personne qui a été déclarée coupable de certaines infractions, sauf si la pénalité est imposée avant que la poursuite ne soit intentée. Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 62 de la LAF prévoit une infraction et l'imposition d'une amende lorsqu'une personne volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation d'une loi fiscale ou le paiement, la remise ou le versement d'un

droit établi en vertu d'une telle loi. Par ailleurs, l'article 477.19 de la LTVQ prévoit une pénalité lorsque l'acquéreur d'un bien ou d'un service élude ou tente d'éluder, dans le cadre d'un commerce électronique, le paiement ou la perception de la TVQ.

Modifications proposées: L'article 64 de la LAF est modifié pour tenir compte de la pénalité prévue à l'article 477.19 de la LTVQ. Ainsi, une pénalité ne pourra être imposée en vertu de cet article 477.19 à l'égard d'une personne qui aura été déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 62 de la LAF, sauf si la pénalité a été imposée avant que la poursuite ne soit intentée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 64 L.A.F. / 285.02 et 327(4) L.T.A. / 110 C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4 à A.7.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par. et p. A.7, 2^e et dernier par.

7. 1. L'article 69.0.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Commerce électronique.

« Dans le cas d'une personne qui est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou qui cesse de l'être, sont également des renseignements à caractère public la date de prise d'effet de l'inscription et la date à laquelle cette personne cesse d'être inscrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le nom d'une personne et un numéro d'inscription qui lui est attribué en vertu d'une loi fiscale sont des renseignements à caractère public. Cet article est modifié afin que la date d'inscription, ou la date de cessation de l'inscription, d'une personne en vertu du régime d'inscription spécifique au commerce électronique soient des renseignements à caractère public.

Situation actuelle: Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément aux règles prévues à la LAF. Cependant, l'article 69.0.0.1 de la LAF mentionne des renseignements qui ont un caractère public, notamment le

nom d'une personne et un numéro d'inscription qui lui est attribué par le ministre en vertu d'une loi fiscale. Lors du discours sur le budget du 25 mars 2021, il a été annoncé que le régime de la TVQ en matière de commerce électronique serait harmonisé avec celui de la TPS/TVH.

Modifications proposées: L'article 69.0.0.1 de la LAF est modifié afin que la date d'inscription, ou la date de cessation de l'inscription, d'une personne en vertu du régime d'inscription spécifique au commerce électronique prévu à la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) soient des renseignements à caractère public.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.0.0.1(2^e al.) L.A.F. / 211.12(12) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4 à A.7.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par. et p. A.7, 1^{er}, 2^e et dernier par.

8. 1. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 37.1.5 » par « 37.1.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 91.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit l'application de règles de preuve à un document reproduisant les données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre par voie télématique ou sur support informatique. Cet article 91.1 est modifié afin d'y ajouter une référence au nouvel article 37.1.6 de la LAF. Ce nouvel article prévoit l'obligation pour une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement de transmettre au ministre par voie télématique le formulaire prévu à l'article 541.26 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) pour rendre compte au ministre de la taxe sur l'hébergement (TH) perçue.

Situation actuelle: L'article 91.1 de la LAF prévoit l'application de règles de preuve à un document reproduisant les données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre par voie télématique ou sur support informatique.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 37.1.6 est ajouté à la LAF afin de prévoir l'obligation pour une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement tenue de rendre compte de la TH de

transmettre au ministre le formulaire prévu à l'article 541.26 de la LTVQ par voie télématique.

Modifications proposées: L'article 91.1 de la LAF est modifié afin d'y ajouter une référence au nouvel article 37.1.6 de la LAF qui prévoit la transmission par voie télématique du formulaire prévu à l'article 541.26 de la LTVQ par l'exploitant d'une plateforme numérique d'hébergement tenu de rendre compte au ministre de la TH perçue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 91.1(1^{er} al.) L.A.F. / B.I. 2019-11, p. 4, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 5, 1^{er} par.

9. 1. L'article 93.1.10.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « d'organisme de bienfaisance enregistré », de « d'organisation journalistique enregistrée »,

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « « organisme de bienfaisance enregistré », », de « « organisation journalistique enregistrée », ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.10.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet à une personne de contester, après de la Cour du Québec, la décision du ministre rendue dans le cadre du mécanisme d'opposition instauré pour les donataires reconnus.

Cet article est modifié afin d'en étendre l'application à l'avis de révocation de l'enregistrement d'une organisation journalistique visé à l'article 1064 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 93.1.10.1 de la LAF permet à une personne de contester, auprès de la Cour du Québec, la décision du ministre rendue dans le cadre du mécanisme d'opposition instauré pour les donataires reconnus.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles règles portant sur les organisations journalistiques enregistrées sont introduites au livre VIII de la partie I de la LI, qui font notamment en sorte de reconnaître à ces organisations le statut de donataire reconnu pour les fins de la déduction pour dons et du crédit d'impôt non remboursable pour dons. Une organisation journalistique qui est enregistrée pour l'application du régime fiscal fédéral est réputée enregistrée pour l'application du régime fiscal québécois.

Le ministre se réserve toutefois le pouvoir de révoquer cet enregistrement conformément aux articles 1063 à 1065 de la LI.

Modifications proposées: L'article 93.1.10.1 de la LAF est modifié afin de prévoir la possibilité, pour une organisation journalistique, de contester auprès de la Cour du Québec la décision du ministre de révoquer son enregistrement conformément aux articles 1063 à 1065 de la LI.

Une modification de concordance est aussi apportée à l'article 93.1.10.1 de la LAF afin de préciser que l'expression « organisation journalistique enregistrée », pour l'application de cet article, a le sens que lui donne l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.10.1(1^{er} al.)(a) L.A.F. / 172(3)(a.2) L.I.R. / 38(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 19, 4^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : 38(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

* Réf. : 93.1.10.1(3^e al.) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 38(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

10. 1. L'article 93.2.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « introduite » par « déposée »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « introduire » par « déposer ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.2.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit à quel chef-lieu un particulier peut introduire une contestation faite en vertu du chapitre IV de cette loi. Une modification corrélative est apportée à cet article afin de remplacer le verbe « introduire » par celui de « déposer ».

Situation actuelle: L'article 93.2.1 de la LAF prévoit à quel chef-lieu un particulier peut introduire une contestation faite en vertu du chapitre IV de cette loi. Cet article crée une exception afin de permettre aux particuliers qui résident sur l'archipel des

Îles-de-la-Madeleine d'introduire leur contestation au palais de justice de Havre-Aubert, et ce, en raison des contraintes géographiques et du coût associé à une telle démarche.

Modifications proposées: L'article 93.2.1 de la LAF fait l'objet d'une modification visant à remplacer le verbe « introduire » par celui de « déposer » pour tenir compte de la nouvelle terminologie découlant de la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (L.Q. 2020, chapitre 12).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.2.1 L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : L.Q. 2020, c. 12, a. 173(2).

11. L'article 93.33 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « ou d'une contestation déposée en vertu de l'article 93.1.10 » par « , d'une contestation déposée en vertu de l'article 93.1.10 ou d'un appel introduit en vertu de l'article 93.1.23 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.33 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les effets d'un jugement rendu conformément au chapitre IV de cette loi, soit un jugement relatif aux petites créances en matière fiscale. Cet article 93.33 est modifié afin de prévoir qu'un tel jugement ne peut être invoqué à l'occasion d'un appel introduit en vertu de l'article 93.1.23 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 93.33 de la LAF prévoit que le jugement sur une contestation visée par le chapitre IV de cette loi n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige. Cet article 93.33 prévoit également que le jugement ne peut être invoqué à l'occasion d'une autre contestation déposée conformément à ce chapitre IV ou d'une contestation déposée en vertu de l'article 93.1.10 de cette loi et que le tribunal doit, à la demande d'une partie ou d'office, rejeter toute demande ou toute preuve basée sur ce jugement.

Modifications proposées: L'article 93.33 de la LAF est modifié afin de prévoir qu'un jugement rendu conformément au chapitre IV de cette loi ne peut être invoqué à l'occasion d'un appel introduit en vertu de l'article 93.1.23 de cette loi, lequel vise un appel institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), sous réserve d'une disposition contraire du chapitre III.2 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.33(2^e al.) L.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

12. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 15 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « oncle », de la suivante :

« *organisation journalistique enregistrée* »;

« « organisation journalistique enregistrée », à un moment quelconque, signifie une organisation journalistique qui, à ce moment, est réputée enregistrée à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.26.1 et dont l'enregistrement est en vigueur; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « véhicule à moteur », de la suivante :

« *véhicule zéro émission* »;

« « véhicule zéro émission » d'un contribuable désigne un véhicule à moteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est un véhicule hybride rechargeable qui satisfait aux conditions prescrites ou il est entièrement :

i. soit électrique;

ii. soit alimenté à l'hydrogène;

b) il est acquis, et devient prêt à être mis en service, par le contribuable après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2028;

c) il n'a pas été utilisé, ni acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable;

d) il n'est pas un véhicule à l'égard duquel :

i. soit le contribuable a, à un moment donné, fait un choix prescrit;

ii. soit un montant d'aide a été versé par le gouvernement du Canada en vertu d'un programme prescrit;

iii. soit un montant a été déduit par une autre personne ou société de personnes en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « voiture de tourisme » par la suivante :

« *voiture de tourisme* »;

« « voiture de tourisme » désigne :

a) soit une automobile acquise après le 17 juin 1987, autre qu'une automobile qui est acquise après cette date conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987 ou qui est un véhicule zéro émission;

b) soit une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987; »;

4^o par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« *voiture de tourisme zéro émission* ».

« « voiture de tourisme zéro émission » d'un contribuable désigne une automobile du contribuable qui est comprise dans la catégorie 54 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

3. Les sous-paragraphe 2^o à 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de cette loi et de ses règlements. Cet article est modifié pour y introduire une définition pour l'application de nouvelles règles portant sur les organisations journalistiques enregistrées qui sont mises en place dans le cadre du présent projet de loi. Cet article est également modifié afin d'y introduire les définitions des expressions « véhicule zéro émission » et « voiture de tourisme zéro émission ». La définition de l'expression « voiture de tourisme » est modifiée afin d'exclure de cette notion un véhicule zéro émission.

Situation actuelle: L'article 1 de la LI prévoit diverses définitions pour l'application de la partie I de cette loi et de ses règlements.

Par ailleurs, la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin d'accorder un taux de déduction pour amortissement bonifié temporaire, pour la première année, à l'égard des véhicules zéro émission. Dans ce contexte, les nouvelles catégories d'amortissement 54 et 55 sont créées à l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI). La catégorie 54 comprend notamment les voitures de tourisme zéro émission, dont le coût en capital est limité à un montant prescrit.

Modifications proposées: L'article 1 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression « organisation journalistique enregistrée ». Une organisation journalistique enregistrée s'entend d'une organisation journalistique qui est réputée enregistrée à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.26.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et dont l'enregistrement est toujours en vigueur. Cette définition est pertinente pour l'application des nouvelles règles portant sur les organisations journalistiques enregistrées qui sont mises en place dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 1 de la LI est également modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « véhicule zéro émission ». Un véhicule zéro émission d'un contribuable est un véhicule à moteur qui est acquis et qui devient prêt à être mis en service par le contribuable après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2028 et qui remplit les conditions suivantes :

— il est soit un véhicule hybride rechargeable avec une capacité de batterie d'au moins sept kilowatts-heures, soit entièrement électrique ou entièrement alimenté à l'hydrogène;

— il est neuf;

— il ne s'agit pas d'un véhicule à l'égard duquel le gouvernement du Canada a versé une aide financière en vertu de l'incitatif fédéral à l'achat annoncé le 19 mars 2019 dans le cadre du budget fédéral;

— le propriétaire n'a pas fait le choix de se soustraire au traitement spécial accordé à un tel véhicule.

L'article 1 de la LI est également modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « voiture de tourisme zéro émission ». Une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable est une automobile qui est incluse dans la nouvelle catégorie 54 de l'annexe B du RI.

La définition de l'expression « voiture de tourisme » prévue à l'article 1 de la LI est modifiée afin d'exclure de cette notion un véhicule zéro émission.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « organisation journalistique enregistrée » L.I. / 248(1) « organisation journalistique enregistrée » L.I.R. / 43(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 19, 4^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : 43(8) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

* Réf. : 1 « véhicule zéro émission », « voiture de tourisme » et « voiture de tourisme zéro émission » L.I. /

248(1) « véhicule zéro émission », « voiture de tourisme » et « voiture de tourisme zéro émission » L.I.R. / 43(1) et (4) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 43(6) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

13. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Application des articles 21.2 à 21.3.1.

« Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des articles 21.2 à 21.3.3, 308.0.1 à 308.6, 384, 418.26 à 418.30, 564.4, 564.4.1, 711.2, 736.0.4 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4.

Application des articles 21.3.2 et 21.3.3.

Sous réserve de l'article 21.3.7, les articles 21.3.2 et 21.3.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application de l'article 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 et du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2. »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Application de l'article 21.4.1.

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2 et 21.0.1 à 21.0.4, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des paragraphes *c* et *d* de l'article 21.0.7, du cinquième alinéa de l'article 21.3.1, des articles 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du

paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 564.4, 564.4.1, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.6.0.1.6, II.6.0.1.7, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: Chacun des alinéas de l'article 21.1 de la LI prévoit quelles règles concernant la notion de contrôle d'une société qui sont énoncées aux articles 21.2 à 21.4.1 de cette loi ont effet pour l'application des dispositions mentionnées à cet alinéa. Ces dispositions déterminent les conséquences fiscales applicables en cas d'acquisition de contrôle. Il en est ainsi, notamment, pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables.

Modifications proposées: Les sections II.6.0.1.6, II.6.0.1.7, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoient les crédits d'impôt remboursables suivants :

— le crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (section II.6.0.1.6);

— le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques (section II.6.0.1.7);

— le crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel (section II.6.0.4);

— le crédit d'impôt pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel (section II.6.0.5);

— le crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel (section II.6.0.6);

— le crédit d'impôt pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de commerce international à Mirabel (section II.6.0.7);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec (section II.6.6.1);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (section II.6.6.2);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus (section II.6.6.3);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (section II.6.6.4);

— les crédits d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique (section II.6.6.5);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (section II.6.6.6);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation (section II.6.6.7).

Ces sections sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi, car la période d'admissibilité des crédits d'impôt remboursables qu'elles prévoient est terminée. L'article 21.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de ces sections.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.1(1^{er} al.), (2^e al.) et (4^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

14. L'article 21.4.1 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 21.0.6, 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2, 736, 736.0.2, 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, de l'un des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, de l'un des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 ou de l'un des

articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50,
1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55,
1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8;».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.6.0.1.6, II.6.0.1.7, II.6.0.4, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 21.4.1 de la LI fait en sorte que, dans certaines circonstances, l'acquisition du contrôle d'une société survienne au moment où une personne acquiert certains droits relatifs à des actions de cette société (plutôt qu'au moment de l'exercice de ces droits). Cette règle s'applique, notamment, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts de l'acquisition de ces droits est d'éviter l'application de certaines dispositions de la loi.

Modifications proposées: Les sections II.6.0.1.6, II.6.0.1.7, II.6.0.4, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoient les crédits d'impôt remboursables suivants :

— le crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (section II.6.0.1.6);

— le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques (section II.6.0.1.7);

— le crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel (section II.6.0.4);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec (section II.6.6.1);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (section II.6.6.2);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus (section II.6.6.3);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (section II.6.6.4);

— les crédits d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique (section II.6.6.5);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (section II.6.6.6);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation (section II.6.6.7).

Ces sections sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi, car la période d'admissibilité des crédits d'impôt remboursables qu'elles prévoient est terminée. L'article 21.4.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de ces sections.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.1(b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

15. L'article 21.20.10 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.20.10 de la Loi sur les impôts (LI) est abrogé de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.6.0.1.7, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Situation actuelle: L'article 21.20.10 de la LI fait en sorte que, aux fins de déterminer si une société est associée à une société publique à un moment quelconque, pour l'application des crédits d'impôt remboursables prévus aux sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, l'on ne tient pas compte, à ce moment, d'une option d'acquérir une action ni d'un droit d'obliger une société de racheter des actions dont d'autres personnes sont propriétaires.

Modifications proposées: Les sections II.6.0.1.7, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoient les crédits d'impôt remboursables suivants :

— le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques (section II.6.0.1.7);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec (section II.6.6.1);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (section II.6.6.2);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus (section II.6.6.3);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (section II.6.6.4);

— les crédits d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique (section II.6.6.5);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (section II.6.6.6);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation (section II.6.6.7).

Ces sections sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi, car la période d'admissibilité des crédits d'impôt remboursables qu'elles prévoient est terminée. L'article 21.20.10 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation de ces sections.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.20.10 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

16. 1. L'article 21.28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières », de la suivante :

« arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé »;

« arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé » signifie un arrangement, autre qu'un arrangement de prêt de valeurs mobilières, en vertu duquel, à la fois :

a) une personne donnée, appelée « cédant » dans la présente définition, cède ou prête, à un moment donné, à une autre personne, appelée « cessionnaire » dans la présente définition, l'un des biens suivants :

i. une action décrite au paragraphe a de la définition de l'expression « titre admissible »;

ii. un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° il est soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie;

2° la totalité ou une partie de sa juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, découle directement ou indirectement d'une action visée au sous-paragraphe i;

b) au moment donné, il est raisonnable de s'attendre à ce que le cessionnaire, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui ou qui lui est affiliée, cède ou retourne, après ce moment, au cédant, ou à une personne qui a un lien de dépendance avec lui ou qui lui est affiliée, appelée « cédant substitut » dans la présente définition, un bien qui est identique ou substantiellement identique au bien que le cédant lui a cédé ou prêté au moment donné;

c) les possibilités, pour le cédant et pour tout cédant substitut, de réaliser un bénéfice ou un gain, ou de subir une perte, à l'égard du bien ne changent pas de façon tangible; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » par la suivante :

« paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières »;

« arrangement de prêt de valeurs mobilières » signifie un montant payé conformément à l'un des arrangements suivants :

a) un arrangement de prêt de valeurs mobilières en compensation d'un paiement sous-jacent;

b) un arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé en compensation d'un paiement sous-jacent, y compris, si le bien cédé ou prêté est visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé », en compensation d'un dividende imposable versé sur une action visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de cette définition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1^{er} octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions de certaines expressions pour l'application du chapitre XI du titre II du livre I de la partie I de cette loi qui porte sur les arrangements de prêt de valeurs mobilières. La définition de l'expression « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » prévue à cet article est modifiée pour tenir compte de l'introduction, dans cet article 21.28, de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé ».

Situation actuelle: L'expression « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » est définie à l'article 21.28 de la LI comme un montant payé, en compensation d'un paiement sous-jacent, conformément à un arrangement de prêt de valeurs mobilières.

Modifications proposées: L'article 21.28 de la LI est modifié pour y ajouter la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé ».

Cette expression signifie un arrangement, autre qu'un arrangement de prêt de valeurs mobilières, dans le cadre duquel, à la fois :

— une personne donnée, appelée « cédant », cède ou prête, à un moment donné, à une autre personne, appelée « cessionnaire », un bien qui est l'un des biens suivants :

- une action du capital-actions d'une société qui soit est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou étrangère, soit a été désignée comme étant une société publique par l'application du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (une action décrite au paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre admissible » prévue à l'article 21.28 de la LI);
- un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie dont la totalité ou une partie de la juste valeur marchande immédiatement avant la cession ou le prêt provient, directement ou indirectement, d'une action décrite précédemment;

— il est raisonnable de s'attendre, au moment donné, à ce que le cessionnaire, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance ou avec qui il est affilié, cède ou retourne au cédant, ou à une personne avec qui il a un lien de dépendance ou avec qui il est affilié, appelée « autre cédant », à ce moment, un bien identique ou presque identique à celui ainsi cédé ou prêté;

— les possibilités pour le cédant, ainsi que tout autre cédant, de subir une perte ou de réaliser un bénéfice ou un gain sur le bien donné ne changent pas de façon tangible.

Cette définition a pour but de s'assurer qu'un arrangement qui est en grande partie semblable à celui qui est visé par la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » prévue à l'article 21.28 de la LI soit assujéti à certaines dispositions qui s'appliquent habituellement à un arrangement de prêt de valeurs mobilières.

En particulier, lorsqu'une partie contractante reçoit un paiement compensatoire en vertu d'un tel arrangement en grande partie semblable, l'article 21.32 de la LI

s'appliquera, ce qui entraînera généralement l'application de l'article 740.4.1 de la LI en raison du paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de la LI à l'égard de la personne qui effectue le paiement compensatoire.

Dans ces circonstances, cette personne se verra refuser la déduction pour dividendes en raison de l'article 740.4.1 de la LI pour les dividendes reçus sur les actions empruntées, ce qui mènera à une inclusion dans le calcul du revenu des dividendes, compensant ainsi la déduction disponible à l'article 21.33.1 de la LI pour le montant des paiements compensatoires au titre de dividendes correspondants versés à la partie contractante en vertu de l'arrangement.

La définition de l'expression « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » prévue à cet article 21.28 est donc modifiée pour comprendre un montant payé, en compensation d'un paiement sous-jacent, conformément à un arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.28 « arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé » et « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » L.I. / 260(1) « paiement compensatoire (MPVM) » et « mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé » L.I.R. / 27(1) et (2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 5^e et dernier par.

* Réf. d.a. : 27(6) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

17. 1. L'article 21.32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) soit par une personne en vertu d'un arrangement, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de la participation de la personne à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières conformément à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable, ou exclu du calcul de son revenu, pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1^{er} octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.32 de la Loi sur les impôts (LI) qualifie, par le biais d'une présomption, à quel titre est reçu un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier. Cet article est modifié afin de tenir compte de l'introduction dans le cadre du présent projet de loi de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé » à l'article 21.28 de la LI.

Situation actuelle: L'article 21.32 de la LI prévoit qu'un montant reçu par un contribuable à titre d'indemnité en compensation d'un paiement sur un titre admissible (paiement sous-jacent), est réputé :

— lorsque le titre admissible est une action visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre admissible » prévue à l'article 21.28 de la LI, un montant reçu à titre de dividende imposable ou de dividende déterminé, selon le cas;

— lorsque le paiement sous-jacent est versé par une fiducie sur une unité de fiducie déterminée qu'elle a émise et qu'il représente :

- une partie du revenu de la fiducie qu'un bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 663 de la LI, un montant reçu au titre d'un montant du revenu de la fiducie qui, d'une part, a été versé par la fiducie au contribuable à titre de bénéficiaire de celle-ci et, d'autre part, a été attribué au contribuable par la fiducie jusqu'à concurrence, le cas échéant, d'un montant qu'elle a attribué de façon valide au bénéficiaire du paiement sous-jacent;

- la distribution d'un bien provenant de la fiducie, un montant reçu à titre de distribution de ce bien provenant de celle-ci;

— dans les autres cas, un montant reçu à titre d'intérêts.

Toutefois, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.32 de la LI, la présomption prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui est reçu soit à titre de produit de l'aliénation d'un bien, soit par une personne en vertu d'un arrangement, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de la participation de la personne à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable, ou exclu du calcul de son revenu, pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 21.28 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin que la définition de l'expression « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » comprenne un montant payé, en compensation d'un paiement sous-jacent, conformément non seulement à un arrangement de prêt de valeurs mobilières, mais également à un arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé.

Le quatrième alinéa de l'article 21.32 de la LI est modifié afin de limiter son application, dans le cas d'un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières, à celui qui est payé en vertu d'un arrangement de prêt de valeurs mobilières.

Ainsi, la présomption prévue à l'article 21.32 de la LI pourra s'appliquer lorsque l'une des raisons principales pour avoir conclu l'arrangement sera de permettre à la personne de recevoir un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières en vertu d'un arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé.

Cette modification a pour objectif de s'assurer que la règle prévue au quatrième alinéa de l'article 21.32 de la LI ne serve pas à éviter l'application du premier alinéa de cet article et, par le fait même, l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de la LI, à la personne qui effectue le paiement compensatoire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.32(4^e al.)(b) L.I. / 260(5) avant (a) L.I.R. / 27(3) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 5^e et dernier par.

* Réf. d.a. : 27(6) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

18. 1. L'article 21.33 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières inscrit et que le montant donné est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu à titre de dividende imposable, un montant qui ne dépasse pas les 2/3 du montant donné, sauf si le montant donné est un montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 21.33.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1^{er} octobre 2018 à

titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.33 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le montant qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens relativement au montant qu'il est tenu de payer à titre de compensation d'un paiement sous-jacent. Une précision est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 21.33 de la LI prévoit le montant qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens relativement au montant qu'il est tenu de payer à titre de compensation d'un paiement sous-jacent.

En vertu du paragraphe *a* de cet article 21.33, lorsqu'un contribuable paie un montant à titre de compensation pour un dividende qu'il reçoit sur une action et qui est réputé, en vertu de l'article 21.32 de la LI, reçu par une autre personne à titre de dividende imposable, le contribuable peut, s'il est un courtier en valeurs mobilières inscrit, bénéficier d'une déduction, mais celle-ci est limitée au 2/3 de ce montant.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 21.33 de la LI est modifié de manière à préciser qu'un courtier en valeurs mobilières inscrit ne peut bénéficier de la déduction qui y est prévue dans la mesure où il peut déduire le montant qu'il paie à titre de compensation pour un dividende en vertu de l'article 21.33.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.33(a) L.I. / 260(6)(a) L.I.R. / 27(4) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 5^e et dernier par.

* Réf. d.a. : 27(6) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

19. 1. L'article 21.33.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Malgré l'article 21.33, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1^{er} octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.33.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, le montant total qu'elle a l'obligation de payer, dans le cadre de certains arrangements de transfert de dividendes, à titre de compensation pour un dividende qu'elle reçoit sur une action. Une modification à caractère technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: En vertu de l'article 21.33.1 de la LI, le montant qu'une société peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, est le moins élevé du montant qu'elle doit payer à titre de compensation en vertu de l'arrangement et du montant des dividendes qu'elle a reçus en vertu de l'arrangement qui ont été identifiés dans sa déclaration de revenus comme des dividendes qu'elle peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en raison de l'article 740.4.1 de la LI.

Modifications proposées: Le liminaire de l'article 21.33.1 de la LI est modifié afin de retirer la mention selon laquelle cet article s'applique « malgré l'article 21.33 » de cette loi.

Cette modification permet de décrire plus clairement son interaction avec le paragraphe *a* de l'article 21.33 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.33.1 avant (a) L.I. / 260(6.1) avant (a) L.I.R. / 27(5) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 5^e et dernier par.

* Réf. d.a. : 27(6) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

20. 1. L'article 21.36 de cette loi est modifié par l'insertion, après « voiture de tourisme », de « , une voiture de tourisme zéro émission ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.36 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à l'égard du crédit de taxe sur les intrants visant une voiture de tourisme ou un aéronef et a pour effet de reporter le moment auquel le crédit de taxe sur les intrants est considéré comme étant reçu aux fins de l'impôt. Cet article est modifié de façon à viser une voiture de tourisme zéro émission, au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 21.36 de la LI établit, pour l'application de l'article 21.35 de la LI, une règle particulière visant à déterminer le moment où le crédit de taxe sur les intrants, déterminé en tenant compte du paragraphe 4 de l'article 202 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et reçu par un contribuable à l'égard d'un bien qui est une voiture de tourisme ou un aéronef, est réputé reçu par lui à titre de montant d'aide d'un gouvernement. À cet égard, la situation visée à ce paragraphe 4 est celle où un particulier ou une société de personnes utilise un tel bien comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, mais ne l'utilise pas exclusivement à une telle fin. Dans un tel cas, ce paragraphe établit, aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants à l'égard d'un tel bien, le montant de la taxe sur les produits et services applicable à l'égard du bien et le moment où cette taxe est réputée payée. De façon générale, l'article 21.36 de la LI a pour effet de reporter le moment auquel le crédit de taxe sur les intrants est considéré comme reçu aux fins de l'impôt jusqu'à l'année d'imposition ou l'exercice financier suivant celui au cours duquel la taxe sur les produits et services relative au bien est considérée comme à payer aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants. On évite ainsi tout problème de circularité avec l'article 21.35 de la LI, puisque cette disposition maintient le bon intervalle entre le droit au crédit de taxe sur les intrants et le rajustement du coût en capital.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, la définition de l'expression «voiture de tourisme zéro émission» est introduite à l'article 1 de la LI et la définition de l'expression «voiture de tourisme» prévue à cet article 1 est modifiée pour exclure de cette notion une voiture de tourisme zéro émission.

Modifications proposées: L'article 21.36 de la LI est modifié afin de viser une voiture de tourisme zéro émission, telle que cette expression est définie à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.36 L.I. / 248(17) L.I.R. / 43(5) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 43(6) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

21. 1. L'article 21.36.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après «voiture de tourisme», de «, une voiture de tourisme zéro émission».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.36.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique relativement au remboursement de la taxe sur les intrants accordé en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) à l'égard d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef et a pour effet de reporter le moment auquel le remboursement de la taxe sur les intrants est considéré comme reçu aux fins de l'impôt. Cet article est modifié afin de viser une voiture de tourisme zéro émission, au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 21.36.1 de la LI établit, pour l'application de l'article 21.35.1 de la LI, une règle particulière visant à déterminer le moment où le remboursement de la taxe sur les intrants, déterminé en tenant compte de l'article 252 de la LTVQ et reçu par un contribuable à l'égard d'un bien qui est une voiture de tourisme ou un aéronef, est réputé reçu par lui à titre de montant d'aide d'un gouvernement. À cet égard, la situation visée à cet article 252 est celle où un particulier ou une société de personnes utilise un tel bien comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, mais ne l'utilise pas exclusivement à une telle fin. Dans un tel cas, cet article établit, aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un tel bien, le montant de la taxe de vente du Québec applicable à l'égard du bien et le moment où cette taxe est réputée payée. De façon générale, l'article 21.36.1 de la LI a pour effet de reporter le moment auquel le remboursement de la taxe sur les intrants est considéré comme reçu aux fins de l'impôt jusqu'à l'année d'imposition ou l'exercice financier suivant celui au cours duquel la taxe de vente du Québec relative au bien est considérée comme à payer aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants. On évite ainsi tout problème de circularité avec l'article 21.35.1 de la LI, puisque cette disposition maintient le bon intervalle entre le droit au remboursement de la taxe sur les intrants et le rajustement du coût en capital.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, la définition de l'expression «voiture de tourisme zéro émission» est introduite à l'article 1 de la LI et la définition de l'expression «voiture de tourisme» prévue à cet article 1 est modifiée pour exclure de cette notion une voiture de tourisme zéro émission.

Modifications proposées: L'article 21.36.1 de la LI est modifié afin de viser une voiture de tourisme zéro émission, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.36.1 L.I. / 248(17.1) L.I.R. / 43(5) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 43(6) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

22. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.2* tout montant déduit à titre de provision, en vertu de l'article 150.2, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une obligation émise après le 31 décembre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 87 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition.

Le nouveau paragraphe *d.2* de cet article 87 est ajouté de façon à faire en sorte que le montant de la provision relative à une prime que le contribuable a déduit au cours d'une année d'imposition en vertu du nouvel article 150.2 de la LI doive être inclus dans le calcul de son revenu l'année suivante.

Situation actuelle: L'article 87 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 150.2 est introduit dans la LI et prévoit qu'un contribuable a la possibilité de déduire une provision relative à une prime qu'il a reçue à la suite de l'émission d'une nouvelle obligation, sous réserve de certaines conditions.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *d.2* de l'article 87 de la LI est ajouté de façon à faire en sorte que le montant de la provision relative à une prime que le contribuable a déduit au cours d'une année d'imposition en vertu du nouvel article 150.2 de la LI doive être inclus dans le calcul de son revenu l'année suivante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87(d.2) L.I. / 12(1)(d.2) L.I.R. / 4(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 1.

* Réf. d.a. : 4(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

23. 1. L'article 99 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *d* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* pour plus de précision, il est entendu que, lorsque le bien est une voiture de tourisme à l'égard de laquelle s'applique l'un des paragraphes *d.3* et *d.4* ou une voiture de tourisme zéro émission à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *d.5*, le coût en capital établi au sous-paragraphe *i* ne doit en aucun cas être supérieur à la proportion, visée à ce sous-paragraphe, du coût en capital du bien établi au paragraphe *d.3*, *d.4* ou *d.5*, selon le cas; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d.4*, du suivant :

« *d.5* lorsque le coût d'une voiture de tourisme zéro émission pour un contribuable excède le montant prescrit, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital de la voiture pour le contribuable est réputé égal au montant prescrit;

ii. pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 93, le produit de l'aliénation de la voiture est réputé égal au montant déterminé en vertu de l'article 99.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Un nouveau paragraphe *d.5* est inséré à l'article 99 de la Loi sur les impôts (LI) pour prévoir les règles liées au coût en capital et au produit de l'aliénation d'un bien amortissable qui est une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable, au sens de l'article 1 de la LI, dont le coût dépasse le montant prescrit prévu par règlement. Des modifications corrélatives à l'insertion de ce nouveau paragraphe *d.5* sont également apportées au paragraphe *d* de cet article 99.

Situation actuelle: De façon générale, l'article 99 de la LI prévoit des règles visant à déterminer le coût en capital d'un bien amortissable lorsque ce dernier fait l'objet d'une aliénation réputée pour l'application des dispositions relatives à la déduction pour amortissement et à la récupération.

Par ailleurs, la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin d'accorder un taux de déduction pour amortissement bonifié temporaire, pour la première année, à l'égard des véhicules zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI. Dans ce contexte, les nouvelles

catégories d'amortissement 54 et 55 sont créées. La catégorie 54 comprend notamment les voitures de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI prévoit les règles liées au coût en capital et au produit de l'aliénation d'un bien amortissable qui est une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable, au sens de l'article 1 de la LI.

Le sous-paragraphe i du paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI limite à un montant prescrit par règlement le coût en capital d'une voiture de tourisme zéro émission qui peut être inclus dans la nouvelle catégorie d'amortissement 54. Le plafond initial est de 55 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur la voiture si elle avait été acquise à un coût, avant ces taxes, égal, au moment de l'acquisition, au montant de 55 000 \$.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI prévoit que, lors de l'aliénation de la voiture, le produit de l'aliénation est réputé, aux fins du calcul de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie d'amortissement, égal au montant déterminé selon le nouvel article 99.2 de la LI.

Des modifications sont également apportées au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *d* de l'article 99 de la LI afin de tenir compte de l'insertion de ce nouveau paragraphe *d.5*.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 99(d)(i.1) L.I. / Modifications corrélatives.
- * Réf. d.a. : 2(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.
- * Réf. : 99(d.5) L.I. / 13(7)(i) L.I.R. / 2(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.
- * Réf. d.a. : 2(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, du suivant :

Produit de l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission.

« **99.2.** Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.5* de l'article 99 fait référence à l'égard d'une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / C.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui serait, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.5* de l'article 99, le produit de l'aliénation de la voiture;

b) la lettre B représente :

i. lorsque la voiture fait l'objet d'une aliénation en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, le coût en capital de la voiture pour le contribuable;

ii. dans les autres cas, le coût de la voiture pour le contribuable;

c) la lettre C représente le coût de la voiture pour le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 99.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière relative au produit de l'aliénation d'un bien amortissable qui est véhicule zéro émission dont le coût en capital est limité à 55 000 \$.

Contexte: La LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin d'accorder un taux de déduction pour amortissement bonifié temporaire, pour la première année, à l'égard des véhicules zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI. Dans ce contexte, les nouvelles catégories d'amortissement 54 et 55 seront créées. La catégorie 54 comprendra les voitures de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI.

Le nouveau paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI prévoit les règles liées au coût en capital et au produit de l'aliénation d'un bien amortissable qui est une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable, au sens de l'article 1 de la LI.

Le sous-paragraphe i du paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI limite à un montant prescrit par règlement le coût en capital d'une voiture de tourisme zéro émission qui peut être inclus dans la nouvelle catégorie d'amortissement 54. Le plafond initial est de 55 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale.

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d.5* prévoit que, lors de l'aliénation de la voiture, le produit de l'aliénation est réputé, aux fins du calcul de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie d'amortissement, égal au montant déterminé selon le nouvel article 99.2 de la LI.

Modifications proposées: Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI, le nouvel article 99.2 de la LI prévoit que, lors de l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission, le produit de l'aliénation est réduit lorsque l'aliénation de la voiture est effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance. Plus particulièrement, lorsque c'est le cas, le produit de l'aliénation autrement déterminé est multiplié par une fraction représentée par la division du ratio du coût en capital du véhicule pour le contribuable par le coût du véhicule pour le contribuable.

Par exemple, si un contribuable acquiert une voiture de tourisme zéro émission pour 60 000 \$ et, au cours d'une année ultérieure, aliène le véhicule pour 30 000 \$, le produit de l'aliénation à prendre en considération dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie à laquelle il appartient (soit la catégorie 54), serait $30\,000 \$ \times 55\,000 \$ / 60\,000 \$ = 27\,500 \$$.

À noter que contrairement aux voitures de tourisme qui sont incluses dans la catégorie 10.1, l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission pourra donner lieu à une récupération d'amortissement en vertu de l'article 94 de la LI, ou à une perte finale en vertu de l'article 130.1 de la LI. À cet égard, les contribuables seront en mesure de choisir le traitement selon la catégorie 10.1 au lieu de celui de la catégorie 54 en vertu d'un choix prescrit par règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 99.2 L.I. / 13(7)(i)(ii) L.I.R. / 2(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 2(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

25. 1. L'article 112.3.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 octobre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 112.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui ne réside pas au Canada est réputée, sauf exception, avoir accordé un avantage à l'un de ses actionnaires si elle est divisée en vertu des lois d'une juridiction étrangère qui la régissent et que, par suite de cette division, l'actionnaire acquiert une action d'une nouvelle société. Ce paragraphe *d* est abrogé à la suite de l'insertion dans la LI d'une nouvelle disposition couvrant cette situation.

Situation actuelle: L'article 112.3.1 de la LI prévoit des règles pour l'application des articles 111 et 112 de cette loi, lesquelles déterminent le traitement fiscal qui doit être appliqué à un avantage accordé à un actionnaire d'une société, à un membre d'une société de personnes qui est actionnaire d'une société ou à un actionnaire pressenti de celle-ci.

Le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 112.3.1 prévoit qu'une société qui ne réside pas au Canada est réputée avoir accordé un avantage à l'un de ses actionnaires, si elle est divisée, en vertu des lois d'une juridiction étrangère qui la régissent, en une ou plusieurs sociétés qui ne résident pas au Canada et que, par suite de cette division, l'actionnaire acquiert, à un moment quelconque, une ou plusieurs actions d'une de ces sociétés (la nouvelle société). Cet avantage, qui est réputé égal à la valeur, à ce moment, des actions de la nouvelle société qui sont acquises par l'actionnaire, doit être inclus dans le calcul du revenu de celui-ci en vertu de l'article 111 de la LI. Toutefois, un avantage ne peut être ainsi réputé accordé en vertu de ce paragraphe *d*, dans la mesure où l'un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 112 de la LI ou le paragraphe *b* de ce premier alinéa s'applique à l'acquisition de ces actions.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 112.3.1 est abrogé à la suite de l'introduction, par le présent projet de loi, du nouvel article 112.3.2 de la LI qui prévoit, dans ces circonstances, les conséquences fiscales applicables à la division d'une société qui ne réside pas au Canada. Ces changements sont effectués en harmonisation avec des modifications analogues apportées à la législation fiscale fédérale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 112.3.1(1^{er} al.)(d) L.I. / 15(1.4)(e) L.I.R. / 2(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-6, p. 8, 3^e par., tableau, a. 2.

* Réf. d.a. : 2(3) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.3.1, du suivant :

Division d'une société qui ne réside pas au Canada.

« **112.3.2.** Si une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société d'origine » dans le présent article, et qui est régie par les lois d'une juridiction étrangère est l'objet d'une division en vertu de ces lois qui fait en sorte que ses biens et dettes deviennent, en totalité ou en partie, les biens et dettes d'une ou plusieurs autres sociétés qui ne résident pas au Canada, chacune d'entre elles étant

appelée « nouvelle société » dans le présent article, et que, par suite de cette division, un actionnaire de la société d'origine acquiert, à un moment donné, une ou plusieurs actions, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, du capital-actions d'une nouvelle société, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf dans la mesure où l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 112 ou le paragraphe b de ce premier alinéa s'applique, sans tenir compte du présent article, à l'acquisition des nouvelles actions :

i. dans le cas où, pour chaque catégorie d'actions du capital-actions de la société d'origine dont l'actionnaire détient des actions immédiatement avant la division, les actionnaires de cette catégorie reçoivent de nouvelles actions au moment donné, en proportion de leur part de la totalité des actions de cette catégorie, appelées « actions d'origine » dans le présent article, les présomptions suivantes s'appliquent :

1° au moment donné, la société d'origine est réputée avoir distribué, et l'actionnaire avoir reçu, à titre de dividende en nature à l'égard des actions d'origine, les nouvelles actions acquises par l'actionnaire à ce moment;

2° le montant du dividende en nature reçu par l'actionnaire à l'égard d'une action d'origine est réputé égal à la juste valeur marchande, immédiatement après le moment donné, des nouvelles actions acquises par l'actionnaire au moment donné à l'égard de l'action d'origine;

ii. dans le cas où le sous-paragraphe i ne s'applique pas, la société d'origine est réputée avoir accordé, au moment donné, un avantage à l'actionnaire égal à la juste valeur marchande, à ce moment, des nouvelles actions acquises par l'actionnaire par suite de la division;

b) tout gain ou perte de la société d'origine qui résulte de la distribution des nouvelles actions par suite de la division est réputé nul;

c) chaque bien de la société d'origine qui devient, à un moment quelconque, un bien de la nouvelle société par suite de la division est réputé, à la fois :

i. avoir été aliéné par la société d'origine, immédiatement avant ce moment, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande;

ii. avoir été acquis par la nouvelle société, à ce moment, à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé conformément au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une division qui survient après le 23 octobre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 112.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences fiscales applicables lors de certaines réorganisations, par division, de sociétés ne résidant pas au Canada. Parmi ces conséquences fiscales se trouve celle d'accorder un avantage à un actionnaire de la société ayant fait l'objet de la division. Cet article vise à assurer une plus grande certitude concernant les conséquences fiscales découlant de ces opérations.

Contexte: Le nouvel article 112.3.2 de la LI remplace le paragraphe d du premier alinéa de l'article 112.3.1 de cette loi qui est abrogé, et ce, en harmonisation avec des modifications similaires apportées à la législation fiscale fédérale.

Modifications proposées:

1. Considérations générales

Le nouvel article 112.3.2 de la LI prévoit les conséquences fiscales applicables lors de certaines réorganisations par division de sociétés ne résidant pas au Canada. Bien que cet article se situe dans la section IV du chapitre II (Montants à inclure) du titre III (Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien) du livre III (Calcul du revenu) de la partie I de la LI — comprenant les articles 111 à 119.1 — qui concerne les avantages à un actionnaire, les règles qu'il comprend, à l'exception de la présomption prévue au sous-paragraphe ii de son paragraphe a, ont effet pour l'application d'autres dispositions de la partie I de la LI, et ce, afin d'assurer une plus grande certitude concernant les conséquences fiscales découlant de ces opérations.

2. Conditions d'application

De façon générale, cet article 112.3.2 s'applique lorsqu'une société qui ne réside pas au Canada (la société d'origine) est l'objet d'une division en vertu de lois d'une juridiction étrangère qui la régissent et que cette division remplit certaines conditions.

2.1. Première condition

D'abord, la division de la société d'origine doit faire en sorte que ses biens et dettes deviennent, en totalité ou en partie, les biens et dettes d'une ou plusieurs autres sociétés ne résidant pas au Canada (chacune d'entre elles étant appelée « nouvelle société »).

2.2. Seconde condition

Ensuite, un actionnaire de la société d'origine doit, du fait de cette division, acquérir, à un moment donné, au moins

une action d'une nouvelle société (les actions ainsi acquises étant appelées « nouvelles actions »). Il est à noter que, dans les divisions envisagées à cet article 112.3.2 (comme certaines opérations d'« *escisión* » en vertu du droit mexicain), les nouvelles actions n'appartiennent à aucun moment à la société d'origine.

3. Règles prévues à cet article 112.3.2

3.1. Règles concernant les actionnaires

3.1.1. Énoncé général de ces règles et précision indiquant dans quelle mesure elles s'appliquent

Les présomptions prévues au paragraphe *a* de cet article 112.3.2 déterminent les conséquences fiscales qui s'appliquent à un actionnaire donné de la société d'origine qui acquiert de nouvelles actions, au moment donné, par suite de la division. Elles ne s'appliquent cependant que dans la mesure où les exceptions à l'inclusion d'un avantage à un actionnaire (en vertu de l'article 111 de la LI) qui sont prévues aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 112 de la LI et au paragraphe *b* de ce premier alinéa, ne s'appliquent pas à l'acquisition de ces nouvelles actions — étant entendu que la question de savoir si ces exceptions s'appliquent, ou non, est déterminée sans tenir compte des présomptions prévues à cet article 112.3.2. Les présomptions prévues à ce paragraphe *a* font en sorte qu'un actionnaire soit considéré comme ayant reçu, selon les circonstances, soit un dividende en nature, soit un avantage à inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 111 de la LI.

3.1.2. Description de ces règles

3.1.2.1. Présomption de dividende en nature

Ainsi, dans le cas où, pour chaque catégorie d'actions de capital-actions de la société d'origine — dont l'actionnaire donné détient des actions immédiatement avant la division —, les actionnaires de cette catégorie reçoivent de nouvelles actions au moment donné, en proportion de leur part de toutes les actions de cette catégorie (les actions d'origine), le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article 112.3.2 prévoit que, à ce moment, la société d'origine est réputée avoir distribué, et l'actionnaire avoir reçu, au titre d'un dividende en nature relativement aux actions d'origine, les nouvelles actions acquises par l'actionnaire donné par suite de la division. Dans ce cas, le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe i prévoit que le montant de ce dividende en nature reçu par l'actionnaire est réputé égal à la juste valeur marchande, immédiatement après le moment donné, de ces nouvelles actions.

3.1.2.2. Présomption d'avantage à un actionnaire

Par contre, si les conditions prévues au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article 112.3.2 ne sont pas remplies, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* prévoit que la société d'origine est réputée avoir accordé, au moment donné, un avantage à l'actionnaire donné qui correspond à la juste valeur marchande, à ce moment, des nouvelles actions qu'il acquiert par suite de la division. Le montant de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire en vertu de l'article 111 de la LI.

3.2. Règles concernant les gains ou les pertes de la société d'origine

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article 112.3.2 prévoit que tout gain ou perte de la société d'origine découlant de la distribution des nouvelles actions par suite de la division est réputé nul. Tel que mentionné précédemment (voir le point 2.2), dans les divisions envisagées à cet article 112.3.2, les nouvelles actions n'appartiennent à aucun moment à la société d'origine. À cette fin, cette présomption neutralise l'effet possible de l'aliénation réputée qui pourrait autrement résulter de l'application de l'article 304 de la LI à la distribution réputée effectuée en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article 112.3.2.

3.3. Règles concernant les biens

Enfin, le paragraphe *c* de cet article 112.3.2 prévoit que chaque bien de la société d'origine qui devient, à un moment quelconque, un bien de la nouvelle société par suite de la division est réputé, d'une part, avoir été aliéné par la société d'origine, immédiatement avant ce moment, pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien (sous-paragraphe i de ce paragraphe *c*) et, d'autre part, avoir été acquis par la nouvelle société, à ce moment, à un coût égal au produit de l'aliénation (sous-paragraphe ii de ce paragraphe).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 112.3.2 L.I. / 15(1.5) L.I.R. / 2(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-6, p. 8, 3^e par., tableau, a. 2.

* Réf. d.a. : 2(4) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2017-06, p. 8, 2^e par.

27. L'article 133.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Sens de l'expression « artiste interprète ».

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « artiste interprète » désigne un particulier qui est un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) et qui œuvre à titre

d'animateur de variétés ou à titre d'interprète dans un domaine qui est, pour l'application de cette loi, l'un des domaines de production artistique suivants :

a) la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés;

b) le multimédia;

c) le film;

d) le doublage;

e) l'enregistrement d'annonces publicitaires. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 133.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aucun montant ne peut être déduit par un particulier dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens relativement à un vêtement devant être porté par lui, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que le particulier ne peut porter ce vêtement autrement que dans le but de gagner un tel revenu ou de gagner, à la fois, un tel revenu et un revenu provenant d'une autre source. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à un artiste interprète, au sens que donne à cette expression le deuxième alinéa de l'article 133.5 de la LI. Ce deuxième alinéa est modifié de façon à clarifier le sens de l'expression « artiste interprète » pour qu'il reflète mieux la politique fiscale sous-jacente à cette disposition.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 133.5 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'un artiste interprète, ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, à l'égard d'un débours qu'il a fait ou d'une dépense qu'il a engagée relativement à un vêtement devant être porté par lui, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que le particulier ne peut porter ce vêtement autrement que dans le but de gagner soit un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, soit, à la fois, un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et un revenu provenant d'une autre source.

Le deuxième alinéa de cet article définit le sens de l'expression « artiste interprète » pour l'application du premier alinéa. En vertu de ce deuxième alinéa, l'expression « artiste interprète » désigne un particulier qui œuvre à titre d'animateur de variétés ou d'interprète dans le domaine du théâtre, du cinéma, de la musique, de la danse, des variétés, du multimédia, du doublage ou de la publicité.

Modifications proposées: Des modifications à caractère technique sont apportées au deuxième alinéa de l'article

133.5 de la LI. Ces modifications font en sorte de définir l'expression « artiste interprète » par renvoi à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, chapitre S-32.1) et de préciser les domaines de production artistique dans lesquels l'artiste doit évoluer. Ces modifications techniques ont pour but de clarifier le texte de façon à mieux refléter la politique fiscale sous-jacente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 133.5(2° al.) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

28. 1. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Partie irrécupérable du produit de l'aliénation de biens amortissables.

« Lorsqu'un contribuable à qui un montant est dû à titre de produit de l'aliénation de l'un de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite, autre qu'une voiture de tourisme à laquelle le paragraphe d.3 de l'article 99 s'applique ou qu'une voiture de tourisme zéro émission à laquelle le paragraphe d.5 de l'article 99 s'applique, établit que ce montant est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre du montant qui lui est ainsi dû et du montant par lequel le coût en capital de ces biens excède l'ensemble des montants qu'il a réalisés à titre de produit de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 142 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'exclure de son application les créances irrécouvrables découlant de l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI, à laquelle s'applique la limite de coût en capital prévue au nouveau paragraphe d.5 de l'article 99 de la LI (soit une voiture dont le coût est supérieur à 55 000 \$).

Situation actuelle: L'article 142 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui lui est dû à titre de produit de l'aliénation de l'un de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite, autre qu'une voiture de tourisme à laquelle le paragraphe d.3 de l'article 99 de la LI s'applique, qu'il établit être une créance irrécouvrable.

Par ailleurs, la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin d'accorder un taux de déduction pour amortissement bonifié temporaire, pour la première année,

à l'égard des véhicules zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI. Dans ce contexte, les nouvelles catégories d'amortissement 54 et 55 sont créées. La catégorie 54 comprend notamment les voitures de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI.

En vertu du nouveau paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI, le coût en capital d'une voiture de tourisme zéro émission qui peut être inclus dans la nouvelle catégorie d'amortissement 54 est limité à un montant prescrit par règlement. Le plafond initial est de 55 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale. En vertu de ce paragraphe *d.5* et du nouvel article 99.2 de la LI, le produit de l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission est réduit en fonction du ratio du coût en capital du véhicule pour le contribuable sur le coût du véhicule pour ce dernier.

Modifications proposées: L'article 142 de la LI est modifié de façon à exclure de son application les créances irrécouvrables découlant de l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI, à laquelle s'applique le nouveau paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI (soit une voiture de tourisme zéro émission dont le coût en capital est assujéti au plafond visé par règlement). En raison de la règle spéciale sur le produit de l'aliénation qui pourrait s'appliquer à une telle voiture, une règle distincte est prévue au nouvel article 142.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 142(1^{er} al.) L.I. / 20(4) avant (a) L.I.R. / 3(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 3(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

Créance irrécouvrable relative à l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission.

« **142.0.1.** Lorsqu'un contribuable à qui un montant est dû à titre de produit de l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission à laquelle le paragraphe *d.5* de l'article 99 s'applique établit que ce montant est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 99.2 à l'égard de l'aliénation si le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article correspondait au montant qui est dû au contribuable;

b) l'excédent du coût en capital de la voiture pour le contribuable sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 99.2 à l'égard de l'aliénation si le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article correspondait au montant total qu'il a réalisé à titre de produit de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 142.0.1 de la LI prévoit une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une créance irrécouvrable relativement au produit de l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI, à laquelle s'applique la limite de coût en capital prévue au nouveau paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI (soit une voiture dont le coût est supérieur à 55 000 \$).

Contexte: La LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin d'accorder un taux de déduction pour amortissement bonifié temporaire, pour la première année, à l'égard des véhicules zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI. Dans ce contexte, les nouvelles catégories d'amortissement 54 et 55 sont créées. La catégorie 54 comprend notamment les voitures de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI.

En vertu du nouveau paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI, le coût en capital d'une voiture de tourisme zéro émission qui peut être inclus dans la nouvelle catégorie d'amortissement 54 est limité à un montant prescrit par règlement. Le plafond initial est de 55 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale. En vertu de ce paragraphe *d.5* et du nouvel article 99.2 de la LI, le produit de l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission est réduit en fonction du ratio du coût en capital du véhicule pour le contribuable sur le coût du véhicule pour ce dernier.

Par ailleurs, l'article 142 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui lui est dû à titre de produit de l'aliénation de l'un de ses biens amortissables qu'il établit être une créance irrécouvrable. Cet article 142 est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin d'exclure de son application les créances irrécouvrables découlant de l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI, à laquelle s'applique la limite de coût en capital.

Modifications proposées: Le nouvel article 142.0.1 de la LI prévoit une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une créance irrécouvrable relativement au produit de l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro

émission, au sens de l'article 1 de la LI, à laquelle s'applique la limite de coût en capital prévue au nouveau paragraphe d.5 de l'article 99 de la LI (soit une voiture dont le coût est supérieur à 55 000 \$). Cette règle est semblable à celle qui est prévue à l'article 142 de la LI, sauf qu'elle établit au prorata le montant autrement déductible en fonction de la fraction par laquelle est multiplié, en vertu du nouvel article 99.2 de la LI, le produit de l'aliénation de la voiture de tourisme zéro émission.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 142.0.1 L.I. / 20(4.11) L.I.R. / 3(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 3(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150.1, du suivant :

Provision à l'égard de primes d'émission d'obligations non amorties.

« **150.2.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant non amorti à la fin de l'année d'imposition à l'égard du montant reçu en sus du principal d'une obligation, appelé « prime » dans le présent article, qu'il a reçu à titre d'émetteur au cours de l'année ou d'une année antérieure pour l'émission de l'obligation, appelée « nouvelle obligation » dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies :

a) les modalités de la nouvelle obligation sont identiques à celles d'obligations émises antérieurement par le contribuable, appelées « anciennes obligations » dans le présent article, à l'exception de la date de l'émission et du principal total de ces obligations;

b) les anciennes obligations ont été émises dans le cadre d'une émission, appelée « émission initiale » dans le présent article, d'obligations par le contribuable;

c) le taux d'intérêt applicable aux anciennes obligations au moment de l'émission initiale était raisonnable;

d) la nouvelle obligation est émise à la réouverture de l'émission initiale;

e) le montant de la prime au moment de l'émission de la nouvelle obligation est raisonnable;

f) le montant de la prime a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une obligation émise après le 31 décembre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 150.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable peut déduire une provision relative à une prime qu'il a reçue pour l'émission d'une nouvelle obligation, lorsque certaines conditions sont remplies.

Contexte: Le nouvel article 150.2 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable émet une nouvelle obligation ouvrant une émission antérieure d'une ancienne obligation, selon les mêmes termes. De façon générale, le taux d'intérêt de la nouvelle émission sera le même que celui qui était en vigueur lors de l'émission initiale. Si le taux d'intérêt de la nouvelle émission est supérieur à celui du marché à l'égard de titres de créance semblables au moment de cette réouverture, le contribuable pourrait recevoir une prime, qui doit être incluse dans le calcul de son revenu. L'article 150.2 de la LI permet au contribuable de déduire une provision égale au montant non amorti de cette prime à la fin de l'année.

Modifications proposées: L'article 150.2 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire un montant égal au montant non amorti, à la fin de l'année, d'une prime qu'il a reçue au cours de l'année, ou d'une année antérieure, pour l'émission d'une nouvelle obligation si les conditions suivantes sont remplies :

— les termes de la nouvelle obligation sont identiques à ceux des obligations émises antérieurement par le contribuable, à l'exception de la date d'émission et du principal total de ces obligations;

— les anciennes obligations ont été émises dans le cadre d'une émission d'obligations par le contribuable;

— le taux d'intérêt applicable aux anciennes obligations au moment de l'émission initiale était raisonnable;

— la nouvelle obligation est émise à la réouverture de l'émission initiale;

— le montant de la prime au moment de l'émission de la nouvelle obligation est raisonnable;

— le montant de la prime a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année antérieure.

Le nouveau paragraphe d.2 de l'article 87 de la LI prévoit que le montant de cette provision doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition suivante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 150.2 L.I. / 20(1)(m.3) L.I.R. / 6(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 4.

* Réf. d.a. : 6(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

31. 1. L'article 157.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 418.7 » par « du premier alinéa de l'article 418.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 157.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine des débours et dépenses qui sont exclus de l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe o de l'article 157 de cette loi. Sommairement, il s'agit de débours ou de dépenses relatifs au coût d'un bien du contribuable ou de débours ou de dépenses relatifs aux ressources. L'article 157.2.1 de la LI fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 157 de la LI prévoit divers montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition.

Ainsi, le paragraphe o de l'article 157 de la LI permet une déduction à l'égard du remboursement par le contribuable de certains montants à titre de paiements incitatifs ou de paiements d'aide qui ont généralement été inclus dans le calcul du revenu. Toutefois, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe o permet également une déduction à l'égard de certains remboursements de tels paiements qui n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu. À cette fin, l'article 157.2.1 de la LI détermine des débours et dépenses qui sont exclus de l'application de ce sous-paragraphe ii. Sommairement, il s'agit de débours ou de dépenses relatifs au coût d'un bien du contribuable ou de débours ou de dépenses relatifs aux ressources.

Modifications proposées: L'article 157.2.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 418.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 157.2.1 L.I. / 20(1)(hh)(ii) L.I.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-97 (L.C. 2019, c. 29) / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.28, 3^e par.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.6, du suivant :

Règle d'application.

« **230.0.0.7.** Pour l'application des sous-paragraphe i, ii et iv du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 222 et des sous-paragraphe i et iii du paragraphe b de l'article 230.0.0.2, une association, une université, un collège, un institut de recherche ou un organisme est considéré reconnu par le ministre lorsqu'une telle entité se qualifie à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 230.0.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle pour l'application des sous-paragraphe i, ii et iv du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 222 et des sous-paragraphe i et iii du paragraphe b de l'article 230.0.0.2 de la LI.

Contexte: La section XI du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 222 à 230.0.0.6, prévoit qu'un contribuable qui exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition peut déduire un montant au titre des dépenses de nature courante qu'il a faites dans l'année :

— soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada directement par lui ou pour son compte;

— soit sous forme de paiement devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada, si le contribuable est en droit d'en utiliser les résultats, fait à une société qui réside au Canada ou à une association, une université, un collège, un institut de recherche ou un organisme reconnu par le ministre.

Les entités reconnues par le ministre étaient celles qui étaient prévues aux articles 1029.8.1R1 à 1029.8.1R3 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI). Ces articles dressaient la liste des centres de recherche gouvernementaux prescrits, des centres collégiaux de transfert de technologie prescrits et des autres organismes prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible » prévue au paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la LI, telle qu'elle se lisait avant les modifications apportées par l'article 272 du chapitre 1 des lois de 2017. Toutefois, l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts pris par le Décret n° 1182-2017 (2017, G.O. 2, 5742) a abrogé ces articles 1029.8.1R1 à 1029.8.1R3 du RI de concordance avec les modifications apportées au paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la LI. Le paragraphe a.1 de l'article

1029.8.1 de la LI prévoit maintenant qu'un centre de recherche public admissible désigne un centre de recherche public reconnu à ce titre en vertu du chapitre XII de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) ou un centre collégial de transfert de technologie autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29).

Modifications proposées: Le nouvel article 230.0.0.7 de la LI prévoit que pour l'application des sous-paragraphes i, ii et iv du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 222 de la LI et des sous-paragraphes i et iii du paragraphe *b* de l'article 230.0.0.2 de la LI, une association, une université, un collège, un institut de recherche ou un organisme est considéré reconnu par le ministre lorsqu'une telle entité se qualifie à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.1 à 1029.8.7.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230.0.0.7 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

33. L'article 261.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 444 s'applique; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 450 s'applique; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 261.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelles circonstances un intérêt dans une société de personnes, acquis après le 22 février 1994, est réputé avoir été détenu le 22 février 1994. Une modification technique est apportée à l'article 261.4 de la LI afin de corriger les renvois prévus aux sous-paragraphes i des paragraphes *b* et *c* de cet article.

Situation actuelle: L'article 261.4 de la LI prévoit dans quelles circonstances un membre d'une société de personnes est réputé avoir détenu un intérêt dans celle-ci

le 22 février 1994 lorsqu'il acquiert cet intérêt dans cette société de personnes après cette date. Cette présomption s'applique lorsque le membre de la société de personnes acquiert l'intérêt dans cette société de personnes dans le cadre d'un roulement prévu à l'un des articles 440, 444 et 450 de la LI. Lorsque les conditions prévues à l'une des circonstances prévues à l'article 261.4 de la LI sont remplies, le membre de la société de personnes est réputé avoir détenu l'intérêt le 22 février 1994 pour l'application de l'article 261.1 de la LI.

Modifications proposées: Les sous-paragraphes i des paragraphes *b* et *c* de l'article 261.4 de la LI sont modifiés afin de corriger les renvois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 261.4(b)(i) et (c)(i) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

34. 1. L'article 333.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe i ou le sous-paragraphe 2° du présent sous-paragraphe s'applique, en faveur de l'acheteur ou de la société admissible de l'acheteur pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe i ou le sous-paragraphe 2° du présent sous-paragraphe s'applique, en faveur du particulier admissible ou de la société admissible du particulier admissible pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *g* et avant « un choix », de « le cas échéant, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée après le 15 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'article 421 de cette loi ne s'applique pas de manière qu'une contrepartie soit réputée reçue ou à recevoir par un contribuable pour une clause restrictive lorsque certaines conditions sont satisfaites. Une modification technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: En règle générale, pour que l'article 333.9 de la LI puisse s'appliquer, l'octroi d'une clause restrictive qui constitue un accord de non-concurrence doit être effectué de concert avec la réalisation d'un « montant pour achalandage » ou l'aliénation d'un bien. Les conditions qui doivent être réunies dans ces cas diffèrent selon que l'octroi de la clause restrictive par le vendeur est effectué à l'égard d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance ou à l'égard d'un particulier admissible, à savoir un particulier lié âgé d'au moins 18 ans.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 333.9 de la LI prévoit les conditions qui doivent être réunies lorsque l'octroi de la clause restrictive par le vendeur est effectué à l'égard d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

En vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*, le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie d'une clause restrictive qui constitue un accord de non-concurrence est à inclure dans le calcul du montant pour achalandage du vendeur (sous-paragraphe 1^o) ou de la société admissible du vendeur (sous-paragraphe 2^o).

En vertu du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite aux termes de laquelle, selon le cas :

— le vendeur ou sa société admissible aliène un bien (sauf des actions d'une société cible — voir ci-après) en faveur de l'acheteur ou de sa société admissible pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible (sous-paragraphe 1^o);

— des actions d'une société (la « société cible ») sont aliénées en faveur de l'acheteur ou d'une autre personne qui lui est liée et avec laquelle le vendeur n'a aucun lien de dépendance (sous-paragraphe 2^o).

Lorsque l'octroi de la clause restrictive par le vendeur est effectué à l'égard d'un particulier admissible, soit un particulier, autre qu'une fiducie, qui est lié au vendeur et âgé d'au moins 18 ans, ce sont les conditions prévues au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 333.9 de la LI qui doivent être remplies.

Les conditions énoncées au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c* sont identiques à celles prévues au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 333.9.

En vertu du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*, il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite aux termes de laquelle, selon le cas :

— le vendeur ou sa société admissible aliène un bien (sauf des actions d'une société familiale — voir ci-après) en faveur du particulier admissible ou de sa société admissible pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible (sous-paragraphe 1^o);

— des actions d'une société (la « société familiale ») sont aliénées en faveur du particulier admissible ou de sa société admissible (sous-paragraphe 2^o).

Modifications proposées: Bien que le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 333.9 de la LI s'applique aux montants pour achalandage, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que le sous-paragraphe *ii* de ces paragraphes puisse également s'appliquer à un bien qui est relatif à un montant pour achalandage et que cela peut poser problème pour l'application de l'un ou l'autre de ces paragraphes *b* et *c*.

Conformément au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* de ces paragraphes *b* et *c*, il doit être raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite aux termes de laquelle le vendeur ou sa société admissible aliène un bien, à l'exclusion d'un bien visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* de ces paragraphes, soit une action du capital-actions d'une société cible ou d'une société familiale, selon le cas.

Le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 333.9 de la LI ne prévoit pas l'exclusion de son application d'une entente qui se rapporte à un bien qui est relatif à un montant pour achalandage auquel le sous-paragraphe *i* de ces paragraphes *b* et *c* pourrait s'appliquer. Ce sous-paragraphe 1^o est donc modifié afin d'y exclure également de son application un bien visé au sous-paragraphe *i* de ces paragraphes *b* et *c*.

Enfin, une modification technique est apportée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 333.9 de la LI afin de spécifier qu'il ne s'applique que dans le cas où le choix fédéral qui y est mentionné est applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.9(1^{er} al.)(b)(ii)(1^o), (c)(ii)(1^o) et (g) L.I. / 56.4(7)(b)(ii)(A) et (c)(i)(B)(I) L.I.R. / 15(1) et (2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} par. et p. 9, tableau, a. 10.

* Réf. d.a. : 15(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

35. 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c*, *c.1* et *e* à *e.6* de l'article 311 ou à l'un des articles 311.1 et 311.2, tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation, le montant d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou le montant d'une prestation versé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la partie I.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (Lois du Canada, 2020, chapitre 12, article 2), sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.1.0.1*) tout montant que le contribuable doit payer au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année à titre de remboursement de prestations en vertu de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique, dans la mesure où ce montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 septembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les montants qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable. Les modifications apportées à cet article visent à permettre de déduire dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition,

tout remboursement de prestations à payer par le contribuable en vertu de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (Lois du Canada, 2020, chapitre 12, article 2) (LPCRE) au plus tard à la date d'échéance de solde qui lui est applicable pour l'année, dans la mesure où le montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Situation actuelle: L'article 336 de la LI décrit les montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de cette loi.

Le paragraphe *d* de cet article 336 permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a reçu au titre d'une aide financière, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants, en vertu d'un programme qui est établi par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

Le paragraphe *d.1* de cet article 336 permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il doit payer, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, à titre de remboursement de prestations en vertu notamment de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi, dans la mesure où ce montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Modifications proposées: L'article 336 de la LI est modifié pour tenir compte de la nouvelle LPCRE qui introduit trois nouvelles prestations canadiennes, soit la Prestation canadienne de la relance économique, la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique et la Prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants.

Les modifications apportées au paragraphe *d* de cet article visent à exclure de son application tout remboursement de prestations par un contribuable en application de l'article 8 de la LPCRE.

Le nouveau paragraphe *d.1.0.1* de cet article vise à permettre à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, tout montant qu'il doit payer au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année à titre de remboursement de prestations en vertu de l'article 8 de la LPCRE, dans la mesure où ce montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336(d) L.I. / 60(n) L.I.R. / 42(1) C-4 (L.C. 2020, c. 12) / B.I. 2020-12, p. 4, 3^e par.

* Réf. d.a. : 42(3) C-4 (L.C. 2020, c. 12) / B.I. 2020-12, p. 4, 5^e par.

* Réf. : 336(d.1.0.1) L.I. / 60(v.2) L.I.R. / 42(2) C-4 (L.C. 2020, c. 12) / B.I. 2020-12, p. 4, 3^e par.

* Réf. d.a. : 42(3) C-4 (L.C. 2020, c. 12) / B.I. 2020-12, p. 4, 5^e par.

36. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant déterminé au troisième alinéa, lorsque le particulier fréquente une école secondaire ou **suit un cours offert par un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement;** »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. a été payé pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ou de fréquenter une école secondaire ou **de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement;** »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le produit obtenu en multipliant 375 \$ par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le particulier fréquente l'école secondaire ou **suit un cours offert par l'établissement d'enseignement;** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 358.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée. Cet article 358.0.1 est modifié de façon à adapter la déduction pour produits et services

de soutien à une personne handicapée à la réalité des études à distance.

Situation actuelle: L'article 358.0.1 de la LI permet à un particulier ayant une déficience de déduire, dans le calcul de son revenu, les frais qu'il a payés pour se procurer certains produits et services afin de lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ou de fréquenter un établissement d'enseignement visé ou une école secondaire. Le montant déductible est cependant limité à l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 358.0.1. Généralement, le montant maximal pouvant être déduit pour une année correspond au revenu admissible de la personne handicapée pour cette année — soit les sous-paragraphe *i* à *iii* —, lequel se compose essentiellement de son revenu de travail et des bourses d'études ou de perfectionnement qu'il a reçues.

Toutefois, lorsqu'une personne handicapée fréquente, au cours d'une année, un établissement d'enseignement visé ou une école secondaire et que les frais admissibles qu'elle a payés excèdent son revenu admissible pour l'année, le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 358.0.1 de la LI et le troisième alinéa de cet article prévoient que cette personne peut déduire un montant additionnel, jusqu'à concurrence de ses autres revenus, égal au moindre des frais admissibles excédentaires, de 15 000 \$ et du résultat de la multiplication de 375 \$ par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles elle fréquente un établissement d'enseignement visé ou une école secondaire.

L'interprétation de l'expression « fréquenter un établissement d'enseignement » requiert, en l'absence d'une présence physique, une présence virtuelle à heure fixe ou interactive avec le professeur ou la classe, excluant du même coup les cours par correspondance, qu'ils soient donnés par courrier ou par Internet. Or, l'évolution technologique des dernières années a fait augmenter de façon importante l'offre de cours à distance, et plus particulièrement par Internet.

Modifications proposées: Afin d'adapter la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée à la réalité des études à distance, des modifications sont apportées à l'article 358.0.1 de la LI. Ainsi, l'expression « fréquenter un établissement d'enseignement » que l'on retrouve à cet article est modifiée de façon à permettre à une personne handicapée de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement visé. De ce fait, les cours offerts par un établissement d'enseignement visé par cette disposition pourront être suivis à distance sans qu'une présence

physique ou, en l'absence d'une telle présence physique, une présence virtuelle à heure fixe ou interactive avec le professeur ou la classe soit nécessaire.

Toutefois, une présence physique demeurera obligatoire pour les cours offerts par une école secondaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 358.0.1(1^{er} al.)(b)(iv), (2^e al.)(a)(i) et (3^e al.)(b) L.I. / B.I. 2020-9, p. 8, 8^e et 9^e par. et p. 9, 1^{er} au 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-9, p. 9, 8^e par.

37. 1. L'article 393.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 418.7; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 393.1 de la Loi sur les impôts (LI) limite certaines déductions relatives aux ressources lorsque l'année d'imposition d'un contribuable comprend moins de 51 semaines. Cet article fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 393.1 de la LI prévoit que, lorsque l'année d'imposition d'un contribuable comporte moins de 51 semaines, certaines déductions prévues au chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de cette loi doivent être déterminées en tenant compte d'un montant moindre pour certains éléments servant à établir le montant de la déduction, et ce, afin de tenir compte du nombre de jours manquants à l'année d'imposition pour avoir 365 jours.

Modifications proposées: L'article 393.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 418.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 393.1(f) L.I. / 66(13.1) L.I.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-97 (L.C. 2019, c. 29) / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.28, 3^e par.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 412.1, du suivant :

Frais canadiens de mise en valeur accélérés.

« **412.2.** Dans le présent chapitre, les frais canadiens de mise en valeur accélérés d'un contribuable signifient un coût ou une dépense qui est engagé par lui au cours d'une année d'imposition et qui remplit les conditions suivantes :

a) le coût ou la dépense constitue des frais canadiens de mise en valeur au moment où il est engagé et n'est :

i. ni une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est une société visée à l'article 418.19;

ii. ni un coût relatif à un bien minier canadien que le contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, a acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le coût ou la dépense est engagé après le 20 novembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2028, mais ne constitue pas des frais réputés avoir été engagés le 31 décembre 2027 en raison de l'application de l'article 359.8;

c) si les frais canadiens de mise en valeur sont réputés des frais canadiens de mise en valeur engagés par le contribuable en raison de l'application du paragraphe *a* de l'article 359.5, le coût ou la dépense est un montant ayant fait l'objet d'une renonciation aux termes d'une convention conclue après le 20 novembre 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 412.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit la notion de frais canadiens de mise en valeur accélérés pour l'application du nouveau paragraphe *d* de l'article 413 de cette loi.

Contexte: L'article 413 de la LI permet à un contribuable exerçant une entreprise pétrolière de déduire un montant dans le calcul de son revenu au titre de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur. Les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur représentent les éléments visés à l'article 411 de la LI, desquels sont soustraits les éléments visés à l'article 412 de cette loi. L'article 413 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin d'accorder une déduction supplémentaire à l'égard des frais canadiens de mise en valeur accélérés.

Modifications proposées: Le nouvel article 412.2 de la LI prévoit, de façon générale, que les frais canadiens de mise en valeur accélérés d'un contribuable sont les frais canadiens de mise en valeur qu'il engage après le 20 novembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2028. Toutefois,

les frais canadiens de mise en valeur accélérés n'incluent pas les frais qui constituent des frais canadiens de mise en valeur d'une société visée à l'article 418.19 de la LI ou qui constituent un coût relatif à un bien minier canadien acquis par le contribuable, ou par une société de personnes dont le contribuable est membre, d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

Par ailleurs, les frais canadiens de mise en valeur accélérés incluent les frais canadiens de mise en valeur ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur d'un actionnaire aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditatives, si cette convention a été conclue après le 20 novembre 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 412.2 L.I. / 66.2(5) « frais d'aménagement au Canada accélérés » L.I.R. / 5(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.28, 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-97 (L.C. 2019, c. 29) / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.28, 3^e par.

39. 1. L'article 413 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction pour une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière.

« **413.** Une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, d'une part, un montant n'excédant pas l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard de la société pour l'année relativement à ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 relativement à ces frais si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* fait référence en dernier lieu et, d'autre part, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble de ses autres frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard de la société pour l'année relativement à ses autres frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 relativement à ces frais si

l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* fait référence en dernier lieu;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.7 sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

ii. l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 153 dans la mesure où cette provision est reliée à un bien compris dans son inventaire en vertu de l'article 419 et acquis par la société dans des circonstances visées au paragraphe *e* de l'un des articles 395 et 408, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'aliénation d'un tel bien dans l'année et de chaque montant inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *e* de l'article 87 dans la mesure où ce dernier montant est relié à un tel bien;

c) 30 % de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

d) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Déduction pour tout autre contribuable.

Tout autre contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise pétrolière un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui seraient déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa si l'on ne tenait pas compte, dans le sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, de « autres » et, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa et les paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa, de « , autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, ».

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2024, 15 %;

ii. lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2024 et se termine après le 31 décembre 2023, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$15 \% (D / E) + 7,5 \% (F / E);$$

iii. lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2023, 7,5 %;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(G - H) - (I - J - K).$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe a du troisième alinéa et au paragraphe c de cet alinéa :

a) la lettre D représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société avant le 1^{er} janvier 2024 et au cours de l'année d'imposition;

b) la lettre E représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre F représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société après le 31 décembre 2023 et au cours de l'année d'imposition;

d) la lettre G représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à j de l'article 412 à la fin de l'année d'imposition;

e) la lettre H représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à j de l'article 412 au début de l'année d'imposition;

f) la lettre I représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à d de l'article 411 à la fin de l'année d'imposition;

g) la lettre J représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à d de l'article 411 à la fin de l'année d'imposition précédente;

h) la lettre K représente le montant visé au paragraphe b du troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 413 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable exerçant une entreprise pétrolière de déduire un montant dans le calcul de son revenu au titre de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur. Cet article est modifié afin de lui permettre de déduire un montant au titre de ses frais canadiens de mise en valeur accélérés.

Situation actuelle: L'article 413 de la LI permet à un contribuable exerçant une entreprise pétrolière de déduire un montant dans le calcul de son revenu au titre de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur. Les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur représentent les montants visés à l'article 411 de la LI, desquels sont soustraits les montants visés à l'article 412 de cette loi. Un solde positif de frais cumulatifs canadiens de mise en valeur permet au contribuable de demander une déduction, alors qu'un solde négatif doit être ajouté à son revenu en vertu du paragraphe e de l'article 330 de la LI.

Modifications proposées: L'article 413 de la LI est modifié afin de permettre au contribuable de déduire un montant au titre de ses frais canadiens de mise en valeur accélérés, lesquels sont définis au nouvel article 412.2 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Le montant pouvant être ainsi déduit est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans cette formule, la lettre A représente l'un des taux suivants :

— 15 % pour les années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2024;

— 7,5 % pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2023;

— un calcul au prorata des deux taux pour les années d'imposition qui chevauchent le 31 décembre 2023, en fonction de l'ensemble des dépenses engagées avant et après cette date.

La lettre B de la formule représente le total des frais canadiens de mise en valeur accélérés engagés par le contribuable dans l'année.

La lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

(G – H) – (I – J – K).

Cette formule fait en sorte que les réductions aux frais cumulatifs canadiens de mise en valeur dans l'année d'imposition (G – H) soient d'abord appliquées aux ajouts aux frais cumulatifs canadiens de mise en valeur dans l'année (I – J) qui ne sont pas des frais canadiens de mise en valeur accélérés engagés dans l'année (K). La lettre H est basée sur les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur au début de l'année d'imposition en cours plutôt qu'à la fin de l'année précédente afin de s'assurer que la déduction demandée l'année précédente soit prise en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 413 L.I. / 66.2(2)(d) L.I.R. / 5(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.28, 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-97 (L.C. 2019, c. 29) / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.28, 3^e par.

40. 1. L'article 414 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe b par ce qui suit :

Déduction pour tout autre contribuable.

« Tout autre contribuable peut déduire à l'égard d'une entreprise minière, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe e de l'article 330 si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe e fait référence en dernier lieu, sans excéder le plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants qui seraient déterminés à son égard en vertu des paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 413 si l'on ne tenait pas compte, dans le sous-paragraphe i de ce paragraphe a, de « autres », et, dans le paragraphe b du troisième alinéa de cet article et les paragraphes a à c du quatrième alinéa de cet article, de « , autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, »;

b) l'excédent, sur le total de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien minier canadien ou en vertu de l'article 358 et de l'ensemble des montants déduits pour l'année en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts

(chapitre I-4), dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), des articles 418.16 à 418.19 et de l'article 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer aux montants visés aux sous-paragraphes i à iii pour l'année, du total, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts ou de l'un des articles 359 à 419.6, de l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes b, d et e de l'article 330, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe iii, mais dans la mesure où le paragraphe b de cet article fait référence à l'article 357, seuls les montants déduits dans le calcul de son revenu, en vertu de ce dernier article, pour l'année d'imposition précédente à l'égard d'un bien minier canadien peuvent être pris en considération; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 414 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de permettre à un contribuable, autre qu'une société de mise en valeur, de déduire, à l'égard d'une entreprise minière, un montant au titre de ses frais canadiens de mise en valeur accélérés.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 414 de la LI permet à un contribuable, autre qu'une société de mise en valeur, de déduire, à l'égard d'une entreprise minière, un montant au titre de ses frais canadiens de mise en valeur. Ce montant ne peut excéder le plus élevé des montants visés aux paragraphes a et b de ce deuxième alinéa. Le montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa est établi par renvoi aux paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 413 de la LI, lequel établit le montant déductible par une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière à l'égard de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés ailleurs qu'au Québec.

Modifications proposées: Le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 414 de la LI est modifié afin de viser également le nouveau paragraphe d du premier alinéa de l'article 413 de cette loi et ainsi tenir compte du montant que peut déduire un contribuable, à l'égard d'une entreprise pétrolière, au titre de ses frais canadiens de mise en valeur accélérés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 414(2^e al.) avant (b)(i) et (b)(ii) L.I. / 66.2(2)(d) L.I.R. / 5(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.28, 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-97 (L.C. 2019, c. 29) / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.28, 3^e par.

41. 1. L'article 416 de cette loi est remplacé par le suivant :

Frais engagés au Québec.

« **416.** Pour l'application de l'article 413, les frais canadiens de mise en valeur et les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur sont engagés au Québec lorsqu'ils concernent des frais qui seraient visés à l'article 408 si « au Canada » y était remplacé par « au Québec » et si le paragraphe *c* de cet article 408 ne s'appliquait qu'à un bien qui serait visé à l'article 370 si « au Canada » y était remplacé par « au Québec ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 416 de la Loi sur les impôts (LI) précise ce qui constitue des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec pour l'application de l'article 413 de cette loi. L'article 416 de la LI fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 413 de la LI prévoit qu'une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec à la fin de l'année. L'article 416 de la LI précise ce qui constitue des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec pour l'application de l'article 413 de cette loi. De tels frais sont considérés engagés au Québec s'ils concernent des frais qui seraient décrits à l'article 408 de la LI si cet article se lisait en remplaçant les mots « au Canada » par les mots « au Québec » et si le paragraphe *c* de cet article 408 ne s'appliquait qu'à un bien qui serait décrit à l'article 370 de la LI si les mots « au Canada » y étaient remplacés par les mots « au Québec ».

Modifications proposées: L'article 416 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 413 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi afin que des frais canadiens de mise en valeur soient, pour l'application de l'article 413 de la LI, considérés engagés au Québec dans la mesure où ils seraient visés à l'article 408 de la LI si les mots « au

Canada » étaient remplacés par les mots « au Québec » et si le paragraphe *c* de cet article 408 ne s'appliquait qu'à un bien qui serait décrit à l'article 370 si les mots « au Canada » y étaient remplacés par les mots « au Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 416 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-97 (L.C. 2019, c. 29) / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.28, 3^e par.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.6.2, du suivant :

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés.

« **418.6.3.** Dans le présent chapitre, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés d'un contribuable signifient un coût ou une dépense qui est engagé par lui au cours d'une année d'imposition et qui remplit les conditions suivantes :

a) le coût ou la dépense constitue des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au moment où il est engagé et n'est :

i. ni une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est une société visée à l'article 418.21;

ii. ni un coût relatif à un bien minier canadien que le contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, a acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le coût ou la dépense est engagé après le 20 novembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2028. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 418.6.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit la notion de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés pour l'application du nouveau paragraphe *c* de l'article 418.7 de cette loi.

Contexte: L'article 418.7 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant au titre de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

Modifications proposées: Le nouvel article 418.6.3 de la LI prévoit, de façon générale, que les frais à l'égard de

biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés sont des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui sont engagés après le 20 novembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2028. Toutefois, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés n'incluent pas les frais qui constituent des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'une société visée à l'article 418.21 de la LI ou qui constituent un coût relatif à un bien minier canadien acquis par le contribuable, ou par une société de personnes dont le contribuable est membre, d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.6.3 L.I. / 66.4(5) « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés » L.I.R. / 6(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.28, 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-97 (L.C. 2019, c. 29) / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.28, 3^e par.

43. 1. L'article 418.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction dans le calcul du revenu.

« **418.7.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu de l'article 418.12 si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel cet article 418.12 fait référence en dernier lieu;

ii. l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 153 dans la mesure où cette provision est reliée à un bien compris dans son inventaire en vertu de l'article 419 et acquis par lui dans des circonstances visées au paragraphe c de l'article 418.2, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'aliénation d'un tel bien dans l'année et de chaque montant inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe e de l'article 87 dans la mesure où ce dernier montant est relié à un tel bien;

b) 10 % de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

c) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe c du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2024, 5 %;

ii. lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2024 et se termine après le 31 décembre 2023, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$5 \% (D / E) + 2,5 \% (F / E);$$

iii. lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2023, 2,5 %;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(G - H) - (I - J - K).$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa et au paragraphe c de cet alinéa :

a) la lettre D représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2024 et au cours de l'année d'imposition;

b) la lettre E représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre F représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable après le 31 décembre 2023 et au cours de l'année d'imposition;

d) la lettre G représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à f de l'article 418.6 à la fin de l'année d'imposition;

e) la lettre H représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à f de l'article 418.6 au début de l'année d'imposition;

f) la lettre I représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à d de l'article 418.5 à la fin de l'année d'imposition;

g) la lettre J représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à d de l'article 418.5 à la fin de l'année d'imposition précédente;

h) la lettre K représente le montant visé au paragraphe b du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant au titre de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Cet article est modifié afin de lui permettre de déduire un montant au titre de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés.

Situation actuelle: L'article 418.7 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant au titre de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz représentent les montants visés à l'article 418.5 de la LI, desquels sont soustraits les montants visés à l'article 418.6 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 418.7 de la LI est modifié afin de permettre au contribuable de déduire un montant au titre de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés, lesquels sont définis au nouvel article 418.6.3 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Le montant pouvant être ainsi déduit est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans cette formule, la lettre A représente :

— 5 % pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2024;

— 2,5 % pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023;

— un calcul au prorata des deux taux pour une année d'imposition qui chevauche le 31 décembre 2023, en fonction de l'ensemble des dépenses engagées avant et après cette date.

La lettre B de la formule représente le total des frais canadiens de mise en valeur accélérés engagés par le contribuable dans l'année.

La lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(G - H) - (I - J - K).$$

Cette formule fait en sorte que les montants qui doivent être déduits dans le calcul des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz dans l'année d'imposition (G - H) soient d'abord appliqués aux montants qui doivent être ajoutés aux frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz dans l'année (I - J) et qui ne sont pas des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés dans l'année (K). La lettre H est basée sur les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés au début de l'année d'imposition en cours plutôt qu'à la fin de l'année précédente afin de s'assurer que la déduction demandée l'année précédente soit prise en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.7 L.I. / 66.4(2)(c) L.I.R. / 6(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.28, 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-97 (L.C. 2019, c. 29) / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.28, 3^e par.

44. 1. L'article 421.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Frais d'intérêts.

« **421.5.** Pour l'application de la présente partie, l'intérêt payé ou à payer par une personne pour une période, sur un emprunt utilisé pour l'acquisition d'une voiture de tourisme ou d'une voiture de tourisme zéro émission, ou sur un montant payé ou à payer pour une telle acquisition, est réputé, aux fins de calculer le revenu de cette personne pour une année d'imposition, le moindre du montant payé ou à payer et du montant égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 421.5 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin que les restrictions sur le montant qui peut être déduit à l'égard de l'intérêt lié à l'acquisition d'une voiture de tourisme s'étendent à une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 421.5 de la LI établit des restrictions sur le montant qui peut être déduit à l'égard de l'intérêt payé ou à payer lié à l'acquisition d'une voiture de tourisme.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, la définition de l'expression «voiture de tourisme zéro émission» est introduite à l'article 1 de la LI et la définition de l'expression «voiture de tourisme» prévue à cet article 1 est modifiée pour exclure de cette notion une voiture de tourisme zéro émission.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 421.5 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI. Des modifications terminologiques sont aussi apportées au deuxième alinéa de cet article 421.5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 421.5(1^{er} al.) avant la formule L.I. / 67.2 avant la formule L.I.R. / 7(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 7(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

* Réf. : 421.5(2^e al.) avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.7, du suivant :

Propriété conjointe d'une voiture de tourisme zéro émission.

« **421.7.1.** Lorsqu'une personne, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, est propriétaire d'une voiture de tourisme zéro émission, toute référence au montant prescrit au paragraphe d.5 de l'article 99 et au

montant de 250 \$ à l'article 421.5, ou à tout autre montant qui peut être prescrit pour l'application de cet article 421.5, doit se lire comme une référence à la proportion de chacun de ces montants, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit de la personne sur la voiture et la juste valeur marchande du droit de toutes ces personnes sur la voiture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 421.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI, les restrictions concernant le montant maximal du coût en capital et des intérêts pouvant être déductible s'appliquent proportionnellement au droit de chacun des propriétaires sur la voiture.

Contexte: La section II du chapitre I.1 du titre VII du livre III de la partie I de la LI prévoit les règles relatives à la déduction des frais relatifs à une voiture de tourisme. Plus particulièrement, l'article 421.5 de la LI établit des restrictions quant au montant qui peut être déduit à l'égard de l'intérêt payé ou à payer lié à l'acquisition d'une voiture de tourisme.

Dans le cadre du présent projet de loi, la définition de l'expression «voiture de tourisme zéro émission» est introduite à l'article 1 de la LI et la définition de l'expression «voiture de tourisme» prévue à cet article 1 est modifiée pour exclure de cette notion une voiture de tourisme zéro émission. Par conséquent, l'article 421.5 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application à une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 421.7.1 de la LI prévoit une règle qui régit le montant maximal du coût en capital et des intérêts pouvant être déductible lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI. Dans un tel cas, la restriction relative au coût en capital prévue au nouveau paragraphe d.5 de l'article 99 de la LI et la restriction relative à la déductibilité des intérêts prévue à l'article 421.5 de la LI s'appliquent, à l'égard de chacun des propriétaires conjoints de la voiture, en fonction du rapport entre la juste valeur marchande du droit de cette personne sur la voiture et la juste valeur marchande des droits sur la voiture de tous les propriétaires conjoints.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 421.7.1 L.I. / 67.41 L.I.R. / 8(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 8(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

46. L'article 525.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Voiture de tourisme dont le coût excède le montant prescrit.

« Lorsque l'article 518 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable qui est une voiture de tourisme à laquelle s'applique le paragraphe d.3 de l'article 99 et que le contribuable et la société en faveur de laquelle le bien est aliéné ont entre eux un lien de dépendance, le montant visé à l'article 521.2 à l'égard du bien ou, lorsque l'article 522 s'applique à l'égard de celui-ci, le montant convenu à son égard dans le formulaire prescrit, est réputé égal à la partie non amortie du coût en capital de la catégorie, pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, diminuée, le cas échéant, du montant déduit par celui-ci en vertu du paragraphe a de l'article 130, à l'égard de la voiture de tourisme, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné cette voiture de tourisme. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 525.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le montant de roulement applicable à l'égard du transfert d'une voiture de tourisme d'un contribuable à une société avec laquelle il a un lien de dépendance. Cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 525.1 de la LI prévoit le montant de roulement applicable au choix fait en vertu de l'article 518 de la LI à l'égard du transfert d'une voiture de tourisme d'un contribuable à une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 525.1 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique de concordance avec l'introduction du nouvel article 525.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 525.1(1^{er} al.) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 525.1, du suivant :

Voiture de tourisme zéro émission dont le coût excède le montant prescrit.

« **525.2.** Lorsque l'article 518 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable qui est une voiture de tourisme zéro émission à laquelle s'applique le paragraphe d.5 de l'article 99 et que le contribuable et la société en faveur de laquelle le bien est aliéné ont entre eux un lien de dépendance, le montant visé à l'article 521.2 à l'égard du bien ou, lorsque l'article 522 s'applique à l'égard de celui-ci, le montant convenu à son égard dans le formulaire prescrit, est réputé égal au coût indiqué de la voiture pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation.

Exception.

Toutefois, pour l'application de l'article 41.0.1, le coût de la voiture, pour la société, est réputé égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 525.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI, fait l'objet d'un roulement en vertu de l'article 518 de la LI en faveur d'une société avec laquelle le contribuable propriétaire de la voiture a un lien de dépendance, le montant qui fait l'objet du choix est réputé correspondre au coût indiqué de la voiture immédiatement avant l'aliénation.

Contexte: Les sections I et II du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de la LI prévoient des règles permettant à un contribuable de transférer un bien avec report d'impôt en faveur d'une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend des actions de la société.

Par ailleurs, la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin d'accorder un taux de déduction pour amortissement bonifié temporaire, pour la première année, à l'égard des véhicules zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI. Dans ce contexte, les nouvelles catégories d'amortissement 54 et 55 sont créées. La catégorie 54 comprend notamment les voitures de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI.

En vertu du nouveau paragraphe d.5 de l'article 99 de la LI, le coût en capital d'une voiture de tourisme zéro émission qui peut être inclus dans la nouvelle catégorie d'amortissement 54 est limité à un montant prescrit par

règlement. Le plafond initial est de 55 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale.

Modifications proposées: Le nouvel article 525.2 de la LI prévoit que lorsqu'une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI, à laquelle s'applique le paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI (c'est-à-dire qu'elle est assujettie au plafond de coût en capital) fait l'objet d'un roulement en vertu de l'article 518 de la LI en faveur d'une société avec laquelle le contribuable propriétaire de la voiture a un lien de dépendance, le montant visé à l'article 521.2 à l'égard du bien ou, lorsque l'article 522 s'applique à l'égard de celui-ci, le montant convenu à son égard dans le formulaire prescrit, est réputé correspondre au coût indiqué de la voiture immédiatement avant l'aliénation. Toutefois, pour l'application des règles régissant les avantages liés au droit d'usage d'une automobile figurant à l'article 41.0.1 de la LI, le coût de la voiture de tourisme zéro émission, pour la société, est réputé égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 525.2 L.I. / 85(1)(e.5) L.I.R. / 10(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 10(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

48. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « l'article 525.1 » par « les articles 525.1 et 525.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 614 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui permettent à une personne de bénéficier d'un roulement lors du transfert de certains types de biens à une société de personnes. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction de l'article 525.2 de la LI qui prévoit des règles applicables à certains transferts par roulement d'une voiture de tourisme zéro émission.

Situation actuelle: L'article 614 de la LI prévoit des règles qui permettent à une personne de transférer en franchise d'impôt certains types de biens à une société de personnes.

Par ailleurs, la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin d'accorder un taux de déduction pour amortissement bonifié temporaire, pour la première année,

à l'égard des véhicules zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI. Dans ce contexte, les nouvelles catégories d'amortissement 54 et 55 sont créées. La catégorie 54 comprend notamment les voitures de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI.

Dans ce contexte, l'article 525.2 est ajouté à la LI pour prévoir que lorsqu'une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI, fait l'objet d'un roulement en vertu de l'article 518 de la LI en faveur d'une société avec laquelle le contribuable propriétaire de la voiture a un lien de dépendance, le montant qui fait l'objet du choix est réputé correspondre au coût indiqué de la voiture immédiatement avant l'aliénation.

Modifications proposées: L'article 614 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel article 525.2 de la LI, qui prévoit des règles applicables dans le cas où une voiture de tourisme zéro émission fait l'objet d'un roulement en faveur d'une société avec laquelle le contribuable propriétaire de la voiture a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 614(2^e al.)(a)(i) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 10(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

49. L'article 726.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* des paragraphes *a.0.2* et *a.5* du premier alinéa, de « désigne » par « : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'exemption de gains en capital. Les paragraphes *a.0.2* et *a.5* du premier alinéa de cet article font l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 726.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'exemption de gains en capital.

La définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » prévue au paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI prévoit notamment qu'est un bien agricole ou de pêche admissible un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada.

La définition de l'expression « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » prévue au

paragraphe *a.5* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI prévoit notamment qu'est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale un intérêt dans une société de personnes dont les biens sont utilisés par celle-ci principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée aux paragraphes *a.0.2* et *a.5* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI. En effet, puisque l'expression « on entend par » fait double emploi avec le mot « désigne », ce dernier est remplacé par « : ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6(1^{er} al.)(a.0.2) avant (i) et (a.5) avant (i) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

50. L'article 726.29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) une fusion, au sens de l'article 544, une fusion par absorption, au sens de la section III du chapitre XXI du titre I de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une liquidation de la coopérative ou de la fédération de coopératives, lorsque, par suite de cette fusion ou de cette liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative ou d'une autre fédération de coopératives une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative ou par l'autre fédération de coopératives, selon le cas, en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable du montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit dans ce calcul pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 726.28 de la LI, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est aliénée dans l'année. Les troisième et quatrième alinéas de cet article 726.29 prévoient certaines exceptions à cette règle.

Le paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article 726.29 est modifié afin d'y apporter une correction de nature technique visant à élargir le champ des exceptions qu'il prévoit.

Situation actuelle: L'article 726.29 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit dans ce calcul pour

l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 726.28 de la LI lorsque la part privilégiée relative à la ristourne admissible est aliénée dans l'année par le contribuable. Toutefois, les troisième et quatrième alinéas de cet article 726.29 prévoient que les aliénations qui proviennent d'une fusion, au sens de l'article 544 de la LI, n'entraînent pas l'application de l'article 726.29 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article 726.29 est modifié afin qu'une fusion par absorption, au sens de la section III du chapitre XXI du titre I de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2), soit un type de fusion qui n'entraîne pas l'application de l'article 726.29 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.29(4^e al.)(a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

51. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 726.4.1, 726.4.3 à 726.4.7, 726.28 et 729 et des titres VI.5 et VI.5.1 ou qu'il aurait pu ainsi déduire pour l'année en vertu de l'article 726.4.3 s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, et des montants déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 725.0.3, 725.1.1, 725.1.2, 725.2 à 725.5, 738 à 746 et 845; »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) l'excédent, pour l'année, à l'égard du contribuable, du total de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 28, de la partie du montant déterminé en vertu de l'article 737.0.1 qui ne dépasse pas le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *b*, *c*, *c.1*, *c.2* et *d*, selon le cas, de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5 et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.29, sur l'ensemble des montants suivants : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 728.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine un montant servant au calcul de la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin que soit pris en

compte, dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital, le montant de la ristourne admissible qu'un contribuable a déduit en vertu de l'article 726.28 de la LI dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition ainsi que le montant de la ristourne admissible qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure, en vertu de l'article 726.29 de la LI, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est aliénée dans l'année par le contribuable.

Situation actuelle: L'article 728 de la LI prévoit la définition de l'expression «perte autre qu'une perte en capital» d'un contribuable pour une année d'imposition. L'article 728.0.1 de la LI prévoit les principaux éléments dont il doit être tenu compte dans le calcul de cette perte.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 728.0.1 de la LI est modifié afin qu'il soit tenu compte, dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital, du montant d'une ristourne admissible qu'un contribuable a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 726.28 de la LI.

Le paragraphe b de l'article 728.0.1 de la LI est également modifié afin qu'il soit pris en compte, dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital, du montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 726.29 de la LI, lorsque la part privilégiée relative à une ristourne admissible est aliénée dans l'année par le contribuable et que ce dernier a déduit, en vertu de l'article 726.28 de la LI, le montant de la ristourne admissible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 728.0.1(a)(ii) et (b) avant (i) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

52. L'article 733.0.4 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 733.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) est abrogé de concordance avec l'abrogation dans le cadre du présent projet de loi de la section II.6.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Situation actuelle: L'article 733.0.4 de la LI prévoit qu'aux fins de déterminer le montant des pertes d'une

société dans une année, les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise reconnue, au sens de l'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, au cours de la période de référence ne sont pas comptabilisés puisqu'ils sont exemptés d'impôt durant cette période.

Modifications proposées: L'article 733.0.4 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation dans le cadre du présent projet de loi de la section II.6.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 733.0.4 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

53. 1. L'article 740.4.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe b, de «en raison de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer après le 26 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 740.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à l'application de l'article 740.4.1 de la LI à l'égard d'un dividende reçu au cours d'une période donnée, si certaines conditions sont remplies. Cet article est modifié afin de retirer l'exigence voulant que cela doit être en raison d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé qu'un investisseur indifférent relativement à l'impôt, ou qu'un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre, n'a, en totalité ou presque, des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action.

Situation actuelle: L'article 740.4.1 de la LI prévoit qu'aucune déduction n'est admise relativement aux dividendes qu'une société donnée reçoit d'une société dans les circonstances où il existe un arrangement de transfert de dividendes de la société donnée, d'une société de personnes dont la société donnée est, directement ou indirectement, membre ou d'une fiducie dont la société donnée est bénéficiaire.

L'article 740.4.2 de la LI prévoit une exception à l'application de l'article 740.4.1 de la LI à l'égard d'un dividende reçu au cours d'une période donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

— l'arrangement est un arrangement de transfert de dividendes par l'effet du paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de la LI;

— le contribuable démontre que, tout au long de la période donnée, ni un investisseur indifférent relativement à l'impôt ni un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre n'a, en totalité ou presque, des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action en raison de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé.

Un contribuable est considéré avoir fait la démonstration visée à l'article 740.4.2 de la LI si l'une des conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 740.4.3 de la LI est remplie. Chacun de ces paragraphes permet au contribuable de faire cette démonstration en obtenant certaines représentations déterminées de sa contrepartie ou de ses contreparties.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 740.4.2 de la LI est modifié afin de préciser que l'exception qui y est prévue ne peut être satisfaite lorsqu'un investisseur indifférent relativement à l'impôt ou un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre a, en totalité ou presque, des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action, de quelque manière que ce soit, y compris en raison de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 740.4.2(b) L.I. / 112(2.31)(b) L.I.R. / 10(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 5^e et dernier par.

* Réf. d.a. : 10(10) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

54. 1. L'article 740.4.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. **la** totalité ou presque **des** possibilités pour la contrepartie ou la contrepartie affiliée de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas **été éliminée** et elle ne **peut** raisonnablement **s'attendre à ce qu'elle le soit;** »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2^o **la** totalité ou presque des possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas **été éliminée** et elle ne **peut** raisonnablement **s'attendre à ce qu'elle le soit;** »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« 2^o **la** totalité ou presque **des** possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas **été éliminée** et elle ne **peut** raisonnablement **s'attendre à ce qu'elle le soit;** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer après le 26 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 740.4.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles en vertu desquelles la condition prévue au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 de la LI est remplie lorsqu'un contribuable obtient certaines représentations déterminées de sa contrepartie ou de ses contreparties à un arrangement de capitaux propres synthétiques. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 740.4.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 740.4.3 de la LI prévoit des règles en vertu desquelles la condition prévue au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 de la LI est remplie lorsqu'un contribuable obtient certaines représentations déterminées de sa contrepartie ou de ses contreparties à un arrangement de capitaux propres synthétiques. Ces règles nécessitent que le contribuable obtienne deux types de représentations de sa contrepartie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques, à savoir, premièrement, que la contrepartie n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et, deuxièmement, que la contrepartie ne s'attend raisonnablement pas à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action. Cette dernière représentation vise à empêcher qu'un contribuable évite l'application des règles relatives aux arrangements de capitaux propres synthétiques en interposant une contrepartie entre lui-même et un investisseur indifférent relativement à l'impôt. L'obtention de représentations vise à donner aux contribuables et au ministre une plus grande certitude quant à savoir si une contrepartie intermédiaire a effectivement conclu un

arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec un investisseur indifférent relativement à l'impôt.

L'article 740.4.3 de la LI nécessite que les représentations obtenues par le contribuable le soient par écrit et soient fiables.

Le paragraphe *a* s'applique à un arrangement de capitaux propres synthétiques unique. Dans cette situation, un contribuable est considéré avoir fait la démonstration visée au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 de la LI s'il obtient de sa contrepartie, ou de chaque membre de tout groupe constitué de toutes ses contreparties dont chacune est affiliée à chaque autre contrepartie (chaque membre de ce groupe étant appelé « contrepartie affiliée » dans cet article), un document contenant les représentations fiables suivantes :

— la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et ne s'attend raisonnablement pas à le devenir au cours de la période donnée (sous-paragraphe i du paragraphe *a*);

— la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'a pas éliminé et ne s'attend raisonnablement pas à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action au cours de la période donnée (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*).

À ces fins, les attentes raisonnables sont celles d'une personne raisonnable, en tenant compte de l'ensemble des faits et des circonstances qui existent en ce qui concerne la conclusion de l'arrangement de capitaux propres synthétiques relativement à la période donnée. Toutefois, l'article 740.4.3 de la LI prévoit que si, au cours de la période donnée, les attentes raisonnables de la contrepartie ou de la contrepartie affiliée changent, la période donnée pour laquelle elle a fourni une représentation est réputée prendre fin à ce moment.

Le paragraphe *b* s'applique aux chaînes d'arrangements adossés dans le cadre desquelles la dernière contrepartie de la chaîne est soit une contrepartie unique, soit un groupe de contreparties affiliées. En termes généraux, un contribuable obtiendra des représentations selon lesquelles sa contrepartie (ou chacune de ses contreparties affiliées) n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et a obtenu des représentations semblables à celles fournies par une contrepartie unique (ou par chacune des contreparties affiliées) selon le paragraphe *a*. Plus précisément, un contribuable sera considéré avoir fait la démonstration visée au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 de la LI s'il obtient de sa contrepartie, ou de chacune de ses contreparties affiliées, un document contenant les représentations fiables suivantes :

— elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend raisonnablement pas à le

devenir au cours de la période donnée (sous-paragraphe i du paragraphe *b*);

— elle a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action dans certaines circonstances déterminées (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*);

— elle a obtenu de chacune de ses propres contreparties déterminées, ou de chacune des contreparties du groupe de contreparties déterminées affiliées (au sens de ces termes au paragraphe *b*) un document contenant les représentations fiables suivantes (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b*) :

- elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend raisonnablement pas à le devenir au cours de la période donnée (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iii);

- elle n'a pas éliminé et ne s'attend raisonnablement pas à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action au cours de la période donnée (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iii).

Le paragraphe *c* s'applique aux chaînes d'arrangements adossés dans le cadre desquelles les dernières contreparties de la chaîne sont sans lien de dépendance entre elles, et permet généralement qu'un contribuable obtienne indirectement des représentations relatives à certains arrangements qui ne constitueraient pas des arrangements de capitaux propres synthétiques s'ils avaient été conclus directement entre le contribuable et les dernières contreparties. Dans une telle situation, un contribuable sera considéré avoir fait la démonstration visée au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 de la LI s'il obtient de sa contrepartie, ou de chacune de ses contreparties affiliées, un document contenant les représentations fiables suivantes :

— elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend raisonnablement pas à le devenir au cours de la période donnée (sous-paragraphe i du paragraphe *c*);

— elle a conclu des arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels, à la fois (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*) :

- les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action sont éliminées en totalité ou presque (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii);

- aucune contrepartie déterminée ni aucun groupe de contreparties déterminées affiliées ne se voit accorder à lui seul, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii);

- chaque contrepartie déterminée ou contrepartie déterminée affiliée est sans lien de dépendance avec chaque autre contrepartie (sous-paragraphe 3° de ce sous-paragraphe ii);

— elle a obtenu de chacune de ses contreparties déterminées, ou de chacune de ses contreparties déterminées affiliées, un document contenant les représentations fiables suivantes (sous-paragraphe iii de ce paragraphe c) :

- elle est une personne résidant au Canada et elle ne s'attend raisonnablement pas à cesser d'y résider au cours de la période donnée (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iii);

- elle n'a pas éliminé et ne s'attend raisonnablement pas à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action au cours de la période donnée (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iii).

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 740.4.3 de la LI découlent de celle apportée au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi afin de préciser que l'exception qui est prévue à ce paragraphe ne peut être satisfaite lorsque l'une des entités qui y est visée *a*, en totalité ou presque, des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action, de quelque manière que ce soit, y compris en raison d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 740.4.3(a)(ii), (b)(iii)(2°) et (c)(iii)(2°) L.I. / 112(2.32)(a)(ii), (b)(iii)(B) et (c)(iii)(B) L.I.R. / 10(2) à (4) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 5^e et dernier par.

* Réf. d.a. : 10(10) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

55. 1. L'article 740.4.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fin de la période donnée.

« **740.4.4.** Lorsque, à un moment au cours d'une période donnée visée à l'article 740.4.2, une contrepartie, une contrepartie déterminée, une contrepartie affiliée ou une contrepartie déterminée affiliée s'attend raisonnablement soit à devenir un investisseur indifférent relativement à l'impôt, soit, si elle a fourni une représentation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 740.4.3 ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article à l'égard d'une action, à ce que la totalité ou presque des possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action soit éliminée, la période donnée pour laquelle elle a fourni une représentation à l'égard de l'action est réputée prendre fin à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer après le 26 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 740.4.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière applicable en certaines circonstances, laquelle précise la période pour laquelle des représentations qui ont été fournies demeurent fiables. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 740.4.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 740.4.4 de la LI prévoit que si, à un moment au cours d'une période donnée, une contrepartie, une contrepartie déterminée, une contrepartie affiliée ou une contrepartie déterminée affiliée s'attend raisonnablement soit à devenir un investisseur indifférent relativement à l'impôt, soit, si elle a fourni une représentation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 740.4.3 de la LI ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 740.4.3 de la LI relativement à une action, à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action, la période donnée pour laquelle elle a fourni une représentation relative à l'action est réputée prendre fin à ce moment. L'article 740.4.4 de la LI vise à s'assurer que l'exception prévue à l'article 740.4.3 de la LI ne s'applique qu'à l'égard de la période pour laquelle les représentations qui ont été fournies demeurent fiables.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 740.4.4 de la LI découle de celle apportée au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi afin de préciser que l'exception qui est prévue à ce paragraphe ne peut être satisfaite lorsque

l'une des entités qui y est visée a, en totalité ou presque, des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action, de quelque manière que ce soit, y compris en raison d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 740.4.4 L.I. / 112(2.33) L.I.R. / 10(5) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 5^e et dernier par.

* Réf. d.a. : 10(10) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

56. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe i du paragraphe *o.7* et dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *o.9*, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les frais qui sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Des modifications terminologiques sont apportées à cet article en raison de l'introduction de la définition de l'expression « infirmière praticienne spécialisée » dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, chapitre I-8).

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1 de la LI énumère les frais qui sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Ces frais comprennent notamment :

— les montants payés à titre de rémunération pour des soins thérapeutiques fournis à une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques si, entre autres conditions, ces soins sont fournis dans le cadre d'un traitement prescrit par un professionnel de la santé qui est un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un psychologue ou un ergothérapeute, selon la nature de la déficience, et si ce professionnel supervise l'administration du traitement (paragraphe *o.7* de l'article 752.0.11.1 de la LI);

— les montants payés à titre de rémunération pour la conception d'un plan de traitement personnalisé pour une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques si, entre autres

conditions, le plan est prescrit par un professionnel de la santé qui est un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un psychologue ou un ergothérapeute, selon la nature de la déficience, et si le traitement prévu par le plan est prescrit par un tel professionnel qui en supervise l'administration (paragraphe *o.9* de l'article 752.0.11.1 de la LI).

Dans ces dispositions, une référence à un infirmier praticien spécialisé est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément aux lois d'une juridiction ou aux lois d'une province, selon le cas. Cette règle, qui est prévue à l'article 752.0.18 de la LI, s'appuie sur le respect de l'encadrement légal entourant l'exercice d'une profession.

Modifications proposées: Les paragraphes *o.7* et *o.9* de l'article 752.0.11.1 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'expression « infirmier praticien spécialisé » par « infirmière praticienne spécialisée », et ce, de concordance avec l'introduction de la définition de l'expression « infirmière praticienne spécialisée » dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers. Au Québec, cette loi assure l'encadrement légal de la pratique des infirmières praticiennes spécialisées et elle définit, aux fins de cet encadrement, ce qu'est une infirmière praticienne spécialisée.

Selon cette définition, il s'agit d'une infirmière ou d'un infirmier qui est titulaire d'un certificat de spécialité dans l'une des classes de spécialité visées par un règlement édicté en application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14 de cette loi.

Cette définition, qui est entrée en vigueur le 25 janvier 2021, a été introduite dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (L.Q. 2020, chapitre 6).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1(o.7)(i) et (o.9)(i) et (ii) L.I. / L.Q. 2020, c. 6, a. 1 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Décret n° 1347-2020 du 9 décembre 2020 (2020, G.O. 2, 5513), a. 39.

57. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des frais de déplacement et de logement qu'il a payés afin que lui-même, son conjoint ou une personne à sa charge puisse obtenir des soins médicaux qui ne sont pas disponibles à moins de 200 kilomètres de la localité où habite le bénéficiaire des soins médicaux. Cet article est modifié afin qu'une infirmière praticienne spécialisée puisse, au même titre qu'un médecin, faire les attestations qui sont nécessaires pour permettre à un particulier de bénéficier de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: En vertu du premier alinéa de l'article 752.0.13.1 de la LI, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % des frais raisonnables de déplacement et de logement qu'il a payés pour que lui-même, son conjoint ou une personne à sa charge puisse obtenir, au Québec, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où habite le bénéficiaire des soins médicaux.

Ce crédit d'impôt n'est accordé à un particulier que sur présentation au ministre du formulaire prescrit, sur lequel un médecin atteste que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus n'étaient pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où habite le bénéficiaire des soins médicaux et que, le cas échéant, celui-ci était incapable de voyager sans aide.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 752.0.13.1 de la LI est modifié afin que les attestations requises pour l'application de ce crédit d'impôt puissent être faites par une infirmière praticienne spécialisée et non plus seulement par un médecin.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.13.1(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2020-9, p. 10, 5^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : Décret n° 1347-2020 du 9 décembre 2020 (2020, G.O. 2, 5513), a. 39 / B.I. 2020-9, p. 11, 2^e par.

58. 1. L'article 752.0.13.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

« Un particulier qui déménage d'une ancienne résidence située au Québec où il habitait ordinairement et qui emménage dans une nouvelle résidence, où il habite ordinairement, située au Québec à au plus 80 kilomètres

d'un établissement de santé situé au Québec afin de permettre à une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2 d'obtenir, à cet établissement de santé, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 20 % par le montant des frais de déménagement visés au deuxième alinéa qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux à l'égard de ce déménagement, si le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée atteste qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée de ces soins médicaux soit d'au moins six mois et sur lequel ce même professionnel de la santé et le directeur général, ou son représentant à ce titre, d'un établissement de santé qui fait partie de la région dans laquelle se situe l'ancienne résidence du particulier, attestent que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.13.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des frais de déménagement qu'il a payés afin que lui-même, son conjoint ou une personne à sa charge puisse obtenir des soins médicaux non dispensés à moins de 200 kilomètres de la localité où se situait son ancienne résidence. Cet article est modifié afin qu'une infirmière praticienne spécialisée puisse, au même titre qu'un médecin, faire les attestations qui sont nécessaires pour permettre à un particulier de bénéficier de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: En vertu du premier alinéa de l'article 752.0.13.1.1 de la LI, un particulier qui déménage afin que lui-même, son conjoint ou une personne à sa charge puisse obtenir, d'un établissement de santé situé au Québec, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où se situait son ancienne résidence peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable. Le montant de ce crédit d'impôt est égal à 20 % des frais de déménagement admissibles payés à l'égard d'un tel déménagement. L'ancienne résidence et la nouvelle résidence du particulier doivent être situées au Québec et sa nouvelle résidence doit être à au plus 80 kilomètres de l'établissement de santé qui fournit les soins médicaux.

Ce crédit d'impôt n'est accordé à un particulier que sur présentation au ministre du formulaire prescrit, sur lequel un médecin atteste qu'il est raisonnable de s'attendre à ce

que la durée des soins médicaux soit de six mois ou plus et sur lequel ce médecin et le directeur d'un établissement de santé situé dans la région de l'ancienne résidence du particulier attestent que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus n'étaient pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où se situait l'ancienne résidence du particulier.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 752.0.13.1.1 de la LI est modifié afin que les attestations requises d'un médecin pour l'application de ce crédit d'impôt puissent aussi être faites par une infirmière praticienne spécialisée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.13.1.1(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2020-9, p. 10, 5^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : Décret n° 1347-2020 du 9 décembre 2020 (2020, G.O. 2, 5513), a. 39 / B.I. 2020-9, p. 11, 2^e par.

59. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui sont atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Des modifications terminologiques sont apportées à cet article en raison de l'introduction de la définition de l'expression « infirmière praticienne spécialisée » dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, chapitre I-8).

Situation actuelle: L'article 752.0.14 de la LI accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui sont atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier doit présenter au ministre le formulaire prescrit sur lequel un professionnel de la santé atteste que le particulier a une déficience grave et prolongée, dont les effets sont tels que :

— soit sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée;

— soit sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, de telle sorte que les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Les professionnels de la santé qui peuvent faire une telle attestation sont ceux visés à l'un des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI. Les infirmiers praticiens spécialisés en font partie.

Dans ces paragraphes, une référence à un infirmier praticien spécialisé est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément aux lois d'une juridiction ou aux lois d'une province, selon le cas. Cette règle, qui est prévue à l'article 752.0.18 de la LI, s'appuie sur le respect de l'encadrement légal entourant l'exercice d'une profession.

Modifications proposées: Les paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'expression « infirmier praticien spécialisé » par l'expression « infirmière praticienne spécialisée », et ce, de concordance avec l'introduction de la définition de l'expression « infirmière praticienne spécialisée » dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers. Au Québec, cette loi assure l'encadrement légal de la pratique des infirmières praticiennes spécialisées et elle définit, aux fins de cet encadrement, ce qu'est une infirmière praticienne spécialisée.

Selon cette définition, il s'agit d'une infirmière ou d'un infirmier qui est titulaire d'un certificat de spécialité dans l'une des classes de spécialité visées par un règlement édicté en application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14 de cette loi.

Cette définition, qui est entrée en vigueur le 25 janvier 2021, a été introduite dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (L.Q. 2020, chapitre 6).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.14(1^{er} al.)(b) et (b.1) L.I. / L.Q. 2020, c. 6, a. 1 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Décret n° 1347-2020 du 9 décembre 2020 (2020, G.O. 2, 5513), a. 39.

60. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa et après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.17 de la Loi sur les impôts (LI) a pour objet de préciser certains concepts qui caractérisent ce qu'est une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour l'application de divers allègements fiscaux. Cet article est modifié afin que les soins thérapeutiques prescrits par une infirmière praticienne spécialisée puissent, au même titre que ceux prescrits par un médecin, être pris en considération pour déterminer si la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée.

Situation actuelle: L'article 752.0.17 de la LI précise certains concepts qui caractérisent ce qu'est, pour l'application de divers allègements fiscaux, une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

— soit la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée;

— soit la capacité d'un particulier d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, de telle sorte que les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Parmi les concepts que l'article 752.0.17 de la LI précise se trouve celui de la limitation de façon marquée de la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

À cet égard, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 752.0.17 prévoit que la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée seulement dans les cas suivants :

— même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, le particulier est toujours ou presque toujours aveugle ou incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne sans y consacrer un temps excessif (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*);

— en raison d'une maladie chronique, le particulier doit consacrer, au moins deux fois par semaine, un total d'au moins quatorze heures à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*).

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.17 de la LI est modifié pour prévoir que les soins thérapeutiques qui sont pris en considération afin de déterminer si la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée peuvent avoir été prescrits par une infirmière praticienne spécialisée et non plus seulement par un médecin.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.17(1^{er} al.)(b)(ii) L.I. / B.I. 2020-9, p. 11, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : Décret n° 1347-2020 du 9 décembre 2020 (2020, G.O. 2, 5513), a. 39 / B.I. 2020-9, p. 11, 2^e par.

61. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, à son troisième alinéa, une règle d'interprétation qui indique ce qu'il faut entendre par une référence, dans diverses dispositions de cette loi, à certains professionnels de la santé, dont les infirmiers praticiens spécialisés. Des modifications terminologiques sont apportées à ce troisième alinéa en raison de l'introduction de la définition de l'expression « infirmière praticienne spécialisée » dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, chapitre I-8).

Situation actuelle: L'article 752.0.18 de la LI énonce, à son troisième alinéa, une règle d'interprétation. Cette règle prévoit que, pour l'application des dispositions relatives, entre autres, au crédit d'impôt pour frais médicaux et au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, une référence à un audiologiste, à un dentiste, à un ergothérapeute, à un infirmier, à un infirmier praticien spécialisé, à un médecin, à un optométriste, à un orthophoniste, à un pharmacien, à un physiothérapeute ou à un psychologue est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément aux lois d'une juridiction ou d'une province, selon le cas.

Cette règle s'appuie sur le respect de l'encadrement légal entourant l'exercice d'une profession.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 752.0.18 de la LI est modifié afin de remplacer

l'expression «infirmier praticien spécialisé» par l'expression «infirmière praticienne spécialisée», et ce, de concordance avec l'introduction de la définition de l'expression «infirmière praticienne spécialisée» dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers. Au Québec, cette loi assure l'encadrement légal de la pratique des infirmières praticiennes spécialisées et elle définit, aux fins de cet encadrement, ce qu'est une infirmière praticienne spécialisée.

Selon cette définition, il s'agit d'une infirmière ou d'un infirmier qui est titulaire d'un certificat de spécialité dans l'une des classes de spécialité visées par un règlement édicté en application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14 de cette loi.

Cette définition, qui est entrée en vigueur le 25 janvier 2021, a été introduite dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (L.Q. 2020, chapitre 6).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18(3^e al.) L.I. / L.Q. 2020, c. 6, a. 1 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Décret n° 1347-2020 du 9 décembre 2020 (2020, G.O. 2, 5513), a. 39.

62. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) le montant obtenu en multipliant 8 % par l'excédent, sur le total du montant qui est réputé avoir été payé par le particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année et du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1, de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.10 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, est modifié afin de prévoir une réduction dans le calcul du montant de ce crédit d'impôt pour tenir compte des frais qui sont remboursés par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.10 de la LI prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité

et d'examen. Ce crédit d'impôt correspond, sommairement, à 8 % des frais de scolarité payés pour l'année à un établissement d'enseignement postsecondaire.

Par ailleurs, un crédit canadien pour la formation a été instauré et est prévu à l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). À compter du 1^{er} janvier 2019, un particulier admissible à ce crédit d'impôt accumule 250 \$ par année dans un compte théorique. Sommairement, le montant qui peut être demandé, en vertu de la LIR, au titre de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2019 correspond au moins élevé de la moitié des frais de scolarité payés pour l'année et du solde du compte théorique du particulier pour cette année.

Modifications proposées: L'article 752.0.18.10 de la LI prévoit le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen dont peut bénéficier un particulier pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin que le montant du crédit canadien pour la formation dont bénéficie un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'article 122.91 de la LIR soit soustrait de l'ensemble des frais de scolarité et d'examen visés au paragraphe *a* de cet article 752.0.18.10 à l'égard du particulier pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.10(a) avant (i) L.I. / 118.5(1) avant (a) et (1.2) L.I.R. / 18(1) et (2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 1.

* Réf. d.a. : 18(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

63. L'article 766.3.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de la définition de l'expression «revenu fractionné» prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2^o soit un bien à l'égard duquel les conditions prévues au troisième alinéa sont satisfaites. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Conditions relatives à un bien.

« Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de la définition de l'expression «revenu fractionné» prévue au premier alinéa fait référence à l'égard d'un bien sont les suivantes :

a) il est soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou une fiducie visée à l'article 851.25, soit une créance, autre qu'une créance visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de la définition de cette expression « revenu fractionné »;

b) soit un montant est inclus, relativement au bien, dans le revenu fractionné du particulier pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien, immédiatement avant l'aliénation visée à l'un des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* de la définition de cette expression « revenu fractionné », provient, directement ou indirectement, d'une action visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *e*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt sur le revenu fractionné. Une modification de nature législative est apportée à la définition de l'expression « revenu fractionné ».

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 766.3.3 de la LI définit notamment l'expression « revenu fractionné ».

Plus particulièrement, le paragraphe *d* de la définition de cette expression s'applique au revenu provenant d'une créance, les intérêts par exemple. En règle générale, ce type de revenu reçu par un particulier spécifié d'un débiteur qui est une société, une société de personnes ou une fiducie constitue un revenu fractionné si d'autres montants, des dividendes par exemple, reçus par le particulier spécifié du débiteur sont du revenu fractionné.

En vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe *d*, le revenu fractionné comprend un montant relatif à une créance d'une société, sauf une société d'investissement à capital variable ou une société dont une catégorie d'actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, d'une société de personnes ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placement. Toutefois, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d* prévoit que ce montant ne comprend pas un montant relatif à une créance qui est, selon le cas :

— décrite à l'alinéa *a* de la définition de l'expression « intérêts entièrement exonérés » prévue au paragraphe 3 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

— inscrite ou négociée sur un marché public;

— un dépôt porté au crédit du particulier auprès d'une banque ou d'une caisse de crédit.

Un montant constitue un revenu fractionné conformément au paragraphe *e* de la définition de l'expression « revenu fractionné » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 de la LI lorsque deux conditions sont remplies.

La première condition est prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe *e* et se rapporte au montant. Ce montant doit être soit un gain ou un bénéfice du particulier provenant de l'aliénation d'un bien (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i), soit un revenu du particulier provenant d'une fiducie qui est attribuable à l'aliénation d'un bien (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i).

La deuxième condition est prévue au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *e* et se rapporte au bien aliéné. Ce bien doit être :

— soit une action d'une société, sauf une société d'investissement à capital variable ou une société dont une catégorie d'actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii);

— soit une créance, autre que celle visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d*, un intérêt dans une société de personnes ou une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, sauf une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie qui est réputée exister en vertu de l'article 851.25 de la LI (sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii).

De plus, lorsque le bien n'est pas une telle action d'une société, le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de la définition de l'expression « revenu fractionné » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 de la LI prévoit que le bien doit en être un à l'égard duquel soit un montant est inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année ou une année antérieure, soit la totalité ou une partie de sa juste valeur marchande était, immédiatement avant l'aliénation, attribuable à une action d'une société visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *e*.

La subdivision du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de l'expression « revenu fractionné » en sous-paragraphe *a* et *b* de ce sous-paragraphe 2° n'est pas reconnue dans la structure du corpus législatif.

Modifications proposées: Une correction législative est donc apportée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de la définition de

l'expression «revenu fractionné» prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 de la LI.

Ce sous-paragraphe 2° est modifié afin de tenir compte du transfert dans un nouvel alinéa des conditions qui étaient énoncées auparavant aux sous-paragraphe *a* et *b* de ce sous-paragraphe 2°.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.3.3(1^{er} al.) «revenu fractionné» (e)(ii)(2°) et (3^e al.) L.I. / Modification légistique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

64. L'article 771.2.1.2.2 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règles particulières.

« Pour l'application du premier alinéa :

a) lorsque le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société de personnes au cours de l'exercice financier est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) lorsque la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, appelée «période de fermeture» dans le présent paragraphe, est comprise, en totalité ou en partie, dans l'exercice financier de la société de personnes, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du paragraphe *a*, par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de l'exercice financier sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'exercice financier. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société de personnes dont est membre une société pour que cette dernière puisse avoir droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) pour une année d'imposition, à l'égard du revenu de société de personnes déterminé de la société.

Cet article 771.2.1.2.2 est modifié afin de prévoir une règle particulière lorsque l'exercice financier de la société de personnes compte moins de 365 jours.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.2.2 de la LI prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société de personnes dont est membre une société pour que cette dernière puisse avoir droit à la DPE pour une année d'imposition, à l'égard du revenu de société de personnes déterminé de la société. Ainsi, pour que la part du revenu d'une société de personnes provenant d'une telle entreprise pour un exercice financier puisse être compris dans le revenu de société de personnes déterminé de la société, les employés de la société de personnes doivent avoir effectué plus de 5 000 heures de travail dans l'exercice financier.

Or, l'article 771.2.1.2.2 de la LI ne comprend pas de règle semblable à celle prévue au cinquième alinéa de l'article 771.2.1.2.1 de la LI, règle qui établit une présomption pour l'application de la règle prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 771.2.1.2.1 — soit celle exigeant que les heures rémunérées des employés de la société pour une année d'imposition excèdent 5 000 — qui fait en sorte que le nombre d'heures rémunérées des employés de la société pour une courte année d'imposition soit augmenté de façon linéaire selon la proportion que représente 365 sur le nombre de jours de l'année.

Modifications proposées: L'article 771.2.1.2.2 de la LI est donc modifié afin de prévoir une règle équivalente à celle prévue au cinquième alinéa de l'article 771.2.1.2.1 de la LI de sorte que les heures rémunérées des employés d'une société de personnes dont est membre une société, aux fins de calculer la DPE de la société pour une année d'imposition, à l'égard du revenu de société de personnes déterminé de la société, soit ajusté lorsque l'exercice financier de la société de personnes compte moins de 365 jours.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.2.2(3^e al.) L.I. / B.I. 2020-9, p. 4, 6^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

65. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «impôt autrement à payer», de «776.1.35» par «776.1.41».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer le crédit pour impôt étranger auquel a droit un contribuable. La définition de l'expression «impôt autrement à payer» est modifiée pour tenir compte de l'introduction d'un nouveau crédit d'impôt non remboursable dans le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 772.2 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer le crédit pour impôt étranger auquel a droit un contribuable.

Modifications proposées: La définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de la LI est modifiée pour tenir compte de l'introduction dans le cadre du présent projet de loi du nouveau crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises prévu aux articles 776.1.36 à 776.1.41 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.2 « impôt autrement à payer » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.29, 3^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

66. 1. L'article 776.1.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « aide non gouvernementale » par la suivante :

« aide non gouvernementale »;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes i à iii et v, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'aide accordé après le 6 novembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.27 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux. Cet article est modifié pour apporter une correction technique à la définition de l'expression « aide non gouvernementale » qui fera en sorte que certains montants qui en étaient exclus du fait, notamment, qu'ils étaient déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou d'une personne qui lui est liée, ou déduits dans le calcul du solde d'un débours, fassent dorénavant partie d'une telle aide.

Situation actuelle: L'article 776.1.27 de la LI définit certaines notions, dont celle d'aide non gouvernementale, pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux (crédit d'impôt non remboursable pour les CFI), lequel est prévu au titre

III.5 du livre V (Calcul de l'impôt) de la partie I de cette loi (comprenant les articles 776.1.27 à 776.1.35). Il s'agit d'un crédit d'impôt accordé à une société qui exploite un centre financier international relativement aux salaires admissibles engagés à l'égard d'employés dont au moins 75 % de leurs fonctions sont consacrées à la réalisation de transactions financières internationales admissibles (voir l'article 9.10 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1)).

Selon cet article 776.1.27, l'expression « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de ses sous-paragraphes ii et iii. Il s'agit donc d'un montant reçu par un contribuable dans le cadre d'une entreprise ou d'un bien, à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou d'aide, à l'égard d'un bien, d'un débours ou d'une dépense, ou à titre de paiement incitatif, qui serait inclus dans le calcul du revenu du contribuable (en vertu de ce paragraphe *w*) si l'on ne tenait pas compte du fait que ce montant ait, ou non, réduit le coût ou le coût en capital du bien, ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas (sous-paragraphes ii et iii de ce paragraphe *w*). Il est à noter que cette définition exclut expressément de la notion d'aide non gouvernementale, le montant même du crédit d'impôt non remboursable pour les CFI qui, autrement, pourrait être considéré comme une telle aide. En d'autres mots, pour éviter un calcul circulaire, l'aide gouvernementale que représente ce crédit d'impôt non remboursable n'est pas considérée comme une aide pour l'application de ce titre III.5 et, par conséquent, ne réduit pas le salaire qui entre dans le calcul du salaire admissible à l'égard duquel il est calculé.

Modifications proposées: La définition de l'expression « aide non gouvernementale » prévue à l'article 776.1.27 de la LI est modifiée pour que soit inclus dans cette notion un tel montant qui est l'un des suivants :

— un montant reçu par le contribuable qui est déjà inclus dans le calcul de son revenu, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou une année d'imposition antérieure (c'est-à-dire un montant qui n'est pas visé au paragraphe *w* de l'article 87 de la LI en raison de son sous-paragraphe i);

— un montant reçu par le contribuable à l'égard d'une clause restrictive qui a été inclus dans le calcul du revenu d'une personne qui lui est liée (c'est-à-dire un montant qui n'est pas visé à ce paragraphe *w* en raison de son sous-paragraphe v).

Ainsi donc, l'expression « aide non gouvernementale » désigne dorénavant un montant qui serait inclus dans le

calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87 de la LI, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de ses sous-paragraphe i à iii et v, mais à l'exclusion d'un montant de crédit d'impôt non remboursable pour les CFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.27 « aide non gouvernementale » L.I. / B.I. 2020-12, p. 6, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-12, p. 6, dernier par.

67. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.35, du titre suivant :

« TITRE III.6

« CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Définitions :

« **776.1.36.** Dans le présent titre, l'expression :

« attestation de placement autorisé »;

« attestation de placement autorisé » dont est titulaire une société désigne une attestation qui a été délivrée à la société pour l'application du présent titre;

« investissement admissible »;

« investissement admissible » d'un investisseur admissible pour une année d'imposition dans une société relativement à une attestation de placement autorisé dont elle est titulaire désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à la société par l'investisseur admissible pour l'acquisition, dans l'année, d'une action du capital-actions de la société relativement à cette attestation, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'action émise à l'investisseur admissible, au moment de l'acquisition, est une action ordinaire qui comporte plein droit de vote en toutes circonstances;

b) l'action est acquise par l'investisseur admissible à titre de premier acquéreur;

c) l'action est entièrement payée, au moment de l'acquisition, pour une contrepartie en argent égale à sa juste valeur marchande à ce moment;

d) au moment de l'émission de l'action, l'attestation de placement autorisé est valide;

e) l'investisseur admissible n'a aliéné aucune autre action du capital-actions de la société le jour de l'émission de l'action ou dans les 24 mois précédant ce jour;

f) l'investisseur admissible et la société n'ont aucun lien de dépendance entre eux au moment de l'émission de l'action;

g) l'investisseur admissible et la société ne sont pas associés entre eux dans l'année;

h) l'investisseur admissible n'a pas aliéné ni échangé l'action dans l'année, sauf dans les cas suivants :

i. la faillite ou l'insolvabilité de l'investisseur admissible ou de la société;

ii. le rachat unilatéral de l'action par la société;

iii. le rachat de l'action par la société à la demande de l'investisseur admissible lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

« investisseur admissible »;

« investisseur admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'un investisseur exclu pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« investisseur exclu »;

« investisseur exclu » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une institution financière désignée à un moment quelconque de l'année;

b) une société de placements pour l'année;

c) une société de placements hypothécaires pour l'année;

d) une société d'investissement à capital variable à un moment quelconque de l'année;

e) une société dont l'entreprise principale pour l'année consiste :

i. soit à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire;

ii. soit à consentir des prêts ou à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'autres sociétés, de billets, de créances hypothécaires, de débetures, d'effets de commerce, d'obligations ou d'autres titres semblables;

iii. soit en une combinaison des activités décrites aux sous-paragraphe i et ii;

f) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

g) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« partie inutilisée du crédit d'impôt ».

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'un investisseur admissible pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que l'investisseur admissible pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour l'année s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année sur l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.39.

Règle particulière.

Pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa, le montant de l'investissement admissible d'un investisseur admissible pour une année d'imposition dans une société relativement à une attestation de placement autorisé ne peut être supérieur à l'excédent du moindre du montant du placement autorisé qui est indiqué sur l'attestation de placement autorisé dont il a obtenu copie conformément au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 776.1.38 et de la partie d'un tel montant que la société lui a attribuée sur le montant de l'investissement admissible de l'investisseur admissible pour une année d'imposition antérieure dans la société relativement à l'attestation de placement autorisé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau titre III.6 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises (ci-après « crédit d'impôt capital synergie »). L'article 776.1.36 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce titre III.6.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 10 mars 2020, il a été annoncé que serait mis en place le nouveau crédit d'impôt capital synergie en vertu duquel une société, qui est un investisseur admissible, peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition un montant égal à 30 % du montant payé par l'investisseur admissible pour l'acquisition d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé dont cette société est titulaire. Le montant maximal du crédit d'impôt capital synergie qu'un investisseur admissible peut obtenir pour une année d'imposition est de 225 000 \$.

La partie de ce montant qui n'aura pas réduit son impôt à payer pour l'année pourra être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux 20 années d'imposition subséquentes.

Une société qui veut émettre des actions de son capital-actions permettant à un investisseur admissible de bénéficier du crédit d'impôt capital synergie doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé. À cette fin, elle doit, notamment, exploiter une entreprise au Québec dans le secteur des sciences de la vie, de la fabrication ou de la transformation, des technologies vertes, de l'intelligence artificielle ou des technologies de l'information et avoir un capital versé inférieur à 15 millions de dollars. Les fonds obtenus dans le cadre de l'émission d'actions de son capital-actions doivent être utilisés par la société pour réaliser des investissements reliés à l'exploitation de son entreprise.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 776.1.36 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt capital synergie.

L'expression « attestation de placement autorisé » dont une société est titulaire désigne l'attestation de placement autorisé qui lui a été délivrée pour l'application de ce crédit d'impôt. Il s'agit de l'attestation qui, notamment, certifie que la société est une société admissible autorisée à émettre, pour l'application du crédit d'impôt capital synergie, des actions de son capital-actions pour un montant n'excédant pas le montant du placement autorisé qui est indiqué sur cette attestation conformément à l'article 20.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1).

L'expression « investissement admissible » est définie à l'égard d'un investisseur admissible pour une année d'imposition dans une société relativement à une attestation de placement autorisé dont elle est titulaire. Cette expression correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à la société par l'investisseur admissible pour l'acquisition, dans l'année, d'une action du capital-actions de la société relativement à cette attestation pour autant que certaines conditions soient remplies. Ces conditions sont relatives à l'action et à l'investisseur admissible.

Les conditions relatives à l'action sont énoncées aux paragraphes a à d de la définition de l'expression « investissement admissible ». Ainsi, l'action émise à l'investisseur admissible doit être une action qui comporte plein droit de vote en toutes circonstances. Elle doit être acquise par l'investisseur admissible à titre de premier acquéreur et être entièrement payée, au moment de l'acquisition, pour une contrepartie en argent égale à sa juste valeur marchande. Au moment de son émission, la

société détient une attestation de placement autorisé valide.

Les conditions relatives à l'investisseur admissible sont énoncées aux paragraphes *e* à *h* de la définition de l'expression « investissement admissible ». Ainsi, il ne doit pas avoir de lien de dépendance entre l'investisseur admissible et la société au moment de l'émission de l'action et ceux-ci ne doivent pas être associés entre eux dans l'année. L'investisseur admissible ne doit pas avoir aliéné ou échangé d'autres actions du capital-actions de la société le jour de l'émission de l'action ou dans les 24 mois précédant ce jour.

De plus, il ne doit pas avoir aliéné ou échangé l'action dans l'année de son acquisition sauf en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'investisseur admissible ou de la société, de rachat unilatéral de l'action par la société ou de rachat de l'action par la société à la demande de l'investisseur admissible lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions.

L'expression « investisseur admissible » désigne une société, autre qu'un investisseur exclu pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. L'expression « investisseur exclu » vise essentiellement les institutions financières, les sociétés qui œuvrent dans le secteur immobilier ou les sociétés dont les activités consistent principalement à consentir des prêts ou à faire des placements.

L'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du crédit d'impôt non remboursable qui n'a pas réduit l'impôt à payer d'une société pour l'année. Cette partie peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux 20 années d'imposition subséquentes.

Le deuxième alinéa de l'article 776.1.36 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte que l'investissement admissible d'un investisseur admissible dans une société relativement à une attestation de placement autorisé pour une année d'imposition ne peut être supérieur au montant du placement autorisé que la société lui a attribué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.36 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.28, dernier par., p. A.29, 1^{er} par. et dernier par., p. A.30, 1^{er} au 5^e tiret et 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Fusion.

« **776.1.37.** Pour l'application du présent titre et de la partie III.6.7, lorsqu'un investisseur admissible a un investissement admissible pour une année d'imposition

dans une société donnée relativement à une attestation de placement autorisé, que cette société donnée est fusionnée à une ou plusieurs autres sociétés et que l'investisseur admissible reçoit une action du capital-actions de la société issue de la fusion, appelée « nouvelle action » dans le présent article, en échange d'une action du capital-actions de la société donnée acquise dans le cadre de cet investissement admissible, appelée « action échangée » dans le présent article, la nouvelle action est réputée la même que l'action échangée pour autant que la nouvelle action soit une action ordinaire qui comporte plein droit de vote en toutes circonstances et que l'investisseur admissible ne reçoive aucune autre contrepartie pour la nouvelle action.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.37 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle en vertu de laquelle une action du capital-actions d'une société issue d'une fusion reçue par un investisseur admissible en échange d'une action du capital-actions d'une société fusionnante qu'il a acquise dans le cadre d'un investissement admissible dans la société fusionnante est réputée la même action.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 776.1.36 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.1.37 de la LI prévoit une règle pour l'application titre III.6 qui concerne le crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises et de la partie III.6.7 qui concerne l'impôt spécial relatif à ce crédit d'impôt.

Cette règle s'applique lorsqu'un investisseur admissible a un investissement admissible pour une année d'imposition dans une société donnée relativement à une attestation de placement autorisé, que cette société donnée est fusionnée à une ou plusieurs autres sociétés et que l'investisseur admissible reçoit une action du capital-actions de la société issue de la fusion en échange d'une action du capital-actions de la société donnée.

Dans ces circonstances, l'action reçue en raison d'un tel échange sera réputée la même que l'action échangée pour autant que la nouvelle action soit une action ordinaire qui comporte plein droit de vote en toutes circonstances et que l'investisseur admissible ne reçoive aucune autre contrepartie pour la nouvelle action.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.37 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.37, 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Crédit.

« **776.138.** Un investisseur admissible pour une année d'imposition qui, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.139, un montant égal à 30 % du moindre de 750 000 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente son investissement admissible pour l'année dans une société relativement à une attestation de placement autorisé.

Documents requis.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'attestation de placement autorisé relative à chaque investissement admissible pour l'année de l'investisseur admissible dans une société;

c) une confirmation écrite du représentant autorisé de la société titulaire de l'attestation de placement autorisé visée au paragraphe b indiquant le montant reçu de l'investisseur admissible pour l'émission d'actions du capital-actions de la société relativement à cette attestation, la date de l'émission de ces actions et la partie du montant du placement autorisé indiqué sur l'attestation qui a été attribuée par la société à l'investisseur admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.138 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 776.1.36 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.138 de la LI prévoit qu'un investisseur admissible peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition un montant égal à 30 % du moindre de 750 000 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente son investissement admissible pour l'année dans une société relativement à une attestation de placement autorisé.

La demande du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises pour une année d'imposition doit être présentée au

ministre par l'investisseur admissible au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. À cette fin, le deuxième alinéa de cet article 776.138 prévoit qu'il doit présenter le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de l'attestation de placement autorisé relative à chacun de ses investissements admissibles pour l'année dans une société et une confirmation écrite du représentant autorisé de la société titulaire de l'attestation de placement autorisé. Cette confirmation écrite doit indiquer le montant reçu de l'investisseur admissible pour l'émission d'actions du capital-actions de la société relativement à cette attestation, la date de l'émission de ces actions et la partie du montant du placement autorisé indiqué sur l'attestation qui a été attribuée par la société à l'investisseur admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.138 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.29, 2^e par. et p. A.30, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années antérieures.

« **776.139.** Un investisseur admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de l'investisseur admissible pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

Parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années ultérieures.

De même, un investisseur admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2020 peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de l'investisseur admissible pour les trois années d'imposition qui la suivent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.139 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un investisseur admissible peut déduire au titre de la partie pouvant être reportée (ci-après « partie reportable ») du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises (ci-après « crédit d'impôt capital synergie »).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 776.1.36 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.1.39 de la LI détermine le montant qu'un investisseur admissible peut déduire au titre de la partie reportable du crédit d'impôt capital synergie pour une année d'imposition. Sont ainsi déductibles, conformément au premier alinéa de cet article 776.1.39, de l'impôt à payer déterminé par ailleurs de l'investisseur admissible pour une année d'imposition, les parties inutilisées du crédit d'impôt de l'investisseur admissible pour les 20 années d'imposition précédant cette année d'imposition.

Sont également déductibles de l'impôt à payer, établi en tenant compte d'un report de déduction d'une année ultérieure et de la déduction prévue à l'article 776.1.38 de la LI, de l'investisseur admissible pour une année d'imposition les parties inutilisées du crédit d'impôt de l'investisseur admissible pour les trois années d'imposition suivant cette année d'imposition.

Toutefois, dans le cas de report rétrospectif, l'année d'imposition devra s'être terminée après le 31 décembre 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.39 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.29, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Ordre de déduction des parties inutilisées du crédit d'impôt.

« **776.1.40.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.39 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

Montants déduits antérieurement.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.39 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.40 de la Loi sur les impôts (LI) détermine l'ordre de déduction des parties inutilisées du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 776.1.36 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.1.40 de la LI détermine l'ordre dans lequel un investisseur admissible doit demander une déduction au titre des parties inutilisées du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.39 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.40 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.29, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt.

« **776.1.41.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.39 pour une année d'imposition donnée visée au deuxième alinéa et une année d'imposition subséquente, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au troisième alinéa, dans l'un ou l'autre des cas suivants, relativement à un investissement admissible que la société a effectué dans une autre société au cours de l'année antérieure donnée :

a) la société et l'autre société sont associées entre elles dans l'année donnée;

b) au cours de l'année donnée, la société a aliéné ou échangé une action du capital-actions de l'autre société acquise dans le cadre de cet investissement admissible, autrement qu'en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de la société ou de l'autre société, du rachat unilatéral de l'action par l'autre société ou du rachat de l'action par l'autre société à la demande de la société lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions.

Année d'imposition visée.

L'année d'imposition donnée à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des années d'imposition suivantes :

a) dans le cas prévu au paragraphe a du premier alinéa, une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle une action a été acquise dans le cadre de cet investissement admissible;

b) dans le cas prévu au paragraphe b du premier alinéa, l'année d'imposition qui comprend le jour où la société a aliéné ou échangé l'action, pour autant que ce jour survienne au cours de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission de l'action.

Montant de la réduction.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'un des montants suivants :

a) dans le cas prévu au paragraphe a du premier alinéa, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de cet article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et s'il n'était pas tenu compte de tout investissement admissible donné de la société dans une société à laquelle elle devient associée, dans des circonstances visées au premier alinéa, à un moment quelconque de l'année donnée;

ii. toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un investissement admissible donné, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer pour l'année d'imposition donnée, ou aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure, si le montant déterminé au paragraphe b du deuxième alinéa des articles 1129.27.28 et 1129.27.29 était un montant nul;

b) dans le cas prévu au paragraphe b du premier alinéa, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de cet article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.36 pour l'année d'imposition antérieure, il n'était pas tenu compte de tout montant payé pour l'acquisition d'une action visée à ce paragraphe b du capital-actions d'une autre société, sauf si l'article 1129.27.29 s'applique à la société pour l'année d'imposition donnée ou s'est appliqué à la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un investissement admissible pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer pour l'année d'imposition donnée, ou aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure, si le montant déterminé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1129.27.28 était un montant nul.

Autre réduction.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.39 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au paragraphe a ou b du troisième alinéa, selon le cas, sur le montant par lequel la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article, dépasse l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.39 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement admissible effectué après le 31 décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.41 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises (ci-après « crédit d'impôt capital synergie »).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 776.1.36 de la LI.

Modifications proposées: Le montant d'un investissement admissible effectué par une société donnée qui est un investisseur admissible ne donne droit au crédit d'impôt capital synergie pour une année d'imposition que si la société donnée et la société émettrice ne sont pas associées entre elles dans l'année. Le montant de l'investissement admissible effectué par une société donnée ne donne droit également au crédit d'impôt capital synergie pour une année d'imposition que dans la mesure où la société donnée n'a pas aliéné ou échangé une action du capital-actions de la société émettrice que la société donnée a acquise dans le cadre de cet investissement admissible, autrement qu'en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de la société ou de l'autre société, du rachat unilatéral de l'action par la société émettrice ou du rachat de l'action par cette dernière à la demande de la société donnée lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions.

Or, une telle situation peut se produire après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'investissement admissible a été effectué par la société donnée, et ce, sans avoir réduit le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie pouvant être reportée de ce dernier.

Le nouvel article 776.1.41 de la LI fait donc en sorte que la partie inutilisée du crédit d'impôt capital synergie d'une société pour une année d'imposition donnée fasse l'objet d'une réduction lorsque la société et la société émettrice sont associées entre elles dans une année d'imposition subséquente qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année d'imposition donnée. Une telle réduction est également applicable lorsque la société a aliéné ou échangé une action du capital-actions de la société émettrice acquise dans le cadre de cet investissement admissible au cours d'une année d'imposition subséquente, pour autant que le jour de l'aliénation ou de l'échange soit compris dans la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission de l'action. Cela permet de refléter à compter de cette année d'imposition subséquente l'impact soit de l'association, soit de l'aliénation ou de l'échange sur les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société.

EXEMPLE

La société A a un crédit d'impôt capital synergie relativement à un investissement admissible effectué au cours de l'année d'imposition 1 de 10 000 \$ et de 3 000 \$ relativement à un investissement admissible effectué au cours de l'année d'imposition 2. Elle n'a pas de crédit d'impôt pour les années subséquentes. L'impôt à payer par elle, avant la prise en considération du crédit d'impôt, est de 7 000 \$ pour l'année 1 et de 2 500 \$ pour l'année 2. Elle n'a pas d'impôt à payer pour les années subséquentes.

La partie inutilisée du crédit d'impôt de l'année 1, telle qu'elle est définie à l'article 776.1.36 de la LI, est de 3 000 \$. Conformément au premier alinéa de l'article 776.1.39 de la LI, la société A applique cette partie inutilisée du crédit d'impôt à son impôt à payer de l'année 2 qui est de 2 500 \$ (en effet, le texte de l'article 776.1.38 de cette loi, en déterminant l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour une année d'imposition, établi avant l'application de cet article 776.1.38 et du deuxième alinéa de l'article 776.1.39 de la LI, fait en sorte de donner préséance au report de la partie inutilisée avant la considération du crédit d'impôt principal). Donc, la partie déductible de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année 1 est réduite de 2 500 \$ par l'effet du deuxième alinéa de l'article 776.1.40 de la LI et se chiffre à 500 \$. L'impôt de la partie I de la LI est donc réduit à zéro pour les années 1 et 2. La partie inutilisée du crédit d'impôt de l'année 2, telle qu'elle est définie à l'article 776.1.36 de la LI, est de 3 000 \$. Dans l'année 3, la société A aliène des actions qui lui ont été émises dans le

cadre de l'investissement admissible de l'année 1 de sorte que le crédit d'impôt maximal gagné relativement à cet investissement admissible de l'année 1 aurait dû être de 5 700 \$ au lieu de 10 000 \$. Ainsi, pour l'année 3 :

— la société a un impôt spécial de $(7\ 000 \$ + 2\ 500 \$) 9\ 500 \$ - (5\ 700 \$ + 3\ 000 \$) 8\ 700 \$ = 800 \$$ en vertu de l'article 1129.27.28 de la LI;

— aux fins du calcul du montant déductible pour l'année 3 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société relativement à l'année d'imposition 1 (soit 3 000 \$), (la partie déductible de cette partie inutilisée du crédit d'impôt est réduite par l'effet du deuxième alinéa de l'article 776.1.40 de la LI et se chiffre à 500 \$), les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 776.1.41 de la LI font en sorte que la partie déductible de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduite de 3 500 \$, soit $10\ 000 \$ - (5\ 700 \$ + 800 \$)$; étant réduite à zéro, elle ne donnerait pas droit à une déduction pour l'année 3 si la société avait un impôt payable en vertu de la partie I de la LI pour cette année.

Le quatrième alinéa du nouvel article 776.1.41 de la LI sert à rajuster la partie déductible de la partie inutilisée du crédit d'impôt relativement à l'investissement admissible effectué au cours de l'année 2, car la récupération du crédit d'impôt capital synergie pour l'année 1 qui a pris la forme d'un impôt spécial de seulement 800 \$ tient compte que dans les faits, la société s'est vue créditée une partie de son crédit d'impôt relativement à son investissement admissible de l'année 2. Il faut donc rajuster la partie déductible de la partie inutilisée du crédit d'impôt relativement à l'investissement admissible effectué au cours de l'année 2. À noter que, dans les circonstances, si la société a une partie inutilisée du crédit d'impôt à l'égard de l'investissement de l'année 1, cela emporte que la totalité de son crédit d'impôt éventuel relativement à l'investissement admissible de l'année 2 devient alors sa partie inutilisée du crédit d'impôt de l'année 2.

Ce quatrième alinéa prévoit que la société est réputée, aux fins de calculer le montant qu'elle peut déduire en vertu de l'article 776.1.39 de la LI pour l'année 3 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société de l'année 2, avoir déduit pour les années d'imposition antérieures à l'année 3, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au quatrième alinéa de l'article 776.1.41 de la LI à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, relativement à l'investissement admissible de l'année 1 (3 500 \$) sur l'excédent du montant de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société de l'année 1 (soit un montant de 3 000 \$), sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.39 pour les années d'imposition antérieures à l'année 3 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société de l'année 1 (2 500 \$ en

l'occurrence). Ce quatrième alinéa de l'article 776.1.41 de la LI fait donc en sorte que la partie déductible de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société de l'année 2 est réduite de 3 000 \$, soit 3 500 \$ – 500 \$. Comme la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société de l'année 2 se chiffrait à 3 000 \$, cette partie est ainsi réduite à zéro de sorte qu'elle ne donnerait pas droit à une déduction pour l'année 3 si la société avait un impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour cette année.

En conséquence, le crédit d'impôt relativement à l'investissement admissible de l'année 1 considéré pour les années d'imposition 1 et 2 dont la société a bénéficié qui se chiffrait à 9 500 \$ avec une partie inutilisée réduite à 500 \$ est rajusté, par l'effet des articles 1129.27.28 (impôt spécial) et 776.1.41 de cette loi, de façon à récupérer l'impôt déduit en trop de 3 800 \$ (9 500 \$ – 5 700 \$) et de ramener à 0 \$ la partie déductible des parties inutilisées du crédit d'impôt des années d'imposition 1 et 2.

En effet, la société a obtenu dans les faits un crédit d'impôt de 9 500 \$ relativement à son investissement de l'année 1 (7 000 \$ pour l'année 1 et 2 500 \$ pour l'année 2). Sa partie déductible de la partie inutilisée du crédit d'impôt relativement à l'année 1 est réduite par l'effet de l'article 776.1.40 à 500 \$. Sa partie inutilisée du crédit d'impôt relativement à l'investissement admissible de l'année 2 est de 3 000 \$. Par le jeu de l'impôt spécial, on récupère 800 \$ et l'article 776.1.41 de la LI fait en sorte que la partie déductible des parties inutilisées du crédit d'impôt des investissements des années 1 et 2 est ramenée à 0 \$. Ainsi, la société aura ultimement bénéficié d'un crédit d'impôt de 8 700 \$ (soit 9 500 \$ – 800 \$), ce qui correspond au total du crédit relatif à l'investissement admissible de l'année 1 compte tenu des actions aliénées (5 700 \$) et de l'investissement admissible de l'année 2 de 3 000 \$.

À noter que tant l'impôt spécial que la réduction prévue à l'article 776.1.41 de la LI s'appliquent, dans le cas où des actions faisant partie d'un investissement admissible sont aliénées subséquemment, seulement à l'égard de ces actions aliénées, de sorte que le crédit d'impôt n'est alors récupéré que dans la mesure de la proportion de ces actions aliénées par rapport à la totalité de l'investissement admissible. Si la réduction du crédit d'impôt à 5 700 \$ relativement à l'investissement admissible de l'année 1 résultait de deux aliénations d'actions distinctes, l'impôt spécial et l'article 776.1.41 de la LI se seraient appliqués à chacune des aliénations et leur application à la deuxième aliénation aurait tenu compte de l'application de l'impôt spécial à la première aliénation. C'est la raison pour laquelle le sous-paragraphes ii du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 776.1.41 de la LI fait référence à « l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer pour l'année d'imposition donnée, ou aurait dû

payer pour une année d'imposition antérieure, si le montant déterminé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1129.27.28 était un montant nul ». Cela n'est pas le cas lorsque la société devient associée à la société qui a émis les actions faisant l'objet de l'investissement admissible car la totalité du crédit d'impôt est alors récupérée soit par le biais de l'impôt spécial, soit par l'effet de l'article 776.1.41 de la LI ou par une combinaison des deux dispositions.

À noter que pour l'application du crédit d'impôt capital synergie, la partie inutilisée du crédit d'impôt relativement à un investissement admissible est déterminée pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'investissement admissible est effectué. Cette partie inutilisée demeure toujours la même pour l'application des dispositions de ce crédit d'impôt, sauf dans le cas de l'application du présent article 776.1.41 de la LI. C'est la partie déductible de cette partie inutilisée du crédit d'impôt qui varie dans le temps du fait de l'application du deuxième alinéa de l'article 776.1.40. Donc dans l'exemple ci-dessus, la partie inutilisée du crédit d'impôt de l'année 1 se chiffre à 3 000 \$. La partie déductible de cette partie inutilisée de l'année 1 est réduite à 500 \$ (3 000 \$ – 2 500 \$) aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.39 à son égard à compter de l'année 3, compte tenu de l'application prioritaire de la déduction en vertu de l'article 776.1.39 relativement à l'année d'imposition 2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.41 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.37, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

68. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphes i du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphes suivant :

« i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013, le montant obtenu en multipliant 8 % par l'excédent, sur le montant qui est réputé avoir été payé par le particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés au sous-paragraphes i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés à l'un des sous-paragraphes ii à iv de ce paragraphe a; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.21 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier qui est l'un des parents ou des grands-parents d'un étudiant peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Cet article est modifié afin de tenir compte des frais qui sont remboursés à l'étudiant par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation.

Situation actuelle: L'article 776.41.21 de la LI détermine le montant qu'un particulier peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Ce montant est égal à celui qui lui est ainsi transféré pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Le premier alinéa de cet article 776.41.21 prévoit que le montant transféré ne peut excéder celui qui correspond au résultat de l'équation $A - B$.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI donne à la lettre A la valeur des frais de scolarité et des frais d'examen qui sont pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen auquel l'étudiant a droit en vertu de l'article 752.0.18.10 de la LI.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI donne à la lettre B la valeur de l'impôt autrement à payer de l'étudiant pour l'année en vertu de la partie I de la LI, calculé en ne tenant compte que des déductions qui, selon l'ordre d'application prévu à l'article 752.0.22 de la LI, ont préséance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Par ailleurs, un crédit canadien pour la formation a été instauré et est prévu à l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). À compter du 1^{er} janvier 2019, un particulier admissible à ce crédit d'impôt accumule 250 \$ par année dans un compte théorique. Sommairement, le montant qui peut être demandé, en vertu de la LIR, au titre de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2019 correspond au moins élevé de la moitié des frais de scolarité payés pour l'année et du solde du compte théorique du particulier pour cette année.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 752.0.18.10 de la LI, qui prévoit le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, est modifié afin de prévoir une réduction dans le calcul de ce crédit d'impôt pour tenir compte des frais qui sont remboursés par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation.

De concordance avec cette modification, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI est modifié afin de prévoir une réduction similaire du montant pouvant être transféré par un étudiant à l'un de ses parents ou grands-parents.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.21(2^e al.)(a)(i) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 18(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

69. L'article 851.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « à même » par « sur ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.30 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul pour la répartition du revenu imposable d'une fiducie, à l'égard d'une congrégation, entre les membres de celle-ci, lorsqu'un choix est fait à cet effet en vertu de l'article 851.28 de cette loi. Une modification de nature terminologique est apportée à cet article.

Situation actuelle: Le titre VI du livre VI de la partie I de la LI prévoit des règles régissant l'imposition de groupes de particuliers faisant partie d'organismes religieux, appelés « congrégations » dans ce titre, et répondant à certaines conditions. Lorsque ces conditions sont remplies, une fiducie est réputée exister à l'égard de la congrégation, et les biens de cette dernière sont réputés les biens de la fiducie.

L'article 851.28 de la LI prévoit qu'une telle fiducie peut faire un choix afin que son revenu soit imposable non pas dans ses mains, mais dans celles des membres de la congrégation. Les modalités de calcul pour la répartition du revenu imposable de la fiducie entre les membres de celle-ci se retrouvent à l'article 851.30 de la LI, lorsqu'un choix est fait à cet effet en vertu de l'article 851.28 de cette loi. Le cas échéant, la répartition du revenu imposable de la fiducie entre les membres participants de la congrégation est effectuée de façon proportionnelle à celle effectuée en vertu du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 851.30 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer « à même » par « sur ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.30(1^{er} al.) avant la formule L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

70. 1. L'article 851.31 de cette loi est remplacé par le suivant :

Autres conséquences du choix.

« **851.31.** Lorsque, pour une année d'imposition, une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, fait le choix visé au premier alinéa de l'article 851.28, les règles suivantes s'appliquent :

a) le membre de chaque famille à la fin de l'année d'imposition, qui est appelé « membre désigné » pour l'application du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la fiducie pour l'année, est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille pendant l'année et ceux-ci sont réputés avoir été entièrement à sa charge pendant l'année;

b) si la fiducie tire un revenu provenant d'une entreprise dans l'année d'imposition, la partie du montant à payer dans l'année à un membre participant donné de la congrégation sur le revenu de la fiducie en vertu de l'article 851.30 qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ce revenu provenant d'une entreprise est réputée un revenu provenant d'une entreprise exploitée par le membre participant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.31 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines présomptions lorsqu'un membre d'une famille se voit attribuer, en raison de sa désignation à cette fin pour l'application du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), une part entière — plutôt que la moitié de celle-ci — des premiers 80 % du revenu imposable de la congrégation dont il est membre. Cet article est modifié afin d'y ajouter que, lorsqu'un choix est fait en vertu de l'article 851.28 de la LI, le revenu provenant d'une entreprise qui est généré dans la fiducie puis attribué à un membre de la congrégation, le cas échéant, est réputé un revenu provenant d'une entreprise exploitée par ce membre.

Situation actuelle: Le titre VI du livre VI de la partie I de la LI prévoit des règles régissant l'imposition de groupes

de particuliers faisant partie d'organismes religieux, appelés « congrégations » dans ce titre, et répondant à certaines conditions. Lorsque ces conditions sont remplies, une fiducie est réputée exister à l'égard de la congrégation, et les biens de cette dernière sont réputés les biens de la fiducie.

L'article 851.28 de la LI prévoit qu'une telle fiducie peut faire un choix afin que son revenu soit imposable non pas dans ses mains, mais dans celles des membres de la congrégation. Les modalités de calcul pour la répartition du revenu imposable de la fiducie entre les membres de celle-ci se retrouvent à l'article 851.30 de la LI, lorsqu'un choix est fait à cet effet en vertu de l'article 851.28 de cette loi.

Pour les fins du calcul prévu à cet article 851.30, l'article 851.31 de la LI prévoit certaines présomptions lorsqu'un membre d'une famille se voit attribuer, en raison de sa désignation à cette fin pour l'application du paragraphe 2 de l'article 143 de la LIR, une part entière — plutôt que la moitié de celle-ci — des premiers 80 % du revenu imposable de la congrégation dont il est membre. Dans un tel cas, le membre est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille pendant l'année et ceux-ci sont réputés avoir été entièrement à sa charge pendant l'année.

Modifications proposées: L'article 851.31 de la LI est modifié afin d'y ajouter que, lorsqu'un choix est fait en vertu de l'article 851.28 de la LI, le revenu provenant d'une entreprise qui est généré dans la fiducie puis attribué à un membre de la congrégation, le cas échéant, est réputé un revenu provenant d'une entreprise exploitée par ce membre. Cette modification permet ainsi au membre de bénéficiaire de certains allègements fiscaux, telle l'Allocation canadienne pour les travailleurs prévue à l'article 122.7 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.31 L.I. / 143(2)(d) L.I.R. / 25(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : 25(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

71. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « année déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité, dont l'expression « année déterminée ». Celle-ci fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique en raison de l'introduction de la définition de l'expression « infirmière praticienne spécialisée » dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, chapitre I-8).

Situation actuelle: L'article 905.0.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité, dont l'expression « année déterminée ». Selon la définition de cette expression, une année déterminée pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne une année civile qui est :

— soit l'année civile au cours de laquelle un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, qui est autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années;

— soit l'une des cinq années civiles suivant l'année au cours de laquelle cette attestation est faite, ou toute autre année civile suivante si le régime est un régime d'épargne-invalidité déterminé, c'est-à-dire, de façon générale, un régime qui a fait l'objet d'un choix par son titulaire et qui a comme bénéficiaire une personne dont l'espérance de vie est d'au plus cinq ans.

Toutefois, une année civile ne peut être considérée comme une année déterminée si elle est antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie à l'émetteur du régime. Par exemple, si une attestation est faite en 2021, mais que l'émetteur ne la reçoit qu'en 2022, l'année au cours de laquelle l'attestation est faite, soit l'année 2021, ne peut être considérée comme une année déterminée.

Modifications proposées: Une modification est apportée à la définition de l'expression « année déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI, pour que cette définition fasse référence à une infirmière praticienne spécialisée autorisée à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-invalidité réside, au lieu de faire référence à un infirmier praticien spécialisé ainsi autorisé. Cette modification est faite de concordance avec l'introduction de la définition de l'expression « infirmière praticienne spécialisée » dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers. Au Québec, cette loi assure l'encadrement

légal de la pratique des infirmières praticiennes spécialisées et elle définit, aux fins de cet encadrement, ce qu'est une infirmière praticienne spécialisée.

Selon cette définition, il s'agit d'une infirmière ou d'un infirmier qui est titulaire d'un certificat de spécialité dans l'une des classes de spécialité visées par un règlement édicté en application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14 de cette loi.

Cette définition, qui est entrée en vigueur le 25 janvier 2021, a été introduite dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (L.Q. 2020, chapitre 6).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3(1^{er} al.) « année déterminée » avant (a) L.I. / L.Q. 2020, c. 6, a. 1 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Décret n° 1347-2020 du 9 décembre 2020 (2020, G.O. 2, 5513), a. 39.

72. 1. L'article 905.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » et de « l'infirmier praticien spécialisé » par, respectivement, « une infirmière praticienne spécialisée » et « l'infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité soit considéré comme un régime d'épargne-invalidité déterminé pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi. Des modifications terminologiques sont apportées à cet article en raison de l'introduction de la définition de l'expression « infirmière praticienne spécialisée » dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, chapitre I-8).

Situation actuelle: L'article 905.0.4.1 de la LI prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité soit considéré comme un régime d'épargne-invalidité déterminé pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi. Ces conditions, qui sont prévues au premier alinéa de cet article, sont les suivantes :

— un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois

d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire du régime réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans;

— le titulaire du régime fait le choix applicable au moyen du formulaire prescrit qu'il fait parvenir à l'émetteur du régime avec l'attestation du médecin ou de l'infirmier praticien spécialisé;

— l'émetteur du régime avise le ministre de ce choix.

Il est à noter que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 905.0.4.1 de la LI, ces conditions sont réputées remplies relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité, lorsque les conditions prévues au paragraphe 1.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sont remplies relativement à ce régime. De plus, le ministre est réputé avoir reçu l'avis de l'émetteur du régime au moment où le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) le reçoit en application de ce paragraphe 1.1.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 905.0.4.1 de la LI est modifié pour que cet alinéa fasse référence à une infirmière praticienne spécialisée autorisée à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-invalidité réside, au lieu de faire référence à un infirmier praticien spécialisé ainsi autorisé. Cette modification est faite de concordance avec l'introduction de la définition de l'expression « infirmière praticienne spécialisée » dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers. Au Québec, cette loi assure l'encadrement légal de la pratique des infirmières praticiennes spécialisées et elle définit, aux fins de cet encadrement, ce qu'est une infirmière praticienne spécialisée.

Selon cette définition, il s'agit d'une infirmière ou d'un infirmier qui est titulaire d'un certificat de spécialité dans l'une des classes de spécialité visées par un règlement édicté en application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14 de cette loi.

Cette définition, qui est entrée en vigueur le 25 janvier 2021, a été introduite dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (L.Q. 2020, chapitre 6).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.4.1(1^{er} al.) L.I. / L.Q. 2020, c. 6, a. 1 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Décret n° 1347-2020 du 9 décembre 2020 (2020, G.O. 2, 5513), a. 39.

73. L'article 961.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « de séparation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le montant qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu, lorsque ce montant provient d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont il est le rentier ou qu'il est versé en vertu d'un tel fonds. Le deuxième alinéa de cet article prévoit des circonstances où un tel montant peut être transféré en franchise d'impôt. Une correction terminologique est apportée à cet article afin d'assurer une meilleure harmonisation avec la législation fiscale fédérale.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 961.17 de la LI prévoit le montant qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu, lorsque ce montant provient d'un FERR dont il est le rentier ou qu'il est versé en vertu d'un tel fonds. Le deuxième alinéa de cet article 961.17 prévoit des circonstances où un tel montant peut être transféré en franchise d'impôt. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un montant est, dans le cadre d'un partage de biens entre le rentier et un particulier qui est son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de celui-ci, transféré directement à un FERR ou à un régime enregistré d'épargne-retraite du particulier et que celui-ci a droit à ce montant en vertu soit d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, soit d'une entente écrite de séparation (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 961.17 est modifié afin de supprimer les mots « de séparation » dans l'expression « entente écrite de séparation » qui s'y trouve. Cette modification est effectuée afin d'assurer une meilleure harmonisation avec la disposition fédérale correspondante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 961.17(2^e al.)(b) avant (i) L.I. / 146.3(14)(a) L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

74. L'article 965.0.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « de séparation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, dans le cadre d'un partage de biens entre conjoints ou ex-conjoints en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de celui-ci, un montant provenant du régime de pension agréé (RPA) d'une de ces personnes est transféré directement à un régime ou à un fonds particulier de l'autre personne. Ce transfert est effectué en franchise d'impôt lorsque toutes les conditions prévues à cet article sont remplies. Une correction de nature terminologique est apportée à cet article afin d'assurer une meilleure harmonisation avec la législation fiscale fédérale.

Situation actuelle: L'article 965.0.9 de la LI s'applique lorsqu'un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel est, dans le cadre d'un partage de biens entre le participant à un RPA et un particulier qui est son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de celui-ci, transféré directement de ce RPA à un autre RPA, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime enregistré d'épargne-retraite et que ce particulier a droit à ce montant en vertu soit d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, soit d'une entente écrite de séparation. Dans un tel cas, ce montant est transféré en franchise d'impôt en vertu du paragraphe *a* de l'article 965.0.13 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 965.0.9 de la LI est modifié afin de supprimer les mots « de séparation » de l'expression « entente écrite de séparation » qui s'y trouve. Cette modification est effectuée afin d'assurer une meilleure harmonisation avec la disposition fédérale correspondante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.9(b) L.I. / 147.3(5)(b) L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

75. L'article 965.0.35 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « de séparation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.35 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des conditions à remplir pour qu'un montant provenant du compte d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) d'un participant puisse être, dans certaines circonstances — notamment lorsque le montant est transféré dans le cadre d'un partage de biens entre conjoints ou ex-conjoints en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de celui-ci —, transféré en franchise d'impôt. Une correction de nature terminologique est apportée à cet article afin d'assurer une meilleure harmonisation avec la législation fiscale fédérale.

Situation actuelle: L'article 965.0.35 de la LI prévoit les conditions à remplir pour qu'un montant provenant du compte d'un RPAC d'un participant puisse être, dans certaines circonstances, transféré en franchise d'impôt (en vertu du paragraphe *a* de l'article 965.0.36 de la LI) soit à un autre régime enregistré ou agréé — notamment à un autre RPAC, à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite —, soit à un fournisseur de rentes autorisé en vue de l'achat d'une rente admissible. L'une des circonstances où cet article 965.0.35 peut s'appliquer est décrite au sous-paragraphe ii de son paragraphe *b* et survient lorsque le montant est transféré dans le cadre d'un partage de biens entre le participant et un particulier qui est son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de celui-ci et que le particulier a droit à ce montant en vertu soit d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, soit d'une entente écrite de séparation.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.0.35 de la LI est modifié afin de supprimer les mots « de séparation » dans l'expression « entente écrite de séparation » qui s'y trouve. Cette modification est effectuée afin d'assurer une meilleure harmonisation avec la disposition fédérale correspondante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.35(b)(ii) L.I. / 147.5(21)(b)(ii) L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

76. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « chapitre », de « , l'expression »;

2° par l'insertion, avant le paragraphe *a*, du suivant :

« activités de bienfaisance »;

« 0.a) « activités de bienfaisance » comprend les activités qui sont relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration et qui sont exercées en vue de la réalisation de fins de bienfaisance; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« fins de bienfaisance »;

« c.1) « fins de bienfaisance » comprend le versement de fonds à un donataire reconnu; »;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« fondation de bienfaisance »;

« d) « fondation de bienfaisance » signifie une société ou une fiducie, autre qu'une œuvre de bienfaisance, formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance, si aucune partie du revenu de la société ou de la fiducie n'est à payer à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas ils ont effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas ils ont effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, comprenant les articles 985.1 à 985.26, lequel concerne les organismes de bienfaisance. L'article 985.1 de la LI est modifié afin d'y ajouter deux définitions.

Situation actuelle: L'article 985.1 de la LI prévoit les définitions de certaines expressions pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, comprenant les articles 985.1 à 985.26, lequel concerne les organismes de bienfaisance. Ce chapitre III.1 prévoit notamment des règles que les organismes de bienfaisance doivent respecter pour obtenir et maintenir leur statut d'organisme de bienfaisance enregistré. L'une de ces règles concerne les activités politiques non partisans exercées par des organismes de bienfaisance.

Le cadre législatif entourant les règles relatives aux activités politiques non partisans des organismes de bienfaisance est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de retirer les limites quantitatives imposées aux organismes de bienfaisance à l'égard des activités politiques non partisans et de préciser qu'une œuvre de bienfaisance doit être constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance.

Modifications proposées: L'article 985.1 de la LI est modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « activités de bienfaisance », laquelle prévoit que de telles activités comprennent les activités qui sont relatives au dialogue sur les politiques publiques et à leur élaboration et qui sont exercées en vue de la réalisation de fins de bienfaisance. Ces activités, qui cherchent généralement à influencer les lois, les politiques ou les décisions d'un gouvernement, sont ainsi considérées comme des activités de bienfaisance dans la mesure où elles sont exercées en vue de la réalisation d'une fin de bienfaisance.

L'article 985.1 de la LI est également modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « fins de bienfaisance », laquelle comprend le versement de fonds à un donataire reconnu. Par conséquent, une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « fondation de bienfaisance ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.1(0.a) L.I. / 149.1(1) « activités de bienfaisance » L.I.R. / 17(4) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 4^e par.

* Réf. d.a. : 17(13) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 5^e par.

* Réf. : 985.1(c.1) L.I. / 149.1(1) « fins de bienfaisance » L.I.R. / 17(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 4^e par.

* Réf. d.a. : 17(12) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 5^e par.

* Réf. : 985.1(d) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 17(12) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 5^e par.

77. 1. L'article 985.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) elle est formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une

fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions que doit remplir une œuvre de bienfaisance afin de se qualifier à ce titre. L'article 985.1.2 de la LI est modifié afin d'y ajouter une nouvelle condition selon laquelle une œuvre de bienfaisance doit être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance.

Situation actuelle: Le chapitre III.1 du livre VIII de la partie I de la LI, comprenant les articles 985.1 à 985.26, prévoit les modalités que les organismes de bienfaisance doivent remplir pour obtenir et conserver leur enregistrement. Les organismes de bienfaisance sont exonérés d'impôt sur leur revenu imposable et peuvent délivrer des reçus au moyen desquels les donateurs peuvent demander des déductions au titre de leurs dons. L'article 985.1.2 de la LI prévoit les conditions que doit remplir une œuvre de bienfaisance afin de se qualifier à ce titre. La condition prévue au paragraphe *a* de cet article est celle selon laquelle une œuvre de bienfaisance doit consacrer toutes ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même.

Modifications proposées: L'article 985.1.2 de la LI est modifié afin d'y ajouter le paragraphe *a.1* qui prévoit une nouvelle condition selon laquelle une œuvre de bienfaisance doit être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.1.2(a.1) L.I. / 149.1(1) «œuvre de bienfaisance» (a) L.I.R. / 17(3) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 4^e par.

* Réf. d.a. : 17(13) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 5^e par.

78. 1. L'article 985.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

«*b*) soit elle verse une partie de son revenu à des donataires reconnus, dans une année d'imposition, **et ce montant** n'excède pas 50 % de son revenu pour cette année;

«*c*) soit elle verse une partie de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé un organisme de bienfaisance associé à cette œuvre en vertu de l'article 985.3;

«*d*) soit elle verse à un donataire reconnu un montant qui ne provient pas du revenu de cette œuvre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les cas où une œuvre de bienfaisance est réputée consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même. Les paragraphes *b* à *d* de cet article sont modifiés afin de retirer l'exclusion relative à un revenu versé au moyen d'un don qui constitue une activité politique.

Situation actuelle: Selon la définition de l'expression «œuvre de bienfaisance» prévue à l'article 985.1 de la LI, laquelle renvoie à l'article 985.1.2 de la LI, une œuvre de bienfaisance doit notamment consacrer la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même.

Le paragraphe *b* de cet article 985.2 prévoit qu'une œuvre de bienfaisance consacre ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même dans la mesure où elle verse une partie de son revenu à des donataires reconnus, sauf le revenu versé au moyen d'un don qui constitue une activité politique, si le montant total de son revenu qui est versé à des donataires reconnus, dans une année d'imposition, n'excède pas 50 % de son revenu pour cette année.

Le paragraphe *c* de cet article 985.2 prévoit qu'une œuvre de bienfaisance consacre ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même dans la mesure où elle verse une partie de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé un organisme de bienfaisance associé à cette œuvre en vertu de l'article 985.3 de la LI, sauf le revenu versé au moyen d'un don qui constitue une activité politique.

Le paragraphe *d* de cet article 985.2 prévoit qu'une œuvre de bienfaisance consacre ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même dans la mesure où elle verse à un donataire reconnu un montant qui ne provient pas du revenu de cette œuvre, sauf si le montant versé est un don qui constitue une activité politique.

Modifications proposées: Les paragraphes *b* à *d* de l'article 985.2 de la LI sont modifiés afin de retirer l'exclusion relative au revenu versé au moyen d'un don qui constitue une activité politique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2(b) à (d) L.I. / 149.1(6)(b) et (c) et (10) L.I.R. / 17(7) et (10) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 4^e par.

* Réf. d.a. : 17(12) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 5^e par.

79. 1. Les articles 985.2.1 à 985.2.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Don déterminé.

« **985.2.1.** Pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 et 985.7, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8 et de l'article 985.21, un don déterminé est réputé ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance, ni un don à un donataire reconnu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) exclut certains éléments aux fins de déterminer si un organisme de bienfaisance enregistré a respecté son obligation de dépenser à des fins de bienfaisance un montant au moins égal à son contingent des versements pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin d'y supprimer le paragraphe *b*. Une modification technique y est également apportée afin de corriger un renvoi.

Situation actuelle: L'article 985.2.1 de la LI exclut certains éléments aux fins de déterminer si un organisme de bienfaisance enregistré a respecté son obligation de dépenser à des fins de bienfaisance un montant au moins égal à son contingent des versements pour une année d'imposition afin de déterminer si l'organisme donateur a respecté cette obligation pour l'application de l'un des articles 985.6 à 985.8 et 985.21 de la LI. Plus particulièrement, cette disposition fait en sorte qu'un « don déterminé » fait par l'organisme à un donataire reconnu (paragraphe *a*) et une dépense pour activités politiques faite par une œuvre de bienfaisance ou par une fondation de bienfaisance (paragraphe *b*) sont réputés ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance, ni un don à un donataire reconnu.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 985.2.1 de la LI est supprimé. Par conséquent, cet article a également fait l'objet d'une modification de structure. Une modification technique y est également apportée afin de corriger un renvoi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2.1 L.I. / 149.1(1.1) avant (a) et (b) L.I.R. / 17(5) et (6) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 4^e par.

* Réf. d.a. : 17(13) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 5^e par.

Montant désigné par le ministre.

« **985.2.2.** Le ministre peut, si un organisme de bienfaisance enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, désigner un montant à l'égard de l'organisme de bienfaisance pour une année d'imposition et, pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 et 985.7 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8, ce montant est réputé un montant dépensé par l'organisme de bienfaisance dans l'année pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un organisme de bienfaisance enregistré peut demander au ministre qu'un montant soit réputé dépensé, au cours d'une année d'imposition donnée, pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même. Une modification technique y est apportée afin de corriger un renvoi.

Situation actuelle: L'article 985.2.2 de la LI prévoit qu'un organisme de bienfaisance enregistré peut demander au ministre qu'un montant soit réputé dépensé, pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 à 985.8 de la LI, pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même. Selon cet article 985.2.2, cette demande doit être faite au moyen d'un formulaire prescrit.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à l'article 985.2.2 de la LI afin de corriger un renvoi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2.2 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Précision — Fondation de bienfaisance.

« **985.2.3.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 985.1, lorsqu'une société ou une fiducie consacre une partie de ses ressources à des activités **directes** ou **indirectes** d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique, elle est réputée **ne**

pas être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fondation de bienfaisance peut, dans certaines limites, consacrer une partie de ses ressources à des activités politiques accessoires à ses fins de bienfaisance, pour autant que ces activités ne comprennent pas des activités directes ou indirectes d'appui à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre. Cet article est modifié afin de retirer la condition relative à la quantification des ressources qu'une fondation de bienfaisance peut consacrer à des activités politiques accessoires à ses fins de bienfaisance.

Situation actuelle: L'article 985.2.3 de la LI prévoit que lorsqu'une société ou une fiducie consacre presque toutes ses ressources à des fins de bienfaisance et une partie de ses ressources à des activités politiques, elle est réputée formée et gérée à des fins de bienfaisance à l'égard de la partie des ressources ainsi consacrée à des activités politiques si ces dernières sont accessoires aux fins de bienfaisance de la fondation de bienfaisance et si elles ne comprennent pas d'activités directes ou indirectes d'appui à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre.

Modifications proposées: L'article 985.2.3 de la LI est modifié de façon à retirer le renvoi à des activités politiques non partisans et la condition relative à la quantification des ressources qu'une fondation de bienfaisance peut consacrer à des activités politiques accessoires à ses fins de bienfaisance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2.3 L.I. / 149.1(6.1) L.I.R. / 17(8) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 4^e par.

* Réf. d.a. : 17(13) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 5^e par.

Précision — Œuvre de bienfaisance

« **985.2.4.** Pour l'application du paragraphe g de l'article 985.1, lorsqu'une œuvre consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique, elle est réputée ne pas être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 985.2.1, 985.2.3 et 985.2.4 de cette loi, a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.2.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une œuvre de bienfaisance peut, dans certaines limites, consacrer une partie de ses ressources à des activités politiques accessoires à ses activités de bienfaisance, pour autant que ces activités ne comprennent pas des activités directes ou indirectes d'appui à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre. Cet article est modifié afin de retirer la condition relative à la quantification des ressources qu'une œuvre de bienfaisance peut consacrer à des activités politiques accessoires à ses activités de bienfaisance.

Situation actuelle: L'article 985.2.4 de la LI prévoit qu'une œuvre qui consacre presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même et une partie de ses ressources à des activités politiques est réputée consacrer cette dernière partie de ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même si elles sont accessoires à ses activités de bienfaisance et si elles ne comprennent pas d'activités directes ou indirectes d'appui à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre.

Modifications proposées: L'article 985.2.4 de la LI est modifié afin de retirer le renvoi à des activités politiques non partisans et la condition relative à la quantification des ressources qu'une œuvre de bienfaisance peut consacrer à des activités politiques accessoires à ses activités de bienfaisance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2.4 L.I. / 149.1(6.2) L.I.R. / 17(8) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 4^e par.

* Réf. d.a. : 17(13) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 5^e par.

80. 1. L'article 985.2.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.2.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 985.1 et des articles 985.2, 985.2.1, 985.2.3 et 985.2.4 de la LI, que l'expression « activité politique » comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts du don est d'appuyer les activités politiques du donataire. L'article 985.2.5 de la LI est abrogé.

Situation actuelle: L'article 985.2.5 de la LI précise qu'une activité politique comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts du don est d'appuyer les activités politiques du donataire.

La définition de l'expression « fondation de bienfaisance » prévue à l'article 985.1 de la LI prévoit qu'une fondation de bienfaisance doit être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance, y compris le versement de fonds à un donataire reconnu, sauf dans la mesure où ce versement est un don qui constitue une activité politique. La définition de l'expression « œuvre de bienfaisance » prévue à l'article 985.1 de la LI et décrite à l'article 985.1.2 de la LI, prévoit qu'une œuvre de bienfaisance doit consacrer la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même. À priori, les activités politiques ne sont pas considérées comme des activités de bienfaisance. Toutefois, l'article 985.2.3 de la LI, dans le cas d'une fondation de bienfaisance, et l'article 985.2.4 de la LI, dans le cas d'une œuvre de bienfaisance, permettent que ces dernières exercent accessoirement des activités politiques sous certaines conditions.

Dans le cadre du présent projet de loi, les limites quantitatives imposées aux activités politiques non partisans ont été retirées. Dorénavant, celles-ci seront incluses dans la nouvelle définition de l'expression « activités de bienfaisance » prévue à l'article 985.1 de la LI, introduite dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: L'article 985.2.5 de la LI est abrogé compte tenu des modifications apportées au chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2.5 L.I. / 149.1(1) « activité politique » L.I.R. / 17(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 4^e par.

* Réf. d.a. : 17(12) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 5^e par.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.2.5, du suivant :

Activités relatives aux politiques publiques.

« **985.2.6.** Sous réserve des articles 985.2.3 et 985.2.4, les activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration qu'exerce une organisation, une société ou une fiducie en soutien à ses buts déclarés sont réputées exercées exclusivement en vue de la réalisation de ces buts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.2.6 de la LI prévoit que les activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration qu'exerce une organisation, une société ou une fiducie en soutien à ses buts déclarés sont considérées comme exercées exclusivement en vue de la réalisation de ces buts.

Contexte: Selon les définitions des expressions « fondation de bienfaisance » et « œuvre de bienfaisance » prévues à l'article 985.1 de la LI pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, une fondation de bienfaisance doit être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance, alors qu'une œuvre de bienfaisance doit consacrer la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 985.1.2 de la LI, qui définit l'expression « œuvre de bienfaisance », est modifié afin notamment d'intégrer une nouvelle condition qui prévoit qu'une œuvre de bienfaisance doit être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance, au même titre qu'une fondation de bienfaisance.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.2.6 de la LI prévoit que les activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration qu'exerce une organisation, une société ou une fiducie en soutien à ses buts déclarés sont considérées comme exercées exclusivement en vue de la réalisation de ces buts. Ces activités cherchent généralement à influencer les lois, les politiques ou les décisions d'un gouvernement.

Cet article est introduit afin de faire en sorte que les activités d'un organisme de bienfaisance qui sont relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration qu'il exerce en soutien à ses buts déclarés ne soient pas considérées comme annonçant un but politique

distinct lorsqu'elles constituent la totalité ou presque des activités de l'organisme en question. Sans ce nouvel article, l'exercice de telles activités par un organisme de bienfaisance pourrait lui faire échouer le critère selon lequel une fondation ou une œuvre de bienfaisance doit être « formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2.6 L.I. / 149.1(10.1) L.I.R. / 17(11) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 4^e par.

* Réf. d.a. : 17(13) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 5^e par.

82. L'article 985.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

Utilisation des dépenses excédentaires.

« **985.20.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition, l'organisme de bienfaisance peut, aux fins de déterminer s'il satisfait aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 985.6 et 985.7 ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8, selon le cas, pour son année d'imposition précédente et pour au plus ses cinq années d'imposition subséquentes, inclure, dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour cette année qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.20 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un organisme de bienfaisance enregistré de faire des dépenses excédentaires dans une année d'imposition et d'inclure cet excédent dans le calcul des montants dépensés pour des activités de bienfaisances ou des dons à un donataire reconnu pour son année d'imposition précédente et pour au plus les cinq années d'imposition suivantes. Une modification technique y est apportée afin de corriger un renvoi.

Situation actuelle: L'article 985.20 de la LI permet à un organisme de bienfaisance enregistré, aux fins de déterminer s'il a satisfait aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 985.6, 985.7 et 985.8, de faire des dépenses excédentaires, au sens de l'article 985.21 de la LI, dans une année d'imposition et d'inclure cet excédent dans le calcul des montants dépensés pour des activités de bienfaisances ou des dons à un donataire reconnu pour son année d'imposition précédente et pour au plus les cinq années d'imposition suivantes.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à l'article 985.20 de la LI afin d'y corriger un renvoi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.20 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

83. 1. L'article 985.23.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Précision — Association canadienne ou québécoise de sport amateur

« **985.23.5.** Une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur qui consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique est réputée ne pas consacrer cette partie de ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une association qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.23.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur peut exercer des activités politiques non partisans qui sont accessoires à la poursuite de la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale ou au Québec à l'échelle québécoise, selon le cas.

Situation actuelle: L'article 985.23.5 de la LI prévoit qu'une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur peut exercer des activités politiques non partisans qui sont accessoires à la poursuite de la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale ou au Québec à l'échelle québécoise, selon le cas. Les articles 985.2.3 et 985.2.4 de la LI prévoient une règle semblable à l'égard d'une fondation de bienfaisance et d'une œuvre de bienfaisance, respectivement.

Le deuxième alinéa de l'article 985.23.5 de la LI précise que pour l'application du premier alinéa de cet article 985.23.5, une activité politique comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu si l'on peut

raisonnablement considérer que l'un des buts du don est d'appuyer les activités politiques du donataire. Cette précision s'apparente à celle qui est prévue à l'article 985.2.5 de la LI.

Modifications proposées: L'article 985.23.5 de la LI est modifié de façon que le renvoi à des activités politiques non partisans soit retiré. De plus, le deuxième alinéa de cet article 985.23.5 est supprimé, de concordance avec l'abrogation de l'article 985.2.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.23.5 L.I. / 149.1(6.201) L.I.R. / 17(9) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 4^e par.

* Réf. d.a. : 17(14) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 5^e par.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.26, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.2.1

« ORGANISATIONS JOURNALISTIQUES ENREGISTRÉES

Organisation journalistique enregistrée.

« **985.26.1.** Sous réserve du pouvoir du ministre de révoquer un enregistrement, toute organisation journalistique qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.26.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances selon lesquelles une organisation journalistique est réputée enregistrée pour l'application du régime fiscal québécois.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à délivrer des reçus pour fin d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée de manière à prévoir une exemption d'impôt sur le revenu pour les organisations journalistiques enregistrées et à leur reconnaître le statut de donataire reconnu pour l'application de la déduction pour dons et du crédit

d'impôt non remboursable pour dons. Ces nouvelles règles sont regroupées dans le livre VIII de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.26.1 de la LI prévoit qu'une organisation journalistique est réputée enregistrée, pour l'application du régime fiscal québécois, uniquement lorsqu'une telle organisation possède le titre d'« organisation journalistique enregistrée » pour l'application du régime fiscal fédéral. Le ministre se réserve toutefois le pouvoir de révoquer cet enregistrement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.26.1 L.I. / 248(1) « organisation journalistique enregistrée » L.I.R. / 43(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 19, 4^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : 43(8) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

Déclaration de renseignements.

« **985.26.2.** Une organisation journalistique enregistrée doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.26.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation, pour les organisations journalistiques enregistrées, de transmettre au ministre une déclaration de renseignements ainsi que les modalités y afférentes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 985.26.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.26.2 de la LI prévoit qu'une organisation journalistique enregistrée est assujettie à l'obligation de transmettre au ministre une déclaration de renseignements pour chacune de ses années d'imposition, et ce, dans les six mois qui suivent la fin de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.26.2 L.I. / 149.1(14.1) L.I.R. / 31(4) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 19, 4^e au 7^e par. et p. 20, 1^{er} par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 31(7) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

Exonération d'impôt.

« **985.26.3.** Une organisation journalistique enregistrée est exonérée d'impôt. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.26.3 de la Loi sur les impôts (LI) précise qu'une organisation journalistique enregistrée est exonérée d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 985.26.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.26.3 de la LI précise qu'une organisation journalistique enregistrée est exonérée d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.26.3 L.I. / 149(1)(h) L.I.R. / 30(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 19, 4^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : 30(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

85. 1. L'article 985.36 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« organisme d'éducation politique reconnu »;

« « organisme d'éducation politique reconnu » désigne un organisme à but non lucratif qui est reconnu par le ministre, sur la recommandation du ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale, comme ayant pour mission, par des moyens éducatifs, de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré ou qu'un parti politique ou une instance d'un tel parti. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 août 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.36 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux organismes d'éducation politique reconnus. Une modification est apportée à la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu »

prévue au premier alinéa de l'article 985.36 de la LI afin de mettre à jour la dénomination du ministre qui recommande qu'un organisme soit reconnu à ce titre.

Situation actuelle: L'article 985.36 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux organismes d'éducation politique reconnus.

Modifications proposées: Une modification est apportée à la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 985.36 de la LI afin de remplacer « ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information » par « ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.36(1^{er} al.) « organisme d'éducation politique reconnu » L.I. / Décret n° 893-2020 du 19 août 2020 (2020, G.O. 2, 3987) / Loi sur l'exécutif (RLRQ, c. E-18), a. 9 / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Décret n° 893-2020 du 19 août 2020 (2020, G.O. 2, 3987) / Loi sur l'exécutif (RLRQ, c. E-18), a. 9.

86. 1. L'article 999.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* une organisation journalistique enregistrée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 999.2 de la Loi sur les impôts (LI) dresse la liste des entités qui sont des donataires reconnus notamment pour les fins de la déduction pour dons et du crédit d'impôt non remboursable pour dons. Un donataire reconnu est autorisé à délivrer des reçus pour dons pour l'application de cette déduction et de ce crédit d'impôt.

Cet article est modifié afin de prévoir qu'une organisation journalistique enregistrée constitue aussi un donataire reconnu.

Situation actuelle: L'article 999.2 de la LI dresse la liste des entités qui sont des donataires reconnus notamment pour les fins de la déduction pour dons et du crédit d'impôt non remboursable pour dons. Un donataire reconnu est autorisé à délivrer des reçus pour dons pour l'application de cette déduction et de ce crédit d'impôt.

L'expression « donataire reconnu » désigne, par la référence faite à une personne visée à l'un des sous-alinéas i à v de l'alinéa a de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), les entités suivantes enregistrées auprès du ministre du Revenu du Canada, pour autant que leur enregistrement n'ait pas été révoqué par celui-ci :

— une société d'habitation résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'alinéa i du paragraphe 1 de l'article 149 de la LIR;

— une municipalité du Canada;

— un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

— une université étrangère qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada;

— un organisme de bienfaisance étranger qui a présenté une demande d'enregistrement en vertu du paragraphe 26 de l'article 149.1 de la LIR.

En vertu des paragraphes h à k de l'article 999.2 de la LI, l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organismes, une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle l'État a fait un don au cours de la période de 36 mois qui débute 24 mois avant ce moment de même que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, sont des donataires reconnus.

Les paragraphes b à g de l'article 999.2 de la LI visent des entités dont l'enregistrement auprès du ministre est requis pour qu'elles soient des donataires reconnus. Ces paragraphes visent les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées, les associations québécoises de sport amateur enregistrées, les organismes d'éducation politique reconnus, les institutions muséales enregistrées et les organismes culturels ou de communication enregistrés.

Modifications proposées: L'article 999.2 de la LI est modifié afin de prévoir qu'une organisation journalistique enregistrée constitue aussi un donataire reconnu pour l'application de la déduction pour dons et du crédit d'impôt non remboursable pour dons.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.2(d.1) L.I. / 149.1(1) « donataire reconnu » (b.1) L.I.R. / 31(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 19, 4^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : 31(7) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

87. 1. L'article 999.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe c et après « municipalité », de « ou une organisation journalistique enregistrée »;

2^o par le remplacement du paragraphe d par le suivant :

« d) si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, il consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique; »;

3^o par la suppression des paragraphes e et f.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018 et à l'égard d'une association qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée à cette date, auxquels cas ils ont effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 999.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut, dans certaines circonstances, suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus officiels de certains donataires reconnus, notamment les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées et les associations québécoises de sport amateur enregistrées.

Une organisation journalistique enregistrée étant un donataire reconnu en vertu du nouveau paragraphe d.1 de l'article 999.2 de la LI, qu'édicte le présent projet de loi, une telle organisation est dorénavant visée par le pouvoir du ministre de suspendre son enregistrement.

Toutefois, l'article 999.3 de la LI est modifié afin d'exclure les organisations journalistiques enregistrées de l'application du paragraphe c de son premier alinéa.

Le premier alinéa de l'article 999.3 de la LI est également modifié de façon que les renvois généraux à des activités politiques soient retirés.

Situation actuelle: L'article 999.3 de la LI prévoit que le ministre peut, dans certaines circonstances, suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus officiels de certains donataires reconnus, notamment les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées, les associations québécoises de sport amateur enregistrées, les institutions muséales enregistrées, les organismes culturels ou de communication enregistrés, les organismes d'éducation politique reconnus de même que les municipalités québécoises enregistrées comme donataires auprès du ministre du Revenu du Canada.

L'une de ces circonstances concerne le pouvoir de suspendre le privilège de délivrer des reçus dans le cas où les ressources que l'un de ces organismes consacre à des activités politiques dépassent les limites fixées aux articles 985.2.3, 985.2.4 et 985.23.5 de la LI, selon le cas.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 999.3 de la LI est modifié de façon que les renvois généraux à des activités politiques soient retirés. De plus, les paragraphes *d*, *e* et *f* sont regroupés dans un seul paragraphe; le paragraphe *d*. Malgré ces modifications, le pouvoir du ministre de suspendre les privilèges des organismes de bienfaisance enregistrés, des associations canadiennes de sport amateur enregistrées et des associations québécoises de sport amateur enregistrées demeure lorsque ces derniers consacrent une partie de leurs ressources à des activités directes ou indirectes d'appui à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre.

Par ailleurs, une organisation journalistique enregistrée étant un donataire reconnu en vertu du nouveau paragraphe *d.1* de l'article 999.2 de la LI, qu'édicte le présent projet de loi, une telle organisation est dorénavant visée par le pouvoir du ministre de suspendre son enregistrement. Toutefois, l'article 999.3 de la LI est modifié afin d'exclure les organisations journalistiques enregistrées de l'application du paragraphe *c* de son premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.3(1^{er} al.)(c) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 31(7) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

* Réf. : 999.3(1^{er} al.)(d) à (f) L.I. / 188.2(2)(e) à (g) L.I.R. / 20(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 4^e par.

* Réf. d.a. : 20(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2019-7, p. 8, 5^e par.

88. 1. L'article 999.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avis de suspension.

« **999.3.1.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée, une association québécoise de sport amateur enregistrée ou une organisation journalistique enregistrée omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit en vertu de l'article 985.22, 985.23.7 ou 985.26.2, selon le cas, le ministre peut, par poste recommandée, aviser l'organisme, l'association ou l'organisation que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis, et ce, jusqu'à ce que le ministre avise l'organisme, l'association ou l'organisation qu'il a reçu au moyen du formulaire prescrit les renseignements exigés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 999.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut, dans certaines circonstances, suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus officiels des organismes de bienfaisance enregistrés, des associations canadiennes de sport amateur enregistrées et des associations québécoises de sport amateur enregistrées.

Cet article est modifié afin qu'il s'applique également à une organisation journalistique enregistrée.

Situation actuelle: L'article 999.3.1 de la LI prévoit la suspension du privilège de délivrer des reçus dans le cas où un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée omet d'indiquer des renseignements dans la déclaration qu'il est tenu de produire annuellement en vertu de l'article 985.22 ou 985.23.7 de la LI, selon le cas. Sous réserve des droits d'opposition, de contestation, d'appel et de report de la suspension, le privilège de délivrer des reçus n'est rétabli qu'à compter du moment où le ministre avise l'organisme ou l'association qu'il a reçu les renseignements exigés.

Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée de manière à prévoir l'exemption de l'impôt sur le revenu pour les organisations journalistiques enregistrées et à leur reconnaître le statut de donataire reconnu. Ces nouvelles règles sont regroupées dans le livre VIII de la partie I de la LI.

Parmi ces nouvelles dispositions se retrouve l'article 985.26.2 de la LI, qui prévoit qu'une organisation

journalistique enregistrée est assujettie à l'obligation de transmettre au ministre, pour chacune de ses années d'imposition, une déclaration de renseignements.

Modifications proposées: L'article 999.3.1 de la LI est modifié afin qu'il s'applique à une organisation journalistique enregistrée qui omet de fournir un renseignement sur le formulaire prescrit qu'elle doit produire en vertu de l'article 985.26.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.3.1 L.I. / 188.2(2.1) L.I.R. / 40(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 19, 4^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : 40(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

89. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.0.3*, du suivant :

« *d.1.0.0.4* de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1012.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certaines dispositions de la LI dont l'application entraîne l'obligation pour le ministre de déterminer de nouveau l'impôt à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1012 de cette loi. Cet article est modifié afin d'y ajouter le paragraphe *d.1.0.0.4*, lequel fait un renvoi au nouvel article 776.1.39 de la LI de façon que l'article 1012 de la LI couvre également le report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Différentes dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable, son impôt à payer ou son impôt réputé payé pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

Modifications proposées: L'article 1012.1 de la LI est modifié afin d'y insérer le nouveau paragraphe *d.1.0.0.4*, lequel introduit un renvoi au nouvel article 776.1.39 de la LI à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36 de cette loi.

Ainsi, cette modification fait en sorte que cet article 1012.1 couvre également le report rétrospectif de la déduction dont peut bénéficier une société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.1(d.1.0.0.4) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.29, 3^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1.3, du suivant :

Application.

« **1012.1.4.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.4* de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, », cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.4* de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1012.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) oblige le ministre à déterminer de nouveau l'impôt à payer d'une société pour une année d'imposition afin de tenir compte du report rétrospectif d'une partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises (crédit d'impôt capital synergie).

Contexte: Différentes dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable, son impôt à payer ou son impôt réputé payé pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

L'article 1012.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de concordance avec le nouveau titre III.6 du livre V de la partie I de la LI, qui comprend les articles 776.1.36 à 776.1.41 de cette loi, afin d'obliger le ministre à tenir compte du report rétrospectif d'une partie inutilisée du crédit d'impôt capital synergie.

Ainsi, cette modification fait en sorte que cet article 1012.1 couvre également le report rétrospectif de la déduction dont peut bénéficier la société à l'égard de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 1012.1.4 de la LI prévoit l'obligation du ministre de déterminer de nouveau l'impôt à payer d'une société pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte du report rétrospectif d'une partie inutilisée du crédit d'impôt capital synergie pour une année d'imposition subséquente, et ce, même si la société a demandé ce report après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année subséquente. Toutefois, il faut que cette demande ait été présentée au ministre au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente. Ce jour correspond au dernier jour du délai qui lui est accordé pour demander en déduction, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition, le crédit d'impôt capital synergie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.1.4 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.29, 3^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

91. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 121 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« aide non gouvernementale »;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe*s* *i* à *iii* et *v*; »;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Exceptions.

« Pour l'application des sections II.4 à II.6.0.8, II.6.0.9.1 à II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9, II.6.6.6.1 à II.6.15 et II.23 à II.27, les règles suivantes s'appliquent : »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1 à II.5.1.3, II.5.2, II.6.0.1.8, II.6.0.1.10, II.6.0.1.11, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9, II.6.6.6.1, II.6.6.6.2, II.6.14.3 à II.6.14.5 et II.27, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.1*) dans le cas de la section II.6.0.0.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles; »;

5° par l'ajout, à la fin du paragraphe *e.2* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« **iii. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles;** »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« **iv. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles;** »;

7° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « à II.6.0.1.6 » par « , II.6.0.1.3 »;

8° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Aide gouvernementale dans le cas des crédits d'impôt remboursables en matière de culture.

« Sous réserve des paragraphes *c* à *f* du deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un bien admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution **n'eût été le** montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'aide accordé après le 6 novembre 2020.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, « II.6.0.0.1 », et les sous-paragraphe 4° à 6° et 8° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant d'aide accordé après le 31 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des crédits d'impôt remboursables, notamment les notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale. De façon générale, le montant de ces aides réduit le montant de la dépense qui donne droit à un crédit d'impôt donné. Toutefois, des montants d'aide particuliers sont expressément exclus de ces définitions, lorsqu'ils sont accordés à l'égard de certains crédits d'impôt.

Cet article 1029.6.0.0.1 est d'abord modifié pour apporter une correction technique à la notion d'aide non gouvernementale qui fera en sorte que certains montants qui en étaient exclus du fait, notamment, qu'ils étaient déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou d'une personne qui lui est liée, ou déduits dans le calcul du solde d'un débours, fassent dorénavant partie d'une telle aide.

Il est également modifié pour que tout montant d'aide accordé par la Société de développement des industries culturelles (SODEC) soit dorénavant exclu de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale qui réduit la dépense donnant droit à certains crédits d'impôt du domaine culturel.

Enfin, il est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.6.0.1.6, II.6.0.1.7, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables aux crédits d'impôt remboursables prévus à ce chapitre III.1.

Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit, notamment, les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application de ce chapitre III.1.

Ainsi, l'expression « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. Elle peut se présenter sous diverses formes, dont celle de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou d'allocation d'investissement.

Pour sa part, l'expression « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*. Il s'agit donc d'un montant reçu par un contribuable dans le cadre d'une

entreprise ou d'un bien, à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou d'aide, à l'égard d'un bien, d'un débours ou d'une dépense, ou à titre de paiement incitatif, qui serait inclus dans le calcul du revenu du contribuable (en vertu de ce paragraphe *w*) si l'on ne tenait pas compte du fait que ce montant ait, ou non, réduit le coût ou le coût en capital du bien, ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas (sous-paragraphes ii et iii de ce paragraphe *w*).

Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 énumère, pour chacun des crédits d'impôt remboursables qui y sont visés, les montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant du crédit d'impôt. Notons que, parmi cette aide exclue, se trouve, pour chacun de ces crédits d'impôt, le montant remboursable qu'il représente, étant donné que les définitions des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » sont assez larges pour inclure un tel montant. En d'autres mots, pour éviter un calcul circulaire, l'aide gouvernementale que représente un crédit d'impôt remboursable n'est pas considérée comme une aide pour l'application de la section de ce chapitre III.1 qui régit ce crédit d'impôt et, par conséquent, ne réduit pas l'assiette sur la base de laquelle il est calculé (voir le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, mais également le sous-paragraphe *i* de chacun de ses autres paragraphes).

Plus précisément, les paragraphes *e.2* et *f* du deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 dressent la liste des aides qu'une société peut recevoir sans que cela n'affecte les montants qui peuvent lui être accordés, respectivement, au titre du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec (section II.6.0.0.4.1 de ce chapitre III.1, comprenant les articles 1029.8.36.0.0.12.1 et 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI) et du crédit d'impôt pour l'édition de livres (section II.6.0.0.5 de ce chapitre III.1, comprenant les articles 1029.8.36.0.0.13 et 1029.8.36.0.0.14 de la LI). Dans le cas de ce dernier crédit d'impôt, le paragraphe *f* de ce deuxième alinéa compte, parmi ces aides, les montants versés en vertu du programme d'aide aux entreprises du livre et de l'édition spécialisée de la SODEQ (sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *f*).

Par ailleurs, il est à noter que le crédit d'impôt pour le doublage de films (prévu à la section II.6.0.0.1 de ce chapitre III.1, comprenant les articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.2 de la LI) est visé au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa. En d'autres mots, aucune aide particulière n'est exclue de la notion d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale pour l'application des dispositions de ce crédit d'impôt, à part le montant du crédit lui-même.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 précise qu'est considéré comme une aide gouvernementale, aux fins du calcul des crédits d'impôt remboursables en matière de culture, le montant de toute contribution financière provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. Il en est de même lorsqu'une personne ou une société de personnes paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas effectué ce paiement n'eût été le montant qu'elle-même, ou une autre personne ou société de personnes, a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. Il faut cependant souligner que ce troisième alinéa s'applique, sous réserve de certaines dispositions du deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 (plus précisément, de ses paragraphes *b* et *c* à *f*) qui prévoient que la notion d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ne comprend pas certaines aides financières accordées par un organisme public du domaine culturel.

Modifications proposées:

1. Modification de la définition de l'expression « aide non gouvernementale »

La définition de l'expression « aide non gouvernementale », prévue au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI, est modifiée pour que soit inclus dans cette notion un tel montant qui est l'un des suivants :

— un montant reçu par le contribuable qui est déjà inclus dans le calcul de son revenu, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou une année d'imposition antérieure (c'est-à-dire un montant qui n'est pas visé au paragraphe *w* de l'article 87 de la LI en raison de son sous-paragraphe *i*);

— un montant reçu par le contribuable à l'égard d'une clause restrictive qui a été inclus dans le calcul du revenu d'une personne qui lui est liée (c'est-à-dire un montant qui n'est pas visé à ce paragraphe *w* en raison de son sous-paragraphe *v*).

Ainsi donc, l'expression « aide non gouvernementale » désigne dorénavant un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de ses sous-paragraphes *i* à *iii* et *v*.

2. Nouveaux montants d'aide qui sont exclus pour l'application de certains crédits d'impôt du domaine culturel

Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 est modifié pour que le montant d'une aide financière accordé par la SODEC soit exclu de l'aide gouvernementale ou de

l'aide non gouvernementale pour l'application des crédits d'impôt remboursables suivants :

— le crédit d'impôt pour le doublage de films (section II.6.0.0.1 de ce chapitre III.1);

— le crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec (section II.6.0.0.4.1 de ce chapitre);

— le crédit d'impôt pour l'édition de livres (section II.6.0.0.5 de ce chapitre).

Plus précisément, ce résultat sera obtenu, dans le cas du crédit d'impôt pour le doublage de films, d'une part, en supprimant la mention de la section II.6.0.0.1 au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa et, d'autre part, en y insérant le nouveau paragraphe *c.1*. Dans le cas du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, il sera obtenu en ajoutant au paragraphe *e.2* de ce deuxième alinéa, le nouveau sous-paragraphe *iii*. Enfin, dans le cas du crédit d'impôt pour l'édition de livres, on obtient ce résultat en remplaçant le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *f* de ce deuxième alinéa, de sorte qu'il exclue dorénavant des notions d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, tous les montants d'aide accordés par la SODEC et non seulement ceux qui sont versés en vertu du programme d'aide aux entreprises du livre et de l'édition spécialisée de cette dernière société.

Il est à noter qu'une modification de concordance est apportée au troisième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 pour tenir compte du retrait de la mention de la section II.6.0.0.1 au paragraphe *b* de son deuxième alinéa. Ainsi, la référence à ce paragraphe *b* est-elle supprimée de ce troisième alinéa.

3. Modifications de concordance avec l'abrogation de certains crédits d'impôt remboursables

Les sections II.6.0.1.6, II.6.0.1.7, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoient les crédits d'impôt remboursables suivants :

— le crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (section II.6.0.1.6);

— le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques (section II.6.0.1.7);

— le crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel (section II.6.0.4);

— le crédit d'impôt pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel (section II.6.0.5);

— le crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel (section II.6.0.6);

— le crédit d'impôt pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de commerce international à Mirabel (section II.6.0.7);

— le crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc (section II.6.4.2);

— le crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (section II.6.5.3);

— le crédit d'impôt relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II (section II.6.5.6);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec (section II.6.6.1);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (section II.6.6.2);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus (section II.6.6.3);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (section II.6.6.4);

— les crédits d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique (section II.6.6.5);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (section II.6.6.6);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation (section II.6.6.7).

Ces sections sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi, car la période d'admissibilité des crédits d'impôt remboursables qu'elles prévoient est terminée. Des modifications de concordance avec ces abrogations sont apportées au deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.1(1^{er} al.) « aide non gouvernementale » L.I. / B.I. 2020-12, p. 6, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-12, p. 6, dernier par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.)(b) en partie, (c.1), (e.2)(iii) et (f)(iv) et (3^e al.) L.I. / B.I. 2020-12, p. 5, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-12, p. 5, dernier par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.) avant (a), (b) en partie et (h) avant (i) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

92. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« a) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par ce contribuable, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par ce contribuable, en vertu de cet article 34.1.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés, à l'exception, dans le cas d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu du titre III.4 du livre V, d'un montant réputé avoir été payé par ce contribuable pour l'année en vertu de la section II.6.0.1.9;

« b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par un autre contribuable, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables, principalement afin d'empêcher qu'une même dépense donne droit à plus d'un de ces crédits d'impôt. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.6.0.1.6, II.6.4.2 et II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles générales et des définitions applicables à la plupart des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises. Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI énonce des restrictions visant principalement à empêcher qu'une même dépense donne droit à plus d'un crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.6.0.1.6, II.6.4.2 et II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1(1^{er} al.)(a) et (b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

93. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application de l'article 1029.6.0.1.

« **1029.6.0.1.2.1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, une dépense donnée ou des frais donnés, à l'égard desquels un montant donné soit est réputé, ou peut être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable, ou par une personne ou un membre d'une société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition, soit est réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, comprennent l'ensemble des coûts, des dépenses et des frais pris en considération, ou devant l'être, selon le cas, dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. L'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI prévoit une règle qui a pour but de s'assurer que la partie d'une dépense, qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, ne puisse donner droit à un autre crédit d'impôt remboursable. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.6.0.1.6, II.6.4.2 et II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. L'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI prévoit une règle qui a pour but de s'assurer que la partie d'une dépense, qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, ne puisse donner droit à un autre crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: Les sections II.6.0.1.6, II.6.4.2 et II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoient les crédits d'impôt remboursables suivants :

— le crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (section II.6.0.1.6);

— le crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc (section II.6.4.2);

— le crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (section II.6.5.3).

Ces sections sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi, car la période d'admissibilité des crédits d'impôt remboursables qu'elles prévoient est terminée. L'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de ces sections.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

94. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, aucun montant ne peut, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais qui ne constituent qu'une partie, appelée « partie non admissible à un crédit d'impôt » dans le présent article, de la dépense initiale, être soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable; »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) abstraction faite du présent article et de l'article 1029.6.0.1.2.3, un montant donné serait, à l'égard de la partie, appelée « partie admissible à un crédit d'impôt » dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, de la dépense initiale qui, le cas échéant, dépasse la partie non admissible à un crédit d'impôt de celle-ci, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, avoir été payé en trop au ministre par le contribuable;

« *c*) la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale est une dépense à l'égard de laquelle un montant maximum donné, qui correspondrait à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, serait obtenu en multipliant par ailleurs, et avant l'application de l'article 1029.6.0.1.2.3, ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, serait prévu par la section visée au paragraphe *b* aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné visé à ce paragraphe *b.* »;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que, pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard duquel la dépense y donnant droit est limitée par un plafond, ce plafond soit établi en fonction de la période couverte par la partie de la dépense qui donne effectivement droit au crédit d'impôt. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections

II.6.0.1.6, II.6.4.2 et II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. L'article 1029.6.0.1.2.2 de la LI prévoit que, pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard duquel la dépense y donnant droit est limitée par un plafond, ce plafond est établi en fonction de la période couverte par la partie de la dépense qui donne effectivement droit au crédit d'impôt.

Modifications proposées: Les sections II.6.0.1.6, II.6.4.2 et II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoient les crédits d'impôt remboursables suivants :

— le crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (section II.6.0.1.6);

— le crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc (section II.6.4.2);

— le crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (section II.6.5.3).

Ces sections sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi, car la période d'admissibilité des crédits d'impôt remboursables qu'elles prévoient est terminée. L'article 1029.6.0.1.2.2 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de ces sections.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2.2(1^{er} al.)(a)(i), (b) et (c) et (2^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

95. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) se rapportent à une activité qui est admissible, d'une part, pour l'application, pour l'année, de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15 à l'égard du contribuable, cette section étant appelée « section applicable » dans le présent article, ainsi que, d'autre part, pour l'application, pour une année d'imposition quelconque, soit d'une ou plusieurs autres de ces sections, chaque section alors applicable le cas échéant étant appelée « section applicable » dans le présent article,

soit de l'une des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.6.2, à l'égard du contribuable; »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lorsqu'une période est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, il ne doit pas être tenu compte de la partie de cette dépense qui ne se rapporte pas à cette période;

« *b*) lorsqu'aucune période n'est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, il ne doit être tenu compte d'aucune partie de cette dépense; »;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *i* . lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 s'applique pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ou d'une partie de celle-ci, de cette section applicable, au produit obtenu en multipliant le montant maximum alors déterminé en vertu de ce deuxième alinéa relativement à cette section par la proportion, sans excéder 1, que la période qui est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable qui a été considérée comme numérateur de la proportion visée à ce deuxième alinéa relativement à cette section;

« *ii* . lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, au produit obtenu en multipliant ce montant maximum, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) donne la possibilité à un contribuable de répartir la période couverte par une dépense donnant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables possibles à l'égard de cette dépense. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.6.0.1.6, II.6.0.1.7, II.6.4.2,

II.6.5.3, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. L'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI donne la possibilité à un contribuable de répartir la période couverte par une dépense donnant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables possibles à l'égard de cette dépense.

Modifications proposées: Les sections II.6.0.1.6, II.6.0.1.7, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoient les crédits d'impôt remboursables suivants :

— le crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité de commerce électronique (section II.6.0.1.6);

— le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques (section II.6.0.1.7);

— le crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc (section II.6.4.2);

— le crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (section II.6.5.3);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec (section II.6.6.1);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (section II.6.6.2);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus (section II.6.6.3);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (section II.6.6.4);

— les crédits d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique (section II.6.6.5);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (section II.6.6.6);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation (section II.6.6.7).

Ces sections sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi, car la période d'admissibilité des crédits d'impôt remboursables qu'elles prévoient est terminée. L'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de ces sections.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2.3(1^{er} al.)(b) et (2^e al.)(a), (b) et (c)(i) et (ii) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

96. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Règles applicables pour l'établissement des crédits d'impôt accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale.

« **1029.6.0.1.2.4.** Pour l'application des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.6.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) une dépense à l'égard de laquelle aucun montant ne peut, en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition doit, lorsqu'elle constitue un traitement ou salaire versé par la société, être considérée comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.4 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de s'assurer qu'un traitement ou salaire qui ne peut donner droit à certains crédits d'impôt remboursables ne puisse également donner droit à un crédit d'impôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.6.0.1.6, II.6.0.1.7, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI vise à s'assurer qu'un traitement ou salaire qui ne peut donner droit à certains crédits d'impôt remboursables ne puisse également donner droit à un crédit d'impôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale.

Modifications proposées: Les sections II.6.0.1.6, II.6.0.1.7, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoient les crédits d'impôt remboursables suivants :

— le crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (section II.6.0.1.6);

— le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques (section II.6.0.1.7);

— le crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc (section II.6.4.2);

— le crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (section II.6.5.3);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec (section II.6.6.1);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (section II.6.6.2);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus (section II.6.6.3);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (section II.6.6.4);

— les crédits d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique (section II.6.6.5);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (section II.6.6.6);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation (section II.6.6.7).

Ces sections sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi, car la période d'admissibilité des crédits d'impôt remboursables qu'elles prévoient est terminée. L'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de ces sections.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2.4(1^{er} al.) avant (b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

97. 1. L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 14 des lois de 2021, est de

nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles d'intégrité.

« **1029.6.0.1.7.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent chapitre, si une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle d'une société, si des personnes ou des sociétés de personnes sont liées entre elles ou ont entre elles un lien de dépendance, si une société ou une société de personnes est associée à une autre société ou société de personnes ou si une société est exonérée d'impôt, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.7 de la Loi sur les impôts (LI) est une règle générale d'intégrité qui s'applique aux dispositions relatives aux crédits d'impôt remboursables. Il répute qu'une société de personnes ou une fiducie est une société et leur confère, à cette fin, certains attributs qui permettent de leur appliquer des concepts fiscaux propres aux sociétés, telles les notions d'association et de contrôle. Cet article est modifié pour qu'il s'applique également pour déterminer si des personnes ou des sociétés de personnes sont liées entre elles.

Situation actuelle: Aux fins de déterminer si une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle d'une société, si des personnes ou des sociétés de personnes ont entre elles un lien de dépendance, si une société ou une société de personnes est associée à une autre société ou société de personnes ou encore si une société est exonérée d'impôt, l'article 1029.6.0.1.7 de la LI prévoit des règles applicables au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, lequel chapitre regroupe l'ensemble des crédits d'impôt remboursables.

Ces règles consistent à réputer :

— d'une part, qu'une société de personnes est une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartient à ses membres en proportion de leur part dans la société de personnes (paragraphe *a* de cet article 1029.6.0.1.7);

— d'autre part, qu'une fiducie est une société dont les actions du capital-actions appartiennent (paragraphe *b* de cet article 1029.6.0.1.7) soit à un bénéficiaire (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* et sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe), soit

à la personne que l'article 467 de la LI appelle « cédant » (sous-paragraphe iv de ce paragraphe b), soit à ses bénéficiaires dans une certaine proportion (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i de ce paragraphe b et sous-paragraphe iii de ce paragraphe, lesquels sous-paragraphe 2° et iii indiquent comment calculer la proportion), selon le type de fiducie dont il s'agit.

Ainsi, peut-on appliquer, à des sociétés de personnes ou à des fiducies, des dispositions qui ne s'appliquent normalement qu'à des sociétés.

Lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, ces règles peuvent aussi bien être utilisées pour déterminer si la société de personnes est associée, ou a un lien de dépendance, avec une société ou une autre société de personnes — pourvu qu'une disposition particulière de la section concernée de ce chapitre III.1 prévoit expressément la possibilité qu'une société de personnes fasse partie d'un groupe associé (ou soit ainsi associé) ou ait un tel lien de dépendance — que d'assurer l'intégrité des mesures fiscales en faisant en sorte que deux personnes qui, autrement, n'auraient pas de lien de dépendance entre elles, en aient un ou qu'une société qui ne serait pas autrement associée à une autre société, le soit. Toutefois, puisqu'aucun crédit d'impôt remboursable prévu à ce chapitre III.1 n'est accordé à une fiducie ou à ses bénéficiaires, ces règles ne s'appliquent, à l'égard des fiducies, que pour assurer l'intégrité des mesures fiscales.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres attributs, à savoir le contrôle d'une société et son statut de société exonérée, ces règles ne s'appliquent que pour assurer l'intégrité des mesures fiscales, à savoir faire en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes qui, autrement, ne contrôlerait pas une société soit réputé en avoir le contrôle ou encore qu'une société qui, autrement, ne serait pas exonérée d'impôt — et qui serait donc admissible à un crédit d'impôt de ce chapitre III.1 — soit considérée comme exonérée — et donc non admissible.

Modifications proposées: La partie de l'article 1029.6.0.1.7 de la LI qui précède son paragraphe a est modifiée pour préciser que les présomptions de cet article s'appliquent également pour déterminer si des personnes ou des sociétés de personnes sont liées entre elles.

Ainsi, peut-on appliquer, à des sociétés de personnes ou à des fiducies, des dispositions qui ne s'appliquent normalement qu'à des sociétés, et ce, pour déterminer si des personnes sont liées entre elles.

Lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, ces règles peuvent aussi bien être utilisées pour déterminer si la société de personnes est liée avec une personne ou une autre société de personnes — pourvu qu'une disposition particulière de la section concernée de ce chapitre III.1

prévoit expressément la possibilité qu'une société de personnes soit ainsi liée — que d'assurer l'intégrité des mesures fiscales en faisant en sorte que deux personnes qui, autrement, ne seraient pas liées, le soient. Toutefois, puisqu'aucun crédit d'impôt remboursable prévu à ce chapitre III.1 n'est accordé à une fiducie ou à ses bénéficiaires, ces règles ne s'appliquent, à l'égard des fiducies, que pour assurer l'intégrité des mesures fiscales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.7 avant (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.110, 6^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 77(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.111, 5^e par.

98. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pouvoir du ministre.

« **1029.6.0.1.8.** Pour l'application des sections II, II.1, II.2.1, II.3.0.1, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.0.1.2 à II.6.0.2, II.6.2, II.6.5, II.6.6.6.1, II.6.6.6.2 et II.6.15, aux fins de déterminer les traitements ou salaires qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagés ou versés à l'égard de ses employés pour une période donnée pour des activités ou des fonctions données, le ministre peut tenir compte de la rémunération, qui ne serait pas autrement incluse dans ces traitements ou salaires, que la personne, la société de personnes ou l'entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé alors que celui-ci était, pour des motifs que le ministre juge raisonnables, absent temporairement de son emploi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.3, II.6.0.4, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.8 de la LI accorde au ministre un pouvoir discrétionnaire, pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables, qui lui permet de tenir compte de la rémunération engagée ou versée à l'égard d'un employé, alors que celui-ci est absent temporairement de son emploi, dans la détermination des traitements ou salaires qui donnent droit à ces crédits d'impôt remboursables.

Modifications proposées: Les sections II.3, II.6.0.4, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du

livre IX de la partie I de la LI prévoient les crédits d'impôt remboursables suivants :

- le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive (section II.3);
- le crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce internationale à Mirabel (section II.6.0.4);
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec (section II.6.6.1);
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (section II.6.6.2);
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus (section II.6.6.3);
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (section II.6.6.4);
- les crédits d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique (section II.6.6.5);
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (section II.6.6.6);
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation (section II.6.6.7).

Ces sections sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi, car la période d'admissibilité des crédits d'impôt remboursables qu'elles prévoient est terminée. L'article 1029.6.0.1.8 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de ces sections.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.8 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

99. L'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) comprend un ensemble de règles qui déterminent le traitement fiscal applicable au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant d'une dépense admissible ayant donné

droit à un crédit d'impôt remboursable. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI comprend un ensemble de règles qui déterminent le traitement fiscal applicable au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant d'une dépense admissible ayant donné droit à un crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.8.1(2^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

100. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 124 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *n* du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables accordés aux particuliers et, dans le cas des crédits d'impôt remboursables pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi, aux particuliers et aux sociétés. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux crédits d'impôt remboursables pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi, afin de mettre fin à l'aide offerte par ces crédits d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables accordés aux particuliers, tel le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi. Cette indexation annuelle s'applique également au montant servant au calcul des crédits d'impôt

remboursables pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi ou pour les membres d'une société de personnes titulaire d'un tel permis, et ce, même si ces crédits d'impôt peuvent également être accordés à des sociétés.

Ainsi, en vertu du paragraphe *n* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, le montant de 584 \$ mentionné aux articles 1029.9.1, 1029.9.2 et 1029.9.2.1 de la LI, c'est-à-dire aux dispositions prévoyant respectivement le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi, le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi et le crédit d'impôt remboursable pour les membres d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Modifications proposées: Une modification est apportée au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, afin d'y supprimer le paragraphe *n*. Cette modification est faite de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi, au crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi et au crédit d'impôt remboursable pour les membres d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, afin de mettre fin à l'aide offerte par ces crédits d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(n) L.I. / B.I. 2020-12, p. 8, 4^e par., p. 9, 4^e et 5^e par. et p. 10, 3^e et 6^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-12, p. 8, 4^e par., p. 9, 5^e par. et p. 10, dernier par.

101. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 125 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *c, k et n* » par « *c et k* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 2021. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique après le 30 décembre 2019, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en remplaçant « *h, k et n* » par « *h et k* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'arrondir au dollar ou aux cinq dollars près les résultats de l'indexation des montants servant aux calculs des crédits d'impôt remboursables destinés essentiellement aux particuliers. Cet article est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent

projet de loi, du paragraphe *n* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit que certains montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de cette loi sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$ (premier alinéa de cet article 1029.6.0.7), les autres l'étant au plus proche multiple de 1 \$ (deuxième alinéa).

Parmi les montants qui sont arrondis au plus proche multiple de 1 \$, se trouve celui résultant de l'indexation du montant visé au paragraphe *n* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI. Il s'agit du montant de 584 \$ mentionné aux articles 1029.9.1, 1029.9.2 et 1029.9.2.1 de la LI, lesquels portent respectivement sur le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi, le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi et le crédit d'impôt remboursable pour les membres d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.7 de la LI est modifié pour y retrancher le renvoi au paragraphe *n* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, étant donné que ce paragraphe est supprimé dans le cadre du présent projet de loi, et ce, de concordance avec les modifications apportées aux crédits d'impôt remboursables pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi afin de mettre fin à l'aide offerte par ces crédits d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.7(2^e al.) L.I. / B.I. 2020-12, p. 8, 4^e par., p. 9, 4^e et 5^e par. et p. 10, 3^e et 6^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-12, p. 8, 4^e par., p. 9, 5^e par. et p. 10, dernier par.

102. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle l'article 1029.8.16.1.4 s'applique; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental,

communément appelé «R-D salaire». Cet article est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.1.

Situation actuelle: L'article 1029.7 de la LI permet à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 14 % de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de cet article.

Modifications proposées: L'article 1029.7 de la LI est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7(3^e al.)(b)(ii) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

103. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphes suivant :

«ii. la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle l'article 1029.8.16.1.5 s'applique; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) d'un contribuable membre d'une société de personnes est modifié de concordance avec l'abrogation dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8 de la LI octroie un crédit d'impôt remboursable semblable à celui prévu à l'article 1029.7 de la LI au contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada relativement aux dépenses de R-D que la société de personnes effectue elle-même au Québec ou qu'elle fait effectuer pour son compte au Québec en vertu d'un

contrat. Ce crédit d'impôt est égal à 17,5 % de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de cet article 1029.8.

Modifications proposées: L'article 1029.8 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation dans le cadre du présent projet de loi de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8(3^e al.)(b)(ii) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

104. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour une dépense admissible reliée à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8.6 de la LI accorde à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour une dépense admissible reliée à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible. Toutefois, le troisième alinéa de cet article exclut une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental en vertu d'une entente à laquelle l'article 1029.8.10 de la LI s'applique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.6 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.6(3^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

105. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour une dépense admissible reliée à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation dans le cadre du présent projet de loi de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8.7 de la LI accorde à un contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour une dépense admissible reliée à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible. Toutefois, le troisième alinéa de cet article exclut une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental en vertu d'une entente à laquelle l'article 1029.8.11 de la LI s'applique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.7 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.7(3^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

106. La section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1, prévoit un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive. Cette section est abrogée parce que la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt est terminée.

Situation actuelle: La section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1, accordait un crédit d'impôt à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui conclut une entente avec une personne ou une société de personnes afin d'effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive si l'entente faisait l'objet d'une attestation délivrée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Sauf exception, aucun crédit d'impôt ne pouvait être accordé à l'égard d'une dépense effectuée après le 23 mars 2006.

Modifications proposées: La section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1, prévoit un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive est abrogée parce que la période d'admissibilité à ce crédit est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

107. L'article 1029.8.18 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c*, de « 1029.8.10, 1029.8.11, »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , 1029.8.10 »;

3^o par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , 1029.8.11 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant de la dépense donnant droit à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) et à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé lorsqu'une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel est reçu à l'égard de cette dépense. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18 de la LI prévoit une réduction du montant de la dépense donnant droit à un crédit d'impôt remboursable pour la R-D et à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé lorsqu'une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel est reçu à l'égard de cette dépense.

Modifications proposées: L'article 1029.8.18 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.18(1^{er} al.) avant (b)(i) et (c)(iv) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

108. L'article 1029.8.18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe b par ce qui suit :

Calcul du montant réputé payé.

« **1029.8.18.0.1.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible visée à l'article 1029.8.16.1.4 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

b) la part d'un contribuable membre d'une société de personnes du montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible visée à l'article 1029.8.16.1.5 doit être diminuée, le cas échéant : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.18.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant de remplacement servant au calcul du crédit d'impôt

remboursable pour la recherche précompétitive et pour le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.0.1 de la LI prévoit une réduction du montant de remplacement servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive et pour le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Modifications proposées: L'article 1029.8.18.0.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.18.0.1(1^{er} al.) avant (b)(i) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

109. L'article 1029.8.18.1.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a, de « , II.3 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.18.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de récupérer la portion d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) dont il n'a pu bénéficier pour une année d'imposition antérieure, en raison de la réception d'une aide par un sous-traitant, lorsque cette aide est ultérieurement remboursée par ce sous-traitant. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.1.3 de la LI s'applique, lorsqu'un sous-traitant rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qu'il a reçue et qui a réduit une dépense donnée pour de la R-D d'un contribuable, ou la part d'une telle dépense d'un contribuable membre d'une société de personnes, pour une année d'imposition antérieure. Cet article

1029.8.18.1.3 fait en sorte que ce contribuable puisse récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable pour la R-D dont il n'a pu bénéficier pour cette année antérieure en raison de la réception d'une telle aide.

Modifications proposées: L'article 1029.8.18.1.3 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.18.1.3 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

II0. L'article 1029.8.18.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , II.3 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.18.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui s'applique lorsqu'il devient certain qu'un montant d'aide qu'un sous-traitant d'un contribuable ou d'une société de personnes s'attendait à recevoir et qui a réduit une dépense donnée pour de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) du contribuable, ou d'un contribuable membre de la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure, ne sera jamais reçu. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.3 de la LI prévoit une présomption qui s'applique lorsqu'il devient certain qu'un montant d'aide qu'un sous-traitant d'un contribuable ou d'une société de personnes s'attendait à recevoir et qui a réduit une dépense donnée pour de la R-D du contribuable, ou d'un contribuable membre de la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure, ne sera jamais reçu. Ainsi, ce montant est réputé payé à titre de remboursement d'une aide par le sous-traitant pour permettre au contribuable de récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable dont il s'était vu privé en raison de l'anticipation d'une telle aide.

Modifications proposées: L'article 1029.8.18.3 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la

partie I de la LI, laquelle prévoit un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.18.3(a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

III. L'article 1029.8.19 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal applicable lorsqu'un bénéfice ou un avantage est accordé à l'égard d'une dépense qui donne droit à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D). Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19 de la LI a pour effet de réduire le montant d'une dépense qui constitue des salaires, une partie d'une contrepartie, une dépense admissible, une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la R-D prévu à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 de la LI, du montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes obtient, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à cet égard.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

III2. L'article 1029.8.19.1 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) dans le cas où une contrepartie versée pour faire effectuer des travaux de R-D n'est pas en numéraire. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.1 de la LI prévoit qu'aucun crédit d'impôt remboursable pour la R-D visé à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ne peut être obtenu relativement à des travaux de R-D effectués par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible si le paiement pour ces travaux est autre que du numéraire.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

III. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, », partout où cela se trouve dans les premier et septième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables aux crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) lorsqu'une contribution est versée à l'égard d'un projet de R-D. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.

Situation actuelle: Les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.19.2 de la LI ont pour effet de priver un contribuable du droit de bénéficier des crédits d'impôt

pour la R-D, lorsque, notamment, ce contribuable a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir une contribution. Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 1029.8.19.2 de la LI définit ce qu'il faut entendre par le mot « contribution » dans le contexte des premier et deuxième alinéas. À cet égard, le paragraphe *a* de ce troisième alinéa précise qu'une contribution signifie, entre autres, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant de la R-D effectuée dans le cadre du projet ou découlant des travaux, relatifs à de la R-D, effectuée dans le cadre du contrat, selon le cas.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.2 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.2(1^{er} al.) et (7^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

II4. L'article 1029.8.19.3 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, », partout où cela se trouve dans les premier et troisième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un allègement à la règle antiévitement prévue à l'article 1029.8.19.2 de la LI à l'égard d'une contribution versée par une personne ou une société de personnes dans le cadre d'un projet de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D). Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.3 de la LI prévoit un allègement à la règle antiévitement prévue à l'article 1029.8.19.2 de la LI à l'égard d'une contribution versée par une personne ou une société de personnes dans le cadre d'un projet de R-D, lorsque la contribution constitue une dépense faite par la personne ou la société de personnes pour effectuer, en partie ou en totalité, la R-D prévue dans le cadre du projet. Cet article s'applique notamment au cas d'une contribution versée à l'égard

d'un projet dans le cadre duquel un contribuable fait effectuer pour son compte de la R-D par un tiers avec lequel il n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat et réclame, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 de la LI, un crédit d'impôt remboursable à l'égard de cette R-D relativement à la partie de la contrepartie versée au tiers dans le cadre du contrat.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.3 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.3(1^{er} al.) et (3^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

115. L'article 1029.8.19.6 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un assouplissement aux règles relatives aux contributions. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.6 de la LI prévoit un assouplissement à la règle antiévitement prévue à l'article 1029.8.19.2 de la LI. Il s'applique lorsqu'une contribution relative à un projet de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) faisant l'objet d'une entente visée à l'article 1029.8.10 ou 1029.8.11 de la LI, à laquelle est partie un contribuable ou une société de personnes, prend la forme d'une dépense faite pour réaliser cette R-D.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.6 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.6 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

116. L'article 1029.8.20 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10 » par « et 1029.8.9.0.3 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.20 de la Loi sur les impôts (LI) est une règle antiévitement qui a pour effet qu'un contribuable est réputé ne pas exploiter d'entreprise au Canada pour l'application de certaines dispositions de la LI. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8.20 de la LI constitue une règle antiévitement prévoyant que lorsqu'un contribuable exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement (ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements) et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement est de faire en sorte que le contribuable exploite cette entreprise afin de lui permettre d'être réputé avoir payé un montant en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10 de la LI, ce contribuable sera réputé ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.20 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.20 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

117. L'article 1029.8.21.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , II.3 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, relativement à certains biens, la règle de mise en service s'applique aux fins du calcul des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D). Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.1 de la LI prévoit que, pour l'application des sections II, II.1, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi concernant les crédits d'impôt remboursables pour la R-D, une dépense faite pour acquérir un bien décrit au paragraphe a de l'article 223 de la LI est réputée ne pas avoir été faite avant que le bien ne soit considéré comme prêt à être mis en service.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

118. L'article 1029.8.21.3.1 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelle circonstance un contribuable ne peut bénéficier, à l'égard d'une dépense, d'un crédit d'impôt pour des recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D). Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.3.1 de la LI est une disposition qui s'applique à l'ensemble des crédits d'impôt relatifs à de la R-D. Cet article fait en sorte qu'un contribuable ne puisse bénéficier d'un crédit d'impôt pour la R-D qui est prévu à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 de la LI à

l'égard d'une dépense, si celle-ci est réputée, par l'application de l'article 230.0.0.5 de la LI, ne pas être une dépense relative à de la R-D.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.3.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.3.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

119. Les sections II.6.0.1.6 et II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.0.3.46 à 1029.8.36.0.3.71, sont abrogées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les sections II.6.0.1.6 et II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoient respectivement le crédit pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique et le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques, sont abrogées en raison du fait que la période d'admissibilité à ces crédits est terminée.

Situation actuelle: La section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.36.0.3.46 à 1029.8.36.0.3.59, prévoit le crédit pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique. La période d'admissibilité d'une société, pour l'application de ce crédit, se termine au plus tard le 31 décembre 2013.

La section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.36.0.3.60 à 1029.8.36.0.3.71, prévoit le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques. La période d'admissibilité d'une société, pour l'application de ce crédit, désigne la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2004, à l'égard de laquelle la société a obtenu un certificat d'admissibilité d'Investissement Québec, relativement à une entreprise reconnue, soit des activités de développement et de fourniture de produits et de services relatifs aux affaires électroniques, des activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques ou des activités d'un centre de contacts avec les clients.

Modifications proposées: Les sections II.6.0.1.6 et II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui prévoient respectivement le crédit pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique et le crédit d'impôt remboursable le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques, sont abrogées en raison du fait que la période d'admissibilité à ces crédits est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sections II.6.0.1.6 et II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.36.0.3.46 à 1029.8.36.0.3.71) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

120. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du sixième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) soit une société qui est réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en vertu de la section II.6.0.1.6, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de l'une des sections II.6.0.1.8 et II.6.0.3 ou qui est réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant en trop pour cette année antérieure au ministre pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.80 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques. Cet article est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques en vertu duquel une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 30 % du salaire admissible engagé dans sa période d'admissibilité à l'égard de chaque employé admissible qui effectue des activités admissibles.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.80(6^e al.)(a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

121. Les sections II.6.0.4 à II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.0.38 à 1029.8.36.0.92, sont abrogées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les sections II.6.0.4 à II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoient les crédits d'impôt remboursables relatifs à la zone de commerce international à Mirabel, sont abrogées en raison du fait que la période d'admissibilité à ces crédits d'impôt est terminée.

Situation actuelle: Les sections II.6.0.4 à II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoient les crédits d'impôt remboursables suivants :

— le crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel (section II.6.0.4);

— le crédit d'impôt pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel (section II.6.0.5);

— le crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel (section II.6.0.6);

— le crédit d'impôt pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de commerce international à Mirabel (section II.6.0.7).

Modifications proposées: Les sections II.6.0.4 à II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sont abrogées en raison du fait que la période d'admissibilité à ces crédits d'impôt est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sections II.6.0.4 à II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.36.0.38 à 1029.8.36.0.92) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

122. La section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.53.10 à 1029.8.36.53.20, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.53.10 à 1029.8.36.53.20 et qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc, est abrogée.

Situation actuelle: La section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi concerne un crédit d'impôt remboursable temporaire mis en place pour une période de quatre ans et qui porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc. Un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole au Québec pouvait, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ses frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Modifications proposées: La section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.53.10 à 1029.8.36.53.20 et qui prévoit le crédit pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc, est abrogée étant donné que la période d'admissibilité de ce crédit est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.36.53.10 à 1029.8.36.53.20) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

123. La section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20 et qui prévoit le crédit pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier, est abrogée.

Situation actuelle: La section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société pour les travaux de construction ou de réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier qu'elle réalise elle-même ou que réalise la société de personnes dont elle est membre.

Modifications proposées: La section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20 et qui prévoit le crédit pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier, est abrogée étant donné que la période d'admissibilité à ce crédit est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

124. La section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.35 à 1029.8.36.59.41, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II (REA II), est abrogée.

Situation actuelle: Le REA II est un régime d'aide à la capitalisation pour les sociétés de petite taille. La capitalisation d'une société émettrice admissible dans le cadre de ce régime peut résulter, notamment, d'une première émission publique d'actions admissibles de son capital-actions conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers. De façon sommaire, l'aide fiscale prévue par le REA II permet à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour une année, le coût rajusté pour lui d'une action admissible s'il l'a acquise au cours de l'année et qu'il l'a incluse dans son REA II au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. La déduction à ce titre ne peut toutefois excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année.

Par ailleurs, une société doit engager des frais d'émission d'actions importants lors d'un premier appel public à l'épargne (PAPE) dans le cadre du REA II. Afin de faciliter davantage un premier accès à des capitaux publics

pour une société, l'article 1029.8.36.59.37 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable de 30 % relatif aux frais d'émission admissibles qu'une société admissible engage lors d'un PAPE dans le cadre du REA II.

Modifications proposées: La section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du REA II, est abrogée en raison du fait que la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.36.59.35 à 1029.8.36.59.41) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

125. Les sections II.6.6.1 à II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.72.1 à 1029.8.36.72.81, sont abrogées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les sections II.6.6.1 à II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), lesquelles prévoient six crédits d'impôt remboursables à durée déterminée, sont abrogées.

Situation actuelle: Les sections II.6.6.1 à II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, prévoient les crédits d'impôt remboursables suivants :

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec (section II.6.6.1);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (section II.6.6.2);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus (section II.6.6.3);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (section II.6.6.4);

— les crédits d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique (section II.6.6.5);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (section II.6.6.6).

Modifications proposées: Les sections II.6.6.1 à II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, lesquelles prévoient six crédits d'impôt remboursables à durée déterminée dont la période d'admissibilité est terminée, sont abrogées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sections II.6.6.1 à II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.36.72.1 à 1029.8.36.72.81) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

126. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « II.6.6.6 », de « , telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, »;

2° par l'insertion, dans les troisième et quatrième alinéas et après « II.6.6.6 », de « telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Renvoi à une disposition abrogée.

« Dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, une référence à l'un des articles des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX est une référence à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium, en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu à la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium, en

Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu à la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Modifications proposées: Les sections II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, prévoient les crédits d'impôt remboursables suivants :

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec (section II.6.6.1);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (section II.6.6.2);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus (section II.6.6.3);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (section II.6.6.4);

— les crédits d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique (section II.6.6.5);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (section II.6.6.6);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation (section II.6.6.7).

Ces sections sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi, car la période d'admissibilité des crédits d'impôt remboursables qu'elles prévoient est terminée. L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de ces sections.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.1(1^{er} al.) « période d'admissibilité » avant (a), (3^e al.), (4^e al.) et (8^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

127. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« période d'admissibilité »;

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application soit de la présente section, soit, si l'entreprise reconnue est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible », de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la section II.6.6.1, et qui se termine le 31 décembre 2025; »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« période de référence »;

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, soit l'année civile quelconque qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la présente section, soit, lorsqu'un certificat d'admissibilité non annulé a été obtenu par la société, pour l'application de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la section II.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, la plus récente des années civiles suivantes qui est antérieure à l'année civile quelconque :

a) l'année civile qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la section II.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de cette définition, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1; »;

3^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « II.6.6.4 », de « telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il modifie la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article

1029.8.36.72.82.13 de cette loi pour remplacer « 2020 » par « 2025 », s'applique à compter de l'année civile 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Une société qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement peut bénéficier de ce crédit d'impôt dont le taux diffère selon les activités de l'entreprise et sous réserve des particularités applicables à chaque région administrative.

L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. La définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin de prolonger de cinq ans la période pour laquelle une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt.

L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI est également modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoyait le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Situation actuelle: La section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Une société qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement peut bénéficier de ce crédit d'impôt dont le taux diffère selon les activités de l'entreprise, sous réserve des particularités applicables à chaque région administrative.

L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt. L'expression « période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application soit de la section de la LI qui concerne le crédit d'impôt, soit, si l'entreprise reconnue est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, de l'une des sections II.6.6.4 et II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du

titre III du livre IX de la partie I de la LI, et qui se termine le 31 décembre 2020.

Modifications proposées: La définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI est modifiée afin que la période pour laquelle une société peut bénéficier du crédit d'impôt soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI est également modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoyait le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.13(1^{er} al.) « période d'admissibilité » L.I. / B.I. 2020-13, p. 6, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-13, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.72.82.13(1^{er} al.) « période d'admissibilité » et « période de référence » avant (b) et (4^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

128. La section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.72.83 à 1029.8.36.72.94, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation, est abrogée.

Situation actuelle: La section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation.

Modifications proposées: La section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit le crédit pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation, lequel est un crédit d'impôt à durée déterminée dont la période d'admissibilité est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.36.72.83 à 1029.8.36.72.94) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

129. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« *traitements ou salaires* »;

« «traitements ou salaires» relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant, appelé «revenu brut» d'un employé dans les définitions des expressions «traitements ou salaires de fabrication ou de transformation» et «traitements ou salaires de transformation des métaux», engagé par la société dans l'année d'imposition ou la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et inclus dans le calcul du revenu de l'employé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, à l'exception, dans le cas d'un employé d'une société, d'une rémunération basée sur les profits ou d'un boni, lorsque l'employé est un actionnaire désigné de la société dans l'année d'imposition; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui regroupe les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Parmi les définitions prévues à cet article, l'on retrouve celle de l'expression «traitements ou salaires». Cette définition fait l'objet d'une modification technique pour tenir compte de l'incompatibilité du statut d'employé avec celui de membre d'une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit les expressions nécessaires à l'application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation dont peut bénéficier pour une année d'imposition une société admissible ou une telle société membre d'une société de personnes admissible.

L'on retrouve, parmi ces définitions, celle de l'expression «traitements ou salaires». Cette expression désigne les montants qui sont engagés par une société dans une année d'imposition ou par une société de personnes dans un exercice financier à l'égard d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et qui sont inclus dans le calcul du revenu de l'employé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI (soit le revenu de l'employé provenant d'une charge ou d'un emploi calculé avant toute déduction), à l'exception d'une rémunération basée sur les profits ou d'un boni, lorsque la rémunération ou le boni se rapporte à un employé qui est :

— soit un actionnaire désigné de la société dans l'année d'imposition (selon l'article 1 de la LI, un actionnaire désigné d'une société désigne essentiellement un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci);

— soit un membre de la société de personnes qui a droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier d'au moins 10 %.

Modifications proposées: La définition de l'expression «traitements ou salaires» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI fait l'objet d'une modification technique afin de tenir compte du fait qu'il est juridiquement impossible pour un particulier d'être à la fois un membre d'une société de personnes et un employé de celle-ci. Cette incompatibilité du statut d'employé avec celui de membre d'une société de personnes a été reconnue par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Charron c. Drolet*, [2005] QCCA 430.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) «traitements ou salaires» L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

130. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression «personne non autonome» prévue au premier alinéa et après «médecin», de «ou d'une infirmière praticienne spécialisée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition de plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés. Cet article est modifié pour tenir compte du fait qu'une infirmière praticienne spécialisée peut, au même titre qu'un médecin, faire les attestations qui sont nécessaires afin d'établir si un particulier est une personne non autonome pour l'application de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit, à son premier alinéa, la définition de plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés, dont la définition de l'expression « personne non autonome ».

Selon la définition de cette expression, une personne non autonome est une personne qui, selon l'attestation écrite d'un médecin, soit dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels relatifs à son hygiène, à son habillement, à son alimentation et à sa mobilisation ou à ses transferts, soit a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée.

Modifications proposées: La définition de l'expression « personne non autonome » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI est modifiée afin que l'attestation écrite à laquelle cette définition fait référence puisse être faite par une infirmière praticienne spécialisée et non plus seulement par un médecin.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.1(1^{er} al.) « personne non autonome » L.I. / B.I. 2020-9, p. 10, 5^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : Décret n° 1347-2020 du 9 décembre 2020 (2020, G.O. 2, 5513), a. 39 / B.I. 2020-9, p. 11, 2^e par.

131. 1. L'article 1029.8.61.96.20 de cette loi, édicté par l'article 154 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du premier alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.96.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les documents qu'un particulier doit présenter au ministre afin de pouvoir bénéficier du volet 1 du crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes qui est prévu à l'article 1029.8.61.96.12 de cette loi, soit le volet de ce crédit d'impôt qui s'adresse aux particuliers qui viennent en aide à une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Des modifications terminologiques sont apportées à cet article en raison de l'introduction de la définition de l'expression « infirmière praticienne spécialisée » dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, chapitre I-8).

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.96.20 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier, pour une année d'imposition, du volet 1 du crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes prévu à l'article 1029.8.61.96.12 de la LI, soit le volet qui s'adresse à un particulier qui vient en aide à une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, que s'il présente au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, certains documents, dont les suivants :

— le formulaire prescrit sur lequel un professionnel de la santé atteste que la personne aidée a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, dont les effets sont tels que soit sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, de telle sorte que les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

— le formulaire prescrit sur lequel un professionnel de la santé atteste que la personne aidée a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne en raison de sa déficience.

Les professionnels de la santé qui peuvent faire de telles attestations sont ceux visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.20 de cette loi. Il s'agit, selon la nature de la déficience, des médecins, des infirmiers praticiens spécialisés, des optométristes, des orthophonistes, des audiologistes, des ergothérapeutes, des physiothérapeutes et des psychologues au sens de l'article 752.0.18 de la LI. Cet article prévoit une règle d'interprétation selon laquelle une référence à l'un de ces professionnels de la santé est une référence à une personne qui est autorisée à exercer sa profession conformément aux lois d'une juridiction ou aux lois d'une province, selon le cas. Cette règle

d'interprétation s'appuie sur le respect de l'encadrement légal entourant l'exercice d'une profession.

Modifications proposées: Les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.20 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'expression « infirmier praticien spécialisé » par l'expression « infirmière praticienne spécialisée », et ce, de concordance avec l'introduction de la définition de l'expression « infirmière praticienne spécialisée » dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers. Au Québec, cette loi assure l'encadrement légal de la pratique des infirmières praticiennes spécialisées et elle définit, aux fins de cet encadrement, ce qu'est une infirmière praticienne spécialisée.

Selon cette définition, il s'agit d'une infirmière ou d'un infirmier qui est titulaire d'un certificat de spécialité dans l'une des classes de spécialité visées par un règlement édicté en application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14 de cette loi.

Cette définition, qui est entrée en vigueur le 25 janvier 2021, a été introduite dans la Loi sur les infirmières et les infirmiers par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (L.Q. 2020, chapitre 6).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.20(1^{er} al.)(c)(i) et (ii) L.I. / L.Q. 2020, c. 6, a. 1 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Décret n° 1347-2020 du 9 décembre 2020 (2020, G.O. 2, 5513), a. 39.

132. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « certificat admissible » par la suivante :

« *certificat admissible* »;

« « certificat admissible » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne le certificat de conformité à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale délivré par l'autorité compétente de l'État où l'adoption par le particulier de cette personne a eu lieu, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux en a saisi la Cour du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3); »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « jugement admissible » par le paragraphe suivant :

« *b*) le jugement d'adoption par le particulier de cette personne rendu par un tribunal de juridiction québécoise; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.62 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, dont les expressions « certificat admissible » et « jugement admissible ». Des modifications sont apportées aux définitions de ces expressions pour tenir compte de l'abrogation de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (RLRQ, chapitre A-7.01).

Situation actuelle: Certaines expressions qui sont utilisées dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption sont définies au premier alinéa de l'article 1029.8.62 de la LI.

Il en est ainsi de l'expression « certificat admissible » qui désigne l'un des certificats suivants :

— le certificat de conformité à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale délivré par l'autorité compétente de l'État où l'adoption a eu lieu, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux a saisi la Cour du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (RLRQ, chapitre M-35.1.3) pour qu'elle se prononce sur la validité de ce certificat;

— lorsque le projet d'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine est approuvé par la Cour du Québec avant le 1^{er} février 2006, le certificat de l'inscription, par le greffier de la Cour du Québec, de l'adoption de cet enfant qui est remis conformément à l'article 3 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine.

L'expression « jugement admissible » est également définie au premier alinéa de l'article 1029.8.62 de la LI comme désignant l'un des jugements suivants :

— le jugement rendu par un tribunal de juridiction québécoise en reconnaissance d'une décision d'adoption rendue hors du Québec;

— le jugement d'adoption rendu par un tribunal de juridiction québécoise, à l'exception d'un jugement visé au deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les

adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (comme le jugement visé à ce deuxième alinéa équivaut à un jugement d'adoption lorsque le greffier de la Cour du Québec délivre un certificat de l'inscription de l'adoption, cette exception fait en sorte que le particulier qui adopte une personne domiciliée en République populaire de Chine n'ait pas à produire ce jugement, en plus du certificat de l'inscription, pour faire la preuve de cette adoption).

Modifications proposées: La définition de l'expression «certificat admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.62 de la LI est modifiée afin d'y retirer la référence au certificat de l'inscription, par le greffier de la Cour du Québec, de l'adoption d'un enfant qui est remis conformément à l'article 3 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine. En effet, cette loi ne s'appliquait qu'à l'égard des projets d'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine qui avaient été approuvés avant le 1^{er} février 2006. Comme ces projets ont tous été complétés depuis, la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine a été abrogée le 16 juin 2017 par l'article 38 du chapitre 12 des lois de 2017.

Dans le même ordre d'idées, des modifications sont apportées à la définition de l'expression «jugement admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.62 de la LI, afin d'y retirer l'exception portant sur un jugement visé au deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine, cette exception étant devenue désuète.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.62(1^{er} al.) «certificat admissible» et «jugement admissible» (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

133. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression «établissement d'enseignement admissible», de «ou une école secondaire»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe b de la définition de l'expression «frais de garde d'enfants» par le sous-paragraphe suivant :

«iv. soit de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement admissible ou de fréquenter une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par

semaine aux cours ou aux travaux de ce programme, ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Les définitions des expressions «établissement d'enseignement admissible» et «frais de garde d'enfants» prévues à cet article 1029.8.67 sont modifiées de façon à adapter ce crédit d'impôt à la réalité des études à distance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.67 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, notamment les expressions «établissement d'enseignement admissible» et «frais de garde d'enfants».

D'une part, la définition de l'expression «établissement d'enseignement admissible» désigne un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 de la LI, ou une école secondaire.

D'autre part, les frais de garde d'enfants dont il est question dans les dispositions de ce crédit d'impôt sont les frais engagés pour assurer la garde au Canada d'un enfant admissible du particulier, et ce, afin de permettre à ce particulier ou à son conjoint admissible, avec qui réside l'enfant au moment où les frais sont engagés, de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, d'exploiter une entreprise, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel une subvention a été reçue, de rechercher activement un emploi ou de fréquenter un établissement d'enseignement admissible.

En ce qui concerne ce dernier point, l'interprétation donnée au mot «fréquenter» requiert, en l'absence d'une présence physique, une présence virtuelle à heure fixe ou interactive avec le professeur ou la classe, excluant du même coup les cours par correspondance, par courrier ou par Internet. Or, l'évolution technologique des dernières années a fait augmenter de façon importante l'offre de cours à distance, et plus particulièrement par Internet.

Modifications proposées: Afin d'adapter le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à la réalité des études à distance, des modifications sont apportées aux définitions des expressions «établissement d'enseignement admissible» et «frais de garde d'enfants» prévues à l'article 1029.8.67 de la LI.

Plus précisément, la définition de l'expression « établissement d'enseignement admissible » est modifiée afin d'y retirer la mention d'une école secondaire. En effet, cette mention se retrouve désormais dans la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », laquelle est modifiée de façon que cette expression puisse viser les frais engagés pour permettre à un particulier ou à son conjoint admissible de fréquenter une école secondaire ou de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement admissible.

Ainsi, en substituant l'exigence de suivre un cours offert par un tel établissement (lequel ne peut plus consister en une école secondaire) à celle de le fréquenter, ce cours pourra être suivi à distance sans qu'une présence physique ou, en l'absence d'une telle présence physique, une présence virtuelle à heure fixe ou interactive avec le professeur ou la classe soit nécessaire.

Toutefois, dans le cas d'une école secondaire, l'exigence de fréquenter celle-ci, conformément à l'interprétation du mot « fréquenter » qui est applicable, est maintenue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.67 « établissement d'enseignement admissible » et « frais de garde d'enfants » (b)(iv) L.I. / B.I. 2020-9, p. 8, 3^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-9, p. 8, 7^e par.

134. 1. L'article 1029.8.126 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « bénéficiaire admissible » par la suivante :

« bénéficiaire admissible »;

« « bénéficiaire admissible » pour une année d'imposition désigne un bénéficiaire âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année à l'égard duquel une subvention pour l'épargne-études a été versée, pour l'année, relativement à une cotisation versée à son égard dans l'année à un régime enregistré d'épargne-études; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « compte de subvention » par la suivante :

« compte de subvention »;

« « compte de subvention » a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement canadien sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « compte du bon d'études » par la suivante :

« compte du bon d'études »;

« « compte du bon d'études » a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement canadien sur l'épargne-études; »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « montant des cotisations admissibles » par la suivante :

« montant des cotisations admissibles »;

« « montant des cotisations admissibles » à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour une année d'imposition désigne le montant que représente l'ensemble des cotisations dont chacune est une cotisation versée au régime au cours de l'année par un souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire, pour autant que, d'une part, cette cotisation n'ait pas été retirée du régime avant le moment du versement, pour l'année, de l'incitatif à l'épargne-études prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.128 et que, d'autre part, le bénéficiaire soit âgé de moins de 17 ans à la fin de l'année précédente et, s'il est âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année, il soit un bénéficiaire admissible pour l'année; ».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 décembre 2018.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.126 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, aussi appelé « incitatif à l'épargne-études ». Cet article est modifié afin de restructurer la définition de l'expression « bénéficiaire admissible », compte tenu du fait que ses paragraphes *c* et *d* sont devenus désuets. Cet article est également modifié afin d'apporter, aux définitions des expressions « compte de subvention » et « compte du bon d'études », une modification terminologique visant à corriger le titre du règlement fédéral auquel elles renvoient. Enfin, une modification est apportée à la définition de l'expression « montant des cotisations admissibles » afin de préciser que, pour donner droit à l'incitatif à l'épargne-études, une cotisation ne doit pas avoir été retirée d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) avant le versement de cette aide fiscale.

Situation actuelle: L'article 1029.8.126 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

Parmi les expressions définies à cet article 1029.8.126, l'on retrouve l'expression « bénéficiaire admissible ». Selon la définition de cette expression, un bénéficiaire admissible pour une année d'imposition désigne un bénéficiaire qui est âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année et à l'égard duquel :

— soit une subvention canadienne pour l'épargne-études a été versée, pour l'année, relativement à une cotisation versée à son égard dans l'année à un REEE;

— soit, lorsqu'il s'agit de l'année 2007, un REEE existait au cours d'au moins quatre années avant l'année 2007;

— soit, lorsqu'il s'agit de l'année 2008 et qu'il a atteint l'âge de 17 ans au cours de cette année, un REEE existait au cours d'au moins quatre années avant l'année 2007.

L'article 1029.8.126 de la LI définit aussi les expressions « compte de subvention » et « compte du bon d'études ». Celles-ci sont toutes deux définies par renvoi à l'article 1 du Règlement sur l'épargne-études (DORS/2005-151).

L'expression « montant des cotisations admissibles » est également définie à l'article 1029.8.126 de la LI comme étant le montant que représente l'ensemble des cotisations versées dans un régime d'épargne-études au cours d'une année d'imposition — et non retirées au moment de la demande du crédit d'impôt — par un souscripteur du régime ou pour son compte au profit d'un bénéficiaire qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année. Toutefois, si le bénéficiaire est âgé, à la fin de l'année, de 16 ans ou de 17 ans, il doit être un bénéficiaire admissible pour l'année.

Modifications proposées: L'article 1029.8.126 de la LI est d'abord modifié afin de restructurer la définition de l'expression « bénéficiaire admissible », en raison du fait que ses paragraphes *c* et *d* sont devenus désuets. En effet, ces paragraphes ne s'appliquaient que pour les années d'imposition 2007 ou 2008, de sorte qu'ils ne sont plus utiles de nos jours.

Cet article est également modifié afin d'apporter une modification d'ordre terminologique aux définitions des expressions « compte de subvention » et « compte du bon d'études ». Cette modification a pour effet de remplacer la référence au Règlement sur l'épargne-études y prévue par une référence au Règlement canadien sur l'épargne-études, et ce, pour tenir compte de la modification du titre de la version française de ce règlement.

Enfin, une modification est apportée à la définition de l'expression « montant des cotisations admissibles » prévue à cet article 1029.8.126, afin de préciser que pour donner droit à l'incitatif à l'épargne-études prévu à l'article 1029.8.128 de la LI, une cotisation versée dans un REEE ne doit pas avoir été retirée du régime avant le

versement de cette aide fiscale. De cette façon, la possibilité qu'une aide fiscale soit versée à l'égard d'une cotisation qui a été retirée d'un régime est éliminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.126(1^{er} al.) « bénéficiaire admissible » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.126(1^{er} al.) « compte de subvention » et « compte du bon d'études » L.I. / Règlement canadien sur l'épargne-études, 1 « compte de subvention » et « compte du bon d'études » / Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 26, p. 4778, DORS 2018-275, 1 / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 26, p. 4781, DORS 2018-275, 8(1).

* Réf. : 1029.8.126(1^{er} al.) « montant des cotisations admissibles » L.I. / Règlement canadien sur l'épargne-études, 4(1) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 26, p. 4778, DORS 2018-275, 2(1) / B.I. 2019-8, p. 6, 2^e par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 26, p. 4781, DORS 2018-275, 8(2) / B.I. 2019-8, p. 4, 1^{er} par.

135. L'article 1029.8.135 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et après le 20 février 2007 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.135 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières aux fins du calcul du montant des cotisations versées dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE), lorsqu'il y a un remplacement de bénéficiaires du régime. Cet article est modifié pour y retirer une précision relative au versement des cotisations au cours de l'année 2007, étant donné que cette précision n'est plus utile.

Situation actuelle: L'article 1029.8.135 de la LI prévoit des règles particulières aux fins du calcul du montant des cotisations versées dans un REEE au cours d'une année d'imposition au profit d'un particulier qui en est le bénéficiaire à la fin de l'année. Ces règles visent à tenir compte des remplacements de bénéficiaires au cours de l'année.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 1029.8.135 de la LI prévoit que lorsqu'une cotisation est versée dans un REEE, au cours d'une année d'imposition et après le 20 février 2007, par un souscripteur du régime ou pour

son compte au profit d'un ancien bénéficiaire du régime, cette cotisation est considérée avoir été versée au profit du nouveau bénéficiaire lorsque le remplacement de bénéficiaires effectué dans l'année est un remplacement reconnu.

C'est le deuxième alinéa de l'article 1029.8.135 de la LI qui définit ce que constitue un remplacement reconnu. Selon ce deuxième alinéa, un remplacement de bénéficiaires est un remplacement reconnu lorsque :

— soit le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans avant le remplacement et qu'il était, au moment du remplacement, le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire;

— soit l'ancien bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire étaient, au moment du remplacement, unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du régime et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint l'âge de 21 ans avant le remplacement.

Modifications proposées: Une modification est apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.135 de la LI afin d'y retirer une précision applicable à l'égard d'une cotisation versée au cours d'une année d'imposition qui est l'année 2007. Selon cette précision, la cotisation doit avoir été versée après le 20 février de cette année 2007. N'ayant plus d'utilité, cette précision est supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.135(1^{er} al.) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

136. 1. L'article 1029.8.136 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et après le 20 février 2007, »;

2^o par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b*, de « , après le 20 février 2007 »;

3^o par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, et que le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime

cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1;

« *d*) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, et que le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, dans la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1. ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.136 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2021, il doit se lire en insérant, dans les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa et après « au cours de l'année », « , après le 20 février 2007 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.136 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui permettent de déterminer le montant des cotisations versées à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), lorsque ce régime (régime cessionnaire) a reçu la totalité ou une partie des biens provenant d'un autre REEE (régime cédant). Cet article est modifié afin d'y retirer une précision relative aux cotisations versées au cours de l'année 2007, étant donné que cette précision n'est plus utile. Cet article est également modifié afin de reconnaître que, dans le cas d'un transfert partiel de biens entre régimes, les sommes provenant d'un programme provincial désigné qui est visé au nouvel article 1029.8.137.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, puissent être exclues d'un tel transfert ainsi que de la valeur des biens du régime cédant.

Situation actuelle: Afin de calculer le montant des cotisations versées dans un REEE au cours d'une année d'imposition au profit d'un bénéficiaire donné à la fin de l'année, l'article 1029.8.136 de la LI prévoit des règles

particulières s'appliquant dans le cas où une partie ou la totalité des biens détenus dans un REEE (régime cédant) est transférée dans un autre REEE (régime cessionnaire) au moyen d'un transfert autorisé.

Dans ces circonstances, le premier alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI prévoit que les cotisations qui ont été versées au cours de l'année dans le régime cédant, avant le moment du transfert autorisé et après le 20 février 2007, sont réputées avoir été versées au cours de l'année dans le régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire donné, et ce, jusqu'à concurrence de l'un des montants prévus aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article.

Lorsque la totalité des biens détenus dans le régime cédant est transférée dans le régime cessionnaire, le montant des cotisations réputées versées dans ce régime est déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI. Ce montant est établi en fonction de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, et il est tenu compte du fait que le régime cessionnaire compte un ou plusieurs bénéficiaires.

Dans le cas où seule une partie des biens détenus dans le régime cédant, autres que les biens compris dans un compte du bon d'études, est transférée dans le régime cessionnaire, le montant des cotisations réputées versées dans ce régime est déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI. Ce montant est calculé de façon à ce que les cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, soient considérées comme ayant été transférées dans la même proportion que celle que représente la valeur des biens transférés sur la valeur des biens détenus dans le régime, autres que les biens compris dans un compte du bon d'études, et en tenant compte du fait que le régime cessionnaire compte un seul ou plusieurs bénéficiaires.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI est d'abord modifié afin d'y retirer une précision applicable à l'égard de cotisations versées au cours d'une année d'imposition qui est l'année 2007. Selon cette précision, les cotisations doivent avoir été versées après le 20 février de cette année 2007. N'ayant plus d'utilité, cette précision est retirée.

Une autre modification est apportée aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI, afin que les biens compris dans un compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné puissent être exclus d'un transfert partiel de biens entre REEE, lorsque ce programme répond à l'exigence prévue au nouvel article 1029.8.137.1 de la LI, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un programme qui ne comporte aucune règle selon

laquelle les aides versées en vertu de celui-ci doivent être transférées proportionnellement lors d'un transfert partiel de biens entre régimes.

Ces paragraphes *c* et *d* font également l'objet d'une modification ayant pour effet d'exclure, de la valeur des biens détenus dans le régime cédant, les biens compris dans un compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à ce nouvel article 1029.8.137.1 de la LI, et ce, aux fins du calcul de la proportion à utiliser pour établir le montant des cotisations qui sont réputées transférées au régime cessionnaire lors d'un transfert partiel de biens entre régimes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.136(1^{er} al.) avant (a), (a) et (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.136(1^{er} al.)(c) et (d) L.I. / Règlement canadien sur l'épargne-études, 16(2) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 26, p. 4780, DORS 2018-275, 6 / B.I. 2019-8, p. 6, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 26, p. 4781, DORS 2018-275, 8(2) / B.I. 2019-8, p. 4, 1^{er} par. / Date de la sanction de la présente loi.

137. 1. L'article 1029.8.137 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) lorsque le transfert autorisé est visé à l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.136, à la proportion de l'ensemble des montants détenus, au moment du transfert autorisé, dans la fiducie régie par le régime cédant au titre de l'incitatif à l'épargne-études, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.137 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les obligations d'un fiduciaire relativement à la tenue du compte de l'incitatif à l'épargne-études lors d'un transfert autorisé de biens entre régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Dans un tel cas, le fiduciaire du régime cédant doit débiter un montant

déterminé du compte de l'incitatif à l'épargne-études de ce régime, alors que le fiduciaire du régime cessionnaire doit créditer ce même montant au compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime.

C'est le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.137 de la LI qui permet d'établir le montant à débiter ou à créditer, selon le cas, du compte de l'incitatif à l'épargne-études, lorsque le transfert autorisé ne porte que sur une partie des biens détenus dans le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études. Ce montant est établi en appliquant, aux montants détenus dans le régime cédant au titre de l'incitatif à l'épargne études, le pourcentage représenté par le rapport entre la valeur des biens transférés du régime cédant et la valeur des biens détenus dans celui-ci, laquelle est établie sans tenir compte des bons d'études. Cet article est modifié afin que, dans le cas d'un transfert partiel de biens entre régimes, la valeur des biens détenus dans le régime cédant soit établie non seulement en ne tenant pas compte des bons d'études, mais également en ne tenant pas compte des sommes provenant d'un programme provincial désigné qui est visé au nouvel article 1029.8.137.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: En vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.137 de la LI, lorsqu'un transfert de biens détenus dans un REEE (régime cédant) à un autre REEE (régime cessionnaire) est un transfert autorisé, au sens de l'article 1029.8.136 de la LI, le fiduciaire du régime cédant doit débiter un montant déterminé du compte de l'incitatif à l'épargne-études de ce régime, alors que le fiduciaire du régime cessionnaire doit créditer ce même montant au compte de l'incitatif à l'épargne-études de ce régime.

Ce sont les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.137 qui déterminent quel est ce montant. Le paragraphe *a* permet d'établir le montant déterminé lorsqu'un transfert autorisé porte sur l'entièreté des biens détenus dans le régime cédant, tandis que le paragraphe *b* permet d'établir le montant déterminé lorsque le transfert autorisé ne porte que sur une portion des biens détenus dans le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études.

Dans ce dernier cas, seule une partie des montants détenus dans le régime cédant au titre de l'incitatif à l'épargne-études est considérée comme étant transférée. Elle est établie en appliquant, à l'ensemble des montants détenus dans le régime cédant au titre de cet incitatif, le pourcentage représenté par le rapport entre la valeur des biens transférés et la valeur, au moment du transfert, de tous les biens détenus dans le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.137 de la LI est modifié afin que la valeur des biens détenus dans le régime cédant qui entre dans le calcul du rapport à utiliser pour établir le montant transféré au titre de l'incitatif à l'épargne-études soit déterminée, dans le cas d'un transfert partiel de biens, non seulement en ne tenant pas compte des biens compris dans un compte du bon d'études, mais également en ne tenant pas compte des biens compris dans un compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné, pourvu que ce programme réponde à l'exigence prévue au nouvel article 1029.8.137.1 de la LI, c'est-à-dire pourvu qu'il soit un programme ne comportant aucune règle selon laquelle les aides versées en vertu de celui-ci doivent être transférées proportionnellement lors d'un transfert partiel de biens entre régimes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.137(2^e al.)(b) L.I. / Règlement canadien sur l'épargne-études, 16(2) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 26, p. 4780, DORS 2018-275, 6 / B.I. 2019-8, p. 6, dernier par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 26, p. 4781, DORS 2018-275, 8(2) / B.I. 2019-8, p. 4, 1^{er} par.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.137, du suivant :

Exigence relative à un programme provincial désigné.

« **1029.8.137.1.** L'exigence à laquelle les articles 1029.8.136, 1029.8.137 et 1029.8.138 font référence relativement à un programme provincial désigné est celle selon laquelle la législation ou la réglementation applicable à ce programme ne contient aucune disposition prévoyant que les aides versées en vertu de celui-ci dans un régime enregistré d'épargne-études doivent être transférées proportionnellement, lorsque seule une partie des biens détenus par la fiducie régie par ce régime enregistré d'épargne-études est transférée à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.136, 1029.8.137 et 1029.8.138 de la Loi sur les impôts (LI) sont modifiés dans le cadre du présent projet de loi afin de ne plus tenir compte, dans l'établissement de la proportion visée à ces articles, des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné, lorsque ce programme répond à l'exigence prévue au nouvel article 1029.8.137.1 de cette loi. Ainsi, ce nouvel article est introduit dans la LI afin de préciser que l'exigence à laquelle doit répondre un programme provincial désigné est celle selon laquelle la

législation ou la réglementation qui lui est applicable ne contient aucune disposition prévoyant que les aides versées en vertu de celui-ci dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) doivent être transférées proportionnellement lors d'un transfert partiel de biens de ce régime à un autre.

Contexte: Les articles 1029.8.136, 1029.8.137 et 1029.8.138 de la LI prévoient notamment la proportion à appliquer à l'égard de certains montants compris dans un REEE afin de déterminer, lors d'un transfert partiel de biens de ce REEE à un autre, la partie de ces montants qui est considérée comme étant transférée dans cet autre régime. Cette proportion est actuellement établie en ne tenant pas compte des biens compris dans un compte du bon d'études. Les articles 1029.8.136, 1029.8.137 et 1029.8.138 de la LI sont modifiés dans le cadre du présent projet de loi afin qu'il ne soit plus tenu compte, dans l'établissement de cette proportion, des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné, pourvu que ce programme réponde à l'exigence prévue au nouvel article 1029.8.137.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.137.1 est introduit dans la LI afin de préciser l'exigence à laquelle doit répondre un programme provincial désigné pour que les aides versées en vertu de celui-ci ne soient pas prises en compte dans l'établissement de la proportion visée à l'un des articles 1029.8.136, 1029.8.137 et 1029.8.138 de cette loi. Cette exigence est celle selon laquelle la législation ou la réglementation applicable à ce programme ne contient aucune disposition prévoyant que les sommes qui sont versées en vertu de celui-ci dans un REEE doivent être transférées proportionnellement lors d'un transfert partiel de biens de ce régime à un autre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.137.1 L.I. / B.I. 2019-8, p. 6, dernier par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 26, p. 4781, DORS 2018-275, 8(2) / B.I. 2019-8, p. 4, 1^{er} par.

139. 1. L'article 1029.8.138 de cette loi est remplacé par le suivant :

Retrait de cotisations.

« **1029.8.138.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une partie des biens détenus par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, est versée à une autre fiducie régie

par un autre régime enregistré d'épargne-études au moyen d'un transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, est réputée avoir été retirée du régime cédant avant la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.138 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2021, il doit se lire en insérant, après « au cours de l'année », « , après le 20 février 2007 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.138 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer la partie des cotisations versées au cours d'une année d'imposition dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) — mais avant qu'un transfert partiel des biens de ce régime soit effectué dans l'année à un autre REEE — qui est considérée comme ayant été retirée du régime avant la fin de l'année en raison d'un tel transfert.

Cet article est modifié afin que le rapport servant à déterminer cette partie des cotisations soit établi en ne tenant plus compte des sommes versées dans le REEE en vertu d'un programme provincial désigné, lorsque ce programme répond à l'exigence prévue au nouvel article 1029.8.137.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Il est également modifié pour y retirer une précision relative aux cotisations versées au cours de l'année 2007, étant donné que cette précision n'est plus utile.

Situation actuelle: L'article 1029.8.138 de la LI permet de déterminer la partie des cotisations versées, au cours d'une année d'imposition, dans un REEE qui est considérée comme ayant été retirée du régime avant la fin de l'année lorsqu'il y a transfert dans l'année d'une partie des biens détenus dans ce REEE à un autre REEE. Cette règle permet de ne pas comptabiliser les cotisations ainsi retirées du régime dans le montant des cotisations admissibles, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.126 de la LI, aux fins du calcul de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année.

Ainsi, lorsqu'il y a un transfert au cours d'une année d'imposition d'une partie des biens d'un REEE (régime cédant), autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, à un autre REEE, l'article 1029.8.138 de la LI prévoit que la partie de l'ensemble des cotisations versées

au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, au profit de tout bénéficiaire du régime cédant qui est représentée par le rapport entre la valeur des biens transférés et la valeur, au moment du transfert, de tous les biens détenus dans le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, est considérée comme ayant été retirée du régime cédant avant la fin de l'année.

Modifications proposées: L'article 1029.8.138 de la LI est modifié afin que la valeur des biens détenus dans le régime cédant qui sert à établir le rapport à utiliser pour déterminer la partie des cotisations qui est considérée comme ayant été retirée du régime soit déterminée en ne tenant plus compte des biens compris dans un compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné, lorsque ce programme répond à l'exigence prévue au nouvel article 1029.8.137.1 de la LI, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un programme qui ne comporte aucune règle selon laquelle les aides versées en vertu de celui-ci doivent être transférées proportionnellement lors d'un transfert partiel de biens entre régimes.

Cet article est également modifié afin d'y retirer une précision applicable à l'égard des cotisations versées au cours d'une année d'imposition qui est l'année 2007. Selon cette précision, les cotisations doivent avoir été versées après le 20 février de cette année 2007. N'ayant plus d'utilité, cette précision est supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.138 L.I. / B.I. 2019-8, p. 6, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 26, p. 4781, DORS 2018-275, 8(2) / B.I. 2019-8, p. 4, 1^{er} par.

140. L'article 1029.8.139 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les cotisations versées au cours de l'année d'imposition donnée, dans l'ordre où elles ont été versées; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.139 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un ordre de retrait des cotisations à un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Le paragraphe *a* de cet article est modifié pour y retirer une précision applicable à l'année d'imposition 2007, étant donné que cette précision n'est plus utile.

Situation actuelle: L'article 1029.8.139 de la LI établit un ordre de retrait des cotisations incluses dans un REEE, étant donné qu'une cotisation versée dans un REEE au cours d'une année d'imposition donnée et retirée dans cette même année ne peut être comptabilisée dans le calcul du montant des cotisations admissibles, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.126 de la LI, pour l'application de l'incitatif à l'épargne-études.

Cet ordre de retrait des cotisations sert également de base pour l'application de l'impôt spécial visant à éviter le retrait prématuré des cotisations au REEE, lequel est prévu à l'article 1129.66.2 de la LI.

À ces fins, le retrait, au cours d'une année d'imposition donnée, de cotisations versées à un REEE est réputé effectué dans l'ordre suivant :

— les cotisations versées dans l'année et, si l'année donnée est l'année 2007, après le 20 février 2007, dans l'ordre de leur versement (première entrée — première sortie) (paragraphe *a*);

— les cotisations versées au cours d'une année antérieure à l'année donnée qui ont donné droit à l'incitatif à l'épargne-études, dans l'ordre de leur versement (paragraphe *b*);

— les cotisations versées après le 20 février 2007 au cours d'une année antérieure à l'année donnée qui n'ont pas donné droit à l'incitatif à l'épargne-études, dans l'ordre de leur versement (paragraphe *c*);

— les cotisations versées avant le 21 février 2007 (paragraphe *d*).

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.139 de la LI afin d'y retirer une précision applicable à l'égard d'un retrait de cotisations ayant eu lieu au cours de l'année d'imposition 2007. N'ayant plus d'utilité, cette précision est supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.139(a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

141. 1. L'article 1029.8.142 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Ventilation d'un paiement d'aide aux études.

« Lorsqu'un incitatif à l'épargne-études a été reçu par une fiducie en vertu de l'article 1029.8.128, la partie d'un

paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-études qui est attribuable à cet incitatif à l'épargne-études est égale **au moindre** des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C;$$

b) l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu **du présent article** à l'égard d'un paiement d'aide aux études versé antérieurement **par le promoteur au bénéficiaire** du régime. »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interprétation.

« Dans **la formule prévue au paragraphe a** du premier alinéa : »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente **le montant déterminé, à l'égard du paiement d'aide aux études, en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 10 du Règlement canadien sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26);** »;

4° par la suppression des paragraphes *d* à *h* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.142 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la ventilation d'un paiement d'aide aux études (PAE) versé à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), afin de déterminer la partie de ce paiement qui est attribuable au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, aussi appelé « incitatif à l'épargne-études ». Cet article est modifié afin de remplacer la méthode utilisée pour faire une telle ventilation, laquelle est actuellement basée sur la juste valeur marchande des biens du régime, par une nouvelle méthode basée sur le montant total dont dispose le bénéficiaire du régime pour le versement d'un PAE.

Situation actuelle: Un PAE est un versement effectué à partir d'un REEE à un bénéficiaire du régime qui poursuit des études postsecondaires. Il se compose de montants provenant du revenu accumulé dans le régime et des différentes aides gouvernementales versées dans le régime, telles que le crédit d'impôt remboursable pour

favoriser l'épargne-études prévu à l'article 1029.8.128 de la LI, la subvention canadienne pour l'épargne-études versée en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) et le bon d'études canadien prévu par cette loi.

Lorsqu'un PAE est versé à un bénéficiaire d'un REEE, il doit faire l'objet d'une ventilation afin de déterminer quelle partie de celui-ci est attribuable au revenu accumulé dans le régime, quelle autre est attribuable à une aide gouvernementale fédérale et quelle autre est attribuable à une aide gouvernementale provinciale. C'est l'article 1029.8.142 de la LI qui prévoit les règles relatives à la ventilation d'un PAE, afin de déterminer la partie de celui-ci qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études.

De façon générale, cette partie est déterminée en fonction du rapport qui existe entre l'ensemble des montants versés dans le régime au titre de cet incitatif qui n'ont pas encore été retirés du régime pour être inclus dans un PAE (soit le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime) et la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime, et elle est calculée à l'aide des formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.142 de la LI.

La formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article est celle qui doit être utilisée lorsqu'il y a des revenus accumulés dans le régime au moment du versement du PAE. Lorsqu'aucun revenu n'est accumulé dans le régime à ce moment, c'est-à-dire lorsque les biens détenus dans le régime sont constitués exclusivement des cotisations versées et des montants d'aide gouvernementale, c'est la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.142 qui doit être utilisée pour déterminer la partie du PAE qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études.

Étant basées sur la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime, ces formules ne tiennent pas compte de certaines situations où des montants d'aide gouvernementale, bien que faisant partie de cette juste valeur marchande, ne peuvent être versés au bénéficiaire du régime sous la forme d'un PAE. Il en est ainsi lorsque le bénéficiaire ne satisfait pas à l'exigence relative au lieu de résidence imposée par la loi régissant une telle aide pour que celle-ci puisse être incluse dans le PAE, ou lorsque le bénéficiaire a atteint la limite cumulative à vie de 7 200 \$ au titre de la subvention canadienne pour l'épargne-études pouvant être incluse dans un PAE.

Il s'ensuit que, dans de tels cas, une partie du PAE n'est attribuée ni au revenu accumulé dans le régime ni aux aides gouvernementales qui y sont versées.

Modifications proposées: L'article 1029.8.142 de la LI est modifié pour remplacer les formules prévues à son premier alinéa par une nouvelle formule permettant de

déterminer la partie d'un PAE qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études. Selon la nouvelle formule, cette partie est déterminée en fonction du rapport qui existe entre l'ensemble des montants versés dans le régime au titre de cet incitatif qui n'ont pas encore été retirés du régime pour être inclus dans un PAE (soit le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études) et le montant total dont dispose le bénéficiaire du régime pour le versement d'un PAE. Ce montant total est établi en tenant compte des conditions à respecter par le bénéficiaire pour avoir accès, sous la forme d'un PAE, aux aides gouvernementales que sont, notamment, l'incitatif à l'épargne-études, la subvention canadienne pour l'épargne-études et le bon d'études canadien, telle la condition relative au lieu de résidence du bénéficiaire.

En raison du remplacement des formules prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.142 de la LI par une nouvelle formule, le deuxième alinéa de cet article est modifié de façon à décrire les éléments, représentés par les lettres A, B et C, qui sont utilisées dans cette nouvelle formule. Les lettres A et B de la nouvelle formule représentent les mêmes éléments que ceux qui étaient compris dans les anciennes formules, alors que la lettre C représente le montant total dont dispose le bénéficiaire du régime pour le versement d'un PAE.

Ce montant total correspond au montant déterminé en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 10 du Règlement canadien sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études. Il est égal au revenu accumulé dans le régime, auquel s'ajoute l'ensemble des montants suivants :

— le solde, immédiatement avant le versement du PAE, de tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné du régime, si un montant provenant de ce compte peut être inclus dans le PAE en vertu des lois applicables au programme;

— le solde, immédiatement avant le versement du PAE, du compte du bon d'études du régime qui se rapporte au bénéficiaire si, au moment de ce versement, le bénéficiaire du régime réside au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

— le solde, immédiatement avant le versement du PAE, du compte de subvention canadienne pour l'épargne-études du régime si, au moment de ce versement, le bénéficiaire du régime réside au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et si l'ensemble des montants qui ont été attribués, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement canadien sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études, à cette subvention relativement à des PAE versés antérieurement

par le promoteur au bénéficiaire du régime est inférieur à 7 200 \$;

— le solde, immédiatement avant le versement du PAE, du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime si, au moment de ce versement, le bénéficiaire du régime réside au Québec et si l'ensemble des montants qui ont été attribués, conformément à l'article 1029.8.142 de la LI, à l'incitatif à l'épargne-études relativement à des PAE versés antérieurement par le promoteur au bénéficiaire du régime est inférieur à 3 600 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.142(1^{er} al.), (2^e al.) avant (a) et (c) à (h) L.I. / Règlement canadien sur l'épargne-études, 10(2) et (2.2) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n^o 26, p. 4779 et 4780, DORS 2018-275, 4 / B.I. 2019-8, p. 5, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n^o 26, p. 4781, DORS 2018-275, 8(2) / B.I. 2019-8, p. 4, 1^{er} par.

142. 1. L'article 1029.9 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « permis de chauffeur de taxi » et « permis de propriétaire de taxi » par les suivantes :

« permis de chauffeur de taxi »;

« « permis de chauffeur de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), telle qu'elle se lisait avant son abrogation;

« permis de propriétaire de taxi »;

« « permis de propriétaire de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.9 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives aux crédits d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi. Cet article est modifié pour tenir compte de l'abrogation, le 10 octobre 2020, de la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, chapitre S-6.01).

Situation actuelle: L'article 1029.9 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section III du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de

cette loi qui renferme les dispositions relatives aux crédits d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi. Parmi les expressions ainsi définies, l'on retrouve l'expression « permis de chauffeur de taxi » ainsi que l'expression « permis de propriétaire de taxi ».

L'expression « permis de chauffeur de taxi » est définie comme désignant un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi.

Quant à l'expression « permis de propriétaire de taxi », elle est définie comme désignant un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé visé par cette loi.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « permis de chauffeur de taxi » et « permis de propriétaire de taxi » prévues à l'article 1029.9 de la LI sont modifiées afin de tenir compte de l'abrogation, le 10 octobre 2020, de la Loi concernant les services de transport par taxi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9 « permis de chauffeur de taxi » et « permis de propriétaire de taxi » L.I. / B.I. 2020-12, p. 8, 2^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-12, p. 8, 2^e par. / L.Q. 2019, c. 18, a. 255 et a. 310.

143. 1. L'article 1029.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Titulaire d'un permis de chauffeur de taxi.

« Un contribuable qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée qui est l'année d'imposition 2019, 2020 ou 2021, qui est un contribuable visé au deuxième alinéa pour l'année donnée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019, au moins de 584 \$ et du montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2020, au moins de 594 \$ et du montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

c) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2021, au moins de 301 \$ et du montant qui serait établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3 si cet article se lisait, d'une part, en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe a, « 2 % » par « 1 % » et, d'autre part, en faisant abstraction de son paragraphe c.

Contribuables visés.

Le contribuable auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition donnée est :

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019, l'un des suivants :

i. un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année donnée, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et qui n'est pas le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi le 31 décembre 2019;

ii. un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année donnée, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, qui est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi le 31 décembre 2019 et qui n'a pas assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2020, un contribuable qui serait visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a si ces sous-paragraphes se lisaient en y remplaçant « le 31 décembre 2019 » par « le 9 octobre 2020 »;

c) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2021, un contribuable qui était, le 9 octobre 2020, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi en vigueur, qui a bénéficié de la présomption prévue à l'article 292 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) et qui est, à un moment quelconque de l'année donnée, un chauffeur autorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de la section I du chapitre II de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Des modifications sont apportées à cet article 1029.9.1 en raison du nouvel encadrement légal du transport rémunéré de personnes par automobile qui est en vigueur depuis le 10 octobre 2020. Ces modifications consistent à adapter en conséquence les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt pour les années

d'imposition 2020 et 2021, à réduire l'aide offerte par celui-ci pour l'année d'imposition 2021 et à prévoir que cette année d'imposition est la dernière pour laquelle un contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.9.1 de la LI prévoit les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi.

Plus précisément, le premier alinéa de l'article 1029.9.1 de cette loi prévoit qu'un contribuable qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui est un contribuable visé au deuxième alinéa de cet article peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant égal au moindre des montants suivants :

— 584 \$ (il s'agit du montant maximal du crédit d'impôt qui est applicable pour l'année d'imposition 2019 et qui est indexé annuellement à compter de l'année 2020);

— le montant établi à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.9.3 de la LI (il s'agit du montant correspondant à 2 % de l'ensemble du revenu brut du contribuable pour l'année provenant de son emploi de chauffeur de taxi, de son entreprise de transport par taxi et de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire).

C'est le deuxième alinéa de l'article 1029.9.1 de la LI qui prévoit les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi. En vertu de ce deuxième alinéa, un contribuable est admissible à ce crédit d'impôt pour une année d'imposition s'il remplit l'une des conditions suivantes :

— il est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi à un moment quelconque de l'année d'imposition et il n'est pas le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi au 31 décembre de cette année;

— il est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi à un moment quelconque de l'année d'imposition, il est aussi le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi au 31 décembre de cette année et il n'a pas assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les expressions « permis de chauffeur de taxi » et « permis de propriétaire de taxi » sont définies à l'article 1029.9 de la LI comme désignant de tels permis visés par la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, chapitre S-6.01).

Or, depuis le 10 octobre 2020, le transport rémunéré de personnes par automobile fait l'objet d'un nouvel encadrement légal, lequel est assuré par la Loi concernant

le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2). La Loi concernant les services de transport par taxi a été abrogée à cette même date.

Modifications proposées: L'article 1029.9.1 de la LI est modifié en raison du nouvel encadrement légal du transport rémunéré de personnes par automobile qui est en vigueur depuis le 10 octobre 2020. Ces modifications consistent à adapter en conséquence les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi pour les années d'imposition 2020 et 2021, à réduire l'aide offerte par celui-ci pour l'année d'imposition 2021 et à prévoir que cette année d'imposition est la dernière pour laquelle un contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt.

Ainsi, l'article 1029.9.1 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi ne puisse plus être accordé pour une année d'imposition postérieure à l'année 2021 et pour circonscrire, aux années d'imposition 2019, 2020 et 2021, les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt et les modalités de calcul de celui-ci.

Pour l'année d'imposition 2019, aucune modification n'est apportée à cet égard. Les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.9.1 de la LI sont maintenues, de même que le montant maximal de l'aide offerte (584 \$).

Toutefois, pour l'année d'imposition 2020, les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt font l'objet d'une modification. Celle-ci concerne la date à laquelle doit être satisfaite l'exigence selon laquelle un contribuable est le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi. Actuellement, cette date est celle de la dernière journée de l'année d'imposition, c'est-à-dire le 31 décembre de l'année. Pour l'année d'imposition 2020, cette date est fixée au 9 octobre 2020, soit la date qui précède celle de l'abrogation de la Loi concernant les services de transport par taxi. Quant aux modalités de calcul du crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2020, elles font également l'objet d'une modification afin que le montant maximal de l'aide offerte soit actualisé à la valeur qu'il prend au 31 décembre 2020, à savoir 594 \$.

Pour l'année d'imposition 2021, de nouvelles conditions d'admissibilité au crédit d'impôt sont prévues. En vertu de celles-ci, un contribuable est admissible au crédit d'impôt pour cette année d'imposition s'il était, le 9 octobre 2020, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi en vigueur, si l'article 292 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile s'est appliqué à son égard et si, à un moment quelconque de cette année d'imposition 2021, il est un chauffeur autorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de la section I du chapitre II de cette loi.

Il est à noter que l'article 292 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile est une disposition qui s'est appliquée à toute personne qui était, le 9 octobre 2020, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi. Elle a eu pour effet de réputer cette personne chauffeur autorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec à effectuer du transport rémunéré de personnes par automobile, et ce, à compter du 10 octobre 2020 et dans la mesure où le permis de chauffeur de taxi dont la personne était titulaire le 9 octobre 2020 n'était pas suspendu à cette date.

Les modalités de calcul du crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi font aussi l'objet de modifications pour l'année d'imposition 2021. En vertu de ces modifications, le montant maximal de l'aide offerte est réduit de 50 % de ce qu'il devait être pour cette année. Ainsi, pour l'année d'imposition 2021, ce montant s'établit à 301 \$. De plus, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.9.3 de la LI à l'égard d'un contribuable pour cette année est calculé en fonction d'un pourcentage de 1 % au lieu de 2 %, et seuls les revenus bruts du contribuable pour l'année provenant de son emploi de chauffeur de taxi et de son entreprise de transport par taxi sont pris en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9.1(1^{er} al.) et (2^e al.) L.I. / B.I. 2020-12, p. 8, dernier par. et p. 9, 1^{er} au 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-12, p. 8, 4^e par. et p. 9, 5^e par.

144. 1. L'article 1029.9.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.9.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une bonification, pour les années d'imposition 2017 et 2018, du montant accordé au titre du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi. Cet article est abrogé de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.9.1.1 de la LI prévoit une bonification, pour les années d'imposition 2017 et 2018, du montant accordé au titre du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi prévu à l'article 1029.9.1 de cette loi.

Le montant de cette bonification est, pour l'une des années d'imposition 2017 et 2018, le résultat de la multiplication de 500 \$ par la proportion représentée par le

rapport entre le montant du crédit d'impôt remboursable auquel le contribuable a droit en vertu de l'article 1029.9.1 de la LI pour cette année (montant déterminé sans tenir compte de la bonification) et le montant maximal accordé au titre de ce crédit d'impôt pour l'année, soit 569 \$ (2017) ou 574 \$ (2018).

Modifications proposées: L'article 1029.9.1.1 de la LI est abrogé de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi prévu à l'article 1029.9.1 de la LI, étant donné que ces modifications font en sorte de circonscrire l'application de ce crédit d'impôt aux années d'imposition 2019, 2020 et 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9.1.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-12, p. 8, 4^e par. et p. 9, 5^e par.

145. 1. L'article 1029.9.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

Titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.

« **1029.9.2.** Un contribuable qui, à la date visée au troisième alinéa qui est comprise dans une année d'imposition donnée de celui-ci qui est soit sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, soit une année d'imposition qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur, qui a assumé au cours de cette année donnée la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année donnée, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année donnée en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'année donnée est la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, au moindre des montants suivants :

i. le montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

ii. le produit obtenu en multipliant 584 \$ par le nombre de tels permis dont le contribuable est le titulaire le 31 décembre 2019;

b) lorsque l'année donnée est une année d'imposition du contribuable qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, au moindre des montants suivants :

i. le montant qui serait établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3 si les paragraphes *a* à *c* de cet article se lisaient, d'une part, en remplaçant « le revenu » par « la partie du revenu » et, d'autre part, en insérant, à la fin, « qui est attribuable à la période de l'année qui précède le 10 octobre 2020 »;

ii. le produit obtenu en multipliant 594 \$ par le nombre de tels permis dont le contribuable est le titulaire le 9 octobre 2020.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers **font référence** à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Date visée.

« La date à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) le 31 décembre 2019, lorsque l'année donnée est la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020;

b) le 9 octobre 2020, lorsque l'année donnée est une année d'imposition du contribuable qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.9.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Des modifications sont apportées à cet article 1029.9.2 en raison du nouvel encadrement légal du transport rémunéré de personnes par

automobile qui est en vigueur depuis le 10 octobre 2020. Ces modifications consistent à adapter en conséquence les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt et à prévoir que l'aide offerte par celui-ci cesse d'être accordée pour une année d'imposition qui commence après le 9 octobre 2020. Des modifications à caractère technique et grammatical sont également apportées à l'article 1029.9.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.9.2 de la LI prévoit les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi.

Plus précisément, le premier alinéa de l'article 1029.9.2 de cette loi prévoit qu'un contribuable qui, au 31 décembre d'une année civile compris dans une année d'imposition, est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qui a supporté la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant égal au moindre des montants suivants :

— le produit obtenu en multipliant, par le nombre de tels permis dont il est le titulaire à cette date, 584 \$ (il s'agit du montant maximal accordé par permis dont le contribuable est le titulaire au 31 décembre 2019 et qui est indexé annuellement à compter de l'année 2020);

— le montant établi à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.9.3 de la LI (il s'agit du montant correspondant à 2 % de l'ensemble du revenu brut du contribuable pour l'année provenant de son emploi de chauffeur de taxi, de son entreprise de transport par taxi et de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire).

Le montant du crédit d'impôt remboursable auquel a droit un contribuable peut être porté en diminution de ses acomptes provisionnels devant notamment être effectués relativement à l'impôt sur le revenu, et ce, selon les règles usuelles.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « permis de propriétaire de taxi » est définie à l'article 1029.9 de la LI comme désignant un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, chapitre S-6.01).

Or, depuis le 10 octobre 2020, le transport rémunéré de personnes par automobile fait l'objet d'un nouvel encadrement légal, lequel est assuré par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2). La Loi concernant les services de transport par taxi a été abrogée à cette même date.

Modifications proposées: L'article 1029.9.2 de la LI est modifié en raison du nouvel encadrement légal du transport rémunéré de personnes par automobile qui est en vigueur depuis le 10 octobre 2020. Ces modifications consistent à adapter en conséquence les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt et à mettre fin à l'aide offerte par celui-ci.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 1029.9.2 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi ne puisse plus être accordé pour une année d'imposition qui commence après le 9 octobre 2020 et pour circonscrire, à certaines années d'imposition, les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt et les modalités de calcul de celui-ci.

Pour une année d'imposition commencée avant le 1^{er} janvier 2020 et comprenant le 31 décembre 2019, aucune modification n'est apportée à cet égard. Les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt actuellement prévues sont maintenues, de même que le montant maximal de l'aide offerte qui s'établit à 584 \$ par permis.

Toutefois, pour une année d'imposition commencée après le 31 décembre 2019 et comprenant le 9 octobre 2020, les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt font l'objet d'une modification. Celle-ci concerne la date à laquelle doit être remplie la condition voulant qu'un contribuable soit le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en vigueur. Au lieu que cette condition soit remplie le 31 décembre compris dans l'année d'imposition, elle doit l'être le 9 octobre 2020, soit la date qui précède celle de l'abrogation de la Loi concernant les services de transport par taxi.

Quant aux modalités de calcul du crédit d'impôt pour cette année d'imposition, elles font également l'objet de modifications. D'une part, celles-ci ont pour effet d'actualiser le montant maximal de l'aide offerte par permis de propriétaire de taxi à la valeur qu'il prend au 9 octobre 2020, à savoir 594 \$. D'autre part, elles font en sorte que le montant établi à l'égard d'un contribuable pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.9.3 de la LI soit calculé en ne tenant compte que de la partie de ses revenus bruts provenant de son emploi de chauffeur de taxi, de son entreprise de transport par taxi et de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi qui est attribuable à la période de cette année qui précède le 10 octobre 2020.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1029.9.2 de la LI est modifié pour y retirer les références à l'article 1145 et à la partie IV de cette loi, lesquelles concernent la taxe sur le capital qui est abolie depuis le 1^{er} janvier 2011. Une modification à caractère grammatical est également apportée à cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9.2(1^{er} al.), (2^e al.) avant (a) et (3^e al.) L.I. / B.I. 2020-12, p. 10, 3^e au 5^e par. et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-12, p. 10, 3^e par. et dernier par.

146. 1. L'article 1029.9.2.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.

« Lorsque, à la date visée au troisième alinéa qui est comprise dans un exercice financier donné d'une société de personnes qui est soit son dernier exercice financier qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, soit un exercice financier qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, la société de personnes est la titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'au cours de cet exercice financier donné, la société de personnes a assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier donné et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.9.2.2, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'exercice financier donné est le dernier exercice financier de la société de personnes qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, à sa part du moindre des montants suivants :

i. le montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné en vertu de l'article 1029.9.3.1;

ii. le produit obtenu en multipliant 584 \$ par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire le 31 décembre 2019;

b) lorsque l'exercice financier donné est un exercice financier de la société de personnes qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, à sa part du moindre des montants suivants :

i. le montant qui serait établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné en vertu de

l'article 1029.9.3.1 si les paragraphes *a* et *b* de cet article se lisaient, d'une part, en remplaçant « le revenu » par « la partie du revenu » et, d'autre part, en insérant, à la fin, « qui est attribuable à la période de l'exercice financier qui précède le 10 octobre 2020 »;

ii. le produit obtenu en multipliant 594 \$ par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire le 9 octobre 2020. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Date visée.

« La date à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) le 31 décembre 2019, lorsque l'exercice financier donné est le dernier exercice financier de la société de personnes qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020;

b) le 9 octobre 2020, lorsque l'exercice financier donné est un exercice financier de la société de personnes qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 30 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.9.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet aux membres d'une société de personnes titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi de bénéficiaire, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable. Des modifications sont apportées à cet article 1029.9.2.1 en raison du nouvel encadrement légal du transport rémunéré de personnes par automobile qui est en vigueur depuis le 10 octobre 2020. Ces modifications consistent à adapter en conséquence les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt et à prévoir que l'aide offerte par celui-ci aux membres d'une société de personnes cesse d'être accordée pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui commence après le 9 octobre 2020.

Situation actuelle: L'article 1029.9.2.1 de la LI prévoit les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable accordé aux membres d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.

Plus précisément, le premier alinéa de l'article 1029.9.2.1 de cette loi prévoit que, lorsqu'une société de personnes est, au 31 décembre d'une année civile compris dans un exercice financier, la titulaire d'un ou plusieurs permis de

propriétaire de taxi en vigueur et qu'elle a assumé au cours de cet exercice financier la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable, autre qu'un contribuable visé à l'article 1029.9.2.2 de la LI, qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier peut bénéficier, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, d'un crédit d'impôt remboursable égal à sa part du moindre des montants suivants :

— le produit obtenu en multipliant, par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire au 31 décembre de l'année civile compris dans l'exercice financier, 584 \$ (il s'agit du montant maximal accordé par permis dont la société de personnes est la titulaire au 31 décembre 2019 et qui est indexé annuellement à compter de l'année 2020);

— le montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de l'article 1029.9.3.1 de la LI (il s'agit du montant correspondant à 2 % de l'ensemble du revenu brut de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de son entreprise de transport par taxi et de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont elle est la titulaire).

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « permis de propriétaire de taxi » est définie à l'article 1029.9 de la LI comme désignant un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, chapitre S-6.01).

Or, depuis le 10 octobre 2020, le transport de personnes par automobile fait l'objet d'un nouvel encadrement légal, lequel est assuré par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2). La Loi concernant les services de transport par taxi a été abrogée à cette même date.

Modifications proposées: L'article 1029.9.2.1 de la LI est modifié en raison du nouvel encadrement légal du transport rémunéré de personnes par automobile qui est en vigueur depuis le 10 octobre 2020. Ces modifications consistent à adapter en conséquence les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt et à mettre fin à l'aide offerte par celui-ci.

Ainsi, l'article 1029.9.2.1 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt pour les membres d'une société de personnes qui est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ne puisse plus être accordé pour une année d'imposition dans laquelle se termine dans un exercice financier de la société de personnes qui a commencé après le 9 octobre 2020 et pour circonscrire, à certains exercices

financiers, les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt et les modalités de calcul de celui-ci.

Pour une année d'imposition dans laquelle se termine le dernier exercice financier d'une société de personnes ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2020 et comprenant le 31 décembre 2019, aucune modification n'est apportée à cet égard. Les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt actuellement prévues sont maintenues, de même que le montant maximal de l'aide offerte qui s'établit, en fonction de la part du membre dans la société de personnes, à 584 \$ par permis.

Toutefois, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes ayant commencé après le 31 décembre 2019 et comprenant le 9 octobre 2020, les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt font l'objet d'une modification. Celle-ci concerne la date à laquelle doit être remplie la condition voulant que la société de personnes soit la titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en vigueur. Au lieu que cette condition soit remplie le 31 décembre compris dans l'exercice financier, elle doit l'être le 9 octobre 2020, soit la date qui précède celle de l'abrogation de la Loi concernant les services de transport par taxi.

Quant aux modalités de calcul du crédit d'impôt pour une telle année d'imposition, elles font également l'objet de modifications. D'une part, celles-ci ont pour effet d'actualiser le montant maximal de l'aide offerte par permis de propriétaire de taxi à la valeur qu'il prend au 9 octobre 2020, à savoir 594 \$. D'autre part, elles font en sorte que le montant établi, en vertu de l'article 1029.9.3.1 de la LI, à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année d'imposition soit calculé en ne tenant compte que de la partie des revenus bruts de celle-ci provenant de son entreprise de transport par taxi et de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi qui est attribuable à la période de cet exercice financier qui précède le 10 octobre 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9.2.1(1^{er} al.) et (3^e al.) (nouveau) L.I. / B.I. 2020-12, p. 10, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-12, p. 10, 6^e par. et dernier par.

147. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d.1.0.0.3 » par « d.1.0.0.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1044 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le calcul des intérêts à payer par un contribuable relativement à un solde d'impôt impayé ou à un versement non fait. Cet article est modifié pour y ajouter un renvoi au nouveau paragraphe d.1.0.0.4 de l'article 1012.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1044 de la LI porte sur le calcul des intérêts à payer par un contribuable relativement à un solde d'impôt impayé ou à un versement non fait. Selon le premier alinéa de cet article, l'intérêt à payer par un contribuable sur un solde d'impôt impayé pour une année d'imposition doit être déterminé sans tenir compte des déductions ou des exclusions demandées dans l'année à l'égard de montants relatifs à une année d'imposition antérieure ou subséquente, et ce, jusqu'à la dernière des dates prévues au deuxième alinéa de cet article.

En effet, diverses dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable, son impôt à payer ou son impôt réputé payé pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

Modifications proposées: L'article 1044 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau titre III.6 du livre V de la partie I de la LI, qui comprend les articles 776.1.36 à 776.1.41, afin d'y rajouter un renvoi au paragraphe d.1.0.0.4 de l'article 1012.1 de la LI.

Ainsi, cette modification fait en sorte que l'intérêt à payer par un contribuable sur un solde d'impôt impayé pour une année d'imposition soit déterminé sans tenir compte du report rétrospectif de la déduction dans le calcul de l'impôt à payer d'une société à l'égard de la partie inutilisée d'un crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1044(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.29, 3^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.14.24, des suivants :

Définitions.

« **1049.14.25.** Pour l'application du présent article et des articles 1049.14.26 à 1049.14.31, l'expression :

« *attestation de placement autorisé* »;

« *attestation de placement autorisé* » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« *compte créditeur de pénalité* »;

« *compte créditeur de pénalité* » d'une société, à un moment quelconque, relativement à une attestation de placement autorisé, désigne l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent du montant qui serait déductible par une autre société en vertu de l'article 776.1.38 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle elle acquiert des actions du capital-actions de la société relativement à cette attestation, si l'autre société était un investisseur admissible pour l'année donnée et si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année donnée, sur le montant qui serait déductible par l'autre société en vertu de l'article 776.1.38 dans le calcul de son impôt à payer pour cette année donnée, si elle était un investisseur admissible pour l'année donnée, si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année donnée et s'il n'était pas tenu compte, selon le cas :

a) d'un investissement admissible fait par l'autre société relativement à cette attestation, lorsque la société et l'autre société sont associées entre elles à un moment qui est antérieur au moment quelconque et qui survient soit dans l'année donnée, soit dans une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée;

b) des actions acquises par l'autre société dans le cadre d'un investissement admissible relativement à cette attestation qui sont aliénées ou échangées à un moment antérieur au moment quelconque et avant la fin de la période de 60 mois qui commence le jour de leur émission, autrement qu'en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'autre société ou de la société, du rachat unilatéral de l'action par la société ou du rachat de l'action par la société à la demande de l'autre société lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

« *investissement admissible* »;

« *investissement admissible* » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« *investisseur admissible* »;

« *investisseur admissible* » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« *solde du compte créditeur de pénalité* ».

« *solde du compte créditeur de pénalité* » d'une société, à un moment quelconque, relativement à une attestation de placement autorisé désigne un montant égal à l'excédent de son compte créditeur de pénalité relativement à l'attestation à ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.29 relativement à cette attestation à un moment antérieur au moment quelconque.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions pour l'application des nouveaux articles 1049.14.26 à 1049.14.31 de cette loi qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Le présent projet de loi introduit le crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises (ci-après « crédit d'impôt capital synergie ») en vertu duquel une société qui est un investisseur admissible peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition un montant égal à 30 % du moindre de 750 000 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente son investissement admissible pour l'année dans une société qui détient une attestation de placement autorisé valide délivrée par Investissement Québec. Sommairement, un investissement admissible correspond au montant payé pour l'acquisition d'actions du capital-actions de la société relativement à l'attestation.

De façon générale, l'investisseur admissible a l'obligation de détenir les actions ainsi acquises pour une période minimale de 60 mois qui commence le jour de l'émission des actions. De plus, cet investisseur admissible et la société ne doivent pas être associés entre eux dans une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les actions du capital-actions de la société relativement à l'attestation ont été émises à l'investisseur admissible.

En cas de manquement à l'une ou l'autre de ces obligations par un investisseur admissible, le crédit d'impôt capital synergie qui lui a été accordé est récupéré, en tout ou en partie, au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, l'attestation de placement autorisé délivrée à une société par Investissement Québec certifie qu'elle est

une société admissible autorisée à émettre, pour l'application du crédit d'impôt capital synergie, des actions de son capital-actions pour un montant n'excédant pas le montant du placement autorisé qui est indiqué sur cette attestation. L'attestation confirme également que, de l'avis d'Investissement Québec, l'utilisation projetée des fonds provenant de l'émission des actions du capital-actions de la société est une utilisation admissible de ces fonds.

Les conditions qu'une société doit remplir pour obtenir une attestation de placement autorisé sont énoncées à l'article 20.5 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1).

Une société titulaire d'une attestation de placement autorisé doit prospectivement respecter certaines conditions relatives notamment à son statut de société admissible et à l'utilisation des fonds obtenus d'investisseurs admissibles.

En cas de manquement à l'une ou l'autre de ces conditions, l'attestation de placement autorisé dont la société est titulaire peut être modifiée ou révoquée et la société est sujette à l'imposition d'une pénalité déterminée en fonction du montant reçu pour l'émission des actions de son capital-actions relativement à l'attestation.

Toutefois, lorsqu'une société sera tenue de payer une telle pénalité, l'investisseur admissible en faveur duquel ces actions auront été émises n'aura plus d'obligation en ce qui concerne le maintien des conditions pour la qualification de l'investissement à titre d'investissement admissible en lien avec les actions.

Inversement, lorsqu'un investisseur ne satisfait pas aux conditions pour demander le crédit d'impôt capital synergie, à l'égard d'un investissement relatif à des actions du capital-actions d'une société, ou qu'il est tenu de payer un impôt spécial à l'égard de tout ou partie d'un tel investissement, la société ne pourra être tenue de payer une pénalité qui pourrait être autrement applicable sur les montants reçus en lien avec tout ou partie de cet investissement. Ce volet de la politique fiscale donne lieu à la création du « compte créditeur de pénalité » et du « solde du compte créditeur de pénalité ».

Le solde du compte créditeur de pénalité est utilisé pour réduire le montant de la pénalité dont est redevable une société quant à un montant reçu pour l'émission d'actions de son capital-actions relativement à une attestation de placement autorisé lorsqu'un investisseur soit n'avait pas droit au crédit d'impôt capital synergie quant au montant payé pour acquérir ces actions, soit est tenu de payer un impôt spécial relativement à l'acquisition de celles-ci.

Modifications proposées: L'article 1049.14.25 de la LI définit certaines expressions pour l'application des nouveaux articles 1049.14.26 à 1049.14.31 de cette loi, lesquels concernent le régime de pénalités applicable à une société qui a émis des actions de son capital-actions, pour l'application du crédit d'impôt capital synergie, relativement à une attestation de placement autorisé.

Les définitions des expressions « attestation de placement autorisé », « investissement admissible » et « investisseur admissible » ont le sens que leur donne l'article 776.1.36 de la LI.

L'expression « compte créditeur de pénalité » d'une société, à un moment quelconque, relativement à une attestation de placement autorisé, désigne l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent du montant de crédit d'impôt capital synergie auquel une autre société aurait droit pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle elle acquiert des actions du capital-actions de la société relativement à cette attestation, en prenant pour hypothèse qu'elle était un investisseur admissible et qu'elle avait un impôt à payer suffisant pour l'année, sur le montant de ce crédit d'impôt auquel cette autre société aurait droit pour cette année d'imposition, s'il n'était pas tenu compte, selon le cas :

— d'un investissement admissible fait par l'autre société relativement à cette attestation, lorsque la société et l'autre société sont associées entre elles à un moment qui est antérieur au moment quelconque et qui survient soit dans l'année donnée, soit dans une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée;

— des actions acquises par l'autre société dans le cadre d'un investissement admissible relativement à cette attestation qui sont aliénées ou échangées à un moment antérieur au moment quelconque et avant la fin de la période de 60 mois qui commence le jour de leur émission, autrement qu'en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'autre société ou de la société, du rachat unilatéral de l'action par la société ou du rachat de l'action par la société à la demande de l'autre société lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions.

Il est à noter qu'une société a un compte créditeur de pénalité distinct pour chaque attestation de placement autorisé qu'elle détient.

L'expression « solde du compte créditeur de pénalité » d'une société, à un moment quelconque, relativement à une attestation de placement autorisé désigne un montant égal à l'excédent de son compte créditeur de pénalité relativement à l'attestation sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant provenant de ce compte créditeur de pénalité qui a été utilisé pour réduire

le montant d'une pénalité imposée en vertu de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.29 de la LI relativement à cette attestation à un moment antérieur au moment quelconque.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.25 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.35, 3^e et dernier par. et p. A.36, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Pénalité en cas de non-respect de certaines conditions.

« **1049.14.26.** Lorsqu'une société a reçu un montant pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à une attestation de placement autorisé et que l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu du premier alinéa ou de l'un des articles 1049.14.27 à 1049.14.29;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

Conditions.

Une condition à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation ou d'une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien;

b) à aucun moment d'une année visée au paragraphe a, la société n'exploite une entreprise au Québec ou n'y a un établissement;

c) au moins 50 % des traitements ou salaires versés par la société dans une année visée au paragraphe a le sont à des

employés qui, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771, ne sont pas des employés d'un établissement situé au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.26 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui a reçu un montant pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à une attestation de placement autorisé encourt une pénalité lorsque certaines conditions ne sont pas respectées.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1049.14.25 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1049.14.26 de la LI prévoit qu'une société qui a reçu un montant pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à une attestation de placement autorisé encourt une pénalité déterminée selon la formule prévue au premier alinéa de cet article lorsque certaines conditions ne sont pas respectées. Ces conditions sont mentionnées au troisième alinéa de l'article 1049.14.26 de la LI.

Une société encourt une pénalité si elle n'est pas une société privée sous contrôle canadien à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation ou d'une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée ou si à aucun moment d'une telle année, elle n'exploite une entreprise au Québec ou n'y a un établissement.

Il en sera de même si 50 % et plus des traitements ou salaires qu'elle verse dans une telle année le sont à des employés qui, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771, ne sont pas des employés d'un établissement situé au Québec.

Cette pénalité est de 30 % du montant reçu pour chaque action de son capital-actions émise relativement à l'attestation de placement autorisé et son calcul tient compte de la possibilité que le montant ainsi reçu ait préalablement fait l'objet d'une pénalité prévue par le présent article ou l'un des articles 1049.14.27 à 1049.14.29 de la LI et du solde créditeur de pénalité de la société relativement à l'attestation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.26 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.35, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Pénalité pour attribution excédentaire.

« **1049.14.27.** Lorsque l'ensemble des montants attribués par une société relativement à une attestation de placement autorisé dont elle est titulaire excède le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation, cette société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à cette attribution excédentaire, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu de l'un des articles 1049.14.26, 1049.14.28 et 1049.14.29;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.27 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société titulaire d'une attestation de placement autorisé encourt une pénalité lorsqu'elle a attribué, relativement à cette attestation, un montant qui excède le montant du placement autorisé indiqué sur l'attestation.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1049.14.25 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1049.14.27 de la LI prévoit qu'une société qui a attribué, relativement à une attestation de placement autorisé dont elle est titulaire, un montant qui excède le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation encourt une pénalité déterminée selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 1049.14.27.

Cette pénalité est de 30 % du montant reçu pour chaque action de son capital-actions émise relativement à l'attribution excédentaire et son calcul tient compte de la possibilité que le montant ainsi reçu ait préalablement fait l'objet d'une pénalité prévue à l'un des articles 1049.14.26, 1049.14.28 et 1049.14.29 de la LI et du solde

crédeur de pénalité de la société relativement à l'attestation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.27 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.35, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Pénalité en cas de réduction du montant du placement autorisé.

« **1049.14.28.** Lorsque le montant du placement autorisé indiqué sur une attestation de placement autorisé dont une société est titulaire est réduit pour l'application du titre III.6 du livre V, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à cette attestation sur le montant du placement autorisé ainsi réduit qui est indiqué sur l'attestation, dans la mesure où cet excédent n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu du premier alinéa ou de l'un des articles 1049.14.26, 1049.14.27 et 1049.14.29;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société titulaire d'une attestation de placement autorisé encourt une pénalité lorsque le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation est réduit.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1049.14.25 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1049.14.28 de la LI prévoit qu'une société qui est titulaire d'une attestation de placement autorisé encourt une pénalité déterminée selon la formule prévue au premier alinéa de cet article lorsque le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation est réduit par Investissement Québec.

Les motifs en vertu desquels Investissement Québec peut réduire le montant du placement autorisé sont énoncés à l'article 20.15 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1).

Cette pénalité est égale à 30 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant reçu pour chaque action de son capital-actions émise relativement à l'attestation de placement autorisé sur le montant du placement autorisé ainsi réduit qui est indiqué sur l'attestation. Le calcul de cette pénalité tient compte de la possibilité que le montant ainsi reçu ait préalablement fait l'objet d'une pénalité prévue à l'un des articles 1049.14.26, 1049.14.27 et 1049.14.29 de la LI et du solde créditeur de pénalité de la société relativement à l'attestation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.28 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Pénalité en cas de révocation d'une attestation de placement autorisé.

« **1049.14.29.** Lorsqu'une attestation de placement autorisé dont une société est titulaire est révoquée, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.28;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société titulaire d'une attestation de placement autorisé encourt une pénalité lorsque cette attestation est révoquée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1049.14.25 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1049.14.29 de la LI prévoit qu'une société qui est titulaire d'une attestation de placement autorisé encourt une pénalité déterminée selon la formule prévue au premier alinéa de cet article lorsque cette attestation est révoquée par Investissement Québec.

Les motifs en vertu desquels Investissement Québec peut révoquer une attestation de placement autorisé sont énoncés à l'article 20.15 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1).

Cette pénalité est égale à 30 % de l'ensemble des montants reçus pour chaque action de son capital-actions émise relativement à l'attestation de placement autorisé et son calcul tient compte de la possibilité que le montant ainsi reçu ait préalablement fait l'objet d'une pénalité prévue à l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.28 de la LI et du solde créditeur de pénalité de la société relativement à l'attestation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.29 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Responsabilité solidaire — attribution excédentaire.

« **1049.14.30.** Lorsqu'une société a effectué, à un moment donné, un investissement admissible pour une année d'imposition dans une autre société relativement à une attestation de placement autorisé dont l'autre société est titulaire et qu'il est raisonnable de croire que l'un des administrateurs ou dirigeants de la société savait, au moment donné, que l'ensemble des montants attribués par l'autre société relativement à cette attestation excédait le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation, la société est solidairement tenue, avec l'autre société, de payer la pénalité imposée, le cas échéant, à l'autre société en vertu de l'article 1049.14.27 relativement à cet excédent, jusqu'à concurrence du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour cette année, à l'égard de cet investissement admissible, si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.30 de la Loi sur les impôts (LI) rend une société responsable solidairement du paiement de la pénalité imposée à une autre société en

vertu de l'article 1049.14.27 de cette loi dans certaines circonstances.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1049.14.25 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1049.14.27 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit qu'une société titulaire d'une attestation de placement autorisé encourt une pénalité lorsqu'elle a attribué, relativement à cette attestation, un montant qui excède le montant du placement autorisé indiqué sur l'attestation.

L'article 1049.14.30 de la LI prévoit dans quelles circonstances une société, qui a effectué, à un moment donné, un investissement admissible pour une année d'imposition dans une autre société relativement à une attestation de placement autorisé dont l'autre société est titulaire, sera tenue solidairement, avec cette autre société, du paiement de la pénalité imposée en vertu de l'article 1049.14.27 de la LI. Il en sera ainsi lorsqu'un des administrateurs ou dirigeants de la société savait, au moment où la société a effectué cet investissement admissible, que l'ensemble des montants attribués par la société titulaire de l'attestation excédait le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation.

Toutefois, la responsabilité solidaire de la société, qui a effectué l'investissement admissible, est limitée au montant qu'elle aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 de la LI dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, relativement à cet investissement admissible, si elle avait eu un impôt à payer suffisant pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.30 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Responsabilité solidaire — révocation d'attestation.

« **1049.14.31.** Lorsqu'une société a effectué, à un moment donné, un investissement admissible pour une année d'imposition dans une autre société relativement à une attestation de placement autorisé dont l'autre société est titulaire, que cette attestation est révoquée en raison d'un faux énoncé ou d'une omission visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) et qu'il est raisonnable de croire que l'un des administrateurs ou dirigeants de la société avait connaissance, au moment donné, de ce faux énoncé ou de cette omission, la société est solidairement tenue, avec

l'autre société, de payer la pénalité imposée, le cas échéant, à l'autre société en vertu de l'article 1049.14.29 relativement à cette attestation, jusqu'à concurrence du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour cette année, à l'égard de cet investissement admissible, si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.31 de la Loi sur les impôts (LI) rend une société responsable solidairement du paiement de la pénalité imposée à une autre société en vertu de l'article 1049.14.29 de cette loi dans certaines circonstances.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1049.14.25 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1049.14.29 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit qu'une société qui est titulaire d'une attestation de placement autorisé encourt une pénalité déterminée selon la formule prévue au premier alinéa de cet article lorsque cette attestation est révoquée par Investissement Québec.

L'article 1049.14.31 de la LI prévoit dans quelles circonstances une société, qui a effectué, à un moment donné, un investissement admissible pour une année d'imposition dans une autre société relativement à une attestation de placement autorisé dont l'autre société est titulaire sera tenue solidairement, avec cette autre société, du paiement de la pénalité imposée en vertu de l'article 1049.14.29 de la LI. Il en sera ainsi lorsque l'attestation est révoquée en raison d'un faux énoncé ou d'une omission visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) et qu'il est raisonnable de croire que l'un des administrateurs ou dirigeants de la société avait connaissance, au moment où la société a effectué l'investissement admissible, de ce faux énoncé ou de cette omission.

Toutefois, la responsabilité solidaire de la société qui a effectué l'investissement admissible est limitée au montant qu'elle aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 de la LI dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, relativement à cet investissement admissible, si elle avait eu un impôt à payer suffisant pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.31 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Pouvoir de cotisation du ministre en cas de responsabilité solidaire.

« **1049.14.32.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'une société relativement à un montant à payer en vertu de l'un des articles 1049.14.30 et 1049.14.31 et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.32 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre d'établir en tout temps une cotisation à l'égard d'une société qui est solidairement responsable d'un montant à payer en vertu de l'un des articles 1049.14.30 et 1049.14.31 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1049.14.25 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1049.14.32 de la LI permet au ministre d'établir en tout temps une cotisation à l'égard d'une société qui est solidairement responsable d'un montant à payer en vertu de l'un des articles 1049.14.30 et 1049.14.31 de la LI.

Cet article 1049.14.32 prévoit également que les dispositions contenues au livre IX de la partie I de la LI s'appliquent à une telle cotisation, ce qui signifie notamment que les règles relatives aux intérêts sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.32 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Règles applicables en cas de responsabilité solidaire.

« **1049.14.33.** Lorsqu'une société donnée et une autre société sont, en vertu de l'un des articles 1049.14.30 et 1049.14.31, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de l'autre société, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la société donnée éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par l'autre société n'éteint la responsabilité de la société donnée que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de l'autre société à un montant moindre que celui pour lequel la société donnée est solidairement

responsable en vertu de l'article 1049.14.30 ou 1049.14.31, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.33 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables lorsque des sociétés qui sont solidairement responsables d'une obligation paient un montant relativement à cette obligation.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1049.14.25 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1049.14.33 de la LI prévoit les règles applicables lorsqu'une société dont la responsabilité solidaire est engagée en vertu de l'un des articles 1049.14.30 et 1049.14.31 de la LI paie un montant relatif à l'obligation visée par l'un de ces articles.

L'effet du paiement d'un montant varie selon qu'il est fait par la société à qui la pénalité a été imposée ou par celle qui en est solidairement responsable avec elle. Dans le premier cas, c'est le paragraphe *b* de l'article 1049.14.33 de la LI qui prévoit l'effet du paiement, alors qu'il est prévu au paragraphe *a* de cet article dans le second cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.33 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 1^{er} par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

149. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *d.1.0.0.3* » par « *d.1.0.0.4* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1053 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les intérêts payables à un contribuable sur un montant d'impôt payé en trop pour une année d'imposition, en raison de la déduction de certains montants relatifs à une année d'imposition subséquente, sont calculés comme si ce montant avait été payé à la dernière des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de cet article. Cet article est modifié pour y ajouter un renvoi au nouveau paragraphe *d.1.0.0.4* de l'article 1012.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1053 de la LI prévoit que les intérêts payables à un contribuable sur un montant d'impôt payé en trop pour une année d'imposition, en raison de la déduction de certains montants relatifs à une année d'imposition subséquente, sont calculés comme si ce montant avait été payé à la dernière des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de cet article.

En effet, diverses dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable, son impôt à payer ou son impôt réputé payé pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

Modifications proposées: L'article 1053 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau titre III.6 du livre V de la partie I de la LI, qui comprend les articles 776.1.36 à 776.1.41, afin d'y ajouter un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.4* de l'article 1012.1 de la LI.

Ainsi, cette modification fait en sorte que les intérêts payables à un contribuable sur un montant d'impôt payé en trop pour une année d'imposition, en raison du report rétrospectif de la déduction dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année d'une société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises d'une année subséquente ne soient comptabilisés qu'à compter de la dernière des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de cet article 1053.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1053 avant (a) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.29, 3^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

150. 1. L'intitulé du titre VIII du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉVOCATION DE CERTAINS ENREGISTREMENTS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VIII du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) concerne la révocation de l'enregistrement de certains organismes et associations.

L'intitulé de ce titre est modifié de concordance avec les modifications concernant les organisations journalistiques enregistrées qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le titre VIII du livre IX de la partie I de la LI concerne la révocation de l'enregistrement de certains organismes et associations.

Modifications proposées: L'intitulé du titre VIII du livre IX de la partie I de la LI est modifié de concordance avec les modifications concernant les organisations journalistiques enregistrées qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du titre VIII du livre IX de la partie I (avant a. 1063) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 31(7) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

151. 1. L'article 1063 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Annulation de certains enregistrements.

« **1063.** Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, d'une association québécoise de sport amateur ou d'une organisation journalistique dont l'enregistrement a été reconnu ou autorisé par la présente partie ou par règlement, si l'organisme, l'association ou l'organisation : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f* accepte, dans le cas d'une association canadienne de sport amateur enregistrée, d'une association québécoise de sport amateur enregistrée ou d'une organisation journalistique enregistrée, un don fait à la condition explicite ou implicite que l'association ou l'organisation fasse un don à une autre personne, association ou organisation ou à un autre club. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1063 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances dans lesquelles le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance,

d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur.

Cet article est modifié afin qu'il puisse s'appliquer également à l'égard de la révocation de l'enregistrement d'une organisation journalistique.

Situation actuelle: L'article 1063 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur.

Plus précisément, le paragraphe *f* de cet article 1063 prévoit que le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une association canadienne ou québécoise de sport amateur lorsqu'une telle association accepte un don fait à la condition qu'elle fasse un don à une autre personne, club ou association.

Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée de manière à prévoir l'exemption de l'impôt sur le revenu pour les organisations journalistiques enregistrées et à leur reconnaître le statut de donataire reconnu. Ces nouvelles règles sont regroupées dans le livre VIII de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 1063 de la LI est modifié afin qu'il puisse s'appliquer également à l'égard de la révocation de l'enregistrement d'une organisation journalistique.

Une modification est aussi apportée au paragraphe *f* de cet article afin qu'il vise, à l'instar des associations canadiennes ou québécoises de sport amateur, les organisations journalistiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1063 avant (a) L.I. / 149.1(4.3) et 168(1) avant (a) L.I.R. / 31(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 19, 4^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : 31(7) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

* Réf. : 1063(f) L.I. / 168(1)(f) L.I.R. / 37(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 19, 4^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : 37(6) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

152. 1. L'article 1064 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avis de l'intention d'annuler un enregistrement.

« **1064.** Le ministre doit, avant de révoquer l'enregistrement d'un organisme, d'une association ou d'une organisation visé à l'article 1063, l'aviser de son intention par poste recommandée, sauf si la révocation a lieu à la demande de l'organisme, de l'association ou de l'organisation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1064 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre doit, avant de révoquer l'enregistrement d'un organisme ou d'une association visé à l'article 1063 de la LI, l'aviser de son intention par poste recommandée.

Cet article est modifié afin qu'il s'applique également à une organisation journalistique enregistrée.

Situation actuelle: L'article 1064 de la LI prévoit que le ministre doit, avant de révoquer l'enregistrement d'un organisme ou d'une association visé à l'article 1063 de la LI, l'aviser de son intention par poste recommandée.

Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée de manière à prévoir l'exemption de l'impôt sur le revenu pour les organisations journalistiques enregistrées et à leur reconnaître le statut de donataire reconnu. Ces nouvelles règles sont regroupées dans le livre VIII de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 1064 de la LI est modifié afin qu'il s'applique également à une organisation journalistique enregistrée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1064 L.I. / 168(1) L.I.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 40(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

153. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « III.6.6 » par « III.6.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des expressions pour l'application de certains impôts spéciaux. Cet article 1129.0.0.1 est modifié pour ajouter un renvoi à la nouvelle partie III.6.7 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.0.0.1 de la LI définit des expressions pour l'application de certains impôts spéciaux. Le troisième alinéa regroupe notamment les définitions des expressions « année d'imposition » et « date d'échéance de production » pour l'application des impôts spéciaux prévus aux parties III.0.1 à III.2.8, III.6.3 à III.6.6, III.7.1 à III.13 et III.15 à III.16 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.0.0.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'ajout de l'impôt prévu à la partie III.6.7 de la LI qui concerne les impôts spéciaux relatifs au crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.1(3^e al.) avant « année d'imposition » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.36, dernier par. et p. A.37, 1^{er} par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

154. L'article 1129.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **1129.0.0.4.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un montant, appelé « montant de crédit » dans le présent article, qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, a été pris en considération dans le calcul d'une dépense, ou de la part du contribuable d'une dépense, les règles suivantes ont effet, le cas échéant, pour l'application de celle des parties III.1.1.7 et III.10.1.2 à III.10.2 qui se rapporte à la disposition donnée : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent à certains impôts

spéciaux se rapportant à différents crédits d'impôt sur la variation de la masse salariale prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.0.0.4 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent à certains impôts spéciaux se rapportant à différents crédits d'impôt sur la variation de la masse salariale prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1129.0.0.4 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.6 de la LI, laquelle fait en sorte que pour l'application de la partie III.0.0.1 de cette loi, une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI soit une référence à cette section ou telle qu'elle se lisait pour l'année d'imposition concernée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.4 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

155. L'article 1129.0.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Renvoi à une disposition abrogée.

« **1129.0.0.6.** Dans toute disposition de la présente partie et des parties III.0.1, III.0.1.1, III.0.3, III.1.0.6 à III.1.1.1, III.1.1.6, III.1.1.7, III.1.3 à III.1.7, III.2.7, III.7.1, III.8, III.10.0.1, III.10.1.1 à III.10.1.1.2, III.10.1.2 à III.10.1.7, III.10.1.8, III.10.2 à III.10.9.1 et III.12.1, une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de ces sections, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle selon laquelle une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de ces sections, est, pour l'application de certaines parties de la LI, une référence à cette section ou à cet article tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. L'article 1129.0.0.6 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.3,

II.6.0.1.6, II.6.0.1.7, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.0.0.6 de la LI prévoit une règle selon laquelle une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de ces sections, est, pour l'application de certaines parties de la LI, une référence à cette section ou à cet article tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée.

Modifications proposées: Les sections II.3, II.6.0.1.7, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.6.1 à II.6.6.6 et II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, prévoient les crédits d'impôt remboursables suivants :

— le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive (section II.3);

— le crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (section II.6.0.1.6);

— le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques (section II.6.0.1.7);

— le crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc (section II.6.4.2);

— le crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (section II.6.5.3);

— le crédit d'impôt relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II (section II.6.5.6);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec (section II.6.6.1);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (section II.6.6.2);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus (section II.6.6.3);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (section II.6.6.4);

— les crédits d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique (section II.6.6.5);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (section II.6.6.6);

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation (section II.6.6.7).

Ces sections sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi, car la période d'admissibilité des crédits d'impôt remboursables qu'elles prévoient est terminée. L'article 1129.0.0.6 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de ces sections.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.6 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

156. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.26, de la partie suivante :

« PARTIE III.6.7

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Définitions :

« **1129.27.27.** Dans la présente partie, l'expression :

« *action exclue* »;

« *action exclue* » désigne une action du capital-actions d'une société qui est soit aliénée ou échangée en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de la société ou de l'actionnaire, soit rachetée unilatéralement par la société, soit rachetée par la société à la demande de l'actionnaire lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

« *attestation de placement autorisé* »;

« *attestation de placement autorisé* » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« *compte créateur d'impôt spécial* »;

« *compte créateur d'impôt spécial* » d'une société, à la fin d'une année d'imposition, relativement à une attestation de placement autorisé dont est titulaire une autre société, désigne un montant égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une pénalité qui est déterminée en vertu de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.29, au plus tard à la fin de l'année d'imposition, à l'égard de l'autre société relativement à cette attestation, que représente le rapport entre l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par la société pour l'acquisition d'une action du capital-actions de l'autre

société relativement à cette attestation et l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu par l'autre société pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation;

« *investissement admissible* »;

« *investissement admissible* » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« *partie inutilisée du crédit d'impôt* »;

« *partie inutilisée du crédit d'impôt* » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« *solde du compte créditeur d'impôt spécial* ».

« *solde du compte créditeur d'impôt spécial* » d'une société, à la fin d'une année d'imposition, relativement à une attestation de placement autorisé, désigne un montant égal à l'excédent de son compte créditeur d'impôt spécial à la fin de cette année relativement à cette attestation sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.27.28 relativement à l'attestation pour une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.6.7 de la Loi sur les impôts (LI) qui comprend les articles 1129.27.27 à 1129.27.31 prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises (crédit d'impôt capital synergie). Le nouvel article 1129.27.27 de la LI définit, par renvoi, certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 10 mars 2020, le nouveau crédit d'impôt capital synergie a été annoncé. Ce crédit d'impôt prévoit qu'une société qui souscrit à des actions du capital-actions d'une société admissible peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition un montant égal à 30 % du montant payé par la société pour la souscription des actions.

Une société qui souhaite émettre des actions de son capital-actions permettant à une autre société de bénéficier du crédit d'impôt capital synergie doit satisfaire à certaines conditions, notamment au regard de sa taille, du secteur d'activité dans lequel elle évolue et de l'importance de ses activités au Québec. Elle doit également obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé. Elle peut ainsi émettre des actions de son capital-actions, pour l'application du

crédit d'impôt capital synergie, pour le montant du placement autorisé ayant fait l'objet de l'attestation. Les fonds obtenus dans le cadre de l'émission d'actions de son capital-actions doivent être utilisés par la société pour réaliser des investissements reliés à l'exploitation de son entreprise.

Une action émise à un investisseur (appelé « investisseur admissible » dans la présente note) doit être une action qui comporte plein droit de vote en toutes circonstances. Elle doit être acquise par l'investisseur admissible à titre de premier acquéreur et être entièrement payée, au moment de l'acquisition, pour une contrepartie en argent égale à sa juste valeur marchande. Il ne doit pas avoir de lien de dépendance entre l'investisseur admissible et la société au moment de l'émission de l'action et ceux-ci ne doivent pas être associés entre eux à un moment quelconque d'une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année au cours de laquelle l'action est acquise. L'investisseur admissible ne doit pas avoir aliéné ou échangé l'action dans les 60 mois suivant le jour de son acquisition sauf en cas de faillite ou de l'insolvabilité de l'investisseur admissible ou de la société, du rachat unilatéral de l'action par la société ou du rachat de l'action par la société à la demande de l'investisseur admissible lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.27 de la LI, qui fait partie de la nouvelle partie III.6.7 de cette loi, définit certaines expressions, par renvoi, pour l'application de l'impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt capital synergie. Cette partie III.6.7 prévoit un mécanisme de récupération du crédit d'impôt capital synergie accordé à une société, et ce, dans le cas où une action acquise par un investisseur admissible est aliénée autrement que dans les conditions permises ou dans le cas où la société émettrice et l'investisseur admissible deviennent associés autrement que dans les conditions permises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.27 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.36, dernier par. et p. A.37, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Impôt à payer — aliénation d'une action.

« **1129.27.28.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.38 et 776.1.39 pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible qui comprend un montant payé pour l'acquisition d'une action du capital-actions d'une autre société, relativement à une attestation de placement autorisé, et qui aliène ou échange une telle action, autre

qu'une action exclue, dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du transfert » dans le présent article, et avant la fin de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission de l'action doit payer, pour l'année du transfert, un impôt déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert en vertu de l'article 776.1.38, ou de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert, sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour cette année d'imposition antérieure et si, pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.36 pour l'année d'imposition antérieure, il n'était pas tenu compte de tout montant payé pour l'acquisition d'une action visée au premier alinéa qui est aliénée ou échangée dans l'année du transfert;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au solde du compte créditeur d'impôt spécial relativement à une attestation de placement autorisé visée au premier alinéa à la fin de l'année du transfert, dans la mesure où ce solde n'excède pas la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe a que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une ou plusieurs actions visées au premier alinéa émises dans le cadre de cette attestation.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'un investissement admissible de la société, lorsque l'article 1129.27.29 s'applique, pour l'année du transfert, à l'égard de cet investissement admissible ou s'est appliqué à son égard pour une année d'imposition antérieure.

Ordre d'aliénation ou d'échange.

Pour l'application du présent article, une société est réputée aliéner ou échanger des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel elles ont été acquises.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer une partie du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises (crédit d'impôt capital synergie) dans le cas où une société qui a bénéficié de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible qui comprend un montant payé pour l'acquisition d'une action du capital-actions d'une autre société, relativement à une attestation de placement autorisé, aliène ou échange l'action dans une année d'imposition subséquente et avant la fin de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission de l'action.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.27 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.27.28 de la LI prévoit des règles permettant de récupérer une partie du crédit d'impôt capital synergie dans le cas où une société qui a bénéficié de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible qui comprend un montant payé pour l'acquisition d'une action du capital-actions d'une autre société, relativement à une attestation de placement autorisé, aliène ou échange l'action dans une année d'imposition subséquente et avant la fin de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission de l'action.

Exemple 1

La société A a un crédit d'impôt capital synergie relativement à un investissement admissible effectué au cours du mois de février de l'année d'imposition 1 de 10 000 \$ et de 3 000 \$ relativement à un investissement admissible effectué au cours de l'année d'imposition 2. Elle n'a pas de crédit d'impôt pour les années subséquentes. L'impôt à payer par elle, avant la prise en considération du crédit d'impôt, est de 7 000 \$ pour l'année 1 et de 2 500 \$ pour l'année 2. Elle n'a pas d'impôt à payer pour les années subséquentes.

La partie inutilisée du crédit d'impôt de l'année 1, telle que définie à l'article 776.1.36 de la LI, est de 3 000 \$. Conformément au premier alinéa de l'article 776.1.39 de la LI, la société A applique cette partie inutilisée du crédit d'impôt à son impôt à payer de l'année 2 qui est de 2 500 \$. En effet, le texte du dernier alinéa de l'article 776.1.36 de la LI et de l'article 776.1.38 de cette loi, en déterminant l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour une année d'imposition, établi avant l'application de cet article 776.1.38 et du deuxième alinéa de l'article 776.1.39 de la LI, fait en sorte de donner préséance au report de la partie inutilisée avant la considération du crédit d'impôt principal. La partie déductible de la partie

inutilisée du crédit d'impôt pour l'année 1 est réduite de 2 500 \$ par l'effet du deuxième alinéa de l'article 776.1.40 de la LI et se chiffre à 500 \$. L'impôt de la partie I de la LI est donc réduit à zéro pour les années 1 et 2. La partie inutilisée du crédit d'impôt de l'année 2, telle que définie à l'article 776.1.36 de la LI, est de 3 000 \$.

Dans l'année 3, la société A aliène des actions qui lui ont été émises dans le cadre de l'investissement admissible de l'année 1 de sorte que le crédit d'impôt maximal gagné relativement à cet investissement admissible de l'année 1 aurait dû être de 5 700 \$ au lieu de 10 000 \$. Ainsi, pour l'année 3 : la société a un impôt spécial de $(7\,000 + 2\,500 \$) 9\,500 - (5\,700 \$ + 3\,000 \$) 8\,700 \$ = 800 \$$ en vertu de l'article 1129.27.28 de la LI. Ce montant de 800 \$ représente le résultat de l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1129.27.28 de la LI. En effet, 9 500 \$ représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'aliénation des actions en vertu de l'article 776.1.38 de la LI, ou de l'article 776.1.39 de cette loi à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'aliénation des actions. Le montant de 8 700 \$ représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 de la LI pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'aliénation des actions si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I de la LI suffisant pour cette année d'imposition antérieure et s'il n'était pas tenu compte de tout montant payé pour la souscription d'une action aliénée.

À noter que l'impôt spécial de l'article 1129.27.28 de la LI ne s'applique pas aux fins de récupérer un crédit d'impôt à l'égard d'actions aliénées lorsque la totalité du crédit d'impôt capital synergie est ou a été récupérée en vertu de l'article 1129.27.29 de la LI du fait que la société et celle dans laquelle la société a fait un investissement admissible sont devenues associées. L'inverse toutefois n'est pas vrai, car l'impôt de cet article 1129.27.29 doit éviter de récupérer un crédit d'impôt à l'égard duquel un impôt spécial s'applique pour l'année ou s'est appliqué pour une année antérieure en vertu de l'article 1129.27.28 de la LI.

Exemple 2

La société A a effectué deux investissements admissibles. Le premier lui a donné droit à un crédit d'impôt de 50 000 \$, le second à un crédit d'impôt de 100 000 \$. En 2022, la société A devient associée à la société qui a émis les actions qui constituent l'investissement à l'égard duquel elle a obtenu le crédit d'impôt de 50 000 \$. En vertu de l'article 1129.27.29 de la LI, la société A paie un

impôt spécial de 50 000 \$ afin que soit récupéré le crédit d'impôt accordé à l'égard de l'investissement 1.

En 2023, la société aliène ses actions qui ont donné ouverture au crédit de 50 000 \$ et 1/5 des actions qui ont donné ouverture au crédit de 100 000 \$. L'article 1129.27.28 de la LI s'applique et l'impôt spécial est égal à 150 000 \$ – 130 000 \$. En effet, on calcule le montant de 130 000 \$ ainsi : l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société a déduit en vertu de l'article 776.1.38 de la LI pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'aliénation des actions (150 000 \$) sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 de la LI pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'aliénation des actions si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I de la LI suffisant pour cette année d'imposition antérieure et s'il n'était pas tenu compte de tout montant payé pour la souscription d'une action aliénée sauf si l'article 1129.27.29 de la LI s'applique à la société pour l'année de l'aliénation des actions ou s'est appliqué à la société pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'aliénation des actions du fait que la société et l'autre société sont devenues associées (50 000 \$ + 80 000 \$ = 130 000 \$). En effet, 80 000 \$ est le montant du crédit d'impôt capital synergie auquel aurait eu droit la société si l'on ne tenait compte que des actions faisant partie du second investissement qui ne sont pas aliénées. Donc on ne tient pas compte des actions aliénées dans le cadre du second investissement qui ont donné un crédit de 20 000 \$ mais on tient compte des actions aliénées à l'égard desquelles l'article 1129.27.29 de la LI s'est appliqué à la société pour une année d'imposition antérieure, ce qui donne 150 000 \$ – 130 000 \$. On récupère ainsi 20 000 \$ par l'impôt spécial. Dans ces circonstances, l'article 1129.27.29 de la LI a déjà fait en sorte de récupérer la totalité du crédit d'impôt accordé relativement au premier investissement, il est donc normal que le calcul de l'impôt spécial relatif au second investissement se fasse en considérant que le premier est encore valide pour éviter de récupérer le crédit d'impôt une seconde fois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.28 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Impôt à payer — sociétés associées.

« **1129.27.29.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.38 et 776.1.39 pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un investissement admissible dans une autre société, relativement à une attestation de placement autorisé, et qui devient associée à l'autre société, à un moment quelconque d'une année

d'imposition, appelée « année de l'association » dans le présent article, qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, doit payer pour l'année de l'association un impôt déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association en vertu de l'article 776.1.38, ou de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association, sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour cette année d'imposition antérieure et s'il n'était pas tenu compte, d'une part, de tout investissement admissible de la société dans une société à laquelle elle devient associée, dans des circonstances visées au premier alinéa, à un moment quelconque de l'année de l'association et, d'autre part, de tout montant payé dans le cadre de cet investissement admissible pour l'acquisition d'une action visée au premier alinéa de l'article 1129.27.28;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au solde du compte créditeur d'impôt spécial relativement à une attestation de placement autorisé visée au premier alinéa à la fin de l'année de l'association, dans la mesure où ce solde n'excède pas la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe a que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à cette attestation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer une partie du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises (crédit d'impôt capital synergie) dans le cas où une société qui a bénéficié de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible qui comprend un montant payé pour l'acquisition d'une action du capital-actions d'une autre société, relativement à une attestation de placement autorisé, devient associée à l'autre société dans une année d'imposition subséquente et avant la fin de la période de 48 mois qui suit l'année d'imposition au cours de laquelle l'action est acquise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.27 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.29 de la LI prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer une partie du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises (crédit d'impôt capital synergie) dans le cas où une société qui a bénéficié de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible qui comprend un montant payé pour l'acquisition d'une action du capital-actions d'une autre société, relativement à une attestation de placement autorisée, devient associée à l'autre société dans une année d'imposition subséquente et avant la fin de la période de 48 mois qui suit l'année d'imposition au cours de laquelle l'action est acquise.

Exemple : La société A a effectué deux investissements admissibles. Le premier lui a donné droit à un crédit d'impôt de 50 000 \$, le second à un crédit d'impôt de 100 000 \$.

En 2022, la société devient associée à la société dans laquelle elle a fait l'investissement admissible ayant donné droit au crédit d'impôt de 50 000 \$. En 2023, la société devient associée à l'autre société dans laquelle elle a fait l'investissement admissible ayant donné droit au crédit d'impôt de 100 000 \$. L'article 1129.27.29 de la LI s'applique en 2022 et l'impôt spécial est égal à $150\ 000\ \$ - 100\ 000\ \$ = 50\ 000\ \$$. En effet, on calcule le montant de 50 000 \$ ainsi : la partie de l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société a déduit en vertu de l'article 776.1.38 ou 776.1.39 de la LI pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 de la LI pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I de la LI suffisant pour cette année d'imposition antérieure et s'il n'était pas tenu compte de tout investissement admissible donné de la société dans une société à laquelle elle devient associée à un moment quelconque de l'année de l'association. Donc cela donne $150\ 000\ \$ - 100\ 000\ \$$, soit 50 000 \$.

En 2023, la société devient associée à l'autre société dans laquelle elle a fait l'investissement admissible ayant donné droit au crédit d'impôt de 100 000 \$. L'article 1129.27.29 de la LI s'applique en 2023 et l'impôt spécial est égal à $150\ 000\ \$ - 50\ 000\ \$ = 100\ 000\ \$$. En effet, on calcule le montant de 100 000 \$ ainsi : la partie de l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société a déduit en vertu de l'article 776.1.38 ou 776.1.39 de la LI pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu

déduire en vertu de l'article 776.1.38 de la LI pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I de la LI suffisant pour cette année d'imposition antérieure et s'il n'était pas tenu compte de tout investissement admissible donné de la société dans une société à laquelle elle devient associée à un moment quelconque de l'année de l'association. Donc cela donne 150 000 \$ – 50 000 \$, soit 100 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.29 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.37, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Remboursement d'aide.

« **1129.27.30.** Pour l'application de la partie I, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.27.28 et 1129.27.29 relativement à un montant payé pour l'acquisition d'une action est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de l'action, conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.30 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, en vertu de la nouvelle partie III.6.7 de cette loi, relativement à un montant payé pour l'acquisition d'une action constitue un montant d'aide remboursé à ce moment par elle à l'égard de ce montant.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.27 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.27.30 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, en vertu de la nouvelle partie III.6.7 de cette loi, soit en vertu de l'un des articles 1129.27.28 et 1129.27.29 de la LI, relativement à un montant payé pour l'acquisition d'une action constitue un montant d'aide remboursé à ce moment par elle à l'égard de ce montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.30 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.36, dernier par. et p. A.37, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

Dispositions applicables.

« **1129.27.31.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.31 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de cette loi qui s'appliquent à la nouvelle partie III.6.7 de celle-ci, qui prévoit l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises (crédit d'impôt capital synergie).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.27 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.27.31 de la LI énumère les dispositions de la partie I de cette loi qui s'appliquent à la nouvelle partie III.6.7 de celle-ci, qui prévoit l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises (crédit d'impôt capital synergie). Cet article 1129.27.31 fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette partie III.6.7.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.31 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.36, dernier par. et p. A.37, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

157. 1. L'intitulé de la partie III.10.1.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT L'EMPLOI EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, pour l'année civile 2015, l'intitulé de la partie III.10.1.7.2 de cette loi doit se lire comme suit :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS RÉCRÉOTOURISTIQUE, DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie III.10.1.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. L'intitulé de cette partie est modifié pour tenir compte des modifications apportées au nom de ce crédit d'impôt par le chapitre 1 des lois de 2017.

Situation actuelle: La partie III.10.1.7.2 de la LI, qui comprend les articles 1129.45.3.30.6 à 1129.45.3.30.10, prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. La section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI regroupe les règles applicables à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'intitulé de la partie III.10.1.7.2 de la LI est modifié pour tenir compte des modifications apportées au nom du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture par le chapitre 1 des lois de 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la partie III.10.1.7.2 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 66, 3^e au 5^e par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 65, dernier par. et p. 68, 1^{er} par.

158. 1. L'article 1129.45.41.18.14 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute société qui, relativement à ses frais déterminés pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien

déterminé, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.41.18.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation à l'égard de ses frais déterminés pour une année d'imposition donnée, doit payer un impôt spécial si, dans une année d'imposition subséquente, elle obtient le remboursement, le versement ou l'affectation à un paiement qu'elle doit faire de la totalité ou d'une partie d'un montant relatif à ces frais. Une modification technique est apportée à cet article pour qu'il puisse s'appliquer même lorsque les frais déterminés pour l'année donnée n'ont pas donné droit à un crédit d'impôt pour cette année, mais ont fait l'objet d'un crédit sur report prospectif ou rétrospectif à une autre année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 1129.45.41.18.14 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont une société admissible a bénéficié à l'égard de ses frais déterminés pour une année d'imposition donnée.

Ainsi, la société doit payer cet impôt spécial si elle obtient le remboursement, ou le versement (aide versée tardivement), d'un montant relatif à de tels frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé (premier alinéa de cet article 1129.45.41.18.14). Cet impôt s'applique également lorsqu'un tel montant est affecté à un paiement que la société doit faire. Mais pour qu'un tel remboursement puisse déclencher l'application de cet impôt spécial, il faut d'abord que la société ait bénéficié de ce crédit d'impôt pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI (crédit d'impôt principal d'une société).

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à cet article 1129.45.41.18.14 pour qu'une société qui a bénéficié, à l'égard de ses frais déterminés pour une année d'imposition donnée, soit du crédit d'impôt sur report prospectif prévu à l'article

1029.8.36.166.60.51 de la LI, soit du crédit d'impôt sur report rétrospectif prévu à l'article 1029.8.36.166.60.52 de la LI, pour une autre année d'imposition que l'année donnée, puisse être également assujettie à cet impôt spécial, advenant qu'un montant à l'égard de ces frais déterminés soit subséquemment remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Sans cette modification, l'impôt spécial ne pourrait s'appliquer si la société n'avait pu bénéficier du crédit d'impôt principal pour l'année donnée, mais qu'elle s'était prévaluée, pour une autre année d'imposition, d'un crédit sur report à l'égard de ses frais déterminés pour l'année donnée. Une telle situation survient lorsque le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année donnée est égal à zéro. Il en serait ainsi, par exemple, si, pour cette année, le plus élevé de l'actif et du revenu brut qui sont applicables à la société était égal ou supérieur à 100 millions de dollars, alors que ses impôts totaux étaient nuls.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.14(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.17, 3^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

159. 1. L'article 1129.45.41.18.15 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui, relativement aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier donné de celle-ci, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.41.18.15 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes et qui a bénéficié, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt relatif à l'investissement

et à l'innovation, relativement aux frais déterminés de la société de personnes pour un exercice financier donné de celle-ci. Il prévoit que cette société doit payer un impôt spécial si, dans un exercice financier subséquent, celle-ci ou la société de personnes obtient le remboursement, le versement ou l'affectation à un paiement qu'elle doit faire, d'un montant relatif à ces frais. Une modification technique est apportée à cet article pour qu'il puisse s'appliquer même lorsque les frais déterminés pour l'exercice financier donné n'ont pas donné droit à un crédit d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, mais ont fait l'objet d'un crédit sur report prospectif ou rétrospectif à une autre année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 1129.45.41.18.15 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont une société qui est membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard des frais déterminés de la société de personnes pour un exercice financier donné de celle-ci.

Ainsi, la société doit payer cet impôt spécial si elle-même ou la société de personnes obtient le remboursement, ou le versement (aide versée tardivement), d'un montant relatif à de tels frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé (premier alinéa de cet article 1129.45.41.18.15). Cet impôt s'applique également lorsqu'un tel montant est affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire. Mais, pour qu'un tel remboursement puisse déclencher l'application de cet impôt spécial, il faut d'abord que la société ait bénéficié de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI (crédit d'impôt principal d'une société membre d'une société de personnes).

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au premier alinéa de cet article 1129.45.41.18.15 pour qu'une société qui a bénéficié, à l'égard des frais déterminés d'une société de personnes dont elle est membre pour un exercice financier donné, soit du crédit d'impôt sur report prospectif prévu à l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI, soit du crédit d'impôt sur report rétrospectif prévu à l'article 1029.8.36.166.60.52 de la LI, pour une autre année d'imposition que celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, puisse être également assujettie à cet impôt spécial, advenant qu'un montant à l'égard de ces frais déterminés soit subséquemment remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Sans cette modification, l'impôt spécial ne pourrait s'appliquer si la société n'avait pu bénéficier du crédit

d'impôt principal pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, mais qu'elle s'était prévalué, pour une autre année d'imposition, d'un crédit sur report à l'égard des frais déterminés de la société de personnes pour cet exercice financier. Une telle situation survient lorsque le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné est égal à zéro. Il en serait ainsi, par exemple, si, pour cette année, le plus élevé de l'actif et du revenu brut qui sont applicables à la société était égal ou supérieur à 100 millions de dollars, alors que ses impôts totaux étaient nuls.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.15(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.17, 3^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

160. 1. L'article 1129.45.41.18.17 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Impôt à payer en cas de cessation d'utilisation d'un bien déterminé d'une société de personnes.

« **1129.45.41.18.17.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, relativement aux frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient, à la fois, après le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De façon générale, l'article 1129.45.41.18.17 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une société qui est

membre d'une société de personnes et qui a bénéficié, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, relativement aux frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, lorsque la société de personnes cesse volontairement d'utiliser le bien comme il se doit pour gagner un revenu provenant d'une entreprise, et ce, au cours de la période de 730 jours qui commence à la date du début de son utilisation. Cet article prévoit alors un impôt spécial qui permet de récupérer la partie de ce crédit d'impôt qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée à l'égard de ces frais. Une modification technique est apportée à cet article pour supprimer la précision rattachant les frais déterminés à l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition pour laquelle le crédit a été accordé. En effet, non seulement cette précision est inutile, mais elle s'avère inexacte lorsqu'il s'agit d'un crédit d'impôt sur report.

Situation actuelle: Le nouvel article 1129.45.41.18.17 de la LI prévoit un impôt spécial applicable en cas de cessation d'usage d'un bien déterminé avant la fin de la période de 730 jours suivant la date du début de son utilisation et tenant lieu de remboursement de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, a été accordé à une société qui est membre d'une société de personnes admissible au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, prévu à l'un des articles 1029.8.36.116.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62 de la LI, et qui, d'autre part, peut raisonnablement être attribué aux frais déterminés de la société de personnes à l'égard de ce bien.

Plus particulièrement, le premier alinéa de cet article 1129.45.41.18.17 prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes et qui a obtenu, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49 (crédit d'impôt principal d'une société membre d'une société de personnes), 1029.8.36.166.60.51 (crédit d'impôt sur report prospectif) et 1029.8.36.166.60.52 (crédit d'impôt sur report rétrospectif) de la LI, un montant de crédit d'impôt sur les frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, est tenue de payer un impôt spécial pour une année d'imposition donnée si, à un moment quelconque qui survient, à la fois, après le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours d'une période visée au troisième alinéa de cet article 1129.45.41.18.17, ce bien cesse d'être utilisé uniquement au Québec — ou principalement, lorsque le bien est un progiciel de gestion admissible (c'est-à-dire, un bien visé au sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa

de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI) — pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Cette entreprise est exploitée par un acquéreur donné qui est propriétaire du bien au moment quelconque et qui, s'il n'est pas le premier acquéreur du bien, l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à la partie du premier alinéa de l'article 1129.45.41.18.17 de la LI qui précède son paragraphe *a* pour supprimer la précision rattachant les frais déterminés de la société de personnes, à l'égard du bien, à l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition quelconque pour laquelle le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation a été accordé. En effet, cette précision s'avère inexacte lorsqu'il s'agit du crédit sur report prospectif de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI ou du crédit sur report rétrospectif de l'article 1029.8.36.166.60.52 de la LI. Si chacun de ces crédits sur report est bien accordé relativement aux frais de la société de personnes, à l'égard du bien, pour un exercice financier donné, cet exercice se termine, non pas dans l'année d'imposition quelconque pour lequel le crédit est accordé, mais dans une année d'imposition qui est, selon le cas, antérieure ou postérieure à celle-ci. Il suffit, pour régler ce problème, de supprimer la référence à l'exercice financier pour lequel les frais ont été engagés, laquelle est, de toute manière, inutile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.17(1^{er} al.) avant (a) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.17, 3^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

161. 1. L'article 1129.66.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le montant déterminé selon la formule suivante :

$(A \times B) / (B + C + D)$. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie régie par le régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

b) la lettre B représente le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. le solde du compte de subvention du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le solde d'un compte du bon d'études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le solde d'un compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné, au sens de l'article 890.15, du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.66.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial visant à récupérer l'incitatif à l'épargne-études — qui est un crédit d'impôt remboursable versé par le Québec dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) — lors de la survenance de certains événements, tels que la révocation de l'enregistrement du régime. Cet article prévoit que, lorsque les fonds pour rembourser cet incitatif sont insuffisants, l'impôt spécial est limité au montant qui reste après avoir remboursé, au gouvernement fédéral, la subvention canadienne à l'épargne-études et les bons d'études canadiens qu'il a versés dans le régime.

L'article 1129.66.4 de la LI est modifié pour que la récupération de l'incitatif à l'épargne-études se fasse de façon proportionnelle dans le cas où les fonds disponibles pour rembourser l'ensemble des aides gouvernementales à l'épargne-études fédérales et provinciales ne sont pas suffisants. Dans un tel cas, les modifications apportées à cet article font en sorte que le montant de l'impôt spécial soit égal à la partie de la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime, représentée par le rapport entre le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études et le total des soldes des comptes du régime se rapportant à la subvention canadienne à l'épargne-études, aux bons d'études canadiens, à l'incitatif à l'épargne-études ou aux subventions des autres provinces canadiennes.

Situation actuelle: L'article 1129.66.4 de la LI énumère les événements dont la survenance entraîne l'obligation, pour une fiducie régie par un REEE, de payer un impôt spécial visant à récupérer l'incitatif à l'épargne-études, c'est-à-dire le crédit d'impôt remboursable versé par le Québec pour encourager l'épargne-études. De façon

générale, ces événements impliquent que des fonds soient retirés d'un REEE à des fins autres que pour le financement des études ou qu'il y ait eu substitution de bénéficiaire d'un régime.

Le montant de l'impôt spécial prévu à cet article est égal au solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études lorsque, immédiatement avant que l'événement ne survienne, la valeur des biens détenus dans le régime permet de rembourser l'ensemble des montants représentant le solde des comptes du régime se rapportant à la subvention canadienne à l'épargne-études, aux bons d'études canadiens, à l'incitatif à l'épargne-études ou aux subventions des autres provinces canadiennes.

Dans le cas contraire, soit celui où, immédiatement avant que l'événement ne survienne, la valeur des biens détenus dans le régime est inférieure à la valeur de l'ensemble de ces comptes, l'article 1129.66.4 de la LI prévoit que l'impôt spécial est limité au montant disponible, le cas échéant, après avoir remboursé, au gouvernement fédéral, la subvention canadienne à l'épargne-études et les bons d'études canadiens qu'il a versés dans le régime.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.66.4 de la LI est modifié afin que la récupération de l'incitatif à l'épargne-études au moyen de l'impôt spécial y prévu se fasse de façon proportionnelle dans le cas où les fonds disponibles pour rembourser l'ensemble des aides gouvernementales à l'épargne-études fédérales et provinciales ne sont pas suffisants en raison des pertes de placement enregistrées dans le régime.

Dans un tel cas, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.66.4 de la LI prévoit que le montant de l'impôt spécial à payer est celui déterminé selon la formule y prévue. En vertu de cette formule, dont les variables sont décrites au troisième alinéa de l'article 1129.66.4 de la LI, le montant de l'impôt spécial est égal à la partie de la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime, représentée par le rapport entre le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études et l'ensemble des soldes du compte de subvention canadienne à l'épargne-études, des comptes du bon d'études canadien, du compte de l'incitatif à l'épargne-études et de tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné au sens de l'article 890.15 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.66.4(1^{er} al.)(b) et (3^e al.) L.I. / Règlement canadien sur l'épargne-études, 11(4)(b) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 26, p. 4781, DORS 2018-275, 5 / B.I. 2019-8, p. 4, 5^e par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 26, p. 4781, DORS 2018-275, 8(2) / B.I. 2019-8, p. 4, 1^{er} par.

162. 1. L'article 1175.28.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) une déduction dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour l'application de la partie I, autrement qu'en vertu de l'un des titres V, VI.3 et VI.9 du livre IV ou de l'un des titres I et III.6 du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.28.12 de la Loi sur les impôts (LI) détermine l'impôt spécial qu'une personne doit payer pour une année d'imposition au cours de laquelle est révoqué ou modifié un document qui lui était nécessaire pour bénéficier d'un avantage fiscal, autre qu'un crédit d'impôt remboursable. Cet article est modifié afin qu'il ne s'applique pas lorsque l'avantage fiscal est relatif au crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

Situation actuelle: L'article 1175.28.12 de la LI détermine l'impôt spécial qu'une personne doit payer pour une année d'imposition au cours de laquelle est révoqué ou modifié une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré par un ministre ou un organisme et qui lui était nécessaire pour bénéficier d'un avantage fiscal, autre qu'un crédit d'impôt remboursable.

Cet impôt correspond à l'ensemble des avantages obtenus en trop pour les années d'imposition antérieures, en raison du document révoqué ou modifié, relativement à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LI en raison d'une déduction dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt, autrement qu'en vertu de l'un des titres V (déductions de dons de bienfaisance prévues aux articles 710 à 725.0.3), VI.3 (déduction relative aux Régimes d'investissement coopératif prévue à l'article 726.4) et VI.9 (déduction d'une ristourne admissible prévue aux articles 726.27 à 726.29) du livre IV ou du titre I (impôt payable par les particuliers aux articles 749.1 à 770.1) du livre V de cette partie I, à la taxe en vertu de l'une des parties IV, IV.1, VI et VI.1 de la LI et aux cotisations en vertu des articles 34 et 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

Le deuxième alinéa de cet article 1175.28.12 décrit les avantages fiscaux qui sont visés par l'impôt spécial. Plus précisément, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1175.28.12 prévoit qu'une déduction dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt autrement à payer pour

l'application de la partie I de la LI constitue un tel avantage. Toutefois, ce paragraphe *a* exclut expressément les déductions dans le calcul du revenu imposable relatives aux dons, aux Régimes d'investissement coopératif et aux ristournes admissibles prévues respectivement aux titres V, VI.3 et VI.9 du livre IV de la partie I de la LI, ainsi que les déductions dans le calcul de l'impôt à payer pour les particuliers prévues au titre I du livre V de cette partie I.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1175.28.12 de la LI est modifié afin que la déduction dans le calcul de l'impôt à payer au titre du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises prévu au titre III.6 du livre V de la partie I de la LI soit exclue de l'application de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.12(2^e al.)(a) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.36 et p. A.37, 1^{er} par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 5^e par.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

163. L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 6^o.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les ministres et les organismes qui administrent les paramètres sectoriels prévus aux annexes de cette loi. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des sections II.6.4.2 et II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: Les paramètres sectoriels prévus aux annexes de la Loi cadre sont administrés par les ministres et organismes suivants :

- Investissement Québec en ce qui concerne l'annexe A;
- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en ce qui concerne l'annexe B;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en ce qui concerne l'annexe C;

— le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en ce qui concerne l'annexe D;

— le ministre des Finances en ce qui concerne l'annexe E;

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en ce qui concerne l'annexe F;

— le ministre des Transports en ce qui concerne l'annexe G;

— la Société de développement des entreprises culturelles en ce qui concerne l'annexe H.

Modifications proposées: L'article 2 de la Loi cadre est modifié de concordance avec l'abrogation des sections II.6.4.2 et II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, lesquelles prévoient respectivement le crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc et le crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier dont les périodes d'admissibilité sont terminées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2(2^o) et (6^o) Loi cadre / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

164. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 19^o le crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises prévu aux articles 776.1.36 à 776.1.41 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) dresse la liste des mesures fiscales dont les paramètres sectoriels sont administrés par Investissement Québec. Cet article est modifié pour y ajouter une nouvelle mesure fiscale, soit le crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

Situation actuelle: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi cadre dresse la liste des 18 mesures fiscales dont les paramètres sectoriels sont administrés par Investissement Québec.

Modifications proposées: L'article 1.1 de cette annexe A est modifié pour ajouter un nouveau crédit d'impôt à la liste de ces mesures fiscales. Il s'agit du crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises que le présent projet de loi introduit aux articles 776.1.36 à 776.1.41 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) — lesquels forment le nouveau titre III.6 du livre V de la partie I de cette loi. Les paramètres sectoriels de cette 19^e mesure fiscale se retrouvent au chapitre XX de cette annexe A.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(19^o), annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.28, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

165. 1. L'article 12.2 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2021 » par « 2026 »;

2^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 2020 » par « 2025 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) détermine les documents qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec pour l'application du chapitre XII de cette annexe qui concerne le crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Cet article est modifié afin de tenir compte de la prolongation de ce crédit d'impôt jusqu'à l'année civile 2025.

Situation actuelle: L'article 12.2 de l'annexe A de la Loi cadre détermine les documents qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec pour l'application du chapitre XII de cette annexe qui concerne le crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Modifications proposées: L'article 12.2 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin de tenir compte de la prolongation du crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec jusqu'à l'année civile 2025.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.2(4^e al.) et (7^e al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2020-13, p. 6, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-13, p. 6, 3^e par.

166. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XX

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Définition.

« **20.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises » désigne la mesure fiscale prévue au titre III.6 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre XX de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les paramètres sectoriels du nouveau crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises. L'article 20.1 de cette annexe A définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre XX.

Contexte: Le nouveau titre III.6 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 776.1.36 à 776.1.41, introduit le crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises. Sommairement, ce crédit d'impôt permet à une société de déduire dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition un montant égal à 30 % du montant qu'elle a payé pour l'acquisition d'actions du capital-actions d'une société admissible des secteurs des sciences de la vie, de la fabrication ou de la transformation, des technologies vertes, de l'intelligence artificielle ou des technologies de l'information.

Une société qui désire émettre des actions de son capital-actions permettant à une autre société de bénéficier de ce crédit d'impôt doit satisfaire à certaines conditions, notamment au regard de sa taille, du secteur d'activité dans lequel elle évolue et de l'importance de ses activités

au Québec. Elle doit également obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé. Elle pourra ainsi émettre des actions de son capital-actions, pour l'application de ce crédit d'impôt, pour le montant du placement autorisé ayant fait l'objet de l'attestation. Les fonds obtenus dans le cadre de l'émission d'actions de son capital-actions devront être utilisés par la société pour réaliser des investissements reliés à l'exploitation de son entreprise.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre XX de l'annexe A de la Loi cadre prévoit les paramètres sectoriels du nouveau crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

L'article 20.1 de cette annexe A définit, pour l'application de ce chapitre, l'expression « crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.1, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.30, dernier par. et p. A.31, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

Attestation visée par le présent chapitre.

« **20.2.** Une société qui désire émettre des actions de son capital-actions dont l'acquisition permet à une autre société de bénéficier du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit l'obligation d'obtenir une attestation de placement autorisé afin de permettre à une autre société de bénéficier du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 20.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 20.2 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé, si elle veut émettre des actions de son capital-actions dont l'acquisition permet à une autre société de bénéficier du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.2, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.30, dernier par. et p. A.31, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

Description détaillée de l'utilisation projetée des fonds.

« **20.3.** La demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé doit être accompagnée d'une description détaillée de l'utilisation projetée des fonds provenant de l'émission des actions du capital-actions de la société et des délais prévus pour cette utilisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit la nature du document qui doit accompagner une demande de délivrance d'attestation de placement autorisé.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 20.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 20.3 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'une demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé doit comprendre une description détaillée de l'utilisation projetée des fonds qui proviendraient de l'émission d'actions de son capital-actions relative à l'attestation et des délais prévus pour l'utilisation des fonds.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.3, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.34, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

« SECTION II

« ATTESTATION DE PLACEMENT AUTORISÉ

Attestation de placement autorisé.

« **20.4.** Une attestation de placement autorisé qui est délivrée à une société certifie que la société est une société admissible autorisée à émettre, pour l'application du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises, des actions de son capital-actions pour un montant n'excédant pas le montant du placement autorisé qui est indiqué sur cette attestation. L'attestation confirme également que, de l'avis d'Investissement Québec, l'utilisation projetée des fonds provenant de l'émission

des actions du capital-actions de la société, telle que détaillée au document visé à l'article 20.3, est une utilisation admissible de ces fonds.

Date d'entrée en vigueur.

La date d'entrée en vigueur de l'attestation de placement autorisé délivrée à la société ne peut être antérieure à celle de sa délivrance.

Période de validité.

Cette attestation est valide pour une période de six mois suivant la date de sa délivrance. Toutefois, la société peut, avant la fin de cette période, demander à Investissement Québec de la prolonger pour une période de deux mois.

Limite au montant du placement autorisé d'une société admissible.

Toutefois, l'ensemble des montants dont chacun est le montant du placement autorisé indiqué sur une attestation de placement autorisé délivrée à une société ne peut, pour chaque période de 12 mois, excéder 1 000 000 \$ à l'égard de cette société.

Limite cumulative annuelle aux montants du placement autorisé.

De plus, le total des montants du placement autorisé indiqués sur les attestations de placement autorisé délivrées par Investissement Québec au cours d'une année civile ne doit pas excéder 30 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu de l'attestation de placement autorisé qui doit être obtenue pour qu'une société puisse être reconnue à titre de société admissible.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 20.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 20.4 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que l'attestation de placement autorisé qui est délivrée à une société certifie que celle-ci est une société admissible. À ce titre, elle est autorisée à émettre des actions de son capital-actions pour l'application du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises pour le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation. C'est le nouvel article 20.5 de l'annexe A de la Loi cadre qui détermine les conditions qu'une société doit remplir pour être reconnue à titre de société admissible.

L'attestation confirme également que l'utilisation projetée des fonds provenant de l'émission des actions de son capital-actions, relativement à cette attestation, est une utilisation admissible de ces fonds. Cette confirmation s'appuie sur la description détaillée de l'utilisation projetée de ces fonds qui accompagnait sa demande de délivrance de l'attestation.

Le deuxième alinéa de l'article 20.4 de l'annexe A de la Loi cadre précise que la date d'entrée de l'attestation ne peut être antérieure à celle de sa délivrance.

En vertu du troisième alinéa de cet article 20.4, la période de validité d'une attestation est de 6 mois. Toutefois, une société admissible peut, au cours de cette période de 6 mois, s'adresser à Investissement Québec pour obtenir une prolongation de 2 mois à cette période.

Par ailleurs, les quatrième et cinquième alinéas de cet article 20.4 apportent des limites au montant du placement autorisé qui doit être indiqué sur une attestation de placement autorisé.

Ainsi, l'ensemble des montants dont chacun est un montant du placement autorisé indiqué sur une attestation de placement autorisé d'une société admissible ne peut, pour chaque période de 12 mois, être supérieur à 1 million de dollars (quatrième alinéa).

De plus, le total des montants du placement autorisé indiqués sur les attestations de placement autorisé qu'Investissement Québec délivrera ne pourra excéder 30 millions de dollars par année civile (cinquième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.4, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.31, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

Société admissible.

« **20.5.** Pour être reconnue à titre de société admissible, une société doit remplir les conditions suivantes :

1^o elle est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année donnée qui est sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé;

2^o elle exploite dans l'année donnée une entreprise au Québec et y a un établissement;

3^o le capital versé qui lui est attribué pour l'année donnée, déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la Loi sur les impôts, est inférieur à 15 000 000 \$;

4° au moins 75 % des traitements ou salaires versés dans l'année donnée à ses employés l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec;

5° son revenu brut pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation est inférieur à 10 000 000 \$;

6° la proportion de son revenu brut qui provient d'activités admissibles pour l'exercice financier mentionné au paragraphe 5° est supérieure à 50 %.

Période d'exercice d'activités admissibles.

De plus, elle doit démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'au moment de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé, elle exerce des activités admissibles depuis plus d'un an.

Année d'imposition ou exercice financier de moins de 183 jours.

Toutefois, lorsque la dernière année d'imposition ou le dernier exercice financier visé au premier alinéa compte moins de 183 jours, les conditions prévues aux paragraphes 4° à 6° du premier alinéa doivent être remplies pour la plus récente année d'imposition ou le plus récent exercice financier, selon le cas, de la société qui s'est terminé avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé qui compte au moins 183 jours.

Détermination par le ministre du Revenu.

Pour l'application du présent article, une condition visée à l'un des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa n'est considérée remplie que lorsqu'elle est considérée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.5 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énonce les conditions applicables pour qu'une société puisse être reconnue à titre de société admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 20.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 20.5 de l'annexe A de la Loi cadre détermine les conditions qu'une société doit remplir pour être reconnue à titre de société admissible.

Ces conditions peuvent être regroupées en deux catégories, l'une de nature fiscale et l'autre de nature comptable.

Les conditions prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de cet article 20.5 sont de nature fiscale puisque le quatrième alinéa de cet article mentionne que ces conditions sont considérées comme remplies que lorsqu'elles le sont pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Ainsi, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20.5 de l'annexe A de la Loi cadre requiert que la société soit, tout au long de l'année donnée qui est sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé, une société privée sous contrôle canadien. Selon le paragraphe 2° de ce premier alinéa, elle doit exploiter, dans l'année donnée, une entreprise au Québec et y avoir un établissement.

Quant au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article, il indique que le capital versé attribué à la société pour l'année donnée doit être inférieur à 15 millions de dollars. Ce capital versé est déterminé sur une base consolidée, conformément aux dispositions de l'article 737.18.24 de la LI.

La dernière condition de nature fiscale exige qu'au moins 75 % des traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés dans l'année donnée l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec. Pour déterminer si une personne est un employé d'un tel établissement, il faut se référer aux règles prévues à la section I du chapitre II du titre XXVII du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) qui comprend les articles 771R4 à 771R12.

Les conditions prévues aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de cet article 20.5 sont de nature comptable. Ces paragraphes prévoient respectivement que le revenu brut de la société pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation doit être inférieur à 10 millions de dollars et que la proportion de ce revenu brut qui provient d'activités admissibles doit être supérieure à 50 %. La notion d'activités admissibles est plus amplement définie aux articles 20.7 à 20.10 de l'annexe A de la Loi cadre.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 20.5 exige que la société démontre à Investissement Québec, qu'au moment de sa demande de délivrance d'attestation de placement autorisé, elle exerce des activités admissibles depuis plus d'un an.

Dans l'éventualité où la dernière année d'imposition d'une société ou son dernier exercice financier visé au premier alinéa de cet article 20.5 compte moins de 183 jours, le

troisième alinéa de cet article prévoit qu'il faut que la condition relative à la proportion des traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec ainsi que les conditions relatives à son revenu brut devront être remplies pour sa plus récente année d'imposition ou son plus récent exercice financier, selon le cas, qui s'est terminé avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé qui compte au moins 183 jours.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.5, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.31, 4^e au dernier par. et p. A.32, 2^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

Revenu brut.

« **20.6.** Lorsqu'une société est associée à une autre société dans un exercice financier, son revenu brut pour cet exercice est égal au revenu brut pour cet exercice de l'ensemble des sociétés associées entre elles dans cet exercice, déterminé sur la base de l'état consolidé des résultats de ces sociétés préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Sociétés associées.

Pour l'application du premier alinéa, une société est considérée comme associée à une autre société dans un exercice financier lorsqu'elle serait considérée l'être pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts si l'exercice financier était une année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit de quelle manière est déterminé le revenu brut d'une société qui est associée dans un exercice financier à une plusieurs autres sociétés.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 20.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 20.6 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que le revenu brut d'une société pour un exercice financier qui est associée dans cet exercice financier à une ou plusieurs autres sociétés est le total de son revenu brut et de celui de ces autres sociétés. À cette fin, le revenu brut est calculé sur la base de l'état consolidé des résultats de ces sociétés, pour l'exercice financier, préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le deuxième alinéa de cet article 20.6 prévoit qu'il faut recourir aux règles prévues à la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) pour déterminer si une société est associée à une autre société dans un exercice financier comme si cet exercice financier était une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.6, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.33, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

Activités admissibles.

« **20.7.** Les activités suivantes constituent des activités admissibles :

1^o les activités liées aux sciences de la vie;

2^o les activités de fabrication ou de transformation;

3^o les activités liées aux technologies vertes;

4^o les activités de conception et de développement de solutions en intelligence artificielle;

5^o les activités liées aux technologies de l'information.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.7 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) dresse la liste des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 20.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 20.7 de l'annexe A de la Loi cadre dresse la liste des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

Ces activités sont détaillées plus amplement aux articles 20.8 à 20.10 de l'annexe A de la Loi cadre, sauf en ce qui concerne les activités de fabrication ou de transformation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.7, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.32, dernier par. et p. A.33, 1^{er} au 3^e tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

Activités liées aux sciences de la vie.

« **20.8.** Les activités liées aux sciences de la vie sont constituées des suivantes :

1^o la recherche, le développement, la production et la mise en marché soit de médicaments pour la santé humaine ou animale, soit de produits de santé naturels;

2^o la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits médicaux physiques ou numériques, autres que des médicaments.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.8 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) décrit les activités liées aux sciences de la vie qui constituent des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 20.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 20.8 de l'annexe A de la Loi cadre décrit ce que l'on doit entendre par la notion d'activités liées aux sciences de la vie.

Relativement aux médicaments pour la santé humaine ou animale ou à des produits de santé naturels, ces activités sont la recherche, le développement, la production et la mise en marché de tels médicaments ou de tels produits.

À l'égard de produits médicaux physiques ou numériques, autres que des médicaments, ces activités sont la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de tels produits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.8, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.32, dernier par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

Activités liées aux technologies vertes.

« **20.9.** Les activités liées aux technologies vertes sont constituées des suivantes :

1^o la recherche et le développement pour l'exploitation commerciale de technologies qui accroissent l'efficacité énergétique ou les économies d'énergie ou qui réduisent

les émissions de gaz à effet de serre ou l'impact environnemental;

2^o la fabrication ou la transformation pour l'exploitation commerciale de technologies visées au paragraphe 1^o.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.9 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) décrit les activités liées aux technologies vertes qui constituent des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 20.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 20.9 de l'annexe A de la Loi cadre décrit ce que l'on doit entendre par la notion d'activités liées aux technologies vertes.

Ces activités sont la recherche et le développement dont l'objectif est l'exploitation commerciale de technologies qui accroissent soit l'efficacité énergétique, soit les économies d'énergie ou qui réduisent soit les émissions de gaz à effet de serre, soit l'impact environnemental ainsi que la fabrication ou la transformation pour l'exploitation commerciale de ces technologies.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.9, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.32, dernier par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

Activités liées aux technologies de l'information.

« **20.10.** Les activités liées aux technologies de l'information sont constituées des suivantes :

1^o la fabrication de matériel informatique et périphérique;

2^o la fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques;

3^o la fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil;

4^o l'édition de logiciels ou de jeux vidéo;

5^o le traitement de données;

6^o l'hébergement de données et les services connexes;

7° la conception de systèmes informatiques et les services connexes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.10 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) décrit les activités liées aux technologies de l'information qui constituent des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 20.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 20.10 de l'annexe A de la Loi cadre décrit ce que l'on doit entendre par la notion d'activités liées aux technologies de l'information. Ces activités peuvent être regroupées en quatre catégories.

La première catégorie concerne la fabrication de matériel informatique et périphérique, de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques et de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil (paragraphe 1° à 3° de cet article 20.10).

La seconde catégorie concerne l'édition de logiciels ou de jeux vidéo (paragraphe 4° de cet article 20.10).

La troisième catégorie concerne le traitement de données, l'hébergement de données et les services connexes (paragraphe 5° et 6° de cet article 20.10).

La dernière catégorie concerne la conception de systèmes informatiques et les services connexes (paragraphe 7° de cet article 20.10).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.10, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.33, 3^e tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

Utilisation admissible des fonds.

« **20.11.** Sous réserve de l'article 20.12, l'utilisation des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé est une utilisation admissible si ces fonds sont utilisés pour des investissements reliés à l'exploitation de l'entreprise de la société en lien avec ses activités admissibles, conformément à la description détaillée visée à l'article 20.3, y compris toute

modification apportée à cette description en accord avec Investissement Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) décrit ce qu'est une utilisation admissible des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 20.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 20.11 de l'annexe A de la Loi cadre décrit ce qu'est une utilisation admissible des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé. Cet article s'applique sous réserve de ce qui est prévu à l'article 20.12 de cette annexe A.

À cet égard, cet article prévoit que les fonds doivent être utilisés pour des investissements reliés à l'exploitation de l'entreprise de la société en lien avec ses activités admissibles. L'utilisation des fonds doit être conforme à ce que la société avait projeté dans la description détaillée qui accompagnait sa demande de délivrance de l'attestation ou à toute modification apportée à cette description détaillée en accord avec Investissement Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.11, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.34, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

Utilisation admissible des fonds relative à la fabrication ou à la transformation.

« **20.12.** Lorsque les activités d'une société sont principalement visées au paragraphe 2° de l'article 20.7 et ne sont pas autrement visées à l'un des paragraphes 1°, 3° et 5° de cet article, l'utilisation des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé est une utilisation admissible si ces fonds sont utilisés conformément à la description détaillée visée à l'article 20.3 et dans le cadre d'investissements reliés à l'exploitation de son entreprise soit pour améliorer l'utilisation ou la connexion de nouvelles technologies, soit pour intégrer des technologies permettant notamment

la numérisation ou l'automatisation des activités de l'entreprise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.12 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) décrit ce qu'est une utilisation admissible des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé lorsque les activités admissibles de la société sont principalement la fabrication ou la transformation.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 20.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 20.11 de l'annexe A de la Loi cadre décrit ce qu'est une utilisation admissible des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé, mais sous réserve de l'article 20.12 de cette annexe A.

En vertu de cet article 20.12, lorsque les activités admissibles d'une société sont principalement la fabrication ou la transformation, l'utilisation des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé sera une utilisation admissible si ces fonds sont utilisés dans le cadre d'investissements reliés à l'exploitation de son entreprise soit pour améliorer l'utilisation ou la connexion de nouvelles technologies, soit pour intégrer des technologies permettant notamment la numérisation ou l'automatisation des activités de l'entreprise. De plus, cette utilisation doit être conforme à ce que la société avait projeté à la description détaillée qui accompagnait sa demande de délivrance de l'attestation.

Toutefois, la règle d'utilisation prévue à cet article 20.12 ne s'appliquera pas si les activités de fabrication ou de transformation de la société sont exercées dans le cadre d'activités liées aux sciences de la vie, aux technologies vertes ou aux technologies de l'information.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.12, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.34, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

Utilisation non admissible des fonds.

« **20.13.** Est une utilisation à une fin non admissible l'utilisation des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé à l'une des fins suivantes :

1° la réalisation d'investissements à l'extérieur du Québec, sauf si la société peut démontrer que l'investissement est directement relié à l'exploitation de son entreprise au Québec;

2° le remboursement d'une dette, sauf avec l'accord d'Investissement Québec;

3° le prêt d'argent;

4° l'achat de terrains aux fins de revente;

5° l'achat, l'acquisition ou la souscription d'actions d'autres sociétés, de participations dans des sociétés de personnes ou de parts dans des fiducies;

6° l'achat d'une entreprise;

7° le versement de dividendes, le remboursement de capital ou toute autre sortie de fonds en faveur d'un actionnaire de la société ou d'une personne liée à un tel actionnaire;

8° l'achat d'actions de son capital-actions.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.13 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) dresse la liste de l'utilisation à des fins non admissibles des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 20.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 20.13 de l'annexe A de la Loi cadre dresse la liste de l'utilisation à des fins des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé.

Ainsi, l'utilisation de tels fonds sera une utilisation non admissible lorsqu'ils seront utilisés à l'une des fins suivantes :

— la réalisation d'investissements à l'extérieur du Québec (paragraphe 1° de cet article 20.13) ou le remboursement d'une dette (paragraphe 2° de cet article), sauf, dans le premier cas, si la société peut démontrer que l'investissement est directement relié à l'exploitation de son entreprise au Québec et, dans le deuxième cas, en accord avec Investissement Québec;

— le prêt d'argent (paragraphe 3° de cet article 20.13);

— l'achat d'un bien visé à l'un des paragraphes 4° à 6° et 8° de cet article 20.13;

— le versement de dividendes, le remboursement de capital ou toute autre sortie de fonds en faveur d'un actionnaire de la société ou d'une personne liée à un tel actionnaire (paragraphe 7° de cet article 20.13).

L'utilisation à des fins non admissibles de fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé est un motif de révocation de l'attestation ou de réduction du montant du placement autorisé qui est indiqué sur cette attestation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.13, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.34, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4° par.

« SECTION III

« RÈGLES PARTICULIÈRES

Maintien de certaines conditions.

« **20.14.** Une société doit, pour l'année d'imposition donnée qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé et pour chaque année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année;

2° elle exploite dans l'année une entreprise au Québec et y a un établissement;

3° plus de 50 % des traitements ou salaires versés à ses employés dans l'année l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec.

Autre condition.

De plus, la proportion du revenu brut de la société qui provient d'activités admissibles doit être supérieure à 50 % pour l'exercice financier donné qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé et pour chaque exercice financier qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'exercice financier donné.

Détermination par le ministre du Revenu.

Pour l'application du présent article, une condition visée au premier alinéa n'est considérée remplie que lorsqu'elle est considérée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.14 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'une société doit maintenir, pendant une période donnée, certaines des conditions qui lui ont permis d'être reconnue à titre de société admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 20.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 20.14 de cette annexe A de la Loi cadre prévoit qu'une société doit remplir certaines conditions pour l'année d'imposition donnée qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé et pour chaque année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée.

Ainsi, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20.14 de l'annexe A de la Loi cadre requiert que la société soit, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien. Selon le paragraphe 2° de ce premier alinéa, elle doit exploiter, dans l'année, une entreprise au Québec et y avoir un établissement.

La dernière condition prévue au paragraphe 3° de cet article 20.14 exige qu'au moins 50 % des traitements ou salaires versés à ses employés dans l'année le soient à des employés d'un établissement situé au Québec. Pour déterminer si une personne est un employé d'un tel établissement, il faut se référer aux règles prévues à la section I du chapitre II du titre XXVII du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) qui comprend les articles 771R4 à 771R12.

Les conditions prévues au premier alinéa de cet article 20.14 sont de nature fiscale puisque le troisième alinéa de

cet article mentionne que ces conditions sont considérées comme remplies que lorsqu'elles le sont pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Le deuxième alinéa de cet article 20.14 prévoit une condition additionnelle. Cette condition exige que la proportion du revenu brut de la société qui provient d'activités admissibles doit être supérieure à 50 % pour l'exercice financier donné qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé et pour chaque exercice financier qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'exercice financier donné. Il est à noter que le revenu brut de la société est déterminé en tenant compte, le cas échéant, de l'article 20.6 de l'annexe A de la Loi cadre.

À défaut de maintenir les conditions prévues au premier alinéa de cet article 20.14, la société encourt une pénalité dans la mesure prévue à l'article 1049.14.26 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Quant au défaut de maintenir la condition prévue au deuxième alinéa de cet article 20.14, l'attestation de placement autorisé de la société peut être révoquée ou le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation peut être réduit, conformément au paragraphe 1^o de l'article 20.15 de l'annexe A de la Loi cadre. Lors d'une telle révocation ou d'une telle réduction, la société encourt une pénalité dans la mesure prévue à l'un des articles 1049.14.28 et 1049.14.29 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.14, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.32, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

Motifs de modification ou de révocation.

« **20.15.** Investissement Québec peut révoquer une attestation de placement autorisé qui a été délivrée à une société ou réduire le montant du placement autorisé qui est indiqué sur cette attestation dans les cas suivants :

1^o pour l'exercice financier donné qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé ou pour un exercice financier qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'exercice financier donné, la proportion de son revenu brut qui provient d'activités admissibles n'est pas supérieure à 50 %;

2^o la société n'utilise pas la totalité ou une partie des fonds provenant de l'émission d'actions de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé conformément à la description détaillée visée à

l'article 20.3 qui a été présentée à Investissement Québec pour obtenir l'attestation, y compris toute modification apportée à cette description en accord avec cet organisme, ou les utilise à une fin non admissible;

3^o à un moment quelconque de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission des actions de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé, la société soit rachète de façon unilatérale la totalité ou une partie des actions, soit rachète la totalité des actions qu'elle a émises à une autre société relativement à cette attestation, lorsque la loi confère à cette autre société le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation de placement autorisé qui fait l'objet d'une demande de délivrance présentée après le 31 décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.15 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit dans quelles circonstances une attestation de placement autorisé de la société peut être révoquée ou le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation peut être réduit.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 20.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 20.15 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit dans quelles circonstances Investissement Québec peut soit révoquer une attestation de placement autorisé dont une société est titulaire, soit réduire le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation.

En vertu du paragraphe 1^o de cet article 20.15, le défaut par une société de maintenir la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 20.14 de l'annexe A de la Loi cadre est une circonstance qui permet à Investissement Québec d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par cet article 20.15.

Il en est de même lorsque l'utilisation des fonds provenant de l'émission d'actions de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé n'est pas conforme à la description détaillée que la société en a faite ou lorsque ces fonds sont utilisés à une fin non admissible (paragraphe 2^o de cet article 20.15).

Ce sera aussi le cas, si la société rachète soit de façon unilatérale la totalité ou une partie des actions de son capital-actions qui ont été émises à une autre société relativement à l'attestation de placement autorisé, soit la

totalité des actions qu'elle a émises à une autre société relativement à cette attestation lorsque la loi confère à cette autre société le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions (paragraphe 3° de cet article 20.15). Toutefois, un tel rachat doit survenir à un moment quelconque de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission des actions de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.15, annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.36, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38, 4^e par.

167. L'annexe B de cette loi est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'annexe B de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc qui sont administrés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. L'annexe B est abrogée de concordance avec l'abrogation de la section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc dont la période d'admissibilité est terminée.

Situation actuelle: L'annexe B de la Loi cadre prévoit les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc qui sont administrés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Modifications proposées: L'annexe B de la Loi cadre est abrogée de concordance avec l'abrogation de la section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc dont la période d'admissibilité est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B, Loi cadre / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

168. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Date du début de la période d'exemption.

« Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, le ministre y indique la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet. Elle correspond à **la première des dates suivantes** :

1° le jour qui suit la fin de la période de démarrage;

2° la plus récente des dates suivantes :

a) soit celle où commence l'exercice, par la société ou la société de personnes, des activités découlant de la réalisation du projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes commence de façon progressive l'exercice de telles activités, celle où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités sont prêts à l'être;

b) celle où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à l'un des montants suivants :

i. 300 000 000 \$, lorsque le projet est visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6;

ii. 200 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe b de ce paragraphe 3°;

iii. 75 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe c de ce paragraphe 3°;

iv. 50 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe c.1 de ce paragraphe 3°;

v. 100 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe d de ce paragraphe 3°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement qui fait l'objet d'une demande de première attestation annuelle après le 10 février 2015. Toutefois, lorsque l'article 8.8 de l'annexe E de cette loi s'applique avant le 21 mars 2019, le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de son deuxième alinéa doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe iv.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu d'une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Il prévoit également comment doit être déterminée la date de début de la période d'exemption relativement au projet, laquelle doit être indiquée sur la

première attestation annuelle qui est délivrée à la société ou à la société de personnes. Cet article est modifié pour corriger les paramètres servant à déterminer le début de la période d'exemption, de sorte que celle-ci puisse commencer le lendemain du dernier jour de la période de démarrage du projet, advenant que l'exercice des activités découlant de sa réalisation n'ait pas encore débuté à la fin de cette période.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu de l'attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Cette attestation, qui est délivrée annuellement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel elle détient un certificat initial et confirme également que celui-ci est reconnu à titre de grand projet d'investissement. L'article 8.9 de cette annexe E prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances délivre une telle attestation.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à la société ou à la société de personnes, le deuxième alinéa de cet article 8.8 prévoit que le ministre des Finances indique la date du début de la période d'exemption relativement au projet. Ce deuxième alinéa indique également comment est déterminée cette date, laquelle est la plus récente des suivantes :

— soit celle du début de l'exercice des activités découlant de la réalisation du projet, soit, lorsque l'exercice de telles activités commence de façon progressive, celle où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de ces activités sont prêts à l'être (paragraphe 1° de ce deuxième alinéa);

— celle où la société ou la société de personnes atteint ou dépasse pour la première fois le seuil d'investissement qui lui est applicable (paragraphe 2° de cet alinéa).

Ce seuil sera l'un des suivants :

— 300 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8);

— 200 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8);

— 75 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6

(sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8);

— 50 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8);

— 100 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8).

Rappelons que pour déterminer à quel sous-paragraphe du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E un projet d'investissement est visé, il faut tenir compte de la date de la demande de délivrance du certificat initial à l'égard de ce projet et, le cas échéant, du choix, visé à l'un des sous-paragraphe *b* à *d* de ce paragraphe 3°, que la société ou la société de personnes a pu effectuer selon les modalités prévues au septième alinéa de cet article 8.6.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi cadre est remplacé pour modifier la façon de déterminer la date du début de la période d'exemption, de sorte qu'elle puisse correspondre au lendemain du dernier jour de la période de démarrage du projet d'investissement, advenant que les activités découlant de sa réalisation n'aient pas encore démarrées à la fin de cette période.

Plus précisément, cette date correspond à la première des suivantes :

— le jour qui suit la fin de la période de démarrage du projet (sous-paragraphe 1° du deuxième alinéa);

— la plus récente des suivantes (sous-paragraphe 1° du deuxième alinéa) :

- soit celle du début de l'exercice des activités découlant de la réalisation du projet, soit, lorsque l'exercice de telles activités commence de façon progressive, celle où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de ces activités sont prêts à l'être (sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2°);

- celle où la société ou la société de personnes atteint ou dépasse pour la première fois le seuil d'investissement qui lui est applicable (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe).

Ainsi les différents seuils applicables qui étaient prévus aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *c.1* et *d* de l'ancien paragraphe 2° sont-ils dorénavant prévus respectivement

aux sous-paragraphes i, ii, iii, iv et v du nouveau paragraphe *b* du nouveau paragraphe 2°.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.8(2° al.), annexe E, Loi cadre / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 1, a. 419(2).

169. 1. L'article 8.9 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Demande non recevable.

« Le ministre ne peut délivrer une attestation annuelle à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à la période de démarrage du projet, si le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation de ce projet n'a pas atteint au moins, au plus tard à la fin de cette période, celui des montants visés aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa qui lui est applicable. De même, il ne peut délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est compris en totalité ou en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.9 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement. Il est modifié pour faire en sorte qu'une première attestation annuelle puisse être délivrée, même si les activités qui découlent de la réalisation du projet n'ont pas encore débuté à la fin de sa période de démarrage.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.9 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement qui est réalisé par une société ou une société de personnes. Ainsi, trois conditions doivent être remplies.

Selon la première, prévue au paragraphe 1° de ce premier alinéa, les activités qui découlent du projet doivent être exercées au Québec. Toutefois, lorsque le projet d'investissement est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E, c'est-à-dire, réalisé dans une région désignée, une condition additionnelle prévue à ce paragraphe 1° doit

également être remplie. Il s'agit de celle selon laquelle la totalité ou presque des activités découlant du projet sont exercées dans une telle région.

La seconde condition, prévue au paragraphe 2° de ce premier alinéa, est relative au maintien du seuil d'investissement applicable, et ce, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes pour lequel la délivrance de l'attestation annuelle est demandée.

Rappelons que, pour déterminer quel seuil est applicable à un projet d'investissement, il faut tenir compte de la date de la demande de délivrance du certificat initial à l'égard de ce projet et, le cas échéant, du choix, visé à l'un des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 3° de l'article 8.6 de cette annexe E, que la société ou la société de personnes a pu effectuer selon les modalités prévues au septième alinéa de cet article 8.6.

Enfin, la troisième condition ne s'applique que lorsque le projet est visé à l'un des sous-paragraphes *c* et *c.1* du deuxième alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E, c'est-à-dire destiné à être réalisé dans une région désignée. Cette condition est celle que le projet puisse être considéré, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, comme réalisé, en totalité ou presque, dans une telle région.

Le deuxième alinéa de cet article 8.9 prévoit les circonstances où la demande est considérée comme non recevable. Il en est ainsi lorsqu'une première attestation annuelle n'a pas été délivrée à l'égard du projet d'investissement pour une année d'imposition de la société, ou un exercice financier de la société de personnes, compris en totalité ou en partie dans la période de démarrage de ce projet — c'est-à-dire la période de cinq ans suivant la date de délivrance du certificat initial à l'égard du projet (autre qu'un tel certificat délivré à la suite du transfert de l'entreprise reconnue, puisque l'article 8.4 de cette annexe E, qui prévoit la délivrance de ce genre de certificat, ne peut s'appliquer que si une première attestation annuelle a été délivrée). Il en est de même, lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel l'attestation est demandée n'est pas compris, au moins en partie, dans la période d'exemption à l'égard du projet d'investissement — c'est-à-dire la période de 15 ans qui commence à la date indiquée à cette fin dans la première attestation annuelle délivrée à l'égard de ce projet.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de cet article 8.9 est modifié pour remplacer la première règle qu'il contient et qui fait en sorte qu'une première attestation annuelle ne peut plus être délivrée à l'égard d'un projet d'investissement pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à la période de démarrage de celui-ci. Cette règle qui a pour but

d'empêcher qu'une attestation annuelle ne soit délivrée, alors que le seuil d'investissement n'a pas été atteint au cours de la période de démarrage, empêche du même coup que les congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement puissent être accordés à l'égard d'un projet qui remplit, par ailleurs, cette condition d'admissibilité, mais dont les activités découlant de sa réalisation n'ont pas encore débuté à la fin de cette période. Pour cette raison, elle est remplacée par une règle faisant expressément référence à la violation de la condition concernant l'atteinte du seuil d'investissement. Ainsi, la première phrase du deuxième alinéa de cet article 8.9 prévoit dorénavant que le ministre ne peut délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à cette période de démarrage, si le seuil d'investissement qui est applicable à ce projet (prévu à l'un des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.9) n'a pas été au moins atteint à la fin de cette période.

Cette modification, conjuguée à celle apportée à l'article 8.8 de cette annexe E — laquelle, dans un tel cas, fait débiter la période d'exemption au premier jour suivant la fin de la période de démarrage du projet —, fait en sorte qu'un retard dans le début de l'exercice des activités découlant de la réalisation du projet, plutôt que d'empêcher complètement l'application des congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, limite celle-ci à la partie de la période d'exemption au cours de laquelle ces activités seront exercées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.9(2° al.), annexe E, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 1, a. 420(2).

170. 1. L'article 8.10 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° sous réserve de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8.9, le ministre peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année ou à l'exercice financier donné, délivrer une première attestation annuelle à la société ou à la société de personnes à l'égard du projet ou modifier une attestation annuelle qu'il lui a déjà délivrée pour qu'elle devienne la première attestation annuelle de la société ou de la société de personnes, si, pour cette année ou cet exercice financier postérieur, le projet satisfait aux exigences prévues au premier alinéa de cet article 8.9; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.10 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) s'applique lorsque la première attestation annuelle qui a été délivrée à l'égard d'un projet d'investissement est révoquée. Cet article prévoit notamment que le ministre peut, sous certaines conditions, délivrer, pour une année d'imposition ou un exercice financier postérieur, une nouvelle attestation de ce genre ou modifier une attestation déjà délivrée pour qu'elle devienne la première attestation annuelle. Cet article 8.10 est modifié pour que la condition à l'exercice de ce pouvoir du ministre, selon laquelle l'année d'imposition ou l'exercice financier postérieur doit être compris, en totalité ou en partie, dans la période de démarrage du projet, soit en quelque sorte remplacée par celle selon laquelle le seuil d'investissement doit être au moins atteint au plus tard à la fin de la période de démarrage.

Situation actuelle: L'article 8.10 de l'annexe E de la Loi cadre s'applique lorsque, à un moment donné, la première attestation annuelle qui, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, a été délivrée à l'égard d'un projet d'investissement est révoquée. Le premier alinéa de cet article énonce alors trois règles.

La première de ces règles prévoit que l'attestation est réputée n'avoir jamais été délivrée (paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 8.10). Cette règle est nécessaire pour que, le cas échéant, une nouvelle attestation annuelle ou une attestation annuelle existante puisse devenir la première attestation.

À cette fin, la seconde règle donne au ministre le pouvoir de délivrer une nouvelle attestation ou de modifier une attestation existante (paragraphe 2° de ce premier alinéa). Pour ce faire, il faut que le projet satisfasse aux exigences prévues au premier alinéa de l'article 8.9 de cette annexe E pour l'année d'imposition ou l'exercice financier postérieur concerné. Il faut également que cette année d'imposition ou cet exercice financier pour lequel le ministre délivre ou modifie l'attestation soit compris, en totalité ou en partie, dans la période de démarrage du projet.

Enfin, la troisième règle prévoit la révocation réputée de toute attestation annuelle délivrée entre la fin de l'année ou de l'exercice financier donné — pour lequel la première attestation révoquée avait été délivrée — et le début de l'année ou de l'exercice financier postérieur — pour lequel le ministre délivre ou modifie une attestation qui sera la nouvelle première attestation — (paragraphe 3° de ce premier alinéa). Le deuxième alinéa de cet article 8.10 prévoit que la date de prise d'effet de cette révocation réputée rétroagit à la date d'entrée en vigueur de l'attestation annuelle qui en fait l'objet.

Modifications proposées: Le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.10 est modifié pour remplacer la condition selon laquelle l'année d'imposition ou l'exercice financier postérieur pour lequel le ministre délivre ou modifie une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement, afin qu'elle remplace, dans son rôle de première attestation, celle qui a été révoquée, doit être comprise dans la période de démarrage de ce projet. Cette condition qui a pour but d'empêcher qu'une attestation annuelle ne soit délivrée, alors que le seuil d'investissement n'a pas été atteint au cours de la période de démarrage, n'a plus sa raison d'être étant donné les modifications apportées, par le présent projet de loi, aux articles 8.8 et 8.9 de cet annexe E, lesquelles font en sorte qu'une première attestation annuelle puisse être délivrée après la période de démarrage d'un projet d'investissement, advenant que les activités découlant de sa réalisation ne débutent qu'après la fin de cette période. En effet, puisqu'il est possible dorénavant de délivrer une première attestation après la fin de cette période, il faut permettre également qu'une attestation qui la remplace puisse être délivrée ou modifiée après ce moment, et ce, peu importe quand la première attestation révoquée a été délivrée. C'est pourquoi, nous remplaçons cette condition par une référence à la première phrase du deuxième alinéa de cet article 8.9, laquelle interdit la délivrance d'une attestation annuelle pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à la période de démarrage, si la condition relative au seuil d'investissement n'a pas été remplie au plus tard à la fin de cette période. Ainsi, fait-on en sorte que ce paragraphe 2° s'applique sous réserve de cette règle.

Par conséquent, lorsque la première attestation annuelle est révoquée parce qu'il s'avère que le seuil n'a pas été maintenu à aucun moment de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour lequel elle a été délivrée, ces modifications font en sorte qu'elle puisse être remplacée, dans son rôle de première attestation, par une autre qui est délivrée après la période de démarrage, dès lors qu'il appert que ce seuil a été atteint à au moins un moment compris dans cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.10(1^{er} al.)(2°), annexe E, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 1, a. 420(2).

171. 1. L'article 8.13 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Modification d'une attestation annuelle délivrée à l'égard du premier projet d'investissement.

« Toutefois, si, au terme de la période de démarrage à l'égard du second projet d'investissement, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation n'a pas atteint au moins celui des montants visés aux paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 8.9 qui lui est applicable, le ministre doit modifier toute attestation annuelle visée au premier alinéa pour y retirer cette mention, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de cette attestation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.13 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) s'applique lorsqu'une société ou une société de personnes exploite deux projets d'investissement interreliés qui sont réputés n'en constituer qu'un seul et que, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui se termine avant le démarrage du second projet d'investissement, des activités découlant de la réalisation de celui-ci sont exercées. Cet article 8.13 prévoit qu'une mention indiquant que la société ou la société de personnes poursuit la réalisation de ce second projet doit alors être inscrite dans l'attestation délivrée à l'égard du premier projet pour cette année ou pour cet exercice. Cette mention devra toutefois être retirée rétroactivement advenant que, au terme de la période de démarrage de ce second projet d'investissement, aucune attestation annuelle n'ait été délivrée à son égard. Cet article 8.13 est modifié pour remplacer ce critère de la non-délivrance d'une attestation annuelle par celui que le seuil d'investissement n'ait pas été atteint.

Situation actuelle: Il arrive que deux projets d'investissement soient interreliés de telle sorte qu'ils peuvent être considérés, en fait, comme les deux phases d'un même projet. Dans un tel cas, la société ou la société de personnes qui les réalise peut faire le choix qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Le premier alinéa de l'article 8.13 de cette annexe E s'applique relativement à une attestation annuelle délivrée à l'égard d'un premier projet d'investissement pour une année d'imposition ou un exercice financier donné qui se termine avant que ne démarre le second projet d'investissement, lorsque des activités découlant de la réalisation de ce second projet sont exercées au Québec au cours de cette année ou de cet exercice. Ce premier alinéa prévoit alors que cette attestation annuelle doit mentionner que la société ou la société de personnes poursuit également dans cette année ou cet exercice, selon le cas, la réalisation du second projet d'investissement. Ainsi, les autorités fiscales seront-elles en mesure d'appliquer à ces

deux projets, pour cette année ou cet exercice, les règles relatives à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et du sixième alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

Par contre, s'il s'avère que le second projet d'investissement ne démarre pas, de sorte qu'au terme de la période de démarrage aucune attestation annuelle n'est délivrée à son égard, le deuxième alinéa de cet article 8.13 prévoit que toute attestation annuelle comportant cette mention doit être modifiée pour que celle-ci y soit supprimée, et ce, rétroactivement à la date de l'entrée en vigueur de cette attestation.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 8.13 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour que ce soit la non-atteinte du seuil d'investissement, plutôt que la non-délivrance d'au moins une attestation annuelle, qui constitue, au terme de la période de démarrage du second projet d'investissement, le signe que celui-ci n'a pas démarré. Cette modification est faite de concordance avec celles qui sont apportées, par le présent projet de loi, aux articles 8.8 et 8.9 de cette annexe E et qui font en sorte qu'une première attestation annuelle puisse être délivrée après la période de démarrage d'un projet d'investissement, advenant que les activités découlant de sa réalisation ne débutent qu'après la fin de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.13(2^e al.), annexe E, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2019, c. 14, a. 501(2).

172. L'annexe F de cette loi est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'annexe F de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier, lesquels sont administrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce crédit d'impôt est prévu à la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). L'annexe F est abrogée de concordance avec l'abrogation de cette section II.6.5.3.

Situation actuelle: L'annexe F de la Loi cadre prévoit les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la

construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier, lesquels sont administrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Modifications proposées: L'annexe F de la Loi cadre est abrogée de concordance avec l'abrogation de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Cette section est abrogée en raison du fait que la période d'admissibilité au crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier est terminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe F, Loi cadre / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

173. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 220 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « exercice », de la suivante :

« exploitant de plateforme de distribution »;

« « exploitant de plateforme de distribution » a le sens que lui donne l'article 477.2; »;

2^o par la suppression des définitions des expressions « fournisseur désigné » et « plateforme numérique désignée »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « voiture de tourisme » par la suivante :

« voiture de tourisme ».

« « voiture de tourisme » signifie une voiture de tourisme ou une voiture de tourisme zéro émission, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2021.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit différentes expressions pour l'application du titre I de cette loi et des règlements adoptés en vertu de ce titre. Cet article est modifié afin d'ajouter la définition de l'expression « exploitant de plateforme de distribution » et de supprimer les définitions des expressions « fournisseur désigné » et « plateforme numérique désignée ». De plus, il est modifié afin d'apporter une modification de concordance à la définition de l'expression « voiture de tourisme ».

Situation actuelle: L'article 1 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application du titre I de cette loi et des règlements adoptés en vertu de ce titre. Plus particulièrement, cet article prévoit les définitions des expressions « consommateur québécois désigné », « fournisseur désigné », « fournisseur désigné canadien » et « plateforme numérique désignée » pour l'application des dispositions de cette loi relatives au système d'inscription désignée prévu au chapitre VIII.1 de la LTVQ. Ces définitions ont le sens que leur donne l'article 477.2 de la LTVQ.

De plus, l'article 1 de la LTVQ prévoit la définition de l'expression « voiture de tourisme ». En vertu de cet article, une voiture de tourisme a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Modifications proposées: L'article 1 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter la définition de l'expression « exploitant de plateforme de distribution » et de supprimer les définitions des expressions « fournisseur désigné » et « plateforme numérique désignée » de concordance avec les modifications apportées au chapitre VIII.1 de la LTVQ. L'expression « exploitant de plateforme de distribution » a le sens que lui donne l'article 477.2 de la LTVQ.

De plus, la définition de l'expression « voiture de tourisme » prévue à l'article 1 de la LTVQ est modifiée afin d'y inclure une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « exploitant de plateforme de distribution », « fournisseur désigné » et « plateforme numérique désignée » L.T.V.Q. / 211.1(1) « exploitant de plateforme de distribution » L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4 à A.7 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par. et p. A.7, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. : 1 « voiture de tourisme » L.T.V.Q. / 123(1) « voiture de tourisme » L.T.A. / 70(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 7, 2^e par.

* Réf. d.a. : 70(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 7, 3^e par.

174. 1. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.5.1 relativement à une fourniture de ce bien que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, est supérieur à zéro; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.6.1 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la taxe que doit payer une personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec, sauf s'il s'agit d'un bien visé au quatrième alinéa de cet article. Le paragraphe 6^o du quatrième alinéa de cet article 17 est modifié afin d'ajouter un renvoi aux articles 289.5.1 et 289.6.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 17 de la LTVQ prévoit la taxe que doit payer une personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec, sauf s'il s'agit d'un bien visé au quatrième alinéa de cet article. Le paragraphe 6^o du quatrième alinéa de cet article 17 prévoit que cette règle ne s'applique pas à l'égard d'un bien corporel qu'une entité de gestion d'un régime de pension apporte au Québec et qui provient d'ailleurs au Canada, lorsqu'un

employeur participant au régime de pension est réputé, à la fois, avoir effectué la fourniture taxable de ce bien et avoir déjà perçu un montant de taxe en raison de la présence de participants au régime qui résident au Québec.

Modifications proposées: Le paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 17 de la LTVQ est modifié de concordance avec les articles 289.5.1 et 289.6.1 de la LTVQ. Les nouveaux sous-paragraphes *a.1* et *c* du paragraphe 6° du quatrième alinéa de cet article 17 prévoient qu'aucun montant au titre de la taxe prévue au premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ ne devient payable relativement à l'apport d'un bien corporel effectué par une entité de gestion principale d'un régime de pension, si le bien a été fourni à l'entité par un employeur participant au régime et que le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5.1 de la LTVQ, relativement à une fourniture du même bien effectuée par l'employeur participant, ou selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la LTVQ, relativement à la fourniture effectuée par l'employeur participant d'une ressource d'employeur qui est consommée ou utilisée en vue de la fourniture du même bien, est supérieur à zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17(4^e al.)(6°)(a.1) et (c) L.T.V.Q. / 220.05(3.1)(b) L.T.A. / 128(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 128(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

175. 1. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 221 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

« iii. est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant **qui est réputé**, en vertu **de l'un des paragraphes d.3 à d.5** de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3.1° par le sous-paragraphe suivant :

« ii. est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant **qui est réputé**, en vertu **de l'un des paragraphes d.3 à d.5** de l'article 99 de la Loi sur les impôts, le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant **qui est réputé**, en vertu **de l'un des paragraphes d.3 à d.5** de l'article 99 de la Loi sur les impôts, le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 18 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle d'autocotisation de la taxe de vente du Québec à l'égard de certaines fournitures. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) concernant le coût en capital des voitures de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 18 de la LTVQ prévoit certaines règles concernant les livraisons directes et tient compte du coût en capital d'une voiture pour l'application de la Loi sur les impôts.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, le paragraphe *d.5* est ajouté à l'article 99 de la Loi sur les impôts pour limiter à un montant prescrit par règlement le coût en capital d'une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de cette loi. Le plafond initial est de 55 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale.

Modifications proposées: L'article 18 de la LTVQ est modifié de façon à ce qu'il y soit fait mention du nouveau paragraphe *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts. Cette nouvelle disposition concernant l'impôt sur le revenu décrit le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme zéro émission, qui est de 55 000 \$, compte non tenu des taxes de vente fédérale et provinciale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18(3°)(c)(iii), (3.1°)(b)(ii) et (4°)(b)(ii) L.T.V.Q. / 217 « fourniture taxable importée » (b)(ii), (b.01)(ii) et (b.1)(ii) L.T.A. / 73(1) à (3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 7, 2^e par.

* Réf. d.a. : 73(4) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 7, 3^e par.

176. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9^o du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.5.1 relativement à une fourniture de ce bien ou de ce service que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 289.5.1, est supérieur à zéro; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 9^o du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.6.1 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 289.6.1, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) assujettit à la taxe de vente du Québec (TVQ) certaines fournitures taxables effectuées hors du Québec mais au Canada, qu'une personne résidant au Québec a acquises pour utilisation dans la mesure d'au moins 10 % au Québec, à l'exception des fournitures visées au troisième alinéa. Le paragraphe 9^o du troisième alinéa de cet article 18.0.1 est modifié afin d'ajouter un renvoi aux articles 289.5.1 et 289.6.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 18.0.1 de la LTVQ assujettit à la TVQ certaines fournitures taxables effectuées hors du Québec mais au Canada, qu'une personne résidant au Québec a acquises pour utilisation dans la mesure d'au moins 10 % au Québec. Le paragraphe 9^o du troisième alinéa de cet article 18.0.1 prévoit que cette règle ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'une entité de gestion d'un

régime de pension acquiert d'un employeur participant à ce régime, lorsque ce dernier est réputé avoir effectué la fourniture taxable de ce bien ou de ce service et avoir perçu un montant de taxe en raison de la présence de participants au régime qui résident au Québec.

Modifications proposées: Le paragraphe 9^o du troisième alinéa de l'article 18.0.1 de la LTVQ est modifié de concordance avec les articles 289.5.1 et 289.6.1 de la LTVQ. Les nouveaux sous-paragraphe *a.1* et *c* du paragraphe 9^o du troisième alinéa de cet article 18.0.1 prévoient que le premier alinéa de cet article ne s'applique pas à une fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension à une entité de gestion principale d'un régime de pension, si le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.5.1 de la LTVQ, relativement à une fourniture du même bien ou service, ou selon la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la LTVQ, relativement à une fourniture d'une ressource d'employeur qui est consommée ou utilisée en vue de la fourniture du même bien ou service, est supérieur à zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.0.1(3^e al.)(9°)(a.1) et (c) L.T.V.Q. / 220.08(3.1) (b) L.T.A. / 129(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 129(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

177. 1. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o la fourniture soit une fourniture admissible d'un bien meuble corporel, au sens de l'article 477.2, et que la personne soit tenue en vertu de l'article 477.18.3 d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée; »;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o la personne soit un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit une fourniture désignée, au sens de l'article 477.2, ou la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à un consommateur québécois désigné; »;

4^o par la suppression du paragraphe 6^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021. Il s'applique également à l'égard d'une

fourniture visée à l'article 477.18.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 215 de la présente loi, qui est effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 23 de Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée au Québec est réputée effectuée hors du Québec si le fournisseur n'y réside pas, à moins que certaines exceptions prévues aux paragraphes 1^o à 6^o s'appliquent. Des modifications sont apportées à ces exceptions par l'ajout du paragraphe 2.1^o et par la suppression des paragraphes 4^o et 6^o de concordance avec les modifications apportées au chapitre VIII.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 23 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée au Québec par une personne qui n'y réside pas est réputée effectuée hors du Québec. Cette règle prévoit certaines exceptions applicables à l'égard d'une fourniture effectuée par un fournisseur non résident, ou par l'entremise d'une plateforme numérique, à un consommateur québécois désigné, lorsque ce fournisseur ou l'exploitant de la plateforme est inscrit en vertu du système d'inscription désignée prévu au chapitre VIII.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 23 de la LTVQ est modifié par l'insertion, du nouveau paragraphe 2.1^o, lequel ajoute une exception à la règle prévue à cet article. Le paragraphe 2.1^o prévoit que si une personne non résidente effectue une fourniture admissible d'un bien meuble corporel, au sens de l'article 477.2 de la LTVQ, et qu'elle est tenue en vertu du nouvel article 477.18.3 de la LTVQ d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII de la LTVQ au moment où la fourniture est effectuée, la fourniture n'est pas réputée en vertu de l'article 23 effectuée hors du Québec.

L'article 23 de la LTVQ est également modifié afin de supprimer les paragraphes 4^o et 6^o de concordance avec les modifications apportées à l'article 477.4 de la LTVQ. Enfin, le paragraphe 5^o est modifié afin de viser les fournitures désignées, au sens de l'article 477.2 de la LTVQ, lesquelles fournitures étaient auparavant visées au paragraphe 4^o.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 23(2.1^o) et (4^o) à (6^o) L.T.V.Q. / 143(1)(b.1) L.T.A. / 102(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) /

D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 3^e par. et p. A.5, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 102(2) et (3) et 107(2)(c)(ii) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par. et p. A.7, 1^{er} et 2^e par.

178. 1. L'article 139 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « commission de transport » par la suivante :

« *commission de transport* »;

« « commission de transport » signifie une entité qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o l'entité est :

a) soit une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration scolaire, dont l'objet principal consiste à fournir un service public de transport de passagers;

b) soit un organisme sans but lucratif qui, selon le cas :

i. est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire afin de faciliter la fourniture d'un service public de transport de passagers;

ii. est établi et administré afin d'offrir un service public de transport de passagers aux personnes handicapées;

2^o la totalité ou la presque totalité des fournitures effectuées par l'entité sont :

a) soit des fournitures de services publics de transport de passagers offerts sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci;

b) soit des fournitures de droits qui permettent l'utilisation par des particuliers des services publics de transport de passagers visés au sous-paragraphe a) »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « service municipal de transport » par la suivante :

« *service municipal de transport* »;

« « service municipal de transport » signifie soit un service public de transport de passagers fourni par une commission de transport, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, soit un droit qui permet exclusivement l'utilisation d'un tel service par un particulier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 139 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives à l'exonération des fournitures effectuées par les organismes du secteur public. Cet article est modifié afin de remplacer les définitions des expressions « commission de transport » et « service municipal de transport ».

Situation actuelle: L'article 139 de la LTVQ définit certaines expressions requises pour l'application des règles relatives à l'exonération des fournitures effectuées par les organismes du secteur public dont notamment les expressions « commission de transport » et « service municipal de transport ».

L'expression « commission de transport » signifie, en vertu de son paragraphe 1°, une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration scolaire, dont le principal objet consiste à fournir un service public de transport de passagers ou, en vertu de son paragraphe 2°, un organisme sans but lucratif qui, selon le cas, est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire dans le but de faciliter la fourniture d'un service public de transport de passagers ou est établi et administré afin d'offrir aux personnes handicapées un service public de transport de passagers.

L'expression « service municipal de transport » signifie un service public de transport de passagers qui est fourni par une « commission de transport » et dont la totalité ou la presque totalité des fournitures consistent en des services publics de transport de passagers offerts sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci. Toutefois, un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé n'est pas considéré un service municipal de transport.

Modifications proposées: La définition de l'expression « commission de transport » prévue à l'article 139 de la LTVQ est modifiée, d'une part, afin d'y inclure un test d'exclusivité, c'est-à-dire une condition visant la totalité ou la presque totalité, laquelle condition ne figure plus dans la définition de l'expression « service municipal de transport ». D'autre part, cette définition est également modifiée afin de prévoir la fourniture d'un droit qui permet l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers. Par conséquent, en vertu des modifications apportées à cette expression, une entité sera considérée comme une commission de transport si la

totalité, ou la presque totalité, des fournitures que cette entité effectue sont soit des fournitures de services publics de transport de passagers offerts sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci, soit des fournitures de droits qui permettent l'utilisation de ces mêmes services par un particulier.

La définition de l'expression « service municipal de transport » prévue à l'article 139 de la LTVQ est également modifiée par la suppression de la condition visant « la totalité ou la presque totalité » laquelle se retrouve désormais à la définition de l'expression « commission de transport ».

De plus, la définition de l'expression « service municipal de transport » est modifiée de façon à préciser que la fourniture d'un service public de transport de passagers effectuée par une commission de transport est considérée comme un service municipal de transport non seulement lorsque la fourniture constitue un service, mais également lorsqu'il s'agit de la fourniture d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation d'un tel service public de transport de passagers par un particulier, par exemple, la délivrance d'un billet ou d'un laissez-passer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 139 « commission de transport » et « service municipal de transport » L.T.V.Q. / 1 partie VI annexe V L.T.A. / 153(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 5^e sous-par.

* Réf. d.a. : 153(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

179. 1. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

Service municipal de transport.

« **167.** Les fournitures suivantes sont exonérées :

1° la fourniture d'un service municipal de transport;

2° la fourniture d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, exploité par une commission de transport;

3° la fourniture d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme service municipal de transport;

4° la fourniture d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers visé au paragraphe 3°.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la fourniture est effectuée à une commission de transport. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 167 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exonère notamment la fourniture d'un service municipal de transport effectuée au public. Cet article est modifié afin d'exonérer également la fourniture d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers.

Situation actuelle: L'article 167 de la LTVQ exonère la fourniture d'un service municipal de transport effectuée à un membre du public, à un gouvernement, à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 399.1 de la LTVQ ou à un ministère au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11).

Modifications proposées: L'article 167 de la LTVQ est modifié afin de préciser essentiellement qu'est exonérée non seulement la fourniture d'un service municipal de transport, mais également la fourniture d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, sauf s'il s'agit d'une fourniture effectuée à une commission de transport. Les paragraphes 1° à 4° de cet article 167 sont donc modifiés de la façon suivante :

— le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 167 exonère la fourniture d'un service municipal de transport. En vertu de la définition de l'expression « service municipal de transport », cette exonération comprend la fourniture effectuée par une commission de transport d'un service municipal de transport, à l'exception d'un service d'affrètement ou d'un service qui fait partie d'un voyage organisé, ou d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un tel service;

— le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 167 exonère la fourniture d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers exploité par une commission de transport, à l'exception d'un service d'affrètement ou d'un

service qui fait partie d'un voyage organisé. La fourniture de ce droit est exonérée peu importe l'identité du fournisseur et de l'acquéreur (sauf si l'acquéreur est une commission de transport), pourvu que les services sous-jacents soient exploités par une commission de transport;

— le paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 167 prévoit l'exonération de la fourniture d'un service public de transport de passagers si le service est désigné par le ministre comme service municipal de transport. De façon similaire, le paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 167 exonère la fourniture d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers visé au paragraphe 3°.

Toutefois, en vertu de l'article 167.1 de la LTVQ, la fourniture d'un droit qui permet l'utilisation d'un service public de transport de passagers effectuée à une commission de transport peut être exonérée dans certaines circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 167 L.T.V.Q. / 24 partie VI annexe V L.T.A. / 155(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2° par., 5° sous-par.

* Réf. d.a. : 155(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3° par.

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, du suivant :

Commission de transport autre que l'exploitant du service.

« **167.1.** La fourniture effectuée à une commission de transport donnée d'un bien meuble incorporel qui est un droit constaté par un billet, un laissez-passer, une pièce justificative ou un autre support physique ou électronique semblable est exonérée si, selon le cas :

1° le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, exploité par une autre commission de transport ou l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme service municipal de transport en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 167 et la commission de transport donnée acquiert le bien exclusivement dans le but d'effectuer la fourniture de celui-ci;

2° le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, exploité par la commission de

transport donnée et celle-ci a fourni précédemment le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 167.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit, sous réserve de certaines conditions, l'exonération de la fourniture d'un droit effectuée à une commission de transport qui permet l'utilisation d'un service public de transport de passagers exploité par une autre commission de transport.

Situation actuelle: En vertu des règles actuelles, la fourniture d'un droit ou d'un service effectuée en faveur d'une commission de transport est taxable dans le cas où il s'agit pour la commission de transport de l'intrant d'un service public de transport de passagers, service qu'elle organise et fournit directement.

Modifications proposées: Le nouvel article 167.1 de la LTVQ prévoit que la fourniture effectuée à une commission de transport d'un bien meuble incorporel qui est un droit constaté par un billet, un laissez-passer, une pièce justificative ou un autre support physique ou électronique semblable est exonérée si les conditions prévues aux paragraphes 1° ou 2° sont remplies.

En vertu du paragraphe 1° de cet article 167.1, le bien doit permettre exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, à l'exception d'un service d'affrètement ou d'un service qui fait partie d'un voyage organisé, exploité par une autre commission de transport que celle qui reçoit la fourniture. Subsidièrement, cette première condition est aussi remplie si le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme service municipal de transport en vertu du paragraphe 3° de l'article 167 de la LTVQ. De plus, la commission de transport qui reçoit la fourniture doit acquérir le bien exclusivement dans le but d'en effectuer la fourniture. Par exemple, est exonérée la fourniture acquise par une commission de transport, à des fins de revente, du laissez-passer permettant l'utilisation d'un service exploité par une autre commission de transport.

Enfin, en vertu du paragraphe 2° de cet article 167.1, le bien fourni doit permettre exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, à l'exception d'un service d'affrètement ou d'un service qui fait partie d'un voyage organisé, exploité par la commission de transport qui reçoit la fourniture. De plus, la commission de transport doit avoir fourni précédemment ce bien. Par exemple, le nouvel article exonérera la fourniture des laissez-passer invendus qui sont retournés à la commission de transport.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 167.1 L.T.V.Q. / 24.1 partie VI annexe V L.T.A. / 155(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2° par., 5° sous-par.

* Réf. d.a. : 155(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3° par.

181. 1. L'article 183 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 3°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 183 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à détaxer le service de mandataire rendu à une personne qui ne réside pas au Québec. Le paragraphe 3° de cet article est supprimé de concordance avec la suppression des paragraphes 4° et 6° de l'article 23 de la LTVQ et l'introduction dans la LTVQ de l'article 477.4.2.

Situation actuelle: L'article 183 de la LTVQ prévoit la détaxation de la fourniture d'un service de mandataire rendu à une personne qui ne réside pas au Québec lorsque ce service se rapporte notamment à une fourniture visée à l'un des paragraphes 4° à 6° de l'article 23 de la LTVQ qui est effectuée au Québec par la personne visée à l'un de ces paragraphes (voir le paragraphe 3° de cet article 183).

Modifications proposées: Le paragraphe 3° de l'article 183 de la LTVQ est supprimé de concordance avec la suppression des paragraphes 4° et 6° de l'article 23 de la LTVQ et l'introduction dans la LTVQ de l'article 477.4.2. Ce nouvel article 477.4.2 établit une présomption à l'effet qu'un inscrit visé à l'article 41.0.2 de la LTVQ est réputé ne pas avoir effectué, au bénéfice d'une personne inscrite en vertu du chapitre VIII.1 de la LTVQ, une fourniture d'un service de mandataire visée à cet article 41.0.2 à l'égard d'une fourniture lorsqu'un choix conjoint

visé à l'article 41.0.1 de la LTVQ a été fait à l'égard de cette fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 183(3°) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

182. Les articles 199.0.2 et 199.0.3 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 199.0.2 et 199.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permettent à une grande entreprise de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard d'un véhicule hybride neuf prescrit malgré les restrictions aux RTI applicables à celle-ci. Ces articles sont abrogés, étant donné que le droit au remboursement ne s'applique qu'à l'égard des véhicules dont la fourniture ou l'apport au Québec est effectué après le 26 juin 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009. De plus, ils sont abrogés compte tenu de l'élimination complète des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises depuis le 1^{er} janvier 2021.

Situation actuelle: Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit le remboursement des premiers 2 000 \$ de la taxe payée sur l'achat ou la location à long terme, avant le 1^{er} janvier 2009, d'un véhicule hybride neuf prescrit, soit un véhicule dont la consommation de carburant, sur route ou en ville, est de 6 litres ou moins aux 100 kilomètres.

Ce remboursement ne peut toutefois être demandé par une personne inscrite au régime de la TVQ ni par une personne ayant droit à un remboursement de la TVQ payée sur cette vente ou cette location en vertu d'autres dispositions du régime.

Ainsi, puisqu'une grande entreprise est une personne inscrite au régime de la TVQ, elle ne peut demander le remboursement. Par ailleurs, une telle entreprise ne peut non plus obtenir un RTI à cet égard. En effet, les véhicules visés par la mesure de remboursement pour hybrides constituent également des véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) pour circuler sur les chemins publics. Or, une restriction à l'obtention d'un RTI s'applique relativement à de tels véhicules acquis par les grandes entreprises.

Les articles 199.0.2 et 199.0.3 de la LTVQ permettent de lever la restriction à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises à l'égard de certains véhicules routiers visés

par la mesure de remboursement pour hybrides prévue aux articles 382.8 et suivants de la LTVQ. Cette mesure s'applique à un véhicule hybride neuf acheté ou loué à long terme par une grande entreprise après le 26 juin 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009.

Modifications proposées: Les articles 199.0.2 et 199.0.3 de la LTVQ sont abrogés étant donné que le droit à un RTI ne s'applique qu'à l'égard des véhicules dont la fourniture ou l'apport au Québec est effectué après le 26 juin 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009. De plus, ces articles sont abrogés, étant donné l'élimination complète des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises depuis le 1^{er} janvier 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 199.0.2 et 199.0.3 L.T.V.Q. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

183. 1. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o la lettre A représente la taxe qui serait payable par l'inscrit à l'égard de la voiture, s'il l'avait acquise à ce moment pour une contrepartie égale au montant qui serait, selon celui des paragraphes d.3 à d.5 de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui s'applique à l'égard de la voiture, réputé, pour l'application de cet article, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle ce paragraphe s'applique, si la formule prévue aux articles 99R1 et 99R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait en faisant abstraction de la lettre B; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme qui est acquise ou apportée au Québec après le 18 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 247 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que la limite au remboursement de la taxe sur les intrants qu'un inscrit peut demander à l'égard d'une voiture de tourisme qu'il acquiert ou apporte au Québec pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales s'applique également à une voiture de tourisme zéro émission.

Situation actuelle: L'article 247 de la LTVQ impose une limite au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qu'un inscrit peut demander à l'égard d'une voiture de tourisme qu'il acquiert ou apporte au Québec pour

l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales. Selon cet article, le montant qu'un inscrit peut déduire à titre de RTI relativement à l'acquisition ou l'apport au Québec d'une voiture de tourisme est limité au montant du coût en capital maximal de la voiture pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). La méthode de calcul de ce coût est prévue aux paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99 de cette loi et à l'article 99R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, le paragraphe *d.5* est ajouté à l'article 99 de la Loi sur les impôts pour limiter à un montant prescrit par règlement le coût en capital d'une voiture de tourisme zéro émission qui peut être inclus dans la nouvelle catégorie d'amortissement 54 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. Le plafond initial est de 55 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale.

Modifications proposées: Le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 247 de la LTVQ, qui prévoit le calcul du montant de taxe qui serait payable relativement à une voiture si elle était acquise pour une contrepartie correspondant au coût en capital du véhicule, est modifié de façon à ce qu'il y soit également fait mention du nouveau paragraphe *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts et du nouvel article 99R1.1 du Règlement sur les impôts. Ces nouvelles dispositions concernant l'impôt sur le revenu décrivent le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme zéro émission, qui est de 55 000 \$, compte non tenu des taxes de vente fédérale et provinciale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 247(2^e al.)(1^o) L.T.V.Q. / 201(b) élément A avant (i) L.T.A. / 71(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7 p. 7, 2^e par.

* Réf. d.a. : 71(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 7, 3^e par.

184. 1. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

Valeur — amélioration.

« **248.** Dans le cas où la contrepartie payée ou payable par un inscrit pour une amélioration à sa voiture de tourisme augmente le coût de la voiture pour lui à un montant excédant le montant qui serait, selon celui des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui s'applique à l'égard de la voiture, réputé, pour l'application de cet article, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle ce paragraphe s'applique, si la formule prévue

aux articles 99R1 et 99R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait en faisant abstraction de la lettre B, la taxe calculée sur cet excédent ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme qui est acquise ou apportée au Québec après le 18 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 248 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que la limite au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qu'un inscrit peut demander à l'égard d'une voiture de tourisme à laquelle il a été apporté une amélioration s'applique également à une voiture de tourisme zéro émission.

Situation actuelle: L'article 248 de la LTVQ impose une limite au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qu'un inscrit peut demander à l'égard d'une voiture de tourisme à laquelle une amélioration a été apportée. Dans le cas où une telle amélioration porte le coût de la voiture pour l'inscrit à un montant qui excède son coût en capital maximal pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), aucun RTI ne peut être demandé au titre de la taxe sur l'excédent. La méthode de calcul de ce coût est prévue aux paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99 de cette loi et à l'article 99R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, le paragraphe *d.5* est ajouté à l'article 99 de la Loi sur les impôts pour limiter à un montant prescrit par règlement le coût en capital d'une voiture de tourisme zéro émission qui peut être inclus dans la nouvelle catégorie 54 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. Le plafond initial est de 55 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale.

Modifications proposées: L'article 248 de la LTVQ est modifié de façon à ce qu'il y soit également fait mention du nouveau paragraphe *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts et du nouvel article 99R1.1 du Règlement sur les impôts. Ces nouvelles dispositions concernant l'impôt sur le revenu décrivent le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme zéro émission, qui est de 55 000 \$, compte non tenu des taxes de vente fédérale et provinciale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 248 L.T.V.Q. / 202(1) L.T.A. / 72(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 7, 2^e par.

* Réf. d.a. : 72(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 7, 3^e par.

185. 1. L'article 296.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception.

« **296.1.** L'article 294 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

1^o la personne inscrite en vertu du chapitre VIII.1;

2^o la personne qui ne réside pas au Québec qui effectue la fourniture au Québec de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement et dont la seule entreprise exploitée au Québec consiste à effectuer de telles fournitures. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 296.1 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) indique les personnes à l'égard desquelles les règles relatives au statut de petit fournisseur prévues à l'article 294 de cette loi ne s'appliquent pas. L'article 296.1 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter à ce titre une personne inscrite en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ relatif au commerce électronique.

Situation actuelle: L'article 296.1 de la LTVQ prévoit que les règles relatives au statut de petit fournisseur ne s'appliquent pas à une personne qui ne réside pas au Québec et dont la seule entreprise exploitée au Québec consiste à vendre des droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement.

Modifications proposées: L'article 296.1 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter une personne inscrite en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ. Ainsi, une telle personne n'est pas assujettie aux règles prévues à l'article 294 de la LTVQ pour déterminer si elle est admissible au statut de petit fournisseur pour l'application du titre I de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 296.1 L.T.V.Q. / 148(3) L.T.A. / 103(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 3^e par.

* Réf. d.a. : 103(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.2.1, édicté par l'article 229 du chapitre 14 des lois de 2021, du suivant :

Exception — exploitant de plateforme de distribution.

« **327.2.2.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au paragraphe 1^o, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 327.1;

2^o le transfert visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 327.1 de la possession matérielle du bien donné est effectué à une personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée par vente du bien donné qui, à la fois :

a) est réputée, en vertu de l'article 477.18.4, avoir été effectuée par un exploitant de plateforme de distribution;

b) serait, en l'absence de l'article 477.18.4, effectuée par un non-résident;

3^o l'exploitant de plateforme de distribution est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

4^o le non-résident remet à l'inscrit un certificat que celui-ci conserve et qui, à la fois :

a) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable et que l'exploitant de plateforme de distribution est tenu de percevoir la taxe à l'égard de cette fourniture taxable;

b) indique le nom de l'exploitant de plateforme de distribution et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6.

Fourniture réputée effectuée hors du Québec.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, la fourniture taxable visée au paragraphe 1^o de cet alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu des règles actuelles prévues à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), un inscrit doit

percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'un bien meuble corporel est vendu à un non-résident, si la possession matérielle du bien est transférée au Québec à un tiers. Le nouvel article 327.2.2 de la LTVQ prévoit une exception à cette obligation de perception en permettant la délivrance d'un certificat lorsque le transfert de la possession matérielle du bien à un tiers est effectué à la suite d'une vente qui est réputée avoir été effectuée par un exploitant de plateforme de distribution.

Contexte: En vertu des règles actuelles sur les livraisons directes, un inscrit doit percevoir la TVQ lorsqu'un bien meuble corporel est vendu ou des services de fabrication ou d'autres services commerciaux relatifs à un tel bien sont fournis à un non-résident, si la possession matérielle du bien est transférée au Québec à une tierce personne ou au non-résident (voir l'article 327.1 de la LTVQ). Toutefois, un certificat peut, sous réserve de certaines conditions, être remis afin de soustraire l'inscrit de l'obligation de percevoir et de remettre cette taxe (voir les articles 327.2 et 327.2.1 de la LTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 327.2.2 de la LTVQ prévoit une exception à l'obligation de perception de la TVQ auprès d'un non-résident en vertu de l'article 327.1 de la LTVQ, en permettant la délivrance d'un certificat si les conditions suivantes sont réunies :

— un inscrit effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien, d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un bien ou d'un service commercial relatif à un bien (sauf celui d'une personne qui réside au Québec) en faveur d'un non-résident qui n'est pas un consommateur du bien ou du service;

— l'inscrit fait transférer, au Québec, la possession matérielle de ce bien à un consignataire qui acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée par vente du bien;

— la fourniture taxable effectuée par vente du bien est réputée, en vertu du nouvel article 477.18.4 de la LTVQ, avoir été effectuée par un exploitant de plateforme de distribution qui est inscrit en vertu de la sous-section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ et serait effectuée, en l'absence de cet article 477.18.4, par le non-résident;

— le non-résident remet à l'inscrit un certificat que l'inscrit conserve, qui reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable et que l'exploitant de plateforme de distribution est tenu de percevoir la taxe relative à cette fourniture taxable, et qui indique le nom de l'exploitant de plateforme de distribution et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.2.2 L.T.V.Q. / 179(3.1) L.T.A. / 105(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.5, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 105(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, 1^{er} par.

187. L'article 346.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Restrictions.

« **346.1.** Le paragraphe 1° de l'article 346 ne s'applique pas à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service par un entrepreneur pour le compte d'un coentrepreneur, lorsque le bien ou le service est acquis ou apporté pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités qui ne sont pas des activités commerciales, et que, selon le cas : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 346.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que le paragraphe 1° de l'article 346 de la LTVQ ne s'applique pas à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service par un entrepreneur pour le compte d'un coentrepreneur lorsque certaines conditions s'appliquent. Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à cet article.

Situation actuelle: L'article 346.1 de la LTVQ prévoit que le paragraphe 1° de l'article 346 de la LTVQ ne s'applique pas à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service par un entrepreneur pour le compte d'un coentrepreneur lorsque le bien ou le service est acquis ou apporté pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités qui ne sont pas des activités commerciales et que, selon le cas, l'entrepreneur est un gouvernement, autre qu'un mandataire prescrit, ou un mandataire de la Couronne désigné ou que l'entrepreneur ne serait pas tenu, par l'effet d'une loi fédérale ou d'une loi du Québec autre que la LTVQ, de payer la taxe à l'égard de l'acquisition ou de l'apport du bien ou du service si celui-ci avait acquis ou apporté le bien ou le service à cette fin autrement que pour le compte du coentrepreneur.

Modifications proposées: L'article 346.1 de la LTVQ est modifié, dans sa version française, afin d'y apporter des modifications d'ordre terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 346.1 avant (1^o) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

188. 1. L'intitulé de la section XXIII du chapitre VI du titre I de cette loi est modifié par le remplacement de « PAR TAXI » par « RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section XXIII du chapitre VI du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des obligations relatives à la facturation obligatoire dans le secteur du transport rémunéré de personnes. Dans un souci d'uniformité avec la terminologie de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2), l'intitulé de cette section est modifié afin de remplacer les mots « PAR TAXI » par « RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ».

Situation actuelle: La section XXIII du chapitre VI du titre I de la LTVQ prévoit des obligations relatives à la facturation obligatoire dans le secteur du transport rémunéré de personnes.

Modifications proposées: L'intitulé de la section XXIII du chapitre VI du titre I de la LTVQ est modifié afin de remplacer les mots « PAR TAXI » par « RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES », dans un souci d'uniformité avec la terminologie de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section XXIII du chapitre VI du titre I (après 350.60) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5^o) / Décret 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845).

189. 1. L'article 350.63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Impression de facture.

« Une personne visée à l'article 350.62, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni envoyer par un moyen technologique plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus au paragraphe 2^o de

l'article 350.62, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet article. Lorsqu'une telle personne fait imprimer, ou envoie par un tel moyen, à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, elle doit le faire de la manière prescrite et un tel document doit contenir les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.63 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles, dans le cadre de l'exploitant d'une entreprise de taxis, relatives à l'impression et à la transmission d'une facture ou de tout autre type de reproduction de cette facture. Une modification d'ordre terminologique est apportée à cet article afin de remplacer le mot « transmettre » par les mots « envoyer par un moyen technologique ». De plus, cet article est modifié afin de prescrire par règlement les renseignements que doit contenir une reproduction d'une facture.

Situation actuelle: L'article 350.63 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui exploite une entreprise de taxis, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni transmettre plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus au paragraphe 2^o de l'article 350.62 de la LTVQ, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet article. Si elle imprime ou transmet à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction de cette facture, elle doit le faire de la manière prescrite par règlement. Enfin, la remise à l'acquéreur d'un document, autre qu'une facture visée au paragraphe 2^o de l'article 350.62 de la LTVQ, est interdite sauf dans les cas et aux conditions prescrits par règlement.

Modifications proposées: L'article 350.63 de la LTVQ fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique afin de remplacer le mot « transmettre » par les mots « envoyer par un moyen technologique ». De plus, cet article est modifié afin de prescrire par règlement les renseignements que doit contenir une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction d'une facture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.63(1^{er} al.) L.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5^o) / Décret 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845).

190. 1. L'article 350.66 de cette loi est remplacé par le suivant :

Affidavit.

« **350.66.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.63, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 2° de l'article 350.62, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 1° de l'article 350.62, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il fait référence à l'article 425.1.1, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par une personne qui exploite une entreprise de taxis visée à l'article 350.62, ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été remise par cette personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'elle a reçue de l'acquéreur pour une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.66 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) a pour but de permettre que, dans une poursuite concernant une infraction relative aux obligations concernant les entreprises de taxis, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec puisse servir de preuve. Cet article est modifié afin qu'il s'applique également dans toute poursuite concernant une infraction relative aux indications devant apparaître sur une facture remise par l'exploitant d'un établissement de restauration ou d'une entreprise de taxis.

Situation actuelle: L'article 350.66 de la LTVQ a pour but de permettre que, dans une poursuite concernant une infraction relative aux obligations concernant les entreprises de taxis, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture et qu'il a constaté que celle-ci ne contenait pas les renseignements prescrits, puisse servir de preuve afin de prouver que la facture ne contenait pas lesdits renseignements prescrits.

Modifications proposées: L'article 350.66 de la LTVQ est modifié afin qu'il s'applique à une infraction visée à l'article 485.3 de la LTVQ lorsque cet article fait référence à l'article 425.1.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.66 L.T.V.Q. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°) / Décret 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845).

191. La sous-section 4.2 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi, comprenant les articles 382.8 à 382.11, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La sous-section 4.2 de la section I du chapitre VII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), comprenant les articles 382.8 à 382.11 de la cette loi, prévoit un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard de certains véhicules hybrides. Cette sous-section 4.2 est abrogée puisqu'elle ne trouve plus application.

Situation actuelle: La sous-section 4.2 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, comprenant les articles 382.8 à 382.11, prévoit un remboursement partiel de la TVQ à l'égard des véhicules hybrides neufs prescrits acquis ou apportés au Québec après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

Modifications proposées: La sous-section 4.2 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, qui comprenant les articles 382.8 à 382.11, est abrogée. En effet, le délai prévu à l'article 382.11 de la LTVQ pour produire une demande de remboursement est expiré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sous-section 4.2 de la section I du chapitre VII du titre I (a. 382.8 à 382.11) L.T.V.Q. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

192. L'article 407.5 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Pneus neufs et véhicules routiers.

« Malgré l'article 407, le petit fournisseur ou la personne qui ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise, qui effectue la vente au détail d'un pneu neuf ou la vente d'un véhicule routier autre qu'un véhicule routier qui est son immobilisation ou qui effectue la location au détail d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier, est tenu d'être inscrit à l'égard de ces activités.

Définitions.

Les expressions « location au détail », « location à long terme », « pneu neuf », « véhicule routier » et « vente au détail » ont le sens que leur donne le titre IV.5 de la loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 407.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'obligation de s'inscrire pour un petit fournisseur et une personne qui ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise lorsqu'ils effectuent, soit la vente d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier, soit la location d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier. Des modifications de concordance sont apportées à cet article.

Situation actuelle: De façon générale, le petit fournisseur et la personne qui ne réside pas au Québec et qui n'y exploite pas d'entreprise ne sont pas tenus d'être inscrits même lorsqu'ils effectuent des fournitures taxables au Québec.

Toutefois, pour l'application du titre IV.5 de la LTVQ, de telles personnes doivent s'inscrire lorsqu'elles effectuent la vente ou la location de pneus neufs ou de véhicules routiers.

Le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs a été édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000. Considérant que celui-ci n'est pas entré en vigueur, les dispositions relatives au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 407.5 de la LTVQ est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions relatives au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs. Le deuxième alinéa de l'article 407.5 de la LTVQ est modifié afin de prévoir que les expressions « location au détail » et « vente au détail » ont le sens que leur donne le titre IV.5 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 407.5(1^{er} al.) et (2^e al.) L.T.V.Q. / B.I. 99-1, p. 61, 3^e par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.6.1, du suivant :

Fournisseur non résident — bien meuble corporel.

« **407.7.** Malgré l'article 407, une personne qui est tenue, conformément à l'article 477.18.3, d'être inscrite en vertu de la présente section est tenue d'être inscrite pour l'application du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 407.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que toute personne qui est tenue, conformément à l'article 477.18.3 de la LTVQ, d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ est tenue d'être inscrite pour l'application de ce titre I, malgré les exceptions prévues à l'article 407 de cette loi.

Contexte: En vertu de l'article 407 de la LTVQ, toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec, dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce, est tenue d'être inscrite. Malgré cette règle, certaines personnes ne sont pas tenues de s'inscrire notamment celles qui ne résident pas au Québec et qui n'y exploitent pas d'entreprise.

Modifications proposées: Le nouvel article 407.7 de la LTVQ prévoit que malgré l'article 407 de la LTVQ, toute personne qui est tenue, conformément à l'article 477.18.3 de la LTVQ, d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ est tenue d'être inscrite pour l'application de ce titre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 407.7 L.T.V.Q. / 240(1.5) L.T.A. / 108(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.5, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 108(7) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, 1^{er} par.

194. 1. L'article 410 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fournisseur non résident de droits d'entrée.

« **410.** Une personne, autre qu'une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1, qui entre au Québec dans le but d'effectuer la fourniture taxable de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement est tenue d'être inscrite et doit, avant d'effectuer une telle

fourniture, présenter une demande d'inscription au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 410 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une personne qui entre au Québec en vue d'effectuer des fournitures taxables de droits d'entrée à l'égard d'un événement ou d'un lieu de divertissement est tenue d'être inscrite. Cet article est modifié de façon à exclure de cette exigence les personnes qui sont inscrites en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ relatif aux mesures de perception et de versement de la taxe de vente du Québec dans le cadre du commerce électronique.

Situation actuelle: L'article 410 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui ne réside pas au Québec et qui effectue la fourniture taxable de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement doit être inscrite et doit présenter une demande d'inscription avant d'effectuer la fourniture.

Modifications proposées: L'article 410 de la LTVQ est modifié de façon à ce qu'une personne qui entre au Québec en vue d'effectuer des fournitures taxables de droits d'entrée soit exclue de l'exigence en matière d'inscription prévue à section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ lorsqu'elle est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 de ce titre I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 410 L.T.V.Q. / 240(2) L.T.A. / 108(1) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 3^e par.

* Réf. d.a. : 108(7) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

195. 1. L'article 410.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « en vertu des articles 407 à 407.6 » par « en vertu de l'un des articles 407 à 407.6 et 407.7 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1.4^o par le suivant :

« 1.4^o dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.5 à l'égard de la vente au détail de pneus neufs ou de la vente de véhicules routiers ou de la location au détail de pneus neufs ou de la location à long

terme de véhicules routiers, le jour où elle effectue sa première vente ou location de pneus neufs ou de véhicules routiers au Québec; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1.5^o, du suivant :

« 1.6^o dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.7, le premier jour où elle est tenue, conformément à l'article 477.18.3, d'être inscrite en vertu de la présente section; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 410.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise le délai dans lequel une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'un des articles 407 à 407.6 de cette loi doit présenter une demande d'inscription au ministre. Cet article 410.1 est modifié afin de prévoir ce délai à l'égard d'une personne qui est tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.7 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 410.1 de la LTVQ précise le délai dans lequel une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'un des articles 407 à 407.6 de cette loi doit présenter une demande d'inscription au ministre.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 407.7 de la LTVQ est introduit et prévoit qu'une personne qui est tenue, conformément à l'article 477.18.3 de la LTVQ, d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII de la LTVQ, est tenue d'être inscrite pour l'application du titre I de la LTVQ, malgré les exceptions prévues à l'article 407 de cette loi.

Modifications proposées: Le paragraphe 1.4^o du premier alinéa de l'article 410.1 de la LTVQ est modifié de concordance aux modifications qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au premier alinéa de l'article 407.5 de la LTVQ.

Également, le nouveau paragraphe 1.6^o de ce premier alinéa prévoit le délai qui s'applique à l'égard d'une personne visée à l'article 407.7 de la LTVQ pour présenter une demande d'inscription au ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 410.1(1^{er} al.) avant (1^o) et (1.6^o) L.T.V.Q. / 240(2.1) avant (a) et (a.2) L.T.A. / 108(2) et (3) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.5, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 108(7) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, 1^{er} par.

* Réf. : 410.1(1^{er} al.)(1.4^o) L.T.V.Q. / B.I. 99-1, p. 61, 3^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

196. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « 407.6 », de « , 407.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 411 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) mentionne les cas dans lesquels une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu de l'un des articles 407 à 407.6 et 409 à 410 de la LTVQ peut présenter une demande d'inscription facultative. Cet article est modifié afin qu'il s'applique également à l'égard d'une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu du nouvel article 407.7 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 411 de la LTVQ mentionne les cas dans lesquels une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu de l'un des articles 407 à 407.6 et 409 à 410 de la LTVQ peut présenter une demande d'inscription facultative.

Modifications proposées: L'article 411 de la LTVQ est modifié afin qu'une personne qui n'est pas tenue de s'inscrire en vertu du nouvel article 407.7 de la LTVQ puisse présenter une demande d'inscription facultative.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 411(1^{er} al.) avant (1^o) L.T.V.Q. / 240(3) avant (a) L.T.A. / 108(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.5, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 108(7) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, 1^{er} par.

197. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Fournisseur non résident — bien meuble corporel.

« Lorsque la demande visée au premier alinéa est effectuée par une personne qui est tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.7, elle doit également contenir le numéro d'inscription attribué à cette personne conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 412 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les modalités d'une demande d'inscription en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ. Un deuxième alinéa est ajouté à cet article afin de requérir d'une personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 407.7 de la LTVQ qu'elle fournisse, lors de sa demande d'inscription, son numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu du paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Situation actuelle: L'article 412 de la LTVQ prévoit les modalités d'une demande d'inscription en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ. Cette demande doit être faite de la manière prescrite par le ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Modifications proposées: Un deuxième alinéa est ajouté à l'article 412 de la LTVQ afin de requérir d'une personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 407.7 de la LTVQ qu'elle fournisse, lors de sa demande d'inscription, son numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu du paragraphe 1 de l'article 241 de la LTA. Cette modification a pour effet de relever la personne de son obligation de fournir lors de sa demande d'inscription certains renseignements déjà fournis par ailleurs à l'Agence du revenu du Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 412(2^e al.) L.T.V.Q. / B.I. 2021-3. p. 2, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-3, p. 2, 4^e par.

198. 1. L'article 425.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Indication de la taxe — restauration et services de transport rémunéré de personnes.

« **425.1.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 425, un inscrit qui effectue une fourniture visée à l'un des articles 350.51, 350.51.1 et 350.62 doit indiquer, sur la facture visée à l'un de ces articles qu'il doit remettre à l'acquéreur, la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture de même que la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement en indiquant distinctement cette taxe de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 425.1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles particulières d'indication de la taxe sur une facture à l'égard d'une fourniture visée à l'un des articles 350.51 et 350.51.1 de la LTVQ, effectuée par l'exploitant d'un établissement de restauration. Cet article est modifié afin que ces règles s'appliquent également à l'exploitant d'une entreprise de taxis qui effectue la fourniture d'un service de transport de passagers visée à l'article 350.62 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 425.1.1 de la LTVQ prévoit des règles particulières d'indication de la taxe lors d'une fourniture taxable effectuée par l'exploitant d'un établissement de restauration. Ainsi, un tel exploitant doit indiquer sur la facture qu'il doit remettre à l'acquéreur, la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture de même que la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement en indiquant distinctement cette taxe de celle prévue par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.

Modifications proposées: L'article 425.1.1 de la LTVQ est modifié afin que les règles d'indication de la taxe prévues à cet article s'appliquent également à l'exploitant d'une entreprise de taxis qui effectue la fourniture taxable d'un service de transport de passagers visée à l'article 350.62 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 425.1.1 L.T.V.Q. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°) / Décret 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845).

199. 1. L'article 442 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 18.0.1, », de « 18.0.1.1, 18.0.1.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 442 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une personne, dans certaines circonstances, de réduire ou de compenser la taxe qu'elle est tenue de verser ou de payer, d'un montant de remboursement de la taxe auquel une autre personne peut avoir droit. L'article 442 de la LTVQ est modifié afin d'y ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 442 de la LTVQ permet à une personne, dans certaines circonstances, de réduire ou de compenser la taxe qu'elle est tenue, à un moment quelconque, de verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 ou de l'article 437.3 de la LTVQ ou de payer en vertu de l'un des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 et 438 de la LTVQ, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en vertu du titre I de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 442 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter un renvoi aux articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2 de cette loi, lesquels sont également des dispositions en vertu desquelles un montant de remboursement de la taxe doit être versé ou payé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 442 L.T.V.Q. / 228(7) L.T.A. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 621(2).

200. 1. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Location d'une voiture de tourisme.

« **456.** Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition d'un inscrit, la taxe à l'égard des fournitures d'une voiture de tourisme effectuées par bail devient payable ou est payée par l'inscrit sans qu'elle ne soit devenue payable et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que celle-ci se lisait en faisant abstraction de son article 421.6, excède le montant relatif à cette contrepartie qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi, si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que la formule prévue aux articles 99R1, 99R1.1 et 421.6R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait en faisant abstraction de la lettre B, un montant déterminé selon la formule suivante doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration indiquée de l'inscrit : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 456 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'un inscrit doit, lorsqu'une voiture de tourisme lui est fournie par louage, redresser le montant du remboursement de la taxe sur les

intrants (RTI) dans certaines circonstances. L'article 456 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte des nouvelles règles qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi à l'égard des voitures de tourisme zéro émission.

Situation actuelle: Selon l'article 456 de la LTVQ, le RTI obtenu relativement à une voiture de tourisme louée est récupéré dans le cas où le coût de la location de la voiture excède le coût de location maximal qui est déductible en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). La méthode de calcul de ce coût de location maximal tient compte des montants prescrits qui sont déterminés en vertu des articles 99R1 et 421.6R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, la définition de l'expression «voiture de tourisme zéro émission» est introduite à l'article 1 de la LI et la définition de l'expression «voiture de tourisme» prévue à l'article 1 de la LTVQ est modifiée afin d'y inclure une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts. Le nouvel article 99R1.1 du RI prescrit le montant pour l'application du plafond du coût en capital prévu au nouveau paragraphe d.5 de l'article 99 de la LI à l'égard d'une voiture de tourisme zéro émission.

Modifications proposées: L'article 456 de la LTVQ est modifié de façon à inclure une référence à l'article 99R1.1 du RI, car cet article est pertinent au calcul du coût de location maximal pour une voiture de tourisme zéro émission.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 456(1^{er} al.) avant la formule L.T.V.Q. / 235(1) avant la formule L.T.A. / 74(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 7, 2^e par.

* Réf. d.a.: 74(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 7, 3^e par.

201. 1. L'intitulé du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par le remplacement de «FOURNISSEURS NON RÉSIDENTS» par «COMMERCE ÉLECTRONIQUE».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) contient les dispositions concernant le système d'inscription désignée. L'intitulé de ce chapitre est modifié de concordance avec l'introduction

de nouvelles règles concernant les exploitants de plateforme numérique.

Situation actuelle: Le chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ contient les dispositions qui prévoient le système d'inscription désignée à l'intention des fournisseurs qui n'exploitent pas d'entreprise au Québec. Ce système permet la perception et le versement de la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard de la fourniture de biens meubles incorporels et de services qui est effectuée au Québec au bénéfice d'acquéreurs qui y résident. Il permet également la perception et le versement de la TVQ à l'égard de la fourniture de biens meubles corporels, lorsque celle-ci est effectuée au Québec par un fournisseur canadien au bénéfice de tels acquéreurs.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ est modifié afin de remplacer «FOURNISSEURS NON RÉSIDENTS» par «COMMERCE ÉLECTRONIQUE» de concordance avec l'introduction dans le chapitre VIII.I de nouvelles règles concernant les exploitants de plateforme inscrits (régime régulier ou désigné) qui sont réputés être le fournisseur pour des ventes effectuées par l'entremise d'une plateforme numérique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre VIII.1 du titre I (avant a. 477.2) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par. et p. A.7, 1^{er}, 2^e et dernier par. / 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23).

202. 1. L'article 477.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression «consommateur québécois» prévue au premier alinéa;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression «consommateur québécois désigné» prévue au premier alinéa par la définition suivante :

«consommateur québécois désigné»;

«consommateur québécois désigné» signifie l'acquéreur d'une fourniture à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'acquéreur n'a pas remis au fournisseur, ou à un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture, une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

2° le lieu habituel de résidence de l'acquéreur, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « consommateur québécois désigné » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« exploitant de plateforme de distribution »;

« « exploitant de plateforme de distribution » à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée, signifie une personne, autre que le fournisseur ou un exploitant exclu à l'égard de la fourniture, qui, selon le cas :

1° contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et l'acquéreur;

2° si le paragraphe 1° ne s'applique à aucune personne, participe, directement ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de la totalité ou d'une partie de la contrepartie au fournisseur;

3° est une personne prescrite;

« exploitant de plateforme de logements »;

« « exploitant de plateforme de logements » à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements, signifie une personne, autre que le fournisseur ou un exploitant exclu à l'égard de la fourniture, qui, selon le cas :

1° contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et l'acquéreur;

2° si le paragraphe 1° ne s'applique à aucune personne, participe, directement ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de la totalité ou d'une partie de la contrepartie au fournisseur;

3° est une personne prescrite;

« exploitant exclu »;

« « exploitant exclu » signifie une personne qui, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service, selon le cas :

1° satisfait aux conditions suivantes :

a) elle n'établit, directement ou indirectement, aucune des modalités en vertu desquelles la fourniture est effectuée;

b) elle ne participe pas, directement ou indirectement, à l'autorisation des frais imputés à l'acquéreur de la

fourniture à l'égard du paiement de la contrepartie de la fourniture;

c) elle ne participe pas, directement ou indirectement, soit à la commande du bien ou du service, soit à la livraison du bien ou à l'exécution du service;

2° assure uniquement l'inscription ou la publicité du bien ou du service ou le réacheminement ou le transfert à une plateforme numérique où le bien ou le service est offert;

3° est uniquement responsable de traiter des paiements;

4° est une personne prescrite;

« faux énoncé »;

« « faux énoncé » comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission qu'il comporte; »;

4° par le remplacement des définitions des expressions « fournisseur désigné », « fournisseur désigné canadien » et « fournisseur désigné étranger » prévues au premier alinéa par les définitions suivantes :

« fournisseur désigné »;

« « fournisseur désigné » signifie une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'effectue pas de fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

« fournisseur désigné canadien »;

« « fournisseur désigné canadien » signifie un fournisseur désigné qui est inscrit en vertu de la sous-section D de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« fournisseur désigné étranger »;

« « fournisseur désigné étranger » signifie un fournisseur désigné qui ne réside pas au Canada, qui n'effectue pas de fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et qui n'est pas inscrit en vertu de la sous-section D de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « fournisseur désigné étranger » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel »;

« « fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel » signifie une fourniture effectuée par vente d'un bien meuble corporel qui, en vertu de la convention relative à la fourniture, doit être délivré au Québec à un consommateur québécois désigné, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture exonérée ou détaxée;

2° une fourniture d'un bien meuble corporel qui est envoyé au consommateur québécois désigné par courrier ou messagerie à une adresse au Québec à partir d'une adresse à l'extérieur du Canada par le fournisseur ou par une autre personne agissant pour son compte, si le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre que le bien a été ainsi envoyé;

3° une fourniture qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture admissible d'un bien meuble corporel;

5° une fourniture prescrite;

« fourniture admissible d'un bien meuble corporel »;

« « fourniture admissible d'un bien meuble corporel » signifie une fourniture effectuée par vente d'un bien meuble corporel qui, en vertu de la convention relative à la fourniture, doit être délivré au Québec à l'acquéreur, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture exonérée ou détaxée;

2° une fourniture d'un bien meuble corporel qui est envoyé à l'acquéreur par courrier ou messagerie à une adresse au Québec à partir d'une adresse à l'extérieur du Québec par le fournisseur ou par une autre personne agissant pour son compte, si le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre que le bien a été ainsi envoyé;

3° une fourniture qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture prescrite;

« fourniture désignée »;

« « fourniture désignée » signifie une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture qui est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée et à l'égard de laquelle une personne inscrite en vertu de la section II du présent chapitre ou de la section I du chapitre VIII est un exploitant de plateforme de distribution;

2° une fourniture d'un service qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est effectuée à une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire effectuée à cette personne;

b) la contrepartie de la fourniture du service représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

3° une fourniture d'un service qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture prescrite;

« fourniture déterminée »;

« « fourniture déterminée » signifie une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture d'un bien meuble incorporel qui, selon le cas :

a) ne peut pas être utilisé au Québec;

b) se rapporte à un immeuble qui est situé hors du Québec;

c) se rapporte à un bien meuble corporel qui est habituellement situé hors du Québec;

2° une fourniture d'un service qui, selon le cas :

a) ne peut être consommé ou utilisé que hors du Québec;

b) se rapporte à un immeuble qui est situé hors du Québec;

c) est rendu en relation avec une instance criminelle, civile ou administrative qui est tenue hors du Québec, à l'exception d'un service rendu avant le début d'une telle instance, ou qui est de la nature d'un appel d'une décision découlant d'une telle instance;

3° une fourniture d'un service qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture d'un service qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est effectuée à une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire effectuée à cette personne;

b) la contrepartie de la fourniture du service représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

5° une fourniture prescrite;

« fourniture liée à un logement au Québec »;

« « fourniture liée à un logement au Québec » signifie une fourniture taxable d'un service à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° elle est effectuée à une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire situé au Québec effectuée à cette personne;

2° la contrepartie de la fourniture représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

« plateforme de distribution déterminée »;

« « plateforme de distribution déterminée » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne facilite la réalisation de l'une ou plusieurs des fournitures suivantes :

1° une fourniture désignée effectuée par une autre personne qui est un fournisseur désigné canadien;

2° une fourniture déterminée effectuée par une autre personne qui est un fournisseur désigné;

3° une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée par une autre personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

4° une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel effectuée par un fournisseur désigné;

« plateforme de logements »;

« « plateforme de logements » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne facilite la réalisation d'une fourniture d'un logement provisoire situé au Québec par une autre personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

« plateforme numérique »;

« « plateforme numérique » comprend un site Web, un portail électronique, une passerelle, un magasin en ligne, une plateforme de distribution ou toute autre interface électronique semblable, mais ne comprend pas :

1° une interface électronique dont l'unique but est de traiter des paiements;

2° une plateforme ou une interface prescrite. »;

6° par la suppression des définitions des expressions « plateforme numérique désignée » et « seuil déterminé » prévues au premier alinéa;

7° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les définitions des expressions nécessaires pour l'application du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ. Cet article est modifié afin notamment d'ajouter les définitions des expressions « exploitant de plateforme de distribution », « exploitant de plateforme de logements », « exploitant exclu », « faux énoncé », « fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel », « fourniture admissible d'un bien meuble corporel », « fourniture désignée », « fourniture déterminée », « fourniture liée à un logement au Québec », « plateforme de distribution déterminée », « plateforme de logements » et « plateforme numérique » pour l'application de ce chapitre.

Situation actuelle: L'article 477.2 de la LTVQ prévoit les définitions des expressions nécessaires pour l'application du système d'inscription désignée prévu au chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ. Il prévoit également des règles pour le calcul du seuil déterminé d'un fournisseur, en deçà duquel celui-ci n'est pas tenu de s'inscrire au système d'inscription désignée.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « consommateur québécois » et « seuil déterminé » sont supprimées, puisque les règles applicables pour le calcul du seuil déterminé sont désormais prévues au nouvel article 477.4.3 de la LTVQ. La définition de l'expression « plateforme numérique désignée » est également supprimée de concordance avec l'ajout de la définition de l'expression « plateforme de distribution déterminée ».

La définition de l'expression « consommateur québécois désigné » est modifiée afin de signifier l'acquéreur d'une fourniture qui n'a pas remis au fournisseur, ou à un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture, une preuve satisfaisante qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ et dont le lieu habituel de résidence se trouve au Québec.

Les définitions des expressions « fournisseur désigné » et « fournisseur désigné étranger » sont également modifiées. Ainsi, un « fournisseur désigné » signifie une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'effectue pas de fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ et un « fournisseur désigné étranger » signifie un fournisseur désigné qui ne réside pas au Canada, qui n'effectue pas de fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et qui n'est pas inscrit en vertu de la sous-section D de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

La définition de l'expression « fournisseur désigné canadien » fait l'objet d'une modification technique relative à un renvoi à la LTA.

Les définitions des expressions « exploitant de plateforme de distribution », « exploitant de plateforme de logements », « exploitant exclu », « faux énoncé », « fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel », « fourniture admissible d'un bien meuble corporel », « fourniture désignée », « fourniture déterminée », « fourniture liée à un logement au Québec », « plateforme de distribution déterminée », « plateforme de logements » et « plateforme numérique » sont ajoutées à l'article 477.2 de la LTVQ.

L'expression « exploitant de plateforme de distribution », à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée, signifie une personne qui contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et l'acquéreur. Si personne ne contrôle ou n'établit les éléments essentiels de la transaction, l'exploitant de plateforme de distribution est une personne qui, relativement à la fourniture, participe, directement ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de la totalité ou d'une partie de la contrepartie au fournisseur.

L'expression « exploitant de plateforme de logements », à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements, signifie une personne qui contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et la personne qui acquiert le logement. Si personne ne contrôle ou n'établit les éléments essentiels de la transaction, l'exploitant de plateforme de logements est une personne qui, à l'égard de la fourniture, participe, directement ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de la totalité ou d'une partie de la contrepartie au fournisseur.

L'expression « exploitant exclu » signifie une personne qui, à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements, ou d'un bien ou d'un service par l'entremise d'une plateforme de distribution, selon le cas :

— n'établit, directement ou indirectement, aucune des modalités en vertu desquelles la fourniture est effectuée, ne participe pas, directement ou indirectement, à l'autorisation des frais imputés à l'acquéreur de la fourniture à l'égard du paiement de la contrepartie de la fourniture et ne participe pas, directement ou indirectement, à la commande ou à la livraison du bien, ou à l'exécution du service;

— assure uniquement l'inscription ou la publicité du bien ou du service ou le réacheminement ou transfert à une plateforme numérique où le bien ou le service est offert;

— est uniquement responsable de traiter des paiements;

— est une personne prescrite.

L'expression « faux énoncé » est définie de manière à comprendre un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission qu'il comporte.

L'expression « fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel » signifie une fourniture effectuée par vente d'un bien meuble corporel devant, en vertu de la convention relative à la fourniture, être délivré au Québec à un consommateur québécois désigné, à l'exception des fournitures suivantes :

— une fourniture exonérée ou détaxée;

— une fourniture d'un bien meuble corporel qui est envoyé au consommateur québécois désigné par courrier ou messagerie à une adresse au Québec à partir d'une adresse à l'extérieur du Canada par le fournisseur ou par une autre personne agissant pour son compte, si le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre que le bien a été ainsi envoyé;

— une fourniture qui est réputée en vertu de l'article 327.9 de la LTVQ avoir été effectuée hors du Québec;

— une fourniture admissible d'un bien meuble corporel;

— une fourniture prescrite.

L'expression « fourniture admissible d'un bien meuble corporel » signifie une fourniture effectuée par vente d'un bien meuble corporel devant, en vertu d'une convention relative à la fourniture, être délivré à l'acquéreur au Québec, à l'exception des fournitures suivantes :

— une fourniture exonérée ou détaxée;

— une fourniture d'un bien meuble corporel qui est envoyé à l'acquéreur par courrier ou messagerie à une adresse au Québec à partir d'une adresse à l'extérieur du Québec par le fournisseur ou par une autre personne agissant pour son compte, si le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre que le bien a été ainsi envoyé;

— une fourniture qui est réputée en vertu de l'article 327.9 de la LTVQ avoir été effectuée hors du Québec;

— une fourniture prescrite.

L'expression « fourniture désignée » signifie une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un

service effectuée au Québec, à l'exception des fournitures suivantes :

— une fourniture qui est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée et à l'égard de laquelle une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ ou de la section I du chapitre VIII de ce titre I est un exploitant de plateforme de distribution;

— une fourniture d'un service effectuée en faveur d'une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire effectuée à cette personne, dont la contrepartie représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

— une fourniture d'un service qui est réputée en vertu de l'article 327.9 de la LTVQ avoir été effectuée hors du Québec;

— une fourniture prescrite.

L'expression « fourniture déterminée » signifie une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service, à l'exception des fournitures suivantes :

— une fourniture d'un bien meuble incorporel qui ne peut pas être utilisé au Québec, se rapporte à un immeuble qui est situé hors du Québec ou qui se rapporte à un bien meuble corporel qui est habituellement situé hors du Québec;

— une fourniture d'un service qui ne peut être consommé ou utilisé que hors du Québec, se rapporte à un immeuble qui est situé hors du Québec ou est rendu en relation avec une instance criminelle, civile ou administrative qui est tenue hors du Québec, à l'exception d'un service rendu avant le début d'une telle instance, ou qui est de la nature d'un appel d'une décision découlant d'une telle instance;

— une fourniture d'un service qui est réputée en vertu de l'article 327.9 de la LTVQ avoir été effectuée hors du Québec;

— une fourniture d'un service effectuée en faveur d'une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire effectuée à cette personne, dont la contrepartie représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

— une fourniture prescrite.

L'expression « fourniture liée à un logement au Québec » signifie une fourniture taxable d'un service dont la contrepartie représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables, effectuée en faveur d'une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire situé au Québec effectuée en faveur de cette personne.

L'expression « plateforme de distribution déterminée » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne facilite la réalisation de l'une des fournitures suivantes :

— une fourniture désignée effectuée par une autre personne qui est un fournisseur désigné canadien;

— une fourniture déterminée effectuée par une autre personne qui est un fournisseur désigné;

— une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée par une autre personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ;

— une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel effectuée par un fournisseur désigné.

L'expression « plateforme de logements » signifie une plateforme numérique qui facilite la fourniture d'un logement provisoire situé au Québec par un tiers qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ.

L'expression « plateforme numérique » comprend un site Web, un portail électronique, une passerelle, un magasin en ligne, une plateforme de distribution ou toute autre interface électronique semblable, mais qui comprend pas une interface électronique dont le seul but est de traiter des paiements et une plateforme ou une interface prescrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.2 L.T.V.Q. / 211.1(1) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4 à A.7.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par. et p. A.7, 1^{er}, 2^e et dernier par.

203. 1. Les articles 477.3 et 477.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Détermination du lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture — règles applicables.

« **477.3.** Afin de déterminer que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, une personne visée à l'un des articles 477.4.3 et 477.6 doit, à l'égard de la fourniture, avoir obtenu, dans le cours normal de ses opérations, au moins deux éléments d'information parmi les suivants qui appuient raisonnablement cette conclusion :

1^o l'adresse de facturation de l'acquéreur;

2° l'adresse résidentielle de l'acquéreur;

3° l'adresse d'affaires de l'acquéreur;

4° l'adresse IP de l'appareil utilisé par l'acquéreur au moment de la conclusion de la convention relative à la fourniture ou une donnée semblable obtenue à ce moment par une autre méthode de géolocalisation;

5° les renseignements liés au paiement de l'acquéreur ou les autres renseignements utilisés par le système de paiement, tels les détails des coordonnées bancaires de l'acquéreur utilisées pour le paiement ou l'adresse de facturation utilisée par la banque;

6° les informations provenant d'un module d'identification de l'abonné, ou d'un autre module semblable, utilisé par l'acquéreur;

7° l'endroit où un service de communication terrestre est fourni à l'acquéreur;

8° toute autre information pertinente précisée par le ministre.

Méthode de détermination.

Lorsque la personne visée au premier alinéa a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, deux éléments d'information ou plus parmi ceux prévus aux paragraphes 1° à 8° de cet alinéa qui appuient la conclusion que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec et au moins deux autres éléments d'information parmi ceux prévus à ces paragraphes qui appuient la conclusion que ce lieu habituel de résidence est situé hors du Québec, la personne doit tenir compte des éléments d'information qui sont, dans les circonstances, considérés comme étant raisonnablement plus fiables pour déterminer ce lieu de résidence.

Permission d'utiliser une méthode différente.

Lorsque la personne visée au premier alinéa ne peut obtenir au moins deux éléments d'information non contradictoires lui permettant de déterminer, dans le cours normal de ses opérations, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture, le ministre peut permettre l'utilisation d'une méthode différente.

Lieu habituel de résidence réputé situé hors du Québec.

Lorsque la personne visée au premier alinéa a déterminé, conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, qu'elle a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, une ou plusieurs adresses qui sont des adresses résidentielles ou d'affaires de l'acquéreur au Canada hors du Québec et qu'elle n'a pas obtenu, dans le cours normal de ses opérations, le même

nombre ou un nombre plus élevé d'adresses qui sont des adresses résidentielles ou d'affaires de l'acquéreur au Québec, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur est réputé, malgré ces alinéas, situé hors du Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce les règles concernant le lieu de résidence de l'acquéreur d'une fourniture afin de permettre au fournisseur ou à l'exploitant d'une plateforme d'établir si ce lieu est situé ou non au Québec. Cet article est modifié afin d'harmoniser certains indicateurs de résidence à ceux prévus à l'article 211.11 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Il est également modifié afin d'établir une règle pour déterminer le lieu habituel de résidence de l'acquéreur dans le cas où le fournisseur ou l'exploitant d'une plateforme obtient des indicateurs de résidence qui se rapportent au Québec et au Canada hors du Québec.

Situation actuelle: L'article 477.3 de la LTVQ énonce les règles applicables à la détermination du lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture. Ces règles permettent au fournisseur désigné, ou à l'exploitant d'une plateforme numérique désignée, d'établir si ce lieu est situé ou non au Québec.

Modifications proposées: Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 477.3 de la LTVQ sont modifiés afin d'harmoniser certains indicateurs de résidence à ceux prévus à l'article 211.11 de la LTA. Cet article 477.3 est également modifié afin d'y ajouter un quatrième alinéa afin de prévoir une règle pour déterminer le lieu habituel de résidence d'un acquéreur lorsque des indicateurs de résidence se rapportent au Québec et au Canada hors du Québec.

Ainsi, en vertu du quatrième alinéa de l'article 477.3 de la LTVQ, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur est réputé situé hors du Québec, si le fournisseur ou l'exploitant d'une plateforme, à l'égard d'une fourniture, a déterminé que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur est situé au Québec conformément aux règles prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas, qu'il a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, une ou plusieurs adresses qui sont des adresses résidentielles ou d'affaires de l'acquéreur au Canada hors du Québec et qu'il n'a pas obtenu, dans le cours normal de ses opérations, le même nombre ou un nombre plus élevé d'adresses qui sont des adresses résidentielles ou d'affaires de l'acquéreur au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.3 L.T.V.Q. / 211.11(1) à (4) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4 à A.7.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

Fourniture réputée effectuée au Québec.

« **477.4.** Pour l'application du présent titre et malgré les articles 22.15.2, 22.31, 22.32 et 23, les règles suivantes s'appliquent :

1^o une fourniture déterminée qui est effectuée par une personne inscrite en vertu de la section II, autre qu'un fournisseur désigné canadien, à un consommateur québécois désigné est réputée effectuée au Québec;

2^o une fourniture liée à un logement au Québec qui est effectuée par une personne inscrite en vertu de la section II à un acquéreur qui n'a pas remis à la personne une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII est réputée effectuée au Québec et, dans le cas où cette fourniture est visée au chapitre IV, elle est réputée ne pas être visée à ce chapitre. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 477.3 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 477.4 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1^o à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2^o à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

4. Toutefois, lorsque l'article 477.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2^o du paragraphe 3 qui est une fourniture déterminée ou une fourniture liée à un logement au Québec, que le paragraphe 3^o de l'article 23 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de cette fourniture et qu'une partie de la contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1^{er} juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

1^o pour l'application du titre I de cette loi, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture;

2^o pour l'application des articles 18 à 18.0.3, 26 à 26.5, 279.1 à 279.4 et 472 de cette loi :

a) la fourniture est réputée effectuée hors du Québec, malgré l'article 477.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1;

b) la partie de la contrepartie de la fourniture qui devient due après le 30 juin 2021, ou qui est payée après cette date sans être devenue due, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qui est effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger est réputée effectuée au Québec. Cet article est remplacé afin de prévoir qu'une fourniture déterminée effectuée par une personne inscrite au chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ, autre qu'un fournisseur désigné canadien, ainsi qu'une fourniture liée à un logement au Québec effectuée par une personne inscrite en vertu de ce chapitre sont réputées effectuées au Québec.

Situation actuelle: L'article 477.4 de la LTVQ prévoit, dans un contexte de commerce électronique international, que la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qui est effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger au bénéfice d'un consommateur québécois désigné est réputée effectuée au Québec. Ainsi, un fournisseur inscrit en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ doit percevoir la taxe de vente du Québec sur une telle fourniture.

Modifications proposées: L'article 477.4 de la LTVQ est remplacé afin de prévoir qu'une fourniture déterminée effectuée par un fournisseur inscrit en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ, autre qu'un fournisseur désigné canadien, en faveur d'un consommateur québécois désigné ainsi qu'une fourniture liée à un logement au Québec effectuée par une personne inscrite en vertu de ce chapitre en faveur d'un acquéreur qui n'a pas remis à la personne une preuve satisfaisante qu'il est inscrit en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ sont réputées effectuées au Québec. Ces règles sont applicables malgré les articles 22.15.2, 22.31, 22.32 et 23 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.4 L.T.V.Q. / 211.14(1) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 3^e par.

* Réf. d.a. : 107(2)(a) et (5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.4, des suivants :

Fourniture liée à un logement réputée effectuée au Québec.

« **477.4.1.** Pour l'application du présent titre et malgré les articles 22.15.2, 22.31, 22.32 et 23, dans le cas où une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou qui exploite une entreprise au Québec effectue une fourniture liée à un logement au Québec, la fourniture est réputée effectuée au Québec et, dans le cas où cette fourniture est visée au chapitre IV, elle est réputée ne pas être visée à ce chapitre. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 477.4.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que lorsqu'une personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ, ou qui exploite une entreprise au Québec, effectue une fourniture liée à un logement au Québec, la fourniture est réputée, pour l'application de ce titre I, effectuée au Québec.

Contexte: La définition de l'expression « fourniture liée à un logement au Québec » est introduite à l'article 477.2 de la LTVQ. Il s'agit de la fourniture d'un service effectuée à une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire situé au Québec dont la contrepartie représente des frais de réservation ou d'autres frais semblables. Le présent article précise, pour l'application du titre I de la LTVQ, le lieu où cette fourniture est réputée effectuée.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.4.1 de la LTVQ prévoit que lorsqu'une personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ, ou qui exploite une entreprise au Québec, effectue une fourniture liée à un logement au Québec, la fourniture est réputée, pour l'application de ce titre I, effectuée au Québec et, si la fourniture est visée au chapitre IV du titre I de la LTVQ, la fourniture est réputée ne pas être une fourniture visée à ce chapitre. Cette présomption est applicable malgré les articles 22.15.2, 22.31, 22.32 et 23 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.4.1 L.T.V.Q. / 211.14(2) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 3^e par.

* Réf. d.a. : 107(2)(a) et (5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

Agent de facturation.

« **477.4.2.** Pour l'application du présent titre, dans le cas où une personne donnée qui est inscrite en vertu de la section II fait, avec un inscrit visé à l'article 41.0.2, le choix prévu à l'article 41.0.1 à l'égard d'une fourniture donnée, l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué une fourniture à la personne donnée d'un service de mandataire visé à cet article 41.0.2 à l'égard de la fourniture donnée. »

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.4.1 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1^o à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2^o à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Toutefois, lorsque l'article 477.4.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2 qui est une fourniture liée à un logement au Québec, que le paragraphe 3^o de l'article 23 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de cette fourniture et qu'une partie de la contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1^{er} juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

1^o pour l'application du titre I de cette loi, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture;

2^o pour l'application des articles 18 à 18.0.3, 26 à 26.5, 279.1 à 279.4 et 472 de cette loi :

a) la fourniture est réputée effectuée hors du Québec, malgré l'article 477.4.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1;

b) la partie de la contrepartie de la fourniture qui devient due après le 30 juin 2021, ou qui est payée après cette date sans être devenue due, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.4.2 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 477.4.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'un agent de facturation est réputé ne pas avoir effectué, au bénéfice d'une personne inscrite en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ, une fourniture d'un service de

mandataire à l'égard d'une fourniture donnée lorsque ces personnes ont fait le choix visé à l'article 41.0.1 de la LTVQ à l'égard de la fourniture donnée.

Contexte: Lorsqu'un agent de facturation inscrit agit à titre de mandataire d'un fournisseur uniquement pour percevoir la contrepartie et la taxe payable à l'égard d'une fourniture, il n'agit pas à titre de mandataire pour effectuer la fourniture. Il peut cependant se prévaloir de la présomption prévue à l'article 41.0.2 de la LTVQ. Ainsi, l'agent de facturation inscrit est réputé effectuer la fourniture à titre de fournisseur pour l'application des dispositions suivantes :

— l'article 41.0.1 de la LTVQ;

— si le choix prévu à l'article 41.0.1 de la LTVQ est fait à l'égard de la fourniture, toute autre disposition qui fait état d'une fourniture relativement à laquelle un tel choix a été fait.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.4.2 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne donnée qui est inscrite en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ fait le choix prévu à l'article 41.0.1 de la LTVQ à l'égard d'une fourniture avec un inscrit visé à l'article 41.0.2 de la LTVQ, c'est-à-dire un agent de facturation. Si ces conditions sont remplies, l'agent de facturation est réputé, pour l'application du titre I de la Loi, ne pas avoir effectué, en faveur de la personne donnée, une fourniture d'un service de mandataire visée à l'article 41.0.2 de la LTVQ relativement à la fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.4.2 L.T.V.Q. / 211.15 L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 3^e par.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

205. 1. L'intitulé de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « — RÉGIME DÉSIGNÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend les dispositions qui prévoient les conditions et les modalités régissant l'inscription au régime désigné. L'intitulé de

cette section II est modifié afin de préciser qu'elle concerne l'inscription au régime désigné.

Situation actuelle: La section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ comprend les dispositions qui prévoient les conditions et les modalités régissant l'inscription au régime désigné.

Modifications proposées: L'intitulé de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ est modifié afin de préciser que cette section concerne l'inscription au régime désigné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section II du chapitre VIII.1 du titre I (avant a. 477.5) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 477.5, du suivant :

Montant déterminant.

« **477.4.3.** Pour l'application de la présente section, le montant déterminant d'une personne donnée pour une période correspond au total des montants dont chacun représente un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, selon le cas :

1^o lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné étranger, une fourniture déterminée effectuée au cours de cette période par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture réputée avoir été effectuée par une autre personne en vertu du paragraphe 1^o de l'article 477.5.1 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 477.5.2;

2^o lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné canadien, une fourniture désignée effectuée au cours de cette période par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée;

3^o lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné canadien, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel effectuée au Québec, au cours de cette période, par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture réputée

avoir été effectuée par une autre personne en vertu du paragraphe 1° de l'article 477.5.5;

4° lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné, une fourniture liée à un logement au Québec effectuée au cours de cette période par la personne donnée à une autre personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

5° lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture déterminée, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné, une fourniture déterminée, autre qu'une fourniture détaxée, qu'un fournisseur désigné a effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée à un consommateur québécois désigné et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de distribution;

6° lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné, une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible d'un bien meuble corporel qu'un fournisseur désigné a effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée à un consommateur québécois désigné et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de distribution;

7° lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de logements à l'égard d'une fourniture d'un logement — laquelle est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec effectuée par une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur qui n'est pas inscrit en vertu de cette section — qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de logements, une fourniture d'un logement qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de logements et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de logements.

Montant déterminant d'un fournisseur désigné canadien.

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, le présent titre doit se lire en faisant abstraction de l'article 23.

Contrepartie d'une fourniture exprimée en devise étrangère.

Lorsque la contrepartie d'une fourniture est exprimée en devise étrangère, la personne visée au premier alinéa doit, aux fins du calcul du total visé à cet alinéa et malgré l'article 56, utiliser une méthode de conversion juste et raisonnable afin de convertir la valeur de cette contrepartie en son équivalence dans la monnaie canadienne, pour autant que cette méthode soit utilisée de manière constante par la personne pour déterminer le total visé à cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 203 de la présente loi, à l'article 477.4.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 204 de la présente loi, ou à l'un des articles 477.5.1 à 477.5.5 de cette loi, édictés par le paragraphe 1 de l'article 208 de la présente loi, qui est effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 477.4.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles pour le calcul du montant déterminant d'une personne, lequel sert à déterminer si la personne est tenue de s'inscrire en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ.

Contexte: L'article 477.5 de la LTVQ prévoit qu'un fournisseur désigné ou un exploitant de plateforme de distribution ou de logement est tenu d'être inscrit en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ à un moment quelconque si son montant déterminant, pour toute période de 12 mois qui inclut ce moment, excède 30 000 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.4.3 de la LTVQ prévoit que le montant déterminant d'une personne donnée pour une période correspond au total des montants représentant chacun un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, selon le cas :

— lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné étranger, une fourniture déterminée (sauf une fourniture détaxée) effectuée au cours de cette période par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée par une autre personne en vertu du paragraphe 1° de l'article 477.5.1 de la LTVQ ou du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 477.5.2 de la LTVQ;

— lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné canadien, une fourniture désignée (sauf une fourniture détaxée) effectuée au cours de cette période par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée;

— lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné canadien, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel (sauf une fourniture détaxée) effectuée au Québec, au cours de cette période, par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée par une autre personne en vertu du paragraphe 1° de l'article 477.5.5 de la LTVQ;

— lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné, une fourniture liée à un logement au Québec effectuée au cours de cette période par la personne donnée à une autre personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ;

— lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture déterminée (sauf une fourniture détaxée) effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné, une fourniture déterminée (sauf une fourniture détaxée) qu'un fournisseur désigné a effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée à un consommateur québécois désigné et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de distribution;

— lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné, une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible d'un bien meuble corporel qu'un fournisseur désigné a effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée à un consommateur québécois désigné et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de distribution;

— lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de logements à l'égard d'une fourniture d'un logement, laquelle est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec effectuée par une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ à un acquéreur qui n'est pas inscrit en vertu de cette section, qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de logements, une fourniture d'un logement qui est

effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de logements et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de logements.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 477.4.3 de la LTVQ prévoit que lorsque la personne est un fournisseur désigné canadien visé à l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de cet article 477.4.3, le titre I de la LTVQ doit se lire en faisant abstraction de l'article 23 de la LTVQ. Cette précision est nécessaire étant donné que les règles sur le lieu de fourniture s'appliquent à ces fournisseurs lors du calcul du montant déterminant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.4.3 L.T.V.Q. / 211.12(1) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4 à A.7.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) et (a)(ii) et (3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par. et p. A.7, 1^{er}, 2^e et dernier par.).

207. 1. L'article 477.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Inscription obligatoire.

« Toute personne, sauf un inscrit ou une personne qui exploite une entreprise au Québec, qui est un fournisseur désigné à un moment quelconque, un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture effectuée à un moment quelconque ou un exploitant de plateforme de logements à l'égard d'une fourniture effectuée à un moment quelconque est tenue, à ce moment, d'être inscrite en vertu de la présente section si son montant déterminant pour toute période de 12 mois qui inclut ce moment, sauf une période qui commence avant le 1^{er} juillet 2021, dépasse 30 000 \$.»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Cessation de l'inscription.

« Dans le cas où une personne qui est inscrite en vertu de la présente section devient inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII un jour donné, elle cesse d'être inscrite en vertu de la présente section à compter du jour donné.»

Annulation sur avis.

Le ministre peut annuler l'inscription d'une personne qui est inscrite en vertu de la présente section, après lui avoir donné un préavis écrit dans un délai raisonnable, s'il est établi à la satisfaction du ministre que l'inscription n'est pas requise pour l'application de cette section.

Annulation sur demande.

Le ministre peut, sur demande d'une personne, annuler son inscription en vertu de la présente section, s'il est établi à la satisfaction du ministre qu'elle n'est pas requise pour l'application de cette section.

Avis d'annulation.

Dans le cas où le ministre annule l'inscription d'une personne en vertu de l'un des sixième et septième alinéas, il doit l'aviser de l'annulation et de sa date de prise d'effet. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 203 de la présente loi, à l'article 477.4.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 204 de la présente loi, ou à l'un des articles 477.5.1 à 477.5.5 de cette loi, édictés par le paragraphe 1 de l'article 208 de la présente loi, qui est effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Pour l'application du premier alinéa de l'article 477.5 de cette loi, la fourniture visée au paragraphe 2 est réputée effectuée le 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles relatives à l'inscription d'une personne en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ. Cet article est modifié afin qu'un fournisseur désigné, un exploitant de plateforme de distribution ou un exploitant de plateforme de logements soit tenu de s'inscrire à un moment quelconque si son montant déterminant, pour toute période de 12 mois qui inclut ce moment, dépasse 30 000 \$.

Situation actuelle: L'article 477.5 de la LTVQ prévoit qu'un fournisseur désigné ou l'exploitant d'une plateforme numérique désignée est tenu de s'inscrire à compter du premier jour d'un mois civil pour lequel son seuil déterminé, calculé en tenant compte des fournitures effectuées au Québec à des consommateurs dans les 12 mois précédents, excède 30 000 \$. Il prévoit également que le ministre doit alors lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser de l'entrée en vigueur de l'inscription.

Modifications proposées: L'article 477.5 de la LTVQ est modifié afin qu'une personne (sauf un inscrit ou une personne qui exploite une entreprise au Québec) qui est, à un moment donné, un fournisseur désigné, un exploitant

de plateforme de distribution ou un exploitant de plateforme de logements soit tenu, à ce moment, d'être inscrite en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ si son montant déterminant, pour toute période de 12 mois qui inclut ce moment, sauf une période qui commence avant le 1^{er} juillet 2021, dépasse 30 000 \$.

Il est également modifié afin de prévoir des règles concernant la cessation ou l'annulation de l'inscription.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.5(1^{er} al.) et (5^e al.) au (8^e al.) L.T.V.Q. / 211.12(2) et (8) à (11) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4 à A.7

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) et (a)(ii) et (3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par. et p. A.7, 1^{er}, 2^e et dernier par.

208. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.5, de la section suivante :

« SECTION II.1

« PRÉSOMPTIONS — FOURNISSEURS

Fourniture déterminée — exploitant inscrit au régime désigné.

« **477.5.1.** Lorsqu'une fourniture déterminée est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné et qu'une autre personne inscrite en vertu de la section II est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture déterminée, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné;

2^o l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture déterminée au fournisseur désigné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 477.5.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une fourniture déterminée effectuée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée est réputée avoir été effectuée par l'exploitant de plateforme de distribution si l'exploitant est inscrit en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ.

Contexte: En vertu des règles actuelles, une personne inscrite en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ qui exploite une plateforme numérique désignée et qui reçoit un montant pour la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné est tenue de percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 de la LTVQ à l'égard de cette fourniture.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.5.1 de la LTVQ s'applique si une fourniture déterminée est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné au bénéfice d'un consommateur québécois désigné et si un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture déterminée est inscrit en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ. Si ces conditions sont remplies, les règles ci-après s'appliquent pour l'application du titre I de la LTVQ, à l'exception de l'article 477.2 de la LTVQ, du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 477.4.3 de la LTVQ et des articles 407 à 412 de la LTVQ :

— la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'exploitant de plateforme de distribution et non par le fournisseur désigné;

— l'exploitant de plateforme de distribution est réputé ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture déterminée au bénéfice du fournisseur désigné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.5.1 L.T.V.Q. / 211.13(1) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 3^e par.

* Réf. d.a. : 107(2)(a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

Fourniture déterminée — exploitant inscrit.

« **477.5.2.** Lorsqu'une fourniture déterminée est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné, qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou qui exploite une entreprise au Québec est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture déterminée et que, en l'absence de l'article 23, la fourniture déterminée aurait été effectuée au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où l'autre personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 477.4.3 :

a) la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné;

b) l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture déterminée au fournisseur désigné;

2° dans les autres cas, pour l'application des articles 294 à 297, 462 et 462.1, la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 477.5.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une fourniture déterminée effectuée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée est réputée avoir été effectuée par l'exploitant de plateforme de distribution si l'exploitant est inscrit en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ. De plus, si l'exploitant n'est pas inscrit mais qu'il exploite une entreprise au Québec, la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par celui-ci pour l'application des articles 294 à 297, 462 et 462.1 de la LTVQ.

Contexte: En vertu des règles actuelles prévues dans la LTVQ, une personne inscrite en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ qui exploite une plateforme numérique désignée et qui reçoit un montant pour la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné est tenue de percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 de la LTVQ à l'égard de cette fourniture.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.5.2 de la LTVQ établit les règles qui s'appliquent relativement à une fourniture déterminée effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée, si certaines conditions sont remplies. La première condition est remplie si une fourniture déterminée est effectuée par un fournisseur désigné par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée d'un exploitant de plateforme de distribution qui est inscrit en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ ou qui exploite une entreprise au Québec. La seconde condition est remplie si, en l'absence de l'article 23 de la LTVQ, qui concerne généralement une fourniture par une personne qui ne réside pas au Québec qui peut être réputée être effectuée hors du Québec, la fourniture déterminée aurait été une fourniture effectuée au Québec. Si ces conditions sont réunies, les règles ci-après s'appliquent :

— si l'exploitant de plateforme de distribution est inscrit en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ, pour l'application de ce titre I, à l'exception de l'article 477.2 de la LTVQ, du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 477.4.3 de la LTVQ et des articles 407 à 412 de la LTVQ, la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'exploitant de plateforme de distribution et non par le fournisseur désigné et l'exploitant de plateforme de distribution est réputé ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture déterminée au bénéfice du fournisseur désigné;

— dans les autres cas, pour l'application des articles 294 à 297, 462 et 462.1 de la LTVQ, la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'exploitant de plateforme de distribution et non par le fournisseur désigné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.5.2 L.T.V.Q. / 211.13(2) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 3^e par.

* Réf. d.a. : 107(2)(a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

Logement — exploitant inscrit au régime désigné.

« **477.5.3.** Lorsqu'une fourniture donnée qui est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec est effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements par une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II est un exploitant de plateforme de logements à l'égard de la fourniture donnée et que l'acquéreur n'a pas remis à l'autre personne une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 294 à 297, 407 à 412, 462, 462.1 et 477.2 et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

2° l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture donnée à la personne donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 477.5.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une fourniture d'un logement provisoire effectuée, par l'entremise d'une plateforme de logements, par une personne qui n'est pas inscrite en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ à

un acquéreur qui n'est pas inscrit en vertu de ce chapitre VIII est réputée avoir été effectuée par l'exploitant de plateforme de logements si l'exploitant est inscrit en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ.

Contexte: En vertu des règles actuelles, la fourniture d'un logement provisoire constitue une fourniture taxable. Certains propriétaires de logements ne sont généralement pas tenus de s'inscrire aux fins de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de percevoir cette taxe si le total de leurs fournitures taxables n'excède pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ni au cours de l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Parallèlement, les plateformes numériques qui facilitent ces locations ne sont pas responsables de rendre compte de la TVQ à l'égard de la fourniture de ces logements.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.5.3 de la LTVQ établit les règles qui s'appliquent relativement à la fourniture d'un logement provisoire effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements, si certaines conditions sont remplies. La première condition est remplie si une fourniture taxable du logement provisoire situé au Québec est effectuée par une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ par l'entremise d'une plateforme de logements d'un exploitant de plateforme de logements qui est inscrit en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ. La seconde condition est remplie si l'acquéreur de la fourniture du logement n'a pas fourni à l'exploitant de plateforme de logements, une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ. Si ces conditions sont réunies, pour l'application de ce titre I, à l'exception des articles 294 à 297 et 477.2, du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 477.4.3 et des articles 407 à 412, 462 et 462.1 de la LTVQ, les règles ci-après s'appliquent :

— la fourniture du logement provisoire au bénéfice de l'acquéreur est réputée avoir été effectuée par l'exploitant de plateforme de logements et non par la personne donnée;

— l'exploitant de plateforme de logements est réputé ne pas avoir effectué, au bénéfice de la personne donnée, une fourniture de services liés à la facilitation de la fourniture du logement.

RÉFÉRENCES

Réf. : 477.5.3 L.T.V.Q. / 211.13(3) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : 107(2)(a) et (4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, dernier par.

Logement — exploitant inscrit.

« **477.5.4.** Lorsqu'une fourniture donnée qui est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec est effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements par une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de cette section ou qui exploite une entreprise au Québec est un exploitant de plateforme de logements à l'égard de la fourniture donnée, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 294 à 297, 462 et 462.1, à l'égard de la personne donnée, et à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

2° l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture donnée à la personne donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 477.5.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une fourniture d'un logement provisoire effectuée par une personne qui n'est pas inscrite en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ par l'entremise d'une plateforme de logements est réputée avoir été effectuée par l'exploitant de plateforme de logements si l'exploitant est inscrit en vertu de ce chapitre VIII.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 477.5.3 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.5.4 de la LTVQ établit les règles qui s'appliquent si une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec est effectuée par une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ par l'entremise d'une plateforme de logements d'un exploitant de plateforme de logements qui exploite une entreprise au Québec ou qui est inscrit en vertu de ce chapitre VIII. Si ces conditions sont réunies, pour l'application du titre I de la LTVQ, à l'exception des articles 294 à 297, 462 et 462.1 de la LTVQ, à l'égard de la personne donnée, et à l'exception de l'article 477.2, du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 477.4.3 et des articles 407 à 412 de la LTVQ, les règles ci-après s'appliquent :

— la fourniture du logement provisoire au bénéfice de l'acquéreur est réputée avoir été effectuée par l'exploitant de plateforme de logements et non par la personne donnée;

— l'exploitant de plateforme de logements est réputé ne pas avoir effectué, au bénéfice de la personne donnée, une fourniture de services liés à la facilitation de la fourniture du logement.

RÉFÉRENCES

Réf. : 477.5.4 L.T.V.Q. / 211.13(4) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : 107(2)(a) et (4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, dernier par.

Fourniture d'un bien meuble corporel — exploitant inscrit au régime désigné.

« **477.5.5.** Lorsqu'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible d'un bien meuble corporel est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné et qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture du bien, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture du bien est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné;

2° les articles 22.7, 22.9 et 23 ne s'appliquent pas à l'égard de la fourniture du bien et celle-ci est réputée avoir été effectuée au Québec;

3° l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture du bien au fournisseur désigné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 477.5.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée est réputée avoir été effectuée par l'exploitant de plateforme de distribution si l'exploitant est inscrit en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ.

Contexte: En vertu des règles actuelles, un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ qui effectue, par l'entremise d'une plateforme numérique désignée, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel à un consommateur québécois

désigné doit percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 de la LTVQ à l'égard de cette fourniture.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.5.5 de la LTVQ s'applique si une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible d'un bien meuble corporel est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné au bénéfice d'un consommateur québécois désigné et si un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture est inscrit en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ. Si ces conditions sont remplies, les règles ci-après s'appliquent pour l'application du titre I de la LTVQ, à l'exception de l'article 477.2, du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 477.4.3 et des articles 407 à 412 de la LTVQ :

— la fourniture du bien est réputée avoir été effectuée par l'exploitant de plateforme de distribution et non par le fournisseur désigné;

— les articles 22.7, 22.9 et 23 de la LTVQ ne s'appliquent pas à l'égard de la fourniture du bien et celle-ci est réputée avoir été effectuée au Québec;

— l'exploitant de plateforme de distribution est réputé ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture du bien au bénéfice du fournisseur désigné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.5.5 L.T.V.Q. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.5, dernier par.

* Réf. d.a. : 107(2)(a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, 1^{er} et 2^e par.

Responsabilité solidaire.

« **477.5.6.** Lorsqu'une personne donnée qui est réputée ne pas avoir effectué une fourniture en vertu du paragraphe 1° de l'un des articles 477.5.1 et 477.5.3 à 477.5.5 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 477.5.2 fait un faux énoncé à une autre personne qui est réputée avoir effectué la fourniture en vertu de l'un de ces paragraphes 1° ou de ce sous-paragraphe a, selon le cas, et que le faux énoncé est pertinent pour déterminer si l'autre personne est tenue de percevoir la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture ou pour déterminer le montant de cette taxe que l'autre personne est tenue de percevoir, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui découlent :

1° du fait que la taxe à l'égard de la fourniture devient percevable par l'autre personne;

2° du défaut de verser un montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, lorsqu'il s'agit d'un montant de taxe nette ou de taxe nette désignée de l'autre personne, ou d'un montant qui lui a été payé ou a été affecté au titre d'un remboursement auquel elle n'avait pas droit ou qui excède celui auquel elle avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture.

Bonne foi.

Lorsque l'autre personne ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que la personne donnée a fait un faux énoncé, que l'autre personne s'est fondée de bonne foi sur ce faux énoncé et que, de ce fait, elle n'a pas exigé, perçu ou versé le montant de la taxe à l'égard de la fourniture qu'elle devait exiger, percevoir ou verser, le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) concernant des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui dépassent celles qui découlent du fait que l'autre personne a exigé, perçu ou versé un montant de taxe à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 477.5.1 à 477.5.5 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Toutefois, lorsque l'un des articles 477.5.3 et 477.5.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 qui est la fourniture d'un logement provisoire et qu'une partie de la contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1^{er} juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture pour l'application du titre I de cette loi.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.5.6 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 477.5.1 à 477.5.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoient des règles dans le cadre du commerce électronique qui font en sorte que, dans certaines situations, la fourniture d'un bien ou

d'un service est réputée ne pas être effectuée par le fournisseur mais par une autre personne. L'article 477.5.6 de la LTVQ a pour but de prévoir la responsabilité solidaire du fournisseur et de cette autre personne lorsque le fournisseur fait un faux énoncé qui est pertinent quant à la détermination des obligations liées à la perception et au paiement de la taxe de vente du Québec (TVQ) relativement à la fourniture.

Contexte: Les articles 477.5.1 à 477.5.5 de la LTVQ prévoient des règles dans le cadre du commerce électronique qui font en sorte que, dans certaines situations, la fourniture d'un bien ou d'un service est réputée ne pas être effectuée par le fournisseur mais par une autre personne. Lors du discours sur le budget du 25 mars 2021, il a été annoncé que le régime de la TVQ en matière de commerce électronique serait harmonisé avec celui de la TPS/TVH.

Modifications proposées: Dans le cadre de l'application des présomptions prévues aux articles 477.5.1 à 477.5.5 de la LTVQ, l'article 477.5.6 de la LTVQ prévoit que le fournisseur et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations liées à la perception et au paiement de la TVQ relativement à la fourniture lorsque le fournisseur fait un faux énoncé qui est pertinent quant à la détermination de ces obligations. En vertu de l'article 477.2 de la LTVQ, un faux énoncé comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

Le deuxième alinéa de l'article 477.5.6 de la LTVQ fait en sorte que le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation relativement au montant de taxe qu'elle aurait dû exiger, percevoir ou verser lorsqu'elle s'est fondée de bonne foi sur le faux énoncé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.5.6 L.T.V.Q. / 211.13(5) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-3, p. 1, 2^e par.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-3, p. 1, 4^e par.

209. 1. L'intitulé de la section III du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « — RÉGIME DÉSIGNÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section III du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend les dispositions prévoyant les règles de perception de la taxe

de vente du Québec (TVQ) qui sont applicables à une personne inscrite au régime désigné. L'intitulé de la section III du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ est modifié afin de préciser que ces règles relatives à la perception sont applicables dans le régime désigné.

Situation actuelle: La section III du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ comprend les dispositions prévoyant les règles de perception de la TVQ qui sont applicables à une personne inscrite au régime désigné.

Modifications proposées: L'intitulé de la section III du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ est modifié afin de préciser que les règles relatives à la perception de la TVQ sont applicables dans le régime désigné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section III du chapitre VIII.1 du titre I (avant a. 477.6) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

210. 1. L'article 477.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Obligation du fournisseur désigné étranger inscrit.

« **477.6.** Un fournisseur désigné étranger qui est inscrit en vertu de la section II **et** qui effectue au Québec **une** fourniture **déterminée** à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Obligation du fournisseur désigné canadien inscrit.

Un fournisseur désigné canadien qui est inscrit en vertu de la section II **et** qui effectue au Québec, à un consommateur québécois désigné, **une** fourniture désignée ou la fourniture taxable d'un bien meuble corporel doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Obligation de l'exploitant de plateforme de distribution inscrit.

Une personne inscrite en vertu de la section II qui est réputée, en vertu du paragraphe 1^o des articles 477.4 et 477.5.1, effectuer au Québec **une** fourniture déterminée à un consommateur québécois désigné ou qui est réputée, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 477.5.5, effectuer au Québec **une** fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou **une** fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel à un consommateur québécois

désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Obligation de l'exploitant de plateforme de logements inscrit.

Une personne inscrite en vertu de la section II qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° de l'article 477.5.3, effectuer la fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Obligation à l'égard d'une fourniture liée à un logement au Québec.

Un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec une fourniture liée à un logement au Québec à un acquéreur qui ne lui a pas remis une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, selon le cas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Toutefois, lorsque l'article 477.6 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 qui est la fourniture d'un logement provisoire et qu'une partie de la contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1^{er} juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture pour l'application du titre I de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'obligation pour une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ). Cet article est modifié de concordance avec l'introduction à l'article 477.2 de la LTVQ des définitions des expressions « fourniture désignée », « fourniture déterminée » et « fourniture liée à un logement au Québec ». Il est également modifié afin d'étendre l'obligation de perception de la taxe aux exploitants de plateforme de distribution et de logements tenus de s'inscrire en vertu de la section II.

Situation actuelle: L'article 477.6 de la LTVQ prévoit l'obligation pour une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ de percevoir la TVQ sur les fournitures de biens meubles incorporels ou de services qu'elle effectue au Québec au bénéfice de consommateurs québécois désignés. Lorsque la personne est un fournisseur canadien, cette obligation s'applique également aux fournitures de biens meubles corporels ainsi effectuées.

Modifications proposées: Les premier et deuxième alinéas de l'article 477.6 de la LTVQ sont modifiés de concordance avec l'introduction à l'article 477.2 de la LTVQ des définitions des expressions « fourniture désignée » et « fourniture déterminée ».

Le troisième alinéa de l'article 477.6 de la LTVQ est modifié afin de prévoir l'obligation pour un exploitant de plateforme de distribution inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ de percevoir la taxe lorsqu'il est réputé être le fournisseur d'une fourniture déterminée, d'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée à un consommateur québécois désigné en vertu de l'un des articles 477.5.1 et 477.5.5 de la LTVQ. Le quatrième alinéa de l'article 477.6 de la LTVQ est également modifié afin de prévoir l'obligation pour un exploitant de plateforme de logements inscrit en vertu de ce chapitre VIII.1 de percevoir la taxe lorsqu'il est réputé être le fournisseur d'un logement provisoire en vertu de l'article 477.5.3 de la LTVQ.

Enfin, le cinquième alinéa est ajouté à l'article 477.6 de la LTVQ de concordance avec l'introduction à l'article 477.2 de la LTVQ de la définition de l'expression « fourniture liée à un logement au Québec ». Il prévoit l'obligation pour un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ de percevoir la taxe lors d'une fourniture liée à un logement au Québec à un acquéreur qui ne lui a pas remis une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.6 L.T.V.Q. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 107(2)(a) et (4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par. et p. A.7, 1^{er}, 2^e et dernier par.

211. 1. L'article 477.6.1 de cette loi, édicté par l'article 237 du chapitre 14 des lois de 2021, est remplacé par le suivant :

Exception — fourniture d'une unité d'émission.

« **477.6.1.** Un fournisseur visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 477.6 ou une personne visée au troisième alinéa de cet article n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par un consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture taxable d'une unité d'émission. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, selon le cas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.6.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ n'est pas tenue de percevoir la taxe sur la fourniture d'une unité d'émission de carbone à un consommateur québécois désigné. Cet article est modifié afin d'ajouter un renvoi au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la LTVQ

Situation actuelle: L'article 477.6.1 de la LTVQ prévoit qu'une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ n'est pas tenue de percevoir la taxe sur la fourniture d'une unité d'émission de carbone à un consommateur québécois désigné. Il s'agit d'une exception à l'obligation de percevoir prévue à l'article 477.6 de la LTVQ.

Modifications proposées: De concordance avec les modifications apportées à l'article 477.6 de la LTVQ, un renvoi au deuxième alinéa de l'article 477.6 est ajouté à l'article 477.6.1 de la LTVQ. Par l'ajout de ce renvoi, un fournisseur désigné canadien n'est pas tenu de percevoir la taxe lors de la fourniture d'une unité d'émission de carbone à un consommateur québécois désigné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.6.1 L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 107(2)(a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

212. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « — RÉGIME DÉSIGNÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section IV du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend les dispositions prévoyant les règles de déclaration et de versement de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui sont applicables à une personne inscrite au régime désigné. L'intitulé de cette section IV est modifié afin de préciser qu'elle concerne le régime désigné.

Situation actuelle: La section IV du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ comprend les dispositions prévoyant les règles de déclaration et de versement de la TVQ qui sont applicables à une personne inscrite au régime désigné.

Modifications proposées: L'intitulé de la section IV du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ est modifié afin de préciser que les règles prévues à cette section sont applicables dans le régime désigné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section IV du chapitre VIII.1 du titre I (avant a. 477.8) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

213. 1. Les articles 477.8 et 477.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Période de déclaration.

« **477.8.** Pour l'application du présent chapitre et sous réserve de l'article 477.9, la période de déclaration d'une personne inscrite en vertu de la section II à un moment donné correspond au trimestre civil qui comprend ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que les périodes de déclaration d'une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ correspondent aux trimestres civils. Cet article est modifié afin de préciser qu'il s'applique sous réserve de l'article 477.9 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 477.8 de la LTVQ prévoit que les périodes de déclaration d'une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ correspondent aux trimestres civils.

Modifications proposées: L'article 477.8 de la LTVQ est modifié afin qu'il s'applique sous réserve de l'article 477.9 de la LTVQ lequel prévoit les périodes de déclaration d'une personne lorsque celle-ci devient ou cesse d'être inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.8 L.T.V.Q. / 211.18(2) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 3^e par.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

Personne qui devient inscrite.

« **477.9.** Lorsqu'une personne devient inscrite en vertu de la section II un jour donné, les périodes suivantes sont réputées des périodes de déclaration distinctes de la personne :

1^o la période commençant le premier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII, qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

2^o la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du trimestre civil qui comprend le jour donné.

Personne qui cesse d'être inscrite.

Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite en vertu de la section II un jour donné, les périodes suivantes sont réputées des périodes de déclaration distinctes de la personne :

1^o la période commençant le premier jour du trimestre civil qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

2^o la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII, qui comprend le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la période de déclaration d'une personne qui devient ou cesse d'être inscrite en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ. Cet article est modifié afin de tenir compte du fait qu'une telle personne peut alors cesser d'être inscrite ou devenir inscrite en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 477.9 de la LTVQ s'applique lorsque, à un moment donné d'un trimestre civil, une personne devient inscrite en vertu chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ ou cesse de l'être. Il prévoit alors que sa période de déclaration correspond à la partie de ce trimestre qui, selon le cas, commence ou se termine à ce moment.

Modifications proposées: L'article 477.9 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter une période de déclaration dans les circonstances où une personne qui devient ou cesse d'être inscrite en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ cesse ou devient inscrite en vertu du chapitre VIII de ce titre I.

Ainsi, lorsqu'une personne devient inscrite un jour donné en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ, le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 477.9 de la LTVQ prévoit que la période commençant le premier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII du titre I de la LTVQ, qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné est réputée une période de déclaration de la personne. De plus, lorsqu'une personne cesse d'être inscrite un jour donné en vertu de ce chapitre VIII.1, le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 477.9 de la LTVQ prévoit qu'une période de déclaration commençant le jour donné et se terminant le dernier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII du titre I de la LTVQ, qui comprend le jour donné est réputée une période de déclaration de la personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.9 L.T.V.Q. / 211.18(3) et (4) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 3^e par.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

214. 1. L'article 477.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement en cas de consommation, utilisation ou fourniture dans une province participante.

« **477.17.** Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, une personne qui réside au Canada et qui est l'acquéreur d'une fourniture déterminée effectuée par un fournisseur désigné étranger a droit à un remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « service », de « faisant l'objet de cette fourniture ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) qu'une personne a payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger, lorsqu'elle a également payé la taxe de vente harmonisée (TVH) à l'égard de la même fourniture. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 477.4 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 477.17 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui réside au Canada et qui est l'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger peut demander au ministre le remboursement de la TVQ qu'elle a payée à l'égard de la fourniture, lorsqu'elle a également payé la TVH à l'égard de la même fourniture. Ce remboursement est fait dans la proportion où le bien ou le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province participante à la TVH.

Modifications proposées: De concordance avec les modifications apportées à l'article 477.4 de la LTVQ, l'article 477.17 de cette loi est modifié afin de remplacer la notion de « fourniture effectuée à distance » par l'expression « fourniture déterminée » laquelle est définie à l'article 477.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.17 L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par.

215. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.18, de ce qui suit :

Restriction aux remboursements.

« **477.18.1.** Le montant d'un remboursement de la taxe sur les intrants, d'un remboursement ou d'une remise prévu par la présente loi ou par toute autre loi du Québec n'est pas crédité, versé ou accordé à l'acquéreur d'une fourniture dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il est déterminé, directement ou indirectement, relativement à un montant au titre de la taxe qui est perçu ou relativement à un montant de taxe qui doit être perçu à l'égard de la fourniture par une personne donnée inscrite en vertu de la section II.

Exceptions.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à l'égard d'un montant que l'acquéreur peut demander à titre de remboursement soit en vertu de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII si l'acquéreur n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, soit en vertu de l'article 400, soit en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° à l'égard d'un montant redressé, remboursé ou crédité par la personne donnée en application de l'un des articles 447, 448 et 477.16;

3° à des fins prescrites.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 477.18.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise que le montant d'un remboursement de la taxe sur les intrants, d'un remboursement ou d'une remise prévu par la LTVQ ou par toute autre loi du Québec n'est pas crédité, versé ou accordé, sous réserve de certaines exceptions, s'il est relatif à la taxe de vente du Québec (TVQ) perçue par une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ (régime d'inscription désigné).

Contexte: Le chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ prévoit des règles qui assurent la perception et le paiement de la TVQ relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée dans le cadre du commerce électronique à un acquéreur qui n'est pas inscrit en vertu du régime d'inscription général prévu à la LTVQ et dont le lieu habituel de résidence est situé au Québec. Diverses modifications sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à ce chapitre VIII.1 afin d'harmoniser le

régime de la TVQ en matière de commerce électronique avec celui de la TPS/TVH.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.18.1 de la LTVQ précise que le montant d'un remboursement de la taxe sur les intrants, d'un remboursement ou d'une remise prévu par la LTVQ ou par toute autre loi du Québec n'est pas crédité, versé ou accordé à l'acquéreur d'une fourniture dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il est déterminé, directement ou indirectement, relativement à un montant au titre de la taxe qui est perçu ou relativement à un montant de taxe qui doit être perçu à l'égard de la fourniture par une personne donnée inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ (régime d'inscription désigné).

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas à l'égard d'un montant que l'acquéreur peut demander à titre de remboursement soit en vertu de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ (s'il n'est pas inscrit en vertu du régime d'inscription général), soit en vertu de l'article 400 de cette loi, soit en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ou d'un montant redressé, remboursé ou crédité par la personne donnée en application de l'un des articles 447, 448 et 477.16 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.18.1 L.T.V.Q. / 211.17(1) et (2) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 3^e par.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / L.Q. 2018, c. 18, a. 135(1)(3)(a).

« SECTION IV.1

« BIENS MEUBLES CORPORELS

Acquéreur déterminé.

« **477.18.2.** Dans la présente section, l'expression « acquéreur déterminé », à l'égard de la fourniture d'un bien, signifie une personne, sauf une personne qui ne réside pas au Québec et n'est pas un consommateur du bien, qui est l'acquéreur de la fourniture et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 477.18.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit l'expression « acquéreur déterminé » pour l'application de la nouvelle section IV.1 du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi, laquelle est introduite afin de permettre à un fournisseur qui ne réside pas au Québec ou à un exploitant de

plateforme de distribution de déterminer s'il a l'obligation de s'inscrire en vertu du régime d'inscription général prévu à la LTVQ et de prévoir les règles applicables dans un tel cas.

Contexte: Le chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ prévoit des règles qui assurent la perception et le paiement de la taxe de vente du Québec (TVQ) relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée dans le cadre du commerce électronique à un acquéreur qui n'est pas inscrit en vertu du régime d'inscription général prévu à la LTVQ et dont le lieu habituel de résidence est situé au Québec. Diverses modifications sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à ce chapitre VIII.1 afin d'harmoniser le régime de la TVQ en matière de commerce électronique avec celui de la TPS/TVH.

À l'égard des biens meubles corporels provenant de l'extérieur du Canada qui sont vendus à partir d'un entrepôt au Québec, les nouveaux articles 477.18.2 à 477.18.6 de cette loi sont introduits afin de permettre à un fournisseur qui ne réside pas au Québec ou à un exploitant de plateforme de distribution de déterminer s'il a l'obligation de s'inscrire en vertu du régime d'inscription général prévu à la LTVQ et de prévoir les règles applicables dans un tel cas.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.18.2 de la LTVQ définit l'expression « acquéreur déterminé » pour l'application de l'article 477.18.3 de cette loi. Un « acquéreur déterminé », à l'égard de la fourniture d'un bien, est une personne qui est l'acquéreur de la fourniture et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ (régime d'inscription général). Une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas un consommateur du bien n'est pas un acquéreur déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.18.2 L.T.V.Q. / 211.22(1) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.5, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) et (c)(ii) et (6) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, 1^{er} par.

Inscription obligatoire.

« **477.18.3.** Toute personne qui soit ne réside pas au Québec et n'effectue pas de fournitures à un moment quelconque dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec, soit est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture effectuée à un moment quelconque est tenue, à ce moment, d'être

inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII si, pour toute période de 12 mois qui inclut ce moment, autre qu'une période qui commence avant le 1^{er} juillet 2021, le montant déterminé par la formule suivante est supérieur à 30 000 \$:

A + B.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond à un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture taxable qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée par la personne pendant cette période à un acquéreur déterminé, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée par la personne en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 477.18.4;

2^o la lettre B représente :

a) dans le cas où la personne est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée pendant cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée, le total des montants dont chacun correspond à un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée pendant cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée à un acquéreur déterminé et à l'égard de laquelle la personne ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de distribution;

b) dans les autres cas, zéro.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le contexte des biens meubles corporels provenant de l'extérieur du Canada qui sont vendus à partir d'un entrepôt au Québec, le nouvel article 477.18.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est introduit afin de permettre à un fournisseur qui ne réside pas au Québec ou à un exploitant de plateforme de distribution de déterminer s'il a l'obligation de s'inscrire en vertu du régime d'inscription général prévu à la LTVQ.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 477.18.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.18.3 de la LTVQ oblige une personne qui soit ne réside pas au Québec et n'effectue pas de fournitures à un moment quelconque dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec, soit est un exploitant de plateforme de distribution relativement à une fourniture effectuée à un moment quelconque, d'être inscrite, à ce moment, en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ (régime d'inscription général) si, pendant toute période de 12 mois (sauf une période qui commence avant le 1^{er} juillet 2021) qui inclut ce moment, l'ensemble des montants suivants est plus élevé que 30 000 \$:

— la valeur de la contrepartie d'une fourniture taxable qui est une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée par la personne pendant cette période à un acquéreur déterminé, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée par la personne en vertu de l'article 477.18.4;

— dans le cas où la personne est un exploitant de plateforme de distribution, la valeur de la contrepartie des fournitures admissibles d'un bien meuble corporel effectuées pendant cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée dont elle est l'exploitant à un acquéreur déterminé.

Par exemple, au moment de déterminer si une personne est tenue d'être inscrite le 1^{er} juillet 2021, seule la période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet 2021 et se termine le 30 juin 2022 devrait être prise en considération. Toutefois, pour déterminer si une personne est tenue d'être inscrite par exemple le 1^{er} août 2022, toutes les périodes de 12 mois qui comprennent cette date (comme la période de 12 mois qui commence à cette date et la période de 12 mois qui se termine à la même date) devraient être prises en compte et la personne serait tenue d'être inscrite à cette date si l'ensemble des montants visés ci-dessus pour l'une de ces périodes de 12 mois dépasse 30 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 477.18.3 L.T.V.Q. / 211.22(2) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.5, 1^{er} par.

* Réf. d.a.: 107(2) avant (a) et (c)(ii) et (6) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, 1^{er} par.

Fourniture admissible — exploitant.

« **477.18.4.** Lorsqu'une fourniture donnée qui est une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de cette

section ou qui exploite une entreprise au Québec est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 294 à 297, 462 et 462.1, à l'égard de la personne donnée, et à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 477.18.3 :

a) la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

b) la fourniture donnée est réputée une fourniture taxable;

2° pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 327.1 à 327.7, l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture donnée à la personne donnée;

3° dans le cas où l'autre personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, que la personne donnée a payé la taxe en vertu de l'article 17 à l'égard de l'apport au Québec du bien meuble corporel, qu'aucune personne n'a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement en vertu du présent titre à l'égard de la taxe relative à l'apport, qu'aucune personne n'est réputée en vertu de l'article 327.7 avoir payé une taxe à l'égard d'une fourniture du bien meuble corporel égale à la taxe relative à l'apport et que la personne donnée remet à l'autre personne une preuve satisfaisante pour le ministre que la taxe relative à l'apport a été payée :

a) aux fins de déterminer un remboursement de la taxe sur les intrants de l'autre personne, celle-ci est réputée :

i. avoir payé, au moment où la personne donnée a payé la taxe relative à l'apport, une taxe à l'égard d'une fourniture du bien meuble corporel effectuée en sa faveur égale à la taxe relative à l'apport;

ii. avoir acquis le bien meuble corporel pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) aucune partie de la taxe relative à l'apport qui a été payée par la personne donnée ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par elle, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec.

Application.

Pour l'application du premier alinéa, la définition de l'expression « fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel » prévue à l'article 477.2 doit se lire en y remplaçant « consommateur québécois désigné », partout où cela se trouve, par « acquéreur », compte tenu des adaptations nécessaires.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 477.18.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) établit les règles qui s'appliquent si une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel est effectuée par un fournisseur qui n'est pas inscrit en vertu du régime d'inscription général à la taxe de vente du Québec (TVQ) par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée dont l'exploitant est inscrit en vertu de ce régime.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 477.18.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.18.4 de la LTVQ établit les règles qui s'appliquent si une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur qui n'est pas inscrit aux termes de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ (régime d'inscription général) et si une autre personne qui est inscrite aux termes de cette section, ou qui exploite une entreprise au Québec, est un exploitant de plateforme de distribution relativement à l'égard de la fourniture.

Dans un tel cas, la fourniture du bien meuble corporel est réputée avoir été effectuée par l'exploitant de plateforme de distribution et non par le fournisseur et elle est réputée être une fourniture taxable. Aussi, l'exploitant de plateforme de distribution est réputé ne pas avoir effectué, au profit du fournisseur, une fourniture de services liés à la fourniture du bien meuble corporel.

De plus, le paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 477.18.4 prévoit une règle permettant à l'exploitant de plateforme de distribution de demander un remboursement de la taxe sur les intrants dans certaines circonstances. Ainsi, si l'exploitant de plateforme de distribution est inscrit aux termes de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ (régime d'inscription général) et que le fournisseur a payé la taxe prévue à l'article 17 à l'égard de l'apport au Québec du bien meuble corporel, aux fins du calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'exploitant de plateforme de distribution, celui-ci est réputé, d'une part, avoir payé, au moment où le fournisseur a payé la taxe à l'égard de l'apport, une taxe à l'égard d'une fourniture du bien meuble corporel effectuée en sa faveur égale à la taxe relative à l'apport et, d'autre part, avoir acquis le bien meuble corporel pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Toutefois, cette règle spéciale prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 477.18.4 ne s'applique pas si

une autre personne a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement prévu au titre I de la LTVQ relativement à l'apport au Québec, si l'article 327.7 de cette loi répute une personne d'avoir payé une taxe relativement à une fourniture du bien meuble corporel qui est égale à la taxe payée relative à l'apport ou si le fournisseur n'a pas fourni à l'exploitant de plateforme de distribution une preuve satisfaisante pour le ministre que la taxe relative à l'apport a été payée. De plus, aucune partie de la taxe payée par le fournisseur relativement à l'apport ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par lui, en vertu de la LTVQ ou de toute autre loi du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.18.4 L.T.V.Q. / 211.23(1) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.5, 1^{er} et 3^e par.

* Réf. d.a. : 107(2)(c) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, 1^{er} et 2^e par.

Responsabilité solidaire.

« **477.18.5.** Lorsqu'une personne donnée qui est réputée ne pas avoir effectué une fourniture en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 477.18.4 fait un faux énoncé à une autre personne qui est réputée avoir effectué la fourniture en vertu de ce sous-paragraphe a et que le faux énoncé est pertinent pour déterminer si l'autre personne est tenue de percevoir la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture ou pour déterminer le montant de cette taxe que l'autre personne est tenue de percevoir, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui découlent :

1^o du fait que la taxe à l'égard de la fourniture devient percevable par l'autre personne;

2^o du défaut de verser un montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, lorsqu'il s'agit d'un montant de taxe nette de l'autre personne, ou d'un montant qui lui a été payé ou a été affecté au titre d'un remboursement auquel elle n'avait pas droit ou qui excède celui auquel elle avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture.

Responsabilité solidaire — remboursement de la taxe sur les intrants.

Lorsqu'une personne donnée fournit à une autre personne la preuve que la taxe en vertu de l'article 17 a été payée à l'égard de l'apport au Québec d'un bien meuble corporel, que la personne donnée fait un faux énoncé à l'autre personne qui est pertinent pour déterminer si le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 477.18.4

s'applique à l'égard de cet apport et que l'autre personne a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants — appelé remboursement de la taxe sur les intrants non admissible dans le présent article — auquel elle n'avait pas droit, mais auquel elle aurait eu droit si ce paragraphe 3^o s'appliquait à l'égard de l'apport, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues au présent titre qui découlent du fait que l'autre personne a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants non admissible.

Bonne foi.

Lorsque l'autre personne ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que la personne donnée a fait un faux énoncé, que l'autre personne s'est fondée de bonne foi sur ce faux énoncé et que, de ce fait, soit elle n'a pas exigé, perçu ou versé le montant de la taxe à l'égard de la fourniture qu'elle devait exiger, percevoir ou verser, soit elle a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants non admissible, le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) concernant, selon le cas :

1^o des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui dépassent celles qui découlent du fait que l'autre personne a exigé, perçu ou versé un montant de taxe à l'égard de la fourniture;

2^o des obligations prévues au présent titre qui découlent du fait que l'autre personne a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants non admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.18.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles qui font en sorte que, dans certaines situations, la fourniture d'un bien meuble corporel est réputée ne pas être effectuée par le fournisseur mais par une autre personne. L'article 477.18.5 de la LTVQ a pour but de prévoir la responsabilité solidaire du fournisseur et de cette autre personne, lorsque le fournisseur fait un faux énoncé qui est pertinent quant à la détermination des obligations liées à la perception et au paiement de la taxe de vente du Québec (TVQ) relativement à la fourniture et au remboursement de la taxe sur les intrants demandé par l'autre personne à l'égard de l'apport au Québec du bien meuble corporel par le fournisseur.

Contexte: Le chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ prévoit des règles qui assurent la perception et le paiement de la TVQ relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée dans le cadre du commerce électronique à un acquéreur qui n'est pas inscrit en vertu du régime d'inscription général prévu à la LTVQ et dont le lieu habituel de résidence est situé au Québec. Diverses

modifications sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à ce chapitre VIII.1 afin d'harmoniser le régime de la TVQ en matière de commerce électronique avec celui de la TPS/TVH.

Le nouvel article 477.18.4 de la LTVQ établit les règles qui s'appliquent si une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel est effectuée par un fournisseur qui n'est pas inscrit en vertu du régime d'inscription général à la TVQ par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée dont l'exploitant est inscrit en vertu de ce régime.

Dans un tel cas, la fourniture du bien meuble corporel est réputée avoir été effectuée par l'exploitant de plateforme de distribution et non par le fournisseur. Une règle spéciale est également prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 477.18.4 pour permettre à l'exploitant de plateforme de distribution de demander un remboursement de la taxe sur les intrants si le fournisseur a payé une taxe en vertu de l'article 17 de cette loi à l'égard de l'apport au Québec du bien meuble corporel.

Modifications proposées: Dans le cadre de l'application des présomptions prévues à l'article 477.18.4 de la LTVQ, l'article 477.18.5 de la LTVQ prévoit que le fournisseur et l'exploitant de plateforme de distribution sont solidairement responsables des obligations liées à la perception et au paiement de la TVQ relativement à la fourniture et des obligations qui découlent du fait que l'exploitant de plateforme de distribution a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'apport au Québec du bien meuble corporel par le fournisseur, lorsque le fournisseur fait un faux énoncé qui est pertinent quant à la détermination de ces obligations ou du droit de l'exploitant de plateforme de distribution de demander un tel remboursement de la taxe sur les intrants. En vertu de l'article 477.2 de la LTVQ, un faux énoncé comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

Le troisième alinéa de l'article 477.18.5 de la LTVQ fait en sorte que le ministre ne peut, à l'égard de l'exploitant de plateforme de distribution, établir une cotisation relativement au montant de taxe qu'il aurait dû exiger, percevoir ou verser ou au remboursement de la taxe sur les intrants qu'il n'aurait pas dû demander, lorsqu'il s'est fondé de bonne foi sur le faux énoncé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.18.5 L.T.V.Q. / 211.23(2) et (3) L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-3, p. 1, 2^e par.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-3, p. 1, 4^e par.

Avis et registres — entrepôt.

« **477.18.6.** Une personne donnée, autre qu'une personne prescrite, qui dans le cadre d'une entreprise effectue une ou plusieurs fournitures données d'un service d'entreposage au Québec de biens meubles corporels — autre qu'un service qui est accessoire à la fourniture d'un service de transport de marchandises au sens de l'article 193 — qui sont offerts pour la vente par une autre personne qui ne réside pas au Québec doit, à la fois :

1^o aviser le ministre de ce fait, en lui fournissant les renseignements qu'il requiert et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

a) soit le 1^{er} janvier 2022, dans le cas où la personne donnée effectue ces fournitures données dans le cadre d'une entreprise exploitée le 1^{er} juillet 2021, soit, dans les autres cas, le dernier jour de la période de six mois qui suit le jour où la personne donnée a commencé pour la dernière fois à effectuer ces fournitures données dans le cadre d'une entreprise;

b) tout jour postérieur que le ministre détermine;

2^o tenir, relativement à ces fournitures données, des registres contenant les renseignements déterminés par le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.18.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit obligation pour une personne d'informer le ministre et de tenir des registres à l'égard des fournitures qu'elle effectue dans le cadre d'une entreprise d'un service d'entreposage de biens meubles corporels qui sont vendus par une autre personne que ne réside pas au Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 477.18.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 477.18.6 de la LTVQ, une personne qui effectue dans le cadre d'une entreprise des fournitures données d'un service d'entreposage au Québec de biens meubles corporels qui sont offerts en vente par une autre personne que ne réside pas au Québec est tenue, d'une part, d'aviser le ministre de ce fait, en lui fournissant les renseignements qu'il requiert et selon les modalités qu'il détermine et, d'autre part, de tenir, relativement à ces fournitures données, des registres contenant les renseignements déterminés par le ministre. Toutefois, la personne n'est pas tenue d'aviser le ministre ou de tenir des registres relativement à une fourniture d'un service accessoire à la

fourniture d'un service de transport de marchandises, au sens de l'article 193 de la LTVQ.

Une personne est tenue d'aviser ainsi le ministre au plus tard :

— le 1^{er} janvier 2022, si la personne effectue ces fournitures données dans le cadre d'une entreprise exploitée le 1^{er} juillet 2021;

— six mois après le jour où la personne a commencé pour la dernière fois à effectuer ces fournitures données dans le cadre d'une entreprise;

— tout jour postérieur déterminé par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.18.6 L.T.V.Q. / 211.24 L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.5, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, 1^{er} par.

« SECTION IV.2

« DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

Déclaration de renseignements — exploitant de plateforme de distribution.

« **477.18.7.** Une personne, autre qu'une personne prescrite, qui est un inscrit à un moment quelconque d'une année civile et qui est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou d'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel effectuée au cours de l'année civile est tenue de présenter au ministre une déclaration de renseignements pour l'année civile, contenant les renseignements déterminés par celui-ci, avant le 1^{er} juillet de l'année civile subséquente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 477.18.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'un exploitant de plateforme de distribution qui est inscrit en vertu du régime général de la taxe de vente du Québec (TVQ) doit présenter au ministre une déclaration contenant les renseignements déterminés par ce dernier.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 477.18.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.18.7 de la LTVQ exige qu'une personne qui, à un moment au cours d'une année civile, est un inscrit (en vertu du régime d'inscription général) et qui est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou d'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel effectuée au cours de l'année civile présente au ministre une déclaration de renseignements pour l'année civile, contenant les renseignements déterminés par celui-ci, avant le 1^{er} juillet de l'année civile subséquente. Selon le nouvel article 37.1.7 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.0.0.2), le ministre peut exiger que la personne lui transmette cette déclaration par voie télématique suivant les conditions et les modalités qu'il détermine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.18.7 L.T.V.Q. / 211.25 L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.5, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 107(2)(b) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, 1^{er} par.

Déclaration de renseignements — exploitant de plateforme de logements.

« **477.18.8.** Une personne, autre qu'une personne prescrite, qui, à un moment quelconque d'une année civile, soit est inscrite ou tenue de l'être en vertu de la section II, soit est un inscrit, et qui est un exploitant de plateforme de logements à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire situé au Québec effectuée au cours de l'année civile est tenue de présenter au ministre une déclaration de renseignements pour l'année civile, contenant les renseignements déterminés par celui-ci, avant le 1^{er} juillet de l'année civile subséquente. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.18.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les intitulés des sections IV.1 et IV.2 du chapitre VIII.1 du titre I et les articles 477.18.5 et 477.18.6 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 477.18.2 et 477.18.3 de cette loi, s'applique soit à compter du 1^{er} juillet 2021, soit à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.18.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1, qui est effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité de la contrepartie de cette fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

5. Pour l'application du premier alinéa de l'article 477.18.3 de cette loi, la fourniture visée au paragraphe 4 est réputée effectuée le 1^{er} juillet 2021.

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.18.4 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1^o à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2^o à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité de la contrepartie de cette fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

7. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 477.18.7 et 477.18.8 de cette loi, s'applique à compter de l'année civile 2021. Toutefois, lorsque ces articles s'appliquent à l'année civile 2021, ils doivent se lire comme si cette année civile correspondait à la partie de celle-ci qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 477.18.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'un exploitant de plateforme de logements doit présenter au ministre une déclaration contenant les renseignements déterminés par ce dernier.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 477.18.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.18.8 de la LTVQ exige qu'une personne qui, à un moment au cours d'une année civile, est inscrite, ou tenue de l'être, en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi (régime désigné) ou qui est un inscrit (régime général) et qui est un exploitant de plateforme de logements relativement à une fourniture d'un logement provisoire situé au Québec effectuée au cours de l'année civile présente au ministre une déclaration de renseignements pour l'année civile, contenant les renseignements déterminés par celui-ci, avant le 1^{er} juillet de l'année civile subséquente. Selon le nouvel article 37.1.7 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.0.0.2), le ministre peut exiger que la personne lui transmette cette déclaration par voie télématique suivant les conditions et les modalités qu'il détermine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.18.8 L.T.V.Q. / 211.21 L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, 4^e par.

* Réf. d.a. : 107(2)(b) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.7, dernier par.

216. 1. L'intitulé de la section V du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« **INTERDICTION ET PÉNALITÉ** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section V du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de concordance avec l'ajout à cette section de l'article 477.18.9 de la LTVQ qui prévoit une interdiction.

Situation actuelle: La section V du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ comprend l'article 477.19 de cette loi. Cet article 477.19 prévoit la pénalité qui s'applique lorsque l'acquéreur de la fourniture d'un bien ou d'un service élude ou tente d'éluder, dans le cadre du commerce électronique, le paiement de la taxe de vente du Québec en fournissant de fausses informations au fournisseur.

Modifications proposées: L'intitulé de la section V du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ est modifié de concordance avec l'ajout à cette section de l'article 477.18.9 de la LTVQ. Cet article prévoit l'interdiction pour toute personne de fournir une preuve, à une autre personne inscrite en vertu du régime d'inscription relatif au commerce électronique, qu'un consommateur d'un bien ou d'un service est une personne inscrite en vertu du régime d'inscription général. Une personne qui contrevient à l'article 477.18.9 de la LTVQ encourt la pénalité prévue à l'article 477.19 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section V du chapitre VIII.1 du titre I (avant a. 477.19) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par. et p. A.7, 1^{er} et 2^e par.

217. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 477.19, du suivant :

Interdiction.

« **477.18.9.** Nul ne peut, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à une personne donnée qui est un consommateur du bien ou du service, fournir à une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II une preuve que la personne donnée est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.18.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'interdiction pour toute personne de fournir une preuve, à une autre personne inscrite en vertu du régime d'inscription spécifique en matière de commerce électronique, qu'un consommateur d'un bien ou d'un service est une personne inscrite en vertu du régime d'inscription général. Seul ce consommateur peut fournir cette preuve.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 477.18.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 477.18.9 de la LTVQ prévoit l'interdiction pour toute personne de fournir une preuve, à une autre personne inscrite en vertu du régime d'inscription relatif au commerce électronique prévu à la LTVQ, qu'un consommateur d'un bien ou d'un service est une personne inscrite en vertu du régime d'inscription général prévu à cette loi. Seul ce consommateur peut fournir cette preuve.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.18.9 L.T.V.Q. / 211.2 L.T.A. / 107(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4 à A.7.

* Réf. d.a. : 107(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par. et p. A.7, 2^e et dernier par.

218. L'article 477.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **477.19.** L'acquéreur de la fourniture d'un bien ou d'un service qui élude ou tente d'éluder le paiement ou la perception de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture en fournissant de fausses informations à une personne visée à l'article 477.6 ou, si l'acquéreur est un consommateur du bien ou du service, en remettant à cette personne une preuve qu'il est inscrit en vertu de la

section I du chapitre VIII encourt une pénalité égale au plus élevé de 250 \$ et de 50 % du montant dont il a ainsi éludé ou tenté d'éluder le paiement ou la perception. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une pénalité lorsque l'acquéreur de la fourniture d'un bien ou d'un service élude ou tente d'éluder, dans le cadre du commerce électronique, le paiement de la taxe de vente du Québec (TVQ) en fournissant de fausses informations au fournisseur. Cet article est modifié afin que la pénalité qu'il prévoit s'applique également lorsque l'acquéreur élude ou tente d'éluder le paiement de la TVQ en remettant au fournisseur une preuve que l'acquéreur qui est un consommateur du bien ou du service est inscrit en vertu du régime d'inscription général prévu à la LTVQ. De plus, le montant minimal de la pénalité passe de 100 \$ à 250 \$.

Situation actuelle: L'article 477.19 de la LTVQ prévoit une pénalité lorsque l'acquéreur de la fourniture d'un bien ou d'un service élude ou tente d'éluder, dans le cadre d'un commerce électronique, le paiement de la TVQ en fournissant de fausses informations au fournisseur. Le montant de la pénalité est égal au plus élevé de 100 \$ et de 50 % du montant de la taxe éludée.

Modifications proposées: L'article 477.19 de la LTVQ est modifié afin que la pénalité qu'il prévoit s'applique également lorsque l'acquéreur de la fourniture d'un bien ou d'un service élude ou tente d'éluder le paiement de la TVQ en remettant au fournisseur une preuve que l'acquéreur qui est un consommateur du bien ou du service est inscrit en vertu du régime général prévu à la LTVQ. De plus, le montant minimal de la pénalité passe de 100 \$ à 250 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.19 L.T.V.Q. / 285.02 L.T.A. / 110 C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4 à A.7.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par. et p. A.7, 2^e et dernier par.

219. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « nuitée » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période de déclaration »;

« « période de déclaration » d'une personne à un moment donné désigne le trimestre civil qui comprend ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit certaines expressions pour l'application du titre IV.2 de la LTVQ concernant la taxe sur l'hébergement. Cet article est modifié afin d'y insérer la définition de l'expression « période de déclaration ».

Situation actuelle: L'article 541.23 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application du titre IV.2 de la LTVQ concernant la taxe sur l'hébergement.

Modifications proposées: L'article 541.23 de la LTVQ est modifié pour y ajouter la définition de l'expression « période de déclaration ». En vertu de la définition de cette expression, la période de déclaration d'une personne à un moment donné signifie le trimestre civil qui comprend ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.23(1^{er} al.) « période de déclaration » L.T.V.Q. / B.I. 2019-11, p. 4, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 5, 1^{er} par.

220. 1. L'article 541.26 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Remise de la taxe.

« La personne tenue de percevoir la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 au cours d'une période de déclaration doit tenir compte de celui-ci et, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de la période de déclaration, rendre compte au ministre de la taxe ou de l'un de ces montants qu'elle a perçu ou qu'elle aurait dû percevoir pour cette période de déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et elle doit, au plus tard ce dernier jour, le lui verser.

Obligation de rendre compte.

Elle doit rendre compte au ministre même si aucun montant relatif à la fourniture d'une unité d'hébergement donnant lieu à la taxe ou à l'un des montants visés à l'article 541.25 n'a été reçu au cours de la période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.26 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles relatives au versement de la taxe sur l'hébergement. Cet article est modifié afin de faire référence à l'expression « période de déclaration », prévue au premier alinéa de l'article 541.23 de la LTVQ, laquelle correspond à un trimestre civil.

Situation actuelle: L'article 541.26 de la LTVQ prévoit les règles relatives au versement de la taxe sur l'hébergement. Plus particulièrement, la personne tenue de percevoir la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 de la LTVQ doit faire une déclaration trimestrielle de la taxe ou de l'un de ces montants qu'elle a perçu ou qu'elle aurait dû percevoir. La déclaration pour un trimestre civil donné doit être transmise au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre civil donné. La déclaration doit être accompagnée du paiement du montant de la taxe ou de l'un des montants visés à l'article 541.25 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 541.26 de la LTVQ fait l'objet d'une modification technique afin de remplacer l'expression « trimestre civil » par l'expression « période de déclaration » qui, en vertu du premier alinéa de l'article 541.23 de la LTVQ, correspond à un trimestre civil.

De plus, il n'est plus obligatoire que la déclaration soit accompagnée du paiement du montant de la taxe et de l'un des montants visés à l'article 541.25 de la LTVQ. En vertu des modifications proposées, le paiement pourra être effectué au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de la période de déclaration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.26(1^{er} al.) et (2^e al.) L.T.V.Q. / B.I. 2019-11, p. 4, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 5, 1^{er} par.

221. 1. L'article 541.30 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

« Malgré le deuxième alinéa, dans le cas où il s'agit d'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, le deuxième alinéa de l'article 415 doit se lire sans tenir compte de « doit être gardé au principal établissement de son titulaire au Québec et ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.30 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le moment où la personne tenue de s'inscrire doit présenter une demande d'inscription ainsi que différentes règles relatives à l'inscription. L'article 541.30 de la LTVQ est modifié afin que l'exploitant d'une plateforme numérique d'hébergement soit exclu de l'obligation de conserver son certificat d'inscription à son principal établissement au Québec.

Situation actuelle: L'article 541.30 de la LTVQ prévoit qu'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 541.28 de cette loi doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe, le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 de la LTVQ ou le montant donné visé au quatrième alinéa de cet article 541.25, selon le cas. Il précise également que les articles 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6 de la LTVQ s'appliquent à cette demande.

Or, le premier alinéa de l'article 415 de la LTVQ prévoit que le ministre peut inscrire toute personne qui lui présente une demande d'inscription et, à cette fin, il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit, au moyen d'un certificat d'inscription, de ce numéro ainsi que de la date de prise d'effet de l'inscription. Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le certificat d'inscription doit être gardé au principal établissement de son titulaire au Québec et qu'il est inaccessibles.

Modifications proposées: L'article 541.30 de la LTVQ est modifié afin que l'exploitant d'une plateforme numérique d'hébergement qui présente une demande d'inscription soit exclu de l'obligation de conserver son certificat d'inscription à son principal établissement au Québec tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 415 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.30(3^e al.) L.T.V.Q. / B.I. 2017-9, p. 2, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-9, p. 4, 2^e par.

222. L'article 541.48 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « agent-percepteur ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), qui comprend les articles 541.48 à 541.69, prévoit les règles régissant le droit spécifique sur les pneus neufs. L'article 541.48 de la LTVQ définit

certaines expressions pour l'application de ce droit spécifique. La définition de l'expression « agent-percepteur » est supprimée.

Situation actuelle: Le titre IV.5 de la LTVQ, qui comprend les articles 541.48 à 541.69, prévoit les règles régissant le droit spécifique sur les pneus neufs. L'article 541.48 de la LTVQ définit certaines expressions pour l'application de ce droit spécifique.

La définition de l'expression « agent-percepteur » signifie :

— toute personne qui, au Québec et dans le cadre de ses activités commerciales, effectue la vente d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs ou la location d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier muni de pneus neufs;

— toute personne qui est un inscrit pour l'application du titre I de la LTVQ et qui délivre ou fait en sorte que soit délivré au Québec un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs autrement que dans le cadre d'une vente au détail ou d'une location au détail.

De plus, une personne n'est pas un agent-percepteur lorsqu'elle agit à titre de vendeur au détail.

Le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs a été édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000. Considérant que celui-ci n'est pas entré en vigueur, les dispositions relatives au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: La définition de l'expression « agent-percepteur » prévue à l'article 541.48 de la LTVQ est supprimée pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions relatives au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.48 « agent-percepteur » L.T.V.Q. / B.I. 99-1, p. 61, 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

223. L'article 541.53 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.53 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles applicables lors d'un

changement d'utilisation d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs acquis à des fins de revente ou de location. Le quatrième alinéa de cet article est supprimé.

Situation actuelle: L'article 541.53 de la LTVQ prévoit les règles applicables lors d'un changement d'utilisation d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs acquis à des fins de revente ou de location.

Le quatrième alinéa l'article 541.53 de la LTVQ, édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000, prévoit la situation où une personne a payé le montant égal au droit spécifique à l'égard des pneus neufs prévu au chapitre V du titre VI.5 de la LTVQ, lequel prévoit les dispositions relatives à la perception anticipée de ce droit spécifique. Dans ce cas, la personne est réputée avoir payé le droit imposé à l'égard de ces pneus. Le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs a été édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000. Considérant que celui-ci n'est pas entré en vigueur, les dispositions relatives au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 541.53 de la LTVQ fait partie des dispositions qui auraient trouvées application lorsque le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs aurait été en vigueur. Par conséquent, le quatrième alinéa de cet article est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.53(4^e al.) L.T.V.Q. / B.I. 99-1, p. 61, 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

224. L'article 541.57 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que tout vendeur au détail doit tenir compte du droit spécifique perçu et rendre compte au ministre de ce droit spécifique qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir et, au même moment, lui verser le montant de ce droit. Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

Situation actuelle: L'article 541.57 de la LTVQ prévoit que tout vendeur au détail doit tenir compte du droit spécifique perçu et rendre compte au ministre de ce droit

spécifique qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir et, au même moment, lui verser le montant de ce droit.

Les troisième et quatrième alinéas de cet article 541.57 de la LTVQ, édictés par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000, prévoient ce qu'il advient lorsque le droit spécifique perçu est supérieur au montant égal à ce droit que le vendeur au détail a payé à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription. Le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs a été édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000. Considérant que celui-ci n'est pas entré en vigueur, les dispositions relatives au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: Les troisième et quatrième alinéas de l'article 541.57 de la LTVQ sont supprimés pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions relatives au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.57(3^e al.) et (4^e al.) L.T.V.Q. / B.I. 99-1, p. 61, 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

225. L'article 541.59 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.59 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'obligation d'inscription pour toute personne tenue de percevoir le droit spécifique sur les pneus neufs. Le deuxième alinéa de l'article 541.59 de la LTVQ est supprimé.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 541.59 de la LTVQ prévoit que tout vendeur au détail tenu de percevoir le droit spécifique prévu à l'article 541.49 de la LTVQ doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de cette loi, en vigueur au moment où il est tenu de percevoir le droit.

Le deuxième alinéa de l'article 541.59 de la LTVQ, édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000, prévoit que tout agent-percepteur tenu de percevoir le montant égal au droit spécifique prévu à l'article 541.49 de la LTVQ doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de cette loi, en vigueur au moment où il est tenu de percevoir le montant égal au droit.

Le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs a été édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000. Considérant que celui-ci n'est pas entré en vigueur, les dispositions relatives au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 541.59 de la LTVQ fait partie des dispositions qui auraient trouvées application lorsque le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs aurait été en vigueur. Par conséquent, le deuxième alinéa de cet article est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.59(2^e al.) L.T.V.Q. / B.I. 99-1, p. 61, 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

226. Le chapitre V du titre IV.5 de cette loi, comprenant les articles 541.60 à 541.62, est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre V du titre IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), comprenant les articles 541.60 à 541.62, prévoit les règles applicables au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs. Ce chapitre est abrogé.

Situation actuelle: Le chapitre V du titre IV.5 de la LTVQ, comprenant les articles 541.60 à 541.62, prévoit les règles applicables au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs.

L'article 541.60 de la LTVQ prévoit qu'un agent-percepteur doit percevoir, comme mandataire du ministre, un montant égal au droit spécifique prévu à l'article 541.49 de la LTVQ lors de la vente ou de la location d'un pneu neuf ou de véhicule routier muni de tels pneus, sauf dans certains cas.

L'article 541.61 de la LTVQ prévoit qu'un agent-percepteur doit tenir compte du droit spécifique perçu et rendre compte au ministre de ce droit spécifique qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir et, au même moment, lui verser le montant de ce droit.

L'article 541.62 de la LTVQ prévoit qu'un agent-percepteur qui omet de percevoir ou de verser au ministre le montant prévu à l'article 541.60 de la LTVQ ou qui le verse à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription devient débiteur de ce montant envers l'État.

Le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs a été édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000. Considérant que celui-ci n'est pas entré en vigueur, les dispositions relatives au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: Les articles 541.60 à 541.62 de la LTVQ font partie des dispositions qui auraient trouvées application lorsque le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs aurait été en vigueur. Par conséquent, le chapitre V du titre IV.5 de la LTVQ, comprenant les articles 541.60 à 541.62, est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre V du titre IV.5 L.T.V.Q. (a. 541.60 à 541.62) / B.I. 99-1, p. 61, 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

227. Les articles 541.63 et 541.64 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 541.63 et 541.64 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoient différentes restrictions visant certaines transactions entre personnes lorsque l'une d'elles n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.59 de la LTVQ. Ces articles sont abrogés.

Situation actuelle: L'article 541.63 de la LTVQ prévoit qu'un agent-percepteur ne peut, au Québec, vendre ou effectuer la location d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs ou délivrer ou faire en sorte que soient délivrés de tels biens à un agent-percepteur ou à un vendeur au détail à moins que cet agent-percepteur ou ce vendeur ne soit titulaire du certificat d'inscription prévu à l'article 541.59 de la LTVQ.

L'article 541.64 de la LTVQ prévoit qu'aucun agent-percepteur ou vendeur au détail ne peut, au Québec, acheter ou louer un pneu neuf ou acheter ou louer à long terme un véhicule routier muni de pneus neufs d'une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.59 de la LTVQ.

Le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs a été édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000. Considérant que celui-ci n'est pas entré en vigueur, les dispositions relatives au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: Les articles 541.63 et 541.64 de la LTVQ font partie des dispositions qui auraient trouvées application lorsque le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs aurait été en vigueur. Par conséquent, les articles 541.63 et 541.64 de la LTVQ sont abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.63 et 541.64 L.T.V.Q. / B.I. 99-1, p. 61, 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

228. L'article 541.65 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « agent-percepteur ou ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.65 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'obligation pour un agent-percepteur, ou un vendeur au détail, non-résident de désigner un agent. Une modification de concordance est apportée à cet article pour y retirer la mention d'agent-percepteur.

Situation actuelle: L'article 541.65 de la LTVQ prévoit qu'un agent-percepteur ou un vendeur au détail qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec doit désigner au ministre un agent qui y réside et fournir les nom et adresse de celui-ci. La notification de toute procédure à cet agent, de même que toute demande ou avis, est réputée faite à la personne qui a désigné cet agent.

Le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs a été édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000. Considérant que celui-ci n'est pas entré en vigueur, les dispositions relatives au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 541.65 de la LTVQ est modifié afin d'y apporter une modification de concordance. Par conséquent, la mention d'agent-percepteur est retirée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.65(1^{er} al.) L.T.V.Q. / B.I. 99-1, p. 61, 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

229. L'article 541.67 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.67 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'un des articles 541.63 et 541.64 de la LTVQ. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 541.67 de la LTVQ, édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000, prévoit que toute personne qui contrevient à l'un des articles 541.63 et 541.64 de la LTVQ est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

Le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs a été édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000. Considérant que celui-ci n'est pas entré en vigueur, les dispositions relatives au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: L'article 541.67 de la LTVQ fait partie des dispositions qui auraient trouvées application lorsque le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs aurait été en vigueur. Par conséquent, l'article 541.67 de la LTVQ est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.67 L.T.V.Q. / B.I. 99-1, p. 61, 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

230. L'article 541.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

Infraction et peine.

« **541.68.** Toute personne qui contrevient aux articles 541.50, 541.51, 541.53, 541.54, au troisième alinéa de l'article 541.56 ou à l'article 541.59 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.68 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'un des articles 541.50, 541.51, 541.53, 541.54, 541.56, 541.59 et 541.60 de la LTVQ. Une modification de concordance est apportée à cet article afin de tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 541.60 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 541.68 de la LTVQ prévoit que le défaut pour l'acheteur ou le locataire d'un pneu

neuf ou d'un véhicule routier muni de tels pneus de s'autocotiser lorsque la vente ou la location est assujettie au droit spécifique sur les pneus neufs le rend passible d'une amende.

De même, le défaut pour une personne qui y est tenue, de s'inscrire ou d'indiquer séparément sur les documents le montant du droit spécifique constitue une infraction passible d'une amende.

Le système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs a été édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000. Considérant que celui-ci n'est pas entré en vigueur, les dispositions relatives au système de perception anticipée du droit spécifique sur les pneus neufs sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: L'article 541.68 de la LTVQ est modifié afin de supprimer la référence à l'article 541.60 de cette loi, de concordance avec son abrogation dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.68 L.T.V.Q. / B.I. 99-1, p. 61, 3^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

231. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 14 des lois de 2021 et par l'article 18 du chapitre 15 des lois de 2021, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression du paragraphe 38.2^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 50.1.1^o, du suivant :

« 50.1.1.1^o déterminer, pour l'application de l'article 477.2, les personnes, les fournitures, les plateformes et les interfaces prescrites; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 50.1.2^o, des suivants :

« 50.1.3^o déterminer, pour l'application de l'article 477.18.1, les fins prescrites;

« 50.1.4^o déterminer, pour l'application de l'article 477.18.6, les personnes prescrites;

« 50.1.5^o déterminer, pour l'application de l'article 477.18.7, les personnes prescrites;

« 50.1.6^o déterminer, pour l'application de l'article 477.18.8, les personnes prescrites; »;

4^o par la suppression du paragraphe 55.2^o.

2. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ. Le paragraphe 38.2^o du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est supprimé de concordance avec l'abrogation de l'article 382.9 de la LTVQ et le paragraphe 55.2^o du premier alinéa de cet article est supprimé de concordance avec l'abrogation de l'article 541.60 de la LTVQ. De plus, de nouveaux paragraphes sont insérés à cet alinéa de concordance avec les modifications apportées au chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ en matière de commerce électronique.

Situation actuelle: L'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ.

Le paragraphe 38.2^o du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ permet de déterminer, pour l'application de l'article 382.9 de cette loi, les véhicules hybrides prescrits ainsi que les pièces justificatives, les conditions et les modalités prescrites.

Le paragraphe 55.2^o du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ permet de déterminer les cas prescrits pour l'application de l'article 541.60 de la LTVQ. Cet article 541.60 prévoit que, sauf dans les cas prescrits, un agent-percepteur doit percevoir, comme mandataire du ministre, un montant égal au droit spécifique lors de la vente ou de la location de pneus neufs ou de véhicules routiers munis de tels pneus.

Par ailleurs, diverses modifications sont apportées dans le cadre du présent projet de loi au chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ afin d'harmoniser le régime de la TVQ en matière de commerce électronique avec celui de la TPS/TVH.

Modifications proposées: Le paragraphe 38.2^o du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est supprimé de concordance avec l'abrogation du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec à l'égard des véhicules hybrides neufs prévu aux articles 382.8 à 382.11 de la LTVQ.

Le paragraphe 55.2^o du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est supprimé de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 541.60 de la LTVQ.

De plus, en raison de l'harmonisation du régime de la TVQ en matière de commerce électronique avec celui de la TPS/TVH, le paragraphe 50.1.1.1° est inséré au premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ, de concordance avec les modifications apportées à l'article 477.2 de la LTVQ, et les paragraphes 50.1.3° à 50.1.6° y sont insérés, de concordance avec l'introduction des nouveaux articles 477.18.1 et 477.18.6 à 477.18.8 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 677(1^{er} al.)(38.2°) et (55.2°) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 677(1^{er} al.)(50.1.1.1°) et (50.1.3°) à (50.1.6°) L.T.V.Q. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 107(2) avant (a) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 4^e par. et p. A.7, 1^{er}, 2^e et dernier par.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

232. 1. L'article 549 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2019, chapitre 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2019.

3. Un montant à verser au ministre du Revenu en vertu de l'article 290 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'une période de déclaration, en raison de l'application du paragraphe 1, est réputé avoir été versé au ministre au plus tard le jour où la déclaration pour cette période devait être produite, s'il est versé au plus tard le 31 octobre 2021 ou, s'il est postérieur, le jour où la déclaration pour la première période de déclaration qui commence après le 4 juin 2021 doit être produite.

4. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable à l'égard d'un montant à verser visé au paragraphe 3.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 549 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2019, c. 14) (Loi) a pour effet de supprimer le paragraphe 5° de l'article 292 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) à compter du 1^{er} janvier 2021. Le paragraphe 2 de cet article 549 est modifié afin que la suppression du paragraphe 5° de l'article 292 de la LTVQ s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Situation actuelle: L'article 292 de la LTVQ prévoit des exceptions à l'application de l'article 290 de la LTVQ. Notamment, le paragraphe 5° de cet article 292 prévoit que l'article 290 ne s'applique pas à un bien qui est un véhicule automobile si l'article 287.3 de la LTVQ s'est appliqué à l'égard de ce bien. L'article 287.3 de la LTVQ oblige les vendeurs de véhicules qui sont des grandes entreprises à s'autocotiser à chaque mois sur 2,5 % du coût des véhicules acquis uniquement pour revente ou location, mais dont la destinée est autre à un certain moment, tels ceux utilisés comme démonstrateur ou véhicule de courtoisie. Depuis, le 1^{er} janvier 2018, ces vendeurs de véhicules peuvent demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) graduel de 25 % pour l'année 2018, 50 % pour l'année 2019 et de 75 % pour l'année 2020 à l'égard de la taxe payée par autocotisation.

Puisque pour les années 2018 à 2020, ces vendeurs de véhicules peuvent demander un RTI graduel sur le montant de la taxe payée en vertu de l'article 287.3 de la LTVQ, ceux-ci doivent, à l'instar de toutes les autres grandes entreprises, payer la taxe graduellement à compter de 2018 sur le montant de l'avantage imposable résultant de l'utilisation des automobiles tel que prévu à l'article 290 de la LTVQ. Or, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 549 de la Loi supprime le paragraphe 5° de l'article 292 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021, ces derniers ne sont pas tenus, pour les années 2018 à 2020, de payer la taxe sur le montant de l'avantage tel que le prévoit l'article 290 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 549 de la Loi est modifié afin de supprimer le paragraphe 5° de l'article 292 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2018. Ainsi, pour les années 2018 à 2020, les vendeurs de véhicules visés à l'article 287.3 de la LTVQ doivent, à l'instar de toutes les autres grandes entreprises, payer la taxe graduellement à compter de 2018 sur le montant de l'avantage imposable résultant de l'utilisation des automobiles tel que prévu à l'article 290 de la LTVQ. Un délai est accordé pour payer cette taxe et permettra d'éviter, lorsqu'il sera respecté, les intérêts et pénalités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2019, c. 14, a. 549(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

233. 1. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1R7, du suivant :

« **1R8.** Pour l'application de la définition de l'expression « véhicule zéro émission » prévue à l'article 1 de la Loi :

a) est une condition prescrite le fait que le véhicule à moteur ait une capacité de batterie d'au moins sept kilowatts-heures;

b) est un choix prescrit le choix prévu à l'article 130R134.1;

c) est un programme prescrit l'incitatif fédéral à l'achat d'un véhicule zéro émission, annoncé dans le Plan budgétaire fédéral du 19 mars 2019, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1R8 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit ce qui constitue une condition prescrite, un programme prescrit et un choix prescrit pour l'application de la définition de l'expression « véhicule zéro émission » qui est ajoutée à l'article 1 de la Loi sur les impôts (LI).

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1 de la LI est modifié pour définir l'expression « véhicule zéro émission » d'un contribuable comme étant un véhicule à moteur qui est acquis et qui devient prêt à être mis en service par le contribuable après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2028 et qui remplit les conditions suivantes :

— il est soit un véhicule hybride rechargeable respectant les conditions prescrites, soit entièrement électrique ou entièrement alimenté à l'hydrogène;

— il est neuf;

— il ne s'agit pas d'un véhicule à l'égard duquel le gouvernement du Canada a versé une aide financière en vertu d'un programme prescrit;

— le propriétaire n'a pas fait le choix prescrit à l'égard du véhicule.

Modifications proposées: Le nouvel article 1R8 du RI s'applique à l'égard de la définition de l'expression « véhicule zéro émission » qui est ajoutée à l'article 1 de la LI. Selon cet article 1R8, une condition prescrite désigne le fait que le véhicule à moteur ait une capacité de batterie d'au moins sept kilowatts-heures. Un choix prescrit désigne le choix prévu au nouvel article 130R134.1 du RI qu'un contribuable peut faire pour ne pas inclure dans la nouvelle catégorie 54 ou 55 de l'annexe B du RI un véhicule. Un programme prescrit désigne l'incitatif fédéral à l'achat d'un véhicule zéro émission annoncé lors du budget fédéral du 19 mars 2019.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1R8 R.I. / 1102(26) R.I.R. / 53(4) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 53(5) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

234. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 99R1, du suivant :

« **99R1.1.** Pour l'application du paragraphe *d.5* de l'article 99 de la Loi, le montant prescrit à l'égard d'une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 55 000 \$;

b) la lettre B représente les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur la voiture de tourisme zéro émission si elle avait été acquise par le contribuable à un coût, avant ces taxes, égal, au moment de l'acquisition, au montant prévu au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 99R1.1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le montant prescrit pour l'application du plafond du coût en capital prévu au paragraphe *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (LI) à l'égard d'une voiture de tourisme zéro émission.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, un nouveau paragraphe *d.5* est inséré à l'article 99 de la LI

pour prévoir les règles liées au coût en capital et au produit de l'aliénation d'un bien amortissable qui est une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable, lorsque le coût de ce bien dépasse le montant prescrit.

Modifications proposées: Le nouvel article 99R1.1 du RI prescrit le montant pour l'application du plafond du coût en capital prévu au paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI à l'égard d'une voiture de tourisme zéro émission, au sens de la nouvelle définition prévue à l'article 1 de la LI. Le plafond initial est de 55 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur la voiture si elle avait été acquise à un coût, avant ces taxes, égal, au moment de l'acquisition, au montant de 55 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 99R1.1 R.I. / 7307(1.1) R.I.R. / 59(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 59(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

235. 1. L'article 130R3 de ce règlement, modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 164-2021 du 24 février 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » désigne un bien d'un contribuable, autre qu'un bien compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B, qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 130R3 du Règlement sur les impôts (RI) est modifié de façon à exclure de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » un bien d'un contribuable qui est compris dans l'une des nouvelles catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI, lesquelles visent les véhicules zéro émission, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (LI).

Situation actuelle: L'article 130R3 du RI définit certaines expressions pour l'application du titre XII du RI, qui comprend les articles 130R1 à 130R222, et de l'annexe B de ce règlement.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'annexe B du RI est modifiée afin de mettre en place deux nouvelles catégories de biens, les catégories 54 et 55, visant les véhicules zéro émission d'un contribuable, au sens de l'article 1 de la LI. Les biens de ces catégories 54 et 55 sont admissibles à un taux de déduction pour amortissement accéléré la première année de 100 % s'ils sont acquis après le 18 mars 2019 et s'ils deviennent prêts à être mis en service avant 2024. Un taux de déduction pour amortissement accéléré réduit s'appliquera à ces biens s'ils deviennent prêts à être mis en service au cours des années civiles 2024 à 2027. La déduction pour amortissement s'appliquera à tout solde restant dans la catégorie selon la méthode de l'amortissement dégressif.

La définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3 du RI est modifiée afin de ne pas comprendre les biens des catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R3(1^{er} al.) « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » avant (a) R.I. / 1104(4) R.I.R. / 55(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 63(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

236. 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« z.18) catégorie 54 : 30 %;

« z.19) catégorie 55 : 40 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 130R22 du Règlement sur les impôts (RI) est modifié afin de prévoir que le taux d'amortissement des nouvelles catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI est, respectivement, de 30 % et de 40 %.

Situation actuelle: L'article 130R22 du RI dresse la liste des taux servant au calcul de la déduction pour amortissement à laquelle a droit un contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi sur les impôts à l'égard des biens amortissables d'une catégorie donnée.

Dans le cadre du présent projet de loi, le RI est modifié afin de mettre en place deux nouvelles catégories de biens, les catégories 54 et 55, visant les véhicules zéro émission

d'un contribuable, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts.

En raison des modifications apportées à l'article 130R120 du RI dans le cadre du présent projet de loi, les biens des catégories 54 et 55 sont admissibles à un taux de déduction pour amortissement accéléré la première année de 100 % s'ils sont acquis après le 18 mars 2019 et s'ils deviennent prêts à être mis en service avant 2024. Un taux de déduction pour amortissement accéléré réduit s'applique à ces biens s'ils deviennent prêts à être mis en service au cours des années civiles de 2024 à 2027. La déduction pour amortissement s'appliquera à tout solde restant dans la catégorie selon la méthode de l'amortissement dégressif.

Modifications proposées: L'article 130R22 du RI est modifié afin de prévoir que le taux d'amortissement à l'égard des biens des catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI, qui s'appliquera au solde restant après la première année, est, respectivement, de 30 % et de 40 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R22(z.18) et (z.19) R.I. / 1100(1)(a)(xl) et (xli) R.I.R. / 52(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 63(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

237. 1. L'article 130R120 de ce règlement, modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 164-2021 du 24 février 2021, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o du paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) la lettre A représente, relativement à un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou un bien compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B, l'un des facteurs suivants :

i. si le bien n'est visé ni à l'article 130R62, ni à l'un des sous-paragraphe ii, v et vi et n'est compris ni dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54 et 55, ni dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues au sous-paragraphe vii : »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe vii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« vii.1. si le bien est compris dans la catégorie 54 :

1^o 7/3, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o 3/2, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

3^o 5/6, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025;

« vii.2. si le bien est compris dans la catégorie 55 :

1^o 3/2, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o 7/8, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

3^o 3/8, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la lettre D représente le total des montants dont chacun est un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et qui est soit un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, soit un bien compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B; »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2^o un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34, 52, 54 et 55 de l'annexe B; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 130R120 du Règlement sur les impôts (RI) est modifié de façon à prévoir une déduction pour amortissement (DPA) bonifiée pour la première année au titre d'un bien d'un contribuable qui est un véhicule zéro émission, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (LI), compris dans l'une des nouvelles catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI.

Situation actuelle: Selon l'article 130R119 du RI, le montant qu'un contribuable peut déduire relativement à une catégorie d'amortissement en vertu de l'article 130R1

de ce règlement doit être déterminé comme si la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie avait été rajustée en ajoutant le montant positif ou négatif prévu à l'article 130R120 du RI.

L'article 130R120 du RI prévoit une DPA bonifiée pour la première année au titre d'un bien d'un contribuable qui se qualifie au titre de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, de propriété intellectuelle admissible au sens de l'article 130R3 de ce règlement ou de matériel électronique universel de traitement de l'information. Il prévoit également la règle de la demi-année, laquelle règle fait en sorte que, dans l'année d'imposition au cours de laquelle un contribuable acquiert un bien amortissable, seule la moitié du coût en capital de ce bien peut, s'il n'y a pas eu aliénation dans l'année d'un autre bien compris dans la même catégorie, être considérée aux fins de déterminer l'amortissement que le contribuable peut demander dans l'année à l'égard de ce bien.

Le résultat positif ou négatif de la formule suivante, prévue au premier alinéa de l'article 130R120 du RI, doit être ajouté à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie pour la première année :

$$A \times B - 0,5 \times C.$$

Cette formule est formée de deux composantes principales : la composante relative à la DPA bonifiée, que reflètent les lettres A et B, et la règle de la demi-année, que reflète la multiplication de ce que représente la lettre C par 0,5.

Les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré sont exclus de la règle de la demi-année en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 130R120 du RI.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, l'annexe B du RI est modifiée afin de mettre en place deux nouvelles catégories de biens, les catégories 54 et 55, visant les véhicules zéro émission d'un contribuable, au sens de l'article 1 de la LI. Selon la définition prévue à cet article 1, un bien ne peut se qualifier de « véhicule zéro émission » que s'il est acquis, et devient prêt à être mis en service, après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2028.

L'article 130R22 du RI est modifié afin de prévoir que le taux d'amortissement à l'égard des biens des catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI est, respectivement, de 30 % et de 40 %.

Modifications proposées: L'article 130R120 du RI est modifié de façon à ce que les biens des catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI soient admissibles à un taux de déduction pour amortissement accéléré la première année de 100 % s'ils sont acquis après le 18 mars 2019 et s'ils

deviennent prêts à être mis en service avant 2024. Un taux de déduction pour amortissement accéléré réduit s'appliquera à ces biens s'ils deviennent prêts à être mis en service au cours des années civiles de 2024 à 2027. La déduction pour amortissement s'appliquera à tout solde restant dans la catégorie selon la méthode de l'amortissement dégressif.

Plus spécifiquement, le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 130R120 du RI (lettre A de la formule) est modifié afin d'y insérer les sous-paragraphe vii.1 et vii.2, lesquels prévoient les facteurs à prendre en considération pour déterminer la DPA bonifiée pour la première année pour les catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI.

De plus, le quatrième alinéa de l'article 130R120 du RI est modifié pour exclure de la règle de la demi-année les biens des catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R120(2^e al.) (a) avant (i)(1^o), (vii.1) et (vii.2), (3^e al.) (a) et (4^e al.) (a)(ii)(2^o) R.I. / 1100(2) R.I.R. / 52(6) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 63(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

238. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R134, du suivant :

« **130R134.1.** Un contribuable peut choisir de ne pas inclure un bien dans la catégorie 54 ou 55 de l'annexe B, selon le cas, s'il exerce ce choix dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert ce bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 130R134.1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un contribuable peut choisir de ne pas inclure dans la nouvelle catégorie 54 ou 55 de l'annexe B du RI un véhicule qui, en l'absence d'un tel choix, serait un véhicule zéro émission au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (LI).

Contexte: La section I du chapitre IV du titre XII du RI prévoit les règles relatives aux choix pouvant être effectués par un contribuable relativement aux catégories de biens amortissables.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R134.1 du RI prévoit qu'un contribuable peut choisir de ne pas

inclure dans la nouvelle catégorie 54 ou 55 de l'annexe B du RI un véhicule qui, en l'absence d'un tel choix, serait un véhicule zéro émission au sens de l'article 1 de la LI. En raison du sous-paragraphe i du paragraphe d de cette définition, ce choix implique qu'un tel véhicule ne se qualifie pas de véhicule zéro émission. Par conséquent, ce véhicule est inclus dans la catégorie de déduction pour amortissement habituelle, soit généralement la catégorie 10, 10.1, 16 ou 18. Le choix doit être exercé par le contribuable dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert ce bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

À noter que contrairement aux voitures de tourisme qui sont incluses dans la catégorie 10.1, l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission pourra donner lieu à une récupération d'amortissement en vertu de l'article 94 de la LI, ou à une perte finale en vertu de l'article 130.1 de la LI. À cet égard, les contribuables seront en mesure de choisir le traitement selon la catégorie 10.1 au lieu de celui de la catégorie 54 en vertu d'un choix prescrit par règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R134.1 R.I. / 1103(2j) R.I.R. / 54(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 54(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

239. 1. L'article 130R148 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R148.** Sous réserve des articles 130R149, 130R150.2 et 130R150.3 et pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui, immédiatement avant cette acquisition, était compris dans une catégorie prescrite ou une catégorie prescrite distincte de la personne de qui le bien est acquis, ce bien est réputé compris dans la même catégorie prescrite ou la même catégorie prescrite distincte, selon le cas, du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 130R148 du Règlement sur les impôts (RI) est modifié afin d'ajouter un renvoi au nouvel article 130R150.3 de ce règlement.

Situation actuelle: L'article 130R148 du RI prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les biens acquis par un contribuable dans le cadre de certaines opérations

demeurent des biens de la même catégorie d'amortissement que celle de leur vendeur.

Par ailleurs, l'article 130R150.3 du RI est introduit dans le cadre du présent projet de loi afin de prévoir que l'article 130R148 du RI ne s'applique pas à un véhicule zéro émission (au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts) qui est inclus dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI, de façon à s'assurer que la déduction pour amortissement bonifiée ne s'applique qu'à un véhicule zéro émission neuf.

Modifications proposées: L'article 130R148 du RI est modifié afin d'ajouter aux exceptions une référence au nouvel article 130R150.3 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R148 R.I. / 1102(14) avant (a) R.I.R. / 53(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 53(5) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

240. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R150.2, du suivant :

« **130R150.3.** L'article 130R148 ne s'applique pas si le contribuable acquiert le bien visé d'une personne à l'égard de laquelle le bien est un véhicule zéro émission compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 130R150.3 du Règlement sur les impôts (RI) est introduit afin de s'assurer que la déduction pour amortissement bonifiée qui est instaurée dans le cadre du présent projet de loi pour les véhicules zéro émission, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (LI), ne s'applique qu'aux véhicules neufs.

Contexte: L'article 130R148 du RI prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les biens acquis par un contribuable dans le cadre de certaines opérations demeurent des biens de la même catégorie d'amortissement que celle de leur vendeur.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, le RI est modifié afin de permettre une déduction pour amortissement bonifiée pour la première année au titre d'un bien d'un contribuable qui est un véhicule zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI, compris dans

l'une des nouvelles catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R150.3 du RI est introduit afin de prévoir que l'article 130R148 du RI ne s'applique pas à un véhicule zéro émission (au sens de l'article 1 de la LI) qui est inclus dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI, de façon à s'assurer que la déduction pour amortissement bonifiée ne s'applique qu'à un véhicule zéro émission neuf.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R150.3 R.I. / 1102(14.13) R.I.R. / 53(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 53(5) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

241. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « organisme » par la suivante :

« organisme »;

« « organisme » désigne un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, une organisation journalistique enregistrée, un organisme artistique reconnu, un organisme d'éducation politique reconnu, une institution muséale enregistrée, un organisme culturel ou de communication enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 712R1 du Règlement sur les impôts (RI) est modifié afin qu'une organisation journalistique enregistrée soit visée par la définition de l'expression « organisme » prévue à cet article 712R1.

Situation actuelle: L'article 712R1 du RI définit notamment l'expression « organisme » pour l'application des règles prévues au chapitre III du titre XXV du RI, lequel porte sur les dons donnant droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Modifications proposées: La définition de l'expression « organisme » prévue à l'article 712R1 du RI est modifiée afin qu'une organisation journalistique enregistrée soit visée par cette définition à la suite des modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 999.2 de la Loi sur les impôts, qui font en sorte qu'une

telle organisation constitue un « donataire reconnu » pour l'application de la déduction pour dons et du crédit d'impôt non remboursable pour dons.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 712R1 « organisme » R.I. / 3500 « organisation enregistrée » R.I.R. / 57(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 19, 4^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : 57(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-11, p. 20, 4^e par.

242. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, des catégories suivantes :

« CATÉGORIE 54

(30 %)

(a. 130R22, 130R120, 130R134.1, 130R150.3)

« Les biens qui sont des véhicules zéro émission et qui ne sont pas compris dans l'une des catégories 16, 18 et 55.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) est modifiée afin d'y ajouter la nouvelle catégorie d'amortissement 54, laquelle vise les véhicules zéro émission d'un contribuable, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (LI), qui ne sont pas inclus dans l'une des catégories 16, 18 et 55 de l'annexe B du RI. De manière générale, la catégorie 54 comprend les véhicules zéro émission qui seraient autrement compris dans l'une des catégories 10 et 10.1 de cette annexe.

Contexte: L'annexe B du RI comprend les différentes catégories de biens pour l'application des dispositions relatives à la déduction pour amortissement.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, le RI est modifié afin de permettre une déduction pour amortissement bonifiée pour la première année au titre d'un bien d'un contribuable qui est un véhicule zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI, compris dans l'une des nouvelles catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: L'annexe B du RI est modifiée afin de mettre en place deux nouvelles catégories de biens, les catégories 54 et 55. Soulignons que les références, dans la présente note explicative, à différentes catégories sont des références à des catégories de cette annexe B.

La catégorie 54 comprend les véhicules zéro émission d'un contribuable, au sens de l'article 1 de la LI, qui ne sont pas inclus dans l'une des catégories 16, 18 et 55 de l'annexe B du RI. De manière générale, la catégorie 54 comprend les véhicules zéro émission qui seraient autrement compris dans l'une des catégories 10 et 10.1. Si un véhicule zéro émission est également une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI, le paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI limite le montant de son coût en capital inclus dans la nouvelle catégorie 54 à un montant prescrit, qui est initialement établi à 55 000 \$ (plus les taxes de vente fédérale et provinciale) aux termes de l'article 99R1.1 du RI. Contrairement à la catégorie 10.1, la catégorie 54 n'établit pas de catégorie distincte pour chaque véhicule dont le coût dépasse le montant prescrit. De plus, la catégorie 54 peut comprendre les voitures de tourisme zéro émission (au sens de l'article 1 de la LI) sans égard au fait qu'elles dépassent ou non le montant prescrit. La catégorie 54 comprend des biens qui ne sont pas tous des automobiles. Par exemple, un autobus scolaire qui se qualifie à titre de «véhicule zéro émission» ne se qualifierait pas d'automobile si l'autobus a plus de neuf places assises, et ne serait généralement pas compris dans la nouvelle catégorie 55 ou dans l'une des catégories 16 et 18. Ainsi, les biens compris dans la catégorie 54 ne sont pas tous nécessairement des «voitures de tourisme zéro émission».

La catégorie 55 comprend les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs inclus dans l'une des catégories 16 et 18, notamment les taxis. Elle ne peut par contre inclure les voitures de tourisme zéro émission, et, par conséquent, ne comporte pas de limite du coût en capital.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B, catégorie 54 R.I. / Annexe II, catégorie 54 R.I.R. / 63(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14 et note de bas de page 7.

* Réf. d.a.: 63(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

« CATÉGORIE 55

(40 %)

(a. 130R22, 130R120, 130R134.1, 130R150.3)

« Les biens qui sont des véhicules zéro émission et qui seraient autrement compris dans l'une des catégories 16 et 18. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) est modifiée afin d'y ajouter la nouvelle catégorie d'amortissement 55, laquelle vise les véhicules zéro émission d'un contribuable, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (LI), qui seraient par ailleurs inclus dans l'une des catégories 16 et 18 de cette annexe.

Contexte: L'annexe B du RI comprend les différentes catégories de biens pour l'application des dispositions relatives à la déduction pour amortissement.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, le RI est modifié afin de permettre une déduction pour amortissement bonifiée pour la première année au titre d'un bien d'un contribuable qui est un véhicule zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI, compris dans l'une des nouvelles catégories 54 et 55 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: L'annexe B du RI est modifiée afin de mettre en place deux nouvelles catégories de biens, les catégories 54 et 55. Soulignons que les références, dans la présente note explicative, à différentes catégories sont des références à des catégories de cette annexe B.

La catégorie 54 comprend les véhicules zéro émission d'un contribuable, au sens de l'article 1 de la LI, qui ne sont pas inclus dans l'une des catégories 16, 18 et 55 de l'annexe B du RI. De manière générale, la catégorie 54 comprend les véhicules zéro émission qui seraient autrement compris dans l'une des catégories 10 et 10.1. Si un véhicule zéro émission est également une voiture de tourisme zéro émission, au sens de l'article 1 de la LI, le paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI limite le montant de son coût en capital inclus dans la nouvelle catégorie 54 à un montant prescrit, qui est initialement établi à 55 000 \$ (plus les taxes de vente fédérale et provinciale) aux termes de l'article 99R1.1 du RI. Contrairement à la catégorie 10.1, la catégorie 54 n'établit pas de catégorie distincte pour chaque véhicule dont le coût dépasse le montant prescrit. De plus, la catégorie 54 peut comprendre les voitures de tourisme zéro émission (au sens de l'article 1 de la LI) sans égard au fait qu'elles dépassent ou non le montant prescrit. La catégorie 54 comprend des biens qui ne sont pas tous des automobiles. Par exemple, un autobus scolaire qui se qualifie à titre de «véhicule zéro émission» ne se qualifierait pas d'automobile si l'autobus a plus de neuf places assises, et ne serait généralement pas compris dans la nouvelle catégorie 55 ou dans l'une des catégories 16 et 18. Ainsi, les biens compris dans la catégorie 54 ne sont pas tous nécessairement des «voitures de tourisme zéro émission».

La catégorie 55 comprend les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs inclus dans l'une des catégories 16 et 18, notamment les taxis. Elle ne peut par contre inclure les voitures de tourisme zéro émission, et, par conséquent, ne comporte pas de limite du coût en capital.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 55 R.I. / Annexe II, catégorie 55 R.I.R. / 63(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 14 et note de bas de page 7.

* Réf. d.a. : 63(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

243. 1. L'article 434R8.10 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, dans le cas où un montant est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le coût en capital d'une voiture de tourisme pour un inscrit pour l'application de cet article, le montant qui correspond à l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente la taxe qui est réputée, en vertu de l'article 434R8.8, devenue payable ou avoir été payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, de la voiture ou d'une amélioration à celle-ci sur le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa ne doit pas être inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration de l'inscrit. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o la lettre B représente le montant qui est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts, le coût en capital de la voiture pour l'inscrit pour l'application de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 434R8.10 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) est modifié de façon à y ajouter un renvoi au nouveau paragraphe *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cette nouvelle disposition concernant l'impôt sur le revenu décrit le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme zéro émission.

Situation actuelle : L'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec permet à un inscrit prescrit d'utiliser une méthode simplifiée de calcul des versements de la taxe de vente du Québec. L'une des méthodes simplifiées de calcul est la méthode simplifiée de calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), prévue aux articles 434R8.1 à 434R8.14 du RTVQ. L'article 434R8.10 du RTVQ prévoit le calcul du RTI disponible à l'égard d'une voiture de tourisme qui est fondé sur le coût en capital maximal de la voiture pour l'application de la LI. Le coût en capital maximal pour une voiture de tourisme est prévu aux paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99 de la LI.

Modifications proposées : L'article 434R8.10 du RTVQ est modifié de façon à ce qu'il y soit également fait mention du nouveau paragraphe *d.5* de l'article 99 de la LI. Cette nouvelle disposition concernant l'impôt sur le revenu décrit le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme zéro émission, qui est de 55 000 \$, compte non tenu des taxes de vente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 434R8.10(1^{er} al.) et (3^e al.)(2^o) R.T.V.Q. / 21.3(4) avant (a) et (b) élément B Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / 80(1) et (2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 7, 2^e par.

* Réf. d.a. : 80(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 7, 3^e par.

DISPOSITION FINALE

244. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2021, à l'exception de l'article 1, de l'article 4 lorsqu'il édicte l'article 37.1.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), des articles 6 et 7, des sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 de l'article 173, des articles 177, 181, 185, 186, 193 et 194, des sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 de l'article 195, des articles 196, 197 et 201 à 218 et des sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 de l'article 231, qui entrent en vigueur le 29 juin 2021.